

Financement de l'éducation

Document technique

2023–2024

Avril 2023
Ministère de l'Éducation

An equivalent publication is available in English under the title: *Education Funding : Technical Paper 2023–2024, April 2023*, on the [website of the Ministry of Education](#).

Page en français : <https://www.ontario.ca/fr/page/financement-de-leducation-pour-2023-2024>

ISSN : 2561-6927 (en ligne)

ISBN : 978-1-4868-6601-4 (PDF)

Table des matières

TABLE DES MATIÈRES	3
INTRODUCTION	7
Objectif	7
Principaux changements pour 2023–2024	7
Renseignements supplémentaires	8
Financement de l'éducation	10
SUBVENTION DE BASE POUR LES ÉLÈVES	13
Volets de la Subvention de base pour les élèves	14
Allocations de base pour les élèves	18
SUBVENTION DE BASE POUR LES ÉCOLES.....	24
Définition d'« école »	25
Allocation au titre du volet Direction et gestion interne des écoles.....	26
Allocation au titre du volet Administration de l'apprentissage à distance	31
Allocation au titre du personnel des bibliothèques	31
Allocation au titre de la participation des parents	32
SUBVENTIONS SUPPLÉMENTAIRES.....	34
SUBVENTION POUR L'ÉDUCATION DE L'ENFANCE EN DIFFICULTÉ	35
Allocation au titre du volet Éducation de l'enfance en difficulté fondée sur l'effectif ..	36
Allocation différenciée au titre du volet Besoins en matière d'éducation de l'enfance en difficulté (DVBEED).....	37
Allocation de la somme liée à l'équipement personnalisé (SEP).....	53
Allocation de la somme liée à l'incidence spéciale (SIS).....	55
Allocation au titre du volet du Programme de partenariats pour l'éducation avec les établissements communautaires (PPEEC)	56
Allocation au titre du volet Expertise comportementale (VEC).....	57
SUBVENTION POUR L'ENSEIGNEMENT DES LANGUES	60
Allocation au titre du volet English as a Second Language/English Literacy Development (Allocation ESL/ELD).....	61
Allocation au titre du Programme d'appui aux nouveaux arrivants.....	63
Supplément pour les immigrants récents	65
Allocation au titre du volet Français langue seconde	66
Allocation au titre du volet Français langue première (Allocation VFLP).....	68
Allocation au titre du volet Actualisation linguistique en français.....	68
SUBVENTION POUR L'ÉDUCATION AUTOCHTONE	71
Allocation pour les langues autochtones	73
Allocation pour les études des Premières Nations, des Métis et des Inuits.....	75
Allocation au titre du volet Plan d'action des conseils scolaires (VPACC)	76
SUBVENTION POUR RAISONS D'ORDRE GÉOGRAPHIQUE.....	80

Allocation pour les conseils scolaires éloignés et ruraux.....	80
Allocation d'aide aux écoles	84
Allocation au titre du Fonds pour l'éducation en milieu rural et dans le Nord (FEMRN).....	88
Allocation complémentaire pour des licences supplémentaires de didacticiens.....	91
Allocation complémentaire pour des appareils technologiques pour les élèves.....	91
Allocation complémentaire pour l'amélioration continue de l'accès à large bande....	92
SUBVENTION POUR PROGRAMMES D'AIDE À L'APPRENTISSAGE	93
Allocation au titre du volet Démographie.....	95
Enveloppe budgétaire pour le soutien ciblé aux élèves (SCE).....	96
Allocation au titre du volet Littératie et mathématiques en dehors du jour de classe	97
Allocation au titre du volet Réussite des élèves de la 7 ^e à la 12 ^e année	98
Allocation au titre du volet Personnel enseignant, réussite des élèves et littératie et numératie – 7 ^e et 8 ^e année	100
Allocation au titre des initiatives de tutorat	101
Enveloppe budgétaire pour l'apprentissage par l'expérience	101
Allocation au titre de la Majeure Haute Spécialisation (MHS)	102
Allocation au titre de l'Apprentissage par l'expérience	103
Allocation au titre de l'Enseignement en plein air	104
Supplément pour la sécurité et la propreté dans les écoles	104
SUBVENTION POUR LA SANTÉ MENTALE ET LE BIEN-ÊTRE.....	106
Allocation au titre du volet Travailleurs en santé mentale	107
Allocation pour le soutien aux élèves qui ont des besoins en santé mentale	109
Allocation pour le bien-être mental des élèves	110
Allocation pour le bien-être et le climat scolaire positif	111
Allocation pour la sécurité et la tolérance dans les écoles	112
Allocation pour les écoles secondaires urbaines et prioritaires	114
SUBVENTION POUR LA FORMATION CONTINUE ET LES AUTRES PROGRAMMES	115
Allocation au titre du volet Cours de jour pour adultes	116
Allocation au titre du volet Cours de jour correspondant aux crédits excédentaires	116
Allocation au titre du volet Cours d'été	117
Allocation au titre du volet Formation continue.....	118
Supplément pour les cours de jour pour adultes et la formation continue	118
Allocation au titre du volet Reconnaissance des acquis (RDA).....	119
Allocation au titre du volet Langues internationales et autochtones au palier élémentaire	119
Montant de recouvrement auprès des élèves étrangers	120
SUBVENTION RELATIVE À L'AJUSTEMENT DES COÛTS ET AUX QUALIFICATIONS ET À L'EXPÉRIENCE DU PERSONNEL ENSEIGNANT	121

Allocation au titre du volet Ajustement des coûts	122
Allocation au titre du volet Qualifications et expérience du personnel enseignant ..	122
Allocation au titre du volet Qualifications et expérience des éducatrices et éducateurs de la petite enfance	125
Allocation au titre du volet Programme d'insertion professionnelle du nouveau personnel enseignant (PIPNE).....	126
Allocation pour l'apprentissage du personnel enseignant et l'innovation.....	128
Gratifications de retraite	129
Allocation pour les fiducies.....	129
FONDS DE SOUTIEN AUX ÉLÈVES.....	131
SUBVENTION POUR LES LEADERS EN MATIÈRE DE PROGRAMMES.....	132
Enveloppe de financement et exigences.....	132
Repères du financement	133
SUBVENTION POUR LE TRANSPORT DES ÉLÈVES.....	139
Normes de référence communes pour le financement du transport.....	140
Allocation pour les services de transport.....	145
Allocation pour la formation sur la sécurité des élèves qui prennent l'autobus scolaire.....	159
Allocation pour le transport vers les écoles provinciales ou les écoles d'application	160
REDRESSEMENT POUR BAISSÉ DES EFFECTIFS.....	161
Volet « première année »	161
Volet « deuxième année ».....	162
SUBVENTION POUR L'ADMINISTRATION ET LA GESTION DES CONSEILS SCOLAIRES.....	163
Allocation au titre du volet Conseillères et conseillers scolaires.....	165
Allocation au titre du Projet de révision du périmètre comptable.....	168
Allocation au titre du volet Vérification interne.....	169
Allocation au titre du volet Vérification externe.....	172
Allocation au titre du volet Administration des conseils.....	173
Allocation au titre du volet Rémunération des cadres pour les hausses salariales de 2017-2018.....	178
Allocation au titre du volet Mise en œuvre du curriculum et de l'évaluation (y compris le curriculum axé sur le point de vue autochtone).....	179
Allocation pour les Droits à l'organisme négociateur patronal central	179
Redressement pour la fusion des administrations scolaires.....	182
Allocation pour l'accroissement de la capacité locale de gestion de l'information pour l'amélioration du rendement des élèves.....	183
Allocation au titre de la collecte de données démographiques.....	183
SUBVENTION POUR LE FONCTIONNEMENT ET LA RÉFECTION DES INSTALLATIONS SCOLAIRES	185

Allocation pour le fonctionnement des écoles	186
Fonctionnement de base des écoles.....	191
Financement complémentaire accru pour le fonctionnement des écoles	192
Allocation pour l'utilisation communautaire des installations scolaires	193
Somme liée aux contrats de location-acquisition pour la fusion des administrations scolaires	194
Allocation au titre du volet Programme de partenariats pour l'éducation avec les établissements communautaires (PPEEC)	194
Allocation au titre de la Capacité de planification des immobilisations	194
Montant pour les places non destinées à l'enseignement	197
Allocation pour la réfection des écoles	198
Financement de base pour la réfection des écoles	205
Financement complémentaire accru pour la réfection des écoles.....	205
Augmentation pour répondre aux besoins d'entretien reporté.....	207
Investissement dans la réfection des écoles	207
FRAIS DE SERVICE DE LA DETTE	208
FONDS DE REDRESSEMENT PONCTUEL POUR UNE RÉAFFECTATION.....	210
FONDS D'IMMOBILISATIONS	211
Programme d'immobilisations prioritaires.....	211
Services de garde d'enfants.....	211
Allocation pour les locaux temporaires.....	212
Allocation pour l'amélioration de l'état des écoles (AAÉE)	212
Montant au titre du volet infrastructures Résilience à la COVID-19.....	214
ALLOCATION POUR LES ADMINISTRATIONS SCOLAIRES	215
EFFECTIF.....	216
Calcul de l'effectif quotidien moyen (EQM)	216
Frais	217
Approche réciproque en éducation (ARE).....	218
Élèves titulaires d'un visa	219
Élèves canadiens de l'extérieur de l'Ontario	220
Parent ou tuteur résidant sur un terrain exonéré d'impôt	221
Calcul des droits de base pour les élèves des écoles de jour	221
PRÉSENTATION DE RAPPORTS ET RESPONSABILITÉ	230
BUDGET ÉQUILIBRÉ, ENVELOPPES BUDGÉTAIRES, SOUPLESSE ET AUTRES EXIGENCES EN MATIÈRE DE PRÉSENTATION DE RAPPORTS.....	232
TRANSFERTS PROVINCIAUX.....	246
ANNEXE A – ACRONYMES	247

Introduction

Objectif

Le présent document offre une vue globale et détaillée des formules utilisées pour le calcul des subventions, ainsi que d'autres critères liés au financement de l'éducation dans le cadre des Subventions pour les besoins des élèves (SBE) utilisés pour calculer les allocations des conseils scolaires pour l'exercice 2023–2024 aux fins de préparation du budget et des rapports financiers.

Certaines des propositions et certains des éléments énoncés dans ce document ne peuvent s'appliquer que si le ministre de l'Éducation ou la lieutenante-gouverneure en conseil prend certains règlements en vertu de la *Loi sur l'éducation*. De tels règlements n'ont pas encore été pris au moment de la publication de ce document. Le contenu de ce document devrait donc être pris en considération comme étant sous réserve de tels règlements, lorsqu'ils seront pris, en supposant qu'ils le soient.

Le contenu du présent document est diffusé à titre informatif seulement et n'a pas force exécutoire. Les règlements sur le financement de l'éducation pour l'exercice 2023-2024 devraient être les suivants : *Subventions pour les besoins des élèves – Subventions générales pour l'exercice 2023-2024 des conseils scolaires*, ci-après appelées *règlement sur les SBE et Calcul des droits exigibles à l'égard des élèves pour l'exercice 2023-2024 des conseils scolaires*. S'il y a divergence entre le présent document et les règlements pris en application de la *Loi sur l'éducation*, les règlements auront préséance.

Principaux changements pour 2023–2024

Pour obtenir un aperçu des principaux changements apportés au financement de l'éducation, consulter la note de service 2023 : B04 – *Financement des Subventions pour les besoins des élèves (SBE) en 2023-2024*, qui a été partagé avec le secteur le 17 avril 2023.

D'autres explications détaillées sont fournies dans les sections pertinentes du document où les changements sont propres à la subvention et liés aux modifications de la méthode de financement. Les changements qui s'appliquent, de façon plus générale, à de nombreuses subventions ou qui donnent lieu à une mise à jour des repères/allocations peuvent ne pas être indiqués comme tels dans les sections pertinentes, mais les repères/allocations présentés dans ce document reflètent les nouvelles valeurs au moment de la publication.

Renseignements supplémentaires

Si vous avez des questions à propos du contenu du présent document, veuillez communiquer avec la personne suivante :

Objet	Personne-ressource	Courriel
Accès à large bande	Philippe Madore	Philippe.Madore@ontario.ca
Politique relative aux immobilisations et réfections	Andrea Dutton	Andrea.Dutton@ontario.ca
Priorités en immobilisations, financement en immobilisation de services de garde d'enfants, acquisition de terrains et reddition de comptes en matière de projets	Paul Bloye	Paul.Bloye@ontario.ca
Conventions collectives centrales	Matthew Beattie Heather Diggle	Matthew.Beattie@ontario.ca Heather.Diggle@ontario.ca
Mise en œuvre du curriculum et de l'évaluation et financement complémentaire pour des licences de didacticiels	Mishaal Surti	Mishaal.Surti@ontario.ca
Rémunération des cadres	Patrizia Del Riccio	Patrizia.DelRiccio@ontario.ca
Direction des services régionaux (y compris français langue seconde, éducation internationale et bureaux régionaux)	Andrew Locker	Andrew.Locker@ontario.ca
Responsabilité financière, production de rapports et vérification régionale interne et externe	Med Ahmadoun	Med.Ahmadoun@ontario.ca

Objet	Personne-ressource	Courriel
Éducation en langue française	Roxanne Hotte	Roxanne.Hotte@ontario.ca
Éducation autochtone	Renita Deonarain	Renita.Deonarain@ontario.ca
Apprentissage en ligne	Laurie McNelles	Laurie.McNelles2@ontario.ca
Modélisation du financement du fonctionnement (y compris le modèle de financement des fiducies d'avantages sociaux)	Xiaofei Wang	Xiaofei.Wang@ontario.ca
Politique relative au financement du fonctionnement (y compris la politique relative aux fiducies d'avantages sociaux)	Romina Di Pasquale	Romina.DiPasquale@ontario.ca
Conduite professionnelle, politiques et normes en matière d'enseignement	Anshoo Kamal	Anshoo.Kamal@ontario.ca
Éducation de l'enfance en difficulté	Claudine Munroe	Claudine.Munroe@ontario.ca
Rendement des élèves	Dianne Oliphant	Dianne.Oliphant@ontario.ca
Santé mentale des élèves	Claudine Munroe	Claudine.Munroe@ontario.ca
Transport des élèves	Mehul Mehta	Mehul.Mehta@ontario.ca
Bien-être des élèves et participation des parents	Suzanne Gordon	Suzanne.Gordon@ontario.ca

Financement de l'éducation

Buts du système de financement de l'éducation actuel :

- Assurer une allocation équitable pour tous les élèves, où qu'ils vivent en Ontario.
- Assurer un fonctionnement équitable et non discriminatoire pour les conseils scolaires publics et catholiques, qu'ils soient de langue française ou anglaise.
- Verser des fonds pour l'entretien des écoles et la construction de nouvelles, au besoin.
- Donner une certaine latitude aux conseils scolaires pour l'affectation des fonds aux programmes et aux mesures de soutien, et entre les écoles.
- Limiter les dépenses des conseils scolaires dans certains domaines (p. ex., protéger le financement des immobilisations et de l'éducation de l'enfance en difficulté et limiter les dépenses consacrées à la gestion du conseil scolaire).
- Promouvoir la reddition de comptes des conseils scolaires afin d'assurer qu'ils présentent régulièrement des rapports publics sur la façon dont ils dépensent leurs allocations.

Le financement de l'éducation dans le cadre des SBE comprend la Subvention de base pour les élèves, la Subvention de base pour les écoles et 16 subventions supplémentaires.

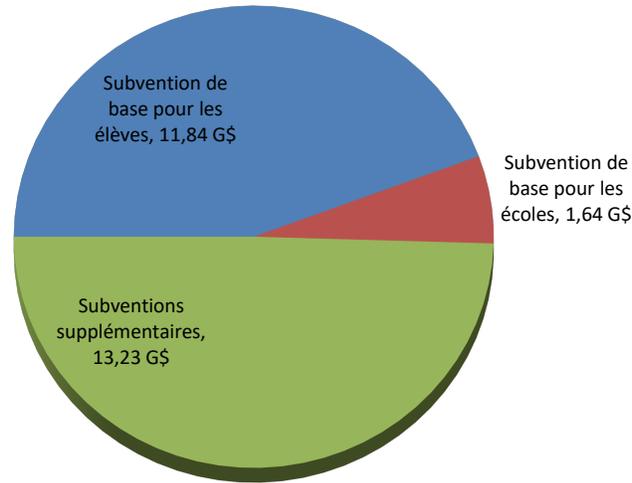
Catégorie de subvention	Volet	Financement prévu
SUBVENTION DE BASE POUR LES ÉLÈVES	Dotation des salles de classe	11 844,9 M\$
	Aides-enseignants	
	Services de bibliothèque	
	Services d'orientation, dont le soutien des élèves en matière d'orientation professionnelle, de santé mentale et de bien-être	
	Soutien professionnel et paraprofessionnel	
	Conseillères et conseillers pédagogiques	
	Manuels scolaires et matériel didactique	
	Licences supplémentaires de didacticiels	
	Fournitures de classe	
	Ordinateurs de classe	
	Appareils technologiques pour les élèves	
Amélioration continue de l'accès à large bande		
SUBVENTION DE BASE POUR LES ÉCOLES	Allocation au titre du volet Direction et gestion interne des écoles	1 637,1 M\$
	Allocation au titre du volet Administration de l'apprentissage à distance	
	Allocation au titre du personnel des bibliothèques	
	Allocation au titre de la participation des parents	

Catégorie de subvention	Volet	Financement prévu
SUBVENTIONS SUPPLÉMENTAIRES	1. Subvention pour l'éducation de l'enfance en difficulté	3 405,4 M\$
	2. Subvention pour l'enseignement des langues	956,8 M\$
	3. Subvention pour l'éducation autochtone	137,7 M\$
	4. Subvention pour raisons d'ordre géographique	225,2 M\$
	5. Subvention pour programmes d'aide à l'apprentissage	602,0 M\$
	6. Subvention pour la santé mentale et le bien-être	130,4 M\$
	7. Subvention pour la formation continue et les autres programmes	143,2 M\$
	8. Subvention relative à l'ajustement des coûts et aux qualifications et à l'expérience du personnel enseignant	2 388,0 M\$
	9. Fonds de soutien aux élèves	219,6 M\$
	10. Subvention pour les leaders en matière de programmes	74,2 M\$
	11. Subvention pour le transport des élèves	1 233,2 M\$
	12. Redressement pour baisse des effectifs	21,1 M\$
	13. Subvention pour l'administration et la gestion des conseils scolaires	656,8 M\$
	14. Subvention pour le fonctionnement et la réfection des installations scolaires	2 707,7 M\$
BASE des SBE		26 751,2 M\$¹
	15. Frais de service de la dette	315,7 M\$
	16. Fonds de redressement ponctuel pour une réaffectation	17,1 M\$
TOTAL des SBE		27 084,0 M\$

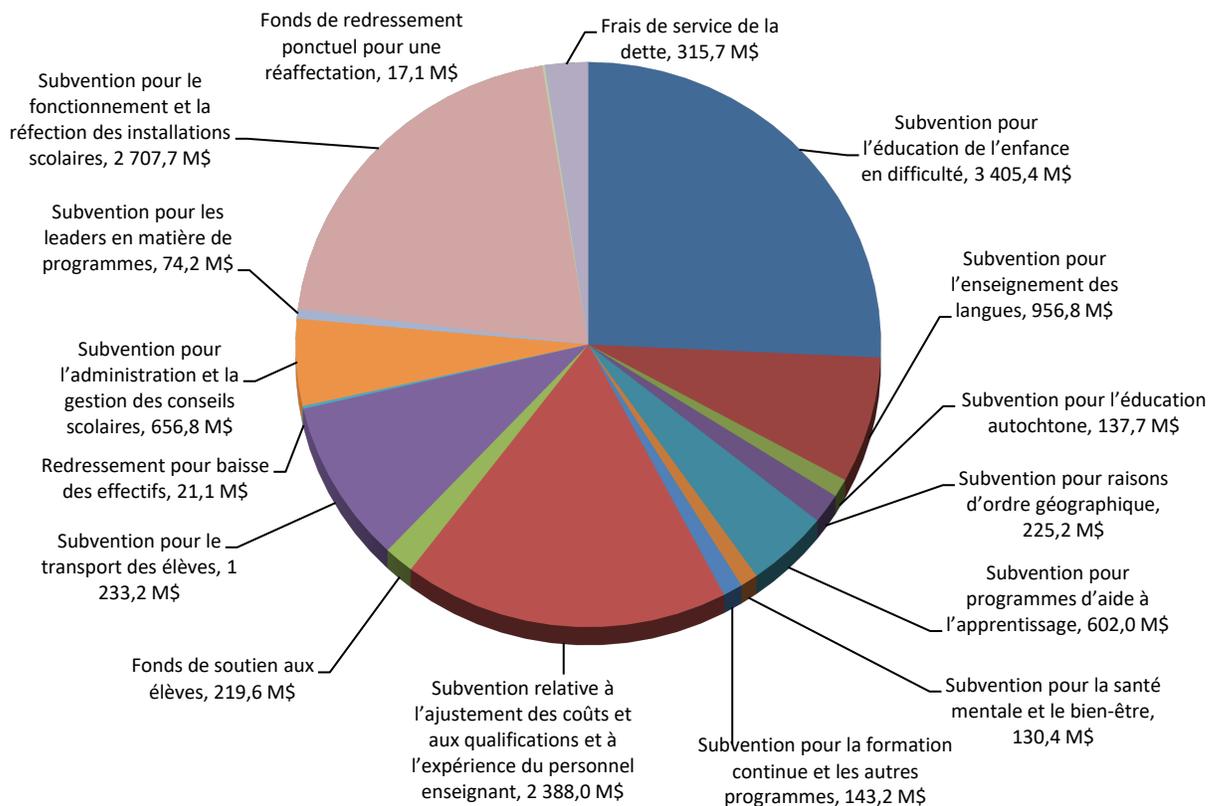
¹ La base des SBE comprend 51,1 millions de dollars pour les administrations scolaires. Elle comprend également 316,9 millions de dollars pour les montants des provisions de planification pour d'éventuels changements de financement en cours d'année, qui ne sont pas inclus dans les subventions spécifiques. Comme les montants de chaque section du présent document ont été arrondis, leur somme peut ne pas correspondre aux totaux indiqués

Subventions de 2023–2024 (projections)

Total : 27,08G\$.¹



Subventions supplémentaires



¹ Le total comprend les montants suivants qui ne sont pas inclus dans le diagramme à secteurs : 51,1 millions de dollars pour les administrations scolaires et 316,9 millions de dollars pour les montants des provisions de planification pour d'éventuels changements en cours d'année, qui ne sont pas inclus dans les subventions spécifiques.

Subvention de base pour les élèves

La Subvention de base pour les élèves est une allocation par élève pour financer les volets de l'éducation en salle de classe dont tous les élèves ont généralement besoin.

La Subvention de base pour les élèves comporte cinq allocations :

- Allocation de base pour les élèves de la maternelle et du jardin d'enfants;
- Allocation de base pour les élèves du cycle primaire (de la 1^{re} à la 3^e année);
- Allocation de base pour les élèves des cycles moyen et intermédiaire (de la 4^e à la 8^e année);
- Allocation de base supplémentaire pour les élèves du cycle intermédiaire (7^e et 8^e années);
- Allocation de base pour les élèves du palier secondaire (de la 9^e à la 12^e année).

Le montant de la Subvention de base pour les élèves devrait atteindre 11,84 milliards de dollars en 2023–2024.

Nouveautés en 2023-2024

Financement différencié pour l'apprentissage en ligne

Les repères sur la charge de crédits pour l'apprentissage en ligne et pour l'apprentissage en personne et à distance sont mis à jour pour la troisième année d'un parcours pluriannuel. Le repère du palier secondaire de 2023-2024 pour la dotation en personnel enseignant par l'intermédiaire de l'Allocation de base pour les élèves du palier secondaire et de subventions connexes utilisera une charge de crédits moyenne de 7,5 crédits par élève, répartie entre l'apprentissage en ligne (environ 0,225) et l'apprentissage en personne et à distance (environ 7,275).

Changement de nom pour le volet « Réseaux à large bande »

Le volet Réseaux à large bande portera maintenant le nom du volet Amélioration continue de l'accès à large bande, mais l'objet du financement demeure inchangé.

Volets de la Subvention de base pour les élèves

Dotation des salles de classe

Titulaires de classe

Salaires et avantages sociaux pour les titulaires de classe pour soutenir l'effectif moyen des classes financé.

Pour le palier élémentaire, l'effectif moyen des classes financé varie entre la maternelle et le jardin d'enfants, le cycle primaire (de la 1^{re} à la 3^e année) et les cycles moyen et intermédiaire (de la 4^e à la 8^e année).

Pour le palier secondaire, le financement pour les titulaires de classe est différencié entre l'apprentissage en ligne, en personne et à distance, en fonction des différents types de cours financés (30:1 pour l'apprentissage en ligne et 23:1 pour l'apprentissage en personne et à distance). Le repère total de la charge de crédits moyenne financée par élève est de 7,5, divisé entre l'apprentissage en ligne (environ 0,225) et l'apprentissage en personne et à distance (environ 7,275). La charge de crédits pour l'apprentissage en ligne est équivalente à un EQM du secondaire d'environ 22,5 pour cent en 2023–2024 qui prend un crédit en ligne.

Temps de préparation

Financement offert pour le temps de préparation des titulaires de classe.

Personnel enseignant spécialisé/personnel enseignant pour la réussite des élèves

Salaires et avantages sociaux pour ce qui suit :

- le personnel enseignant spécialisé à l'élémentaire pour la maternelle et le jardin d'enfants, le cycle primaire (de la 1^{re} à la 3^e année) et les cycles moyen et intermédiaire (de la 4^e à la 8^e année);
- le personnel enseignant pour la réussite des élèves au palier secondaire (de la 9^e à 12^e année).

Éducatrices et éducateurs de la petite enfance

Les salaires et les avantages sociaux des éducatrices et éducateurs de la petite enfance pour soutenir l'effectif moyen d'une classe financé pour la maternelle et le jardin d'enfants font partie de l'Allocation de base pour les élèves de la maternelle et du jardin d'enfants.

Selon le taux d'inscription au jardin d'enfants et à la maternelle, les écoles ayant besoin d'aide pourraient être admissibles à un financement supplémentaire pour appuyer la dotation en éducatrices et en éducateurs de la petite enfance dans les classes de la maternelle et du jardin d'enfants.

Services de bibliothèque

Salaires et avantages sociaux des enseignantes-bibliothécaires et enseignants-bibliothécaires.

Services d'orientation, dont le soutien des élèves en matière d'orientation professionnelle, de santé mentale et de bien-être

Salaires et avantages sociaux des enseignantes et enseignants en orientation.

Les enseignantes et enseignants en orientation financés dans le cadre de l'Allocation de base supplémentaire pour les élèves du cycle intermédiaire soutiennent l'orientation professionnelle ainsi que le bien-être et les liens pour favoriser la santé mentale des élèves de la 7^e à la 12^e année.

Les conseils scolaires ont la possibilité d'utiliser ce financement pour veiller à ce que les élèves et les parents¹ soient mieux informés de leurs futures options de destinations postsecondaires initiales (c.-à-d. apprentissage, collège, communauté, université et milieu de travail) et de leurs futures carrières et pour veiller à ce que les élèves reçoivent le soutien dont ils ont besoin pour réussir. Le financement peut soutenir les élèves et leurs familles dans la préparation à la transition vers l'école secondaire (p. ex., la réduction des écarts et le choix de cours), leur offrir des occasions d'apprentissage par l'expérience qui les exposent à des modèles et à des exemples positifs dans diverses carrières, les aider à se diriger dans leurs choix et leurs changements de parcours d'éducation postsecondaire et de carrière, promouvoir le bien-être et les aiguiller vers des services de soutien en santé mentale afin de se conformer aux stratégies en santé mentale du conseil scolaire.

Il est important de noter que ce financement, bien que généré par l'effectif de la 7^e et de la 8^e année, peut être utilisé pour soutenir les élèves de l'élémentaire et du secondaire de la 7^e à la 12^e année.

¹ Dans le présent document, « parents » désigne les parents et les tuteurs.

Conseillères et conseillers pédagogiques

Salaires et avantages sociaux des conseillères et conseillers pédagogiques et coordonnatrices et coordonnateurs (p. ex., les spécialistes de la lecture et les spécialistes en programmes qui aident les enseignantes et enseignants à élaborer un programme en salle de classe ou qui appuient individuellement des élèves).

Personnel enseignant suppléant

Salaires et avantages sociaux pour le personnel suppléant.

Éducatrices et éducateurs de la petite enfance suppléants

Salaires et avantages sociaux pour les éducatrices et éducateurs de la petite enfance suppléants.

Aides-enseignants

Salaires et avantages sociaux des aides-enseignantes et aides-enseignants qui apportent leur aide aux élèves ainsi qu'aux enseignantes et enseignants en salle de classe.

Professionnels et paraprofessionnels

Salaires et avantages sociaux du personnel offrant des services de soutien aux élèves et aux enseignantes et enseignants, soit les conseillères et conseillers en assiduité, les surveillantes et surveillants, les travailleuses et travailleurs sociaux, les travailleuses et travailleurs auprès des jeunes et des enfants, les travailleuses et travailleurs communautaires et les techniciennes et techniciens en informatique.

Le personnel professionnel et paraprofessionnel offrant des services de soutien pour l'éducation de l'enfance en difficulté, comme les psychologues, les psychométriciennes et psychométriciens et les orthophonistes, est financé par la Subvention de base pour les élèves, la Subvention pour l'éducation de l'enfance en difficulté et d'autres subventions supplémentaires.

Surveillance à l'élémentaire

Surveillance dans les écoles élémentaires.

Chefs de section

Allocations pour les chefs de section dans les écoles secondaires.

Manuels scolaires et matériel didactique

Les manuels scolaires et le matériel didactique nécessaires pour répondre aux exigences d'apprentissage du curriculum peuvent comprendre les cahiers d'exercices, les documents de référence, les fournitures pour les cours de science, le matériel de laboratoire, les ouvrages de bibliothèque, les logiciels didactiques, d'autres outils d'apprentissage numériques, la technologie d'appui à l'enseignement à distance et en ligne, et les frais liés à Internet. Peut également être inclus dans le matériel qui, après avoir été utilisé par un élève, ne peut servir à un autre élève au semestre suivant (p. ex., un produit chimique servant à la réalisation d'une expérience de chimie).

Licences supplémentaires de didacticiels

Outils d'apprentissage numériques qui soutiennent l'apprentissage à l'intérieur et à l'extérieur de la salle de classe, en plus du financement disponible dans le volet pour les manuels scolaires et le matériel didactique.

Fournitures de classe

Fournitures utilisées en classe pour faciliter l'apprentissage, ce qui comprend le matériel de classe. Elles ne font pas partie du matériel didactique.

Ordinateurs de classe

Matériel informatique de classe et frais de réseau connexes.

Appareils technologiques pour les élèves

Appareils technologiques pour l'apprentissage des élèves, en plus du financement disponible au titre du volet Ordinateurs de classe.

Amélioration continue de l'accès à large bande

Connectivité réseau, infrastructure du réseau, sécurité du réseau ainsi qu'opérations connexes dans les écoles et les bâtiments des conseils scolaires. Ces fonds s'ajoutent au financement disponible au titre du volet Ordinateurs de classe.

Allocations de base pour les élèves

Allocation de base pour les élèves de la MATERNELLE et du JARDIN D'ENFANTS	Personnel par millier d'effectif quotidien moyen¹ (EQM)		Repère salarial + avantages sociaux (% du salaire)	Allocation par EQM (\$)
Dotation des salles de classe pour l'apprentissage en personne et à distance	Titulaires de classe ²	39,11	81 301 \$ + 9,59 %	3 484,61 \$
	Personnel enseignant spécialisé et temps de préparation ²	7,66		682,49 \$
Effectif moyen d'une classe financée 25,57 : 2	Éducatrices et éducateurs de la petite enfance (EPE) ³	39,11	35 730 \$ + 25,18 %	1 749,18 \$
	Enseignantes-bibliothécaires et enseignants-bibliothécaires ²	1,31		116,54 \$
Services de bibliothèque			81 301 \$ + 9,59 %	
Conseillères et conseillers pédagogiques		0,41	111 917 \$ + 9,35 %	50,18 \$
Personnel enseignant suppléant				171,41 \$
Éducatrices et éducateurs de la petite enfance suppléants				98,36 \$
Aides-enseignantes et aides-enseignants		0,20	49 569 \$ + 25,18 %	12,41 \$
Soutien professionnel et paraprofessionnel		1,73	66 052 \$ + 20,17 %	137,32 \$
Surveillance à l'élémentaire				29,04 \$
Manuels scolaires et matériel didactique				70,59 \$
Licences supplémentaires de didacticiels				0,86 \$
Fournitures de classe				84,72 \$
Ordinateurs de classe				35,31 \$
Appareils technologiques pour les élèves				7,27 \$
Amélioration continue de l'accès à large bande				19,34 \$
Somme TOTALE par élève de la maternelle et du jardin d'enfants				6 749,63 \$

REMARQUE : Le gouvernement verse un montant correspondant aux cotisations au régime de retraite du personnel enseignant et des autres membres admissibles du RREO, lesquelles ne sont pas incluses dans les repères des avantages sociaux.

Allocation de base pour les élèves de la maternelle et du jardin d'enfants = EQM
du programme d'apprentissage de la maternelle et du jardin d'enfants × 6 749,63 \$

1 Aux fins du présent document, « EQM » fait référence à l'effectif quotidien moyen (EQM) dans une école de jour ordinaire des élèves du conseil scolaire, sauf indication contraire.

2 Des fonds supplémentaires sont reconnus par l'Allocation au titre du volet Qualifications et expérience du personnel enseignant de la Subvention relative à l'ajustement des coûts et aux qualifications et à l'expérience du personnel enseignant.

3 Des fonds supplémentaires sont reconnus par l'Allocation au titre du volet Qualifications et expérience des éducatrices et éducateurs de la petite enfance de la Subvention relative à l'ajustement des coûts et aux qualifications et à l'expérience du personnel enseignant.

PRIMAIRE (de la 1^{re} à la 3^e année) Allocation de base pour les élèves du cycle	Personnel par millier d'EQM		Repère salarial + avantages sociaux (% du salaire)	Allocation par EQM (\$)
Dotation des salles de classe pour l'apprentissage en personne et à distance Effectifs des classes 19,8 : 1	Titulaires de classe ¹	50,51	81 301 \$ + 9,59 %	4 500,33 \$
	Personnel enseignant spécialisé et temps de préparation ¹	9,67		861,58 \$
	Enseignantes-bibliothécaires et enseignants-bibliothécaires ¹	1,31		116,54 \$
Conseillères et conseillers pédagogiques		0,41	111 917 \$ + 9,35 %	50,18 \$
Personnel enseignant suppléant				171,41 \$
Aides-enseignantes et aides-enseignants		0,20	49 569 \$ + 25,18 %	12,41 \$
Soutien professionnel et paraprofessionnel		1,73	66 052 \$ + 20,17 %	137,32 \$
Surveillance à l'élémentaire				29,04 \$
Manuels scolaires et matériel didactique				70,59 \$
Licences supplémentaires de didacticiels				0,86 \$
Fournitures de classe				84,72 \$
Ordinateurs de classe				35,31 \$
Appareils technologiques pour les élèves				7,27 \$
Amélioration continue de l'accès à large bande				19,34 \$
Somme TOTALE par élève du cycle primaire				6 096,90 \$

REMARQUE : Le gouvernement verse un montant correspondant aux cotisations au régime de retraite du personnel enseignant et des autres membres admissibles du RREO, lesquelles ne sont pas incluses dans les repères des avantages sociaux.

Allocation de base pour les élèves du cycle primaire = EQM de la 1^{re} à la 3^e année × 6 096,90 \$

¹ Des fonds supplémentaires sont reconnus par l'Allocation au titre du volet Qualifications et expérience du personnel enseignant de la Subvention relative à l'ajustement des coûts et aux qualifications et à l'expérience du personnel enseignant.

Allocation de base pour les élèves des cycles MOYEN et INTERMÉDIAIRE (de la 4^e à la 8^e année)	Personnel par millier d'EQM		Repère salarial + avantages sociaux (% du salaire)	Allocation par EQM (\$)
Dotation des salles de classe pour l'apprentissage en personne et à distance Effectifs des classes 24,5 : 1	Titulaires de classe ¹	40,82	81 301 \$ + 9,59 %	3 636,97 \$
	Personnel enseignant spécialisé et temps de préparation ¹	7,96		709,22 \$
	Services de bibliothèque	1,31		116,54 \$
Conseillères et conseillers pédagogiques		0,41	111 917 \$ + 9,35 %	50,18 \$
Personnel enseignant suppléant				171,41 \$
Aides-enseignantes et aides-enseignants		0,20	49 569 \$ + 25,18 %	12,41 \$
Soutien professionnel et paraprofessionnel		1,73	66 052 \$ + 20,17 %	137,32 \$
Surveillance à l'élémentaire				29,04 \$
Manuels scolaires et matériel didactique				70,59 \$
Licences supplémentaires de didacticiels				0,86 \$
Fournitures de classe				84,72 \$
Ordinateurs de classe				35,31 \$
Appareils technologiques pour les élèves				7,27 \$
Amélioration continue de l'accès à large bande				19,34 \$
Somme TOTALE par élève des cycles moyen et intermédiaire				5 081,18 \$

REMARQUE : Le gouvernement verse un montant correspondant aux cotisations au régime de retraite du personnel enseignant et des autres membres admissibles du RREO, lesquelles ne sont pas incluses dans les repères des avantages sociaux.

Allocation de base pour les élèves des cycles moyen et intermédiaire
= EQM de la 4^e à la 8^e année × 5 081,18 \$

¹ Des fonds supplémentaires sont reconnus par l'Allocation au titre du volet Qualifications et expérience du personnel enseignant de la Subvention relative à l'ajustement des coûts et aux qualifications et à l'expérience du personnel enseignant.

Allocation de base supplémentaire pour les élèves du cycle INTERMÉDIAIRE (7^e et 8^e années)	Personnel par millier d'EQM	Repère salarial + avantages sociaux (% du salaire)	Allocation par EQM (\$)
Enseignantes-conseillères et enseignants-conseillers : Soutien aux élèves en matière d'orientation professionnelle, de santé mentale et de bien-être ¹ .	2,60	81 301 \$ + 9,59 %	231,65 \$

REMARQUE : Le gouvernement verse un montant correspondant aux cotisations au régime de retraite du personnel enseignant et des autres membres admissibles du RREO, lesquelles ne sont pas incluses dans les repères des avantages sociaux.

Allocation de base supplémentaire pour les élèves du cycle intermédiaire
= EQM de la 7^e à la 8^e année × 231,65 \$

¹ Des fonds supplémentaires sont reconnus par l'Allocation au titre du volet Qualifications et expérience du personnel enseignant de la Subvention relative à l'ajustement des coûts et aux qualifications et à l'expérience du personnel enseignant.

Allocation de base pour les élèves du palier SECONDAIRE (de la 9^e à la 12^e année)	Personnel par millier d'EQM		Repère salarial + avantages sociaux (% du salaire)	Allocation par EQM (\$)	
Dotation des salles de classe pour l'apprentissage en personne et à distance Effectifs des classes 23 : 1 Charge de crédits par élève 7,275	Titulaires de classe ¹	39,54	81 301 \$ + 9,59 %	3 522,93 \$	
	Personnel enseignant pour la réussite des élèves et temps de préparation ¹	14,12		1 258,06 \$	
Dotation des salles de classe pour l'apprentissage en ligne Effectifs des classes 30 : 1 Charge de crédits par élève 0,225	Titulaires de classe ¹	0,94		83,75 \$	
	Temps de préparation ¹	0,31		27,62 \$	
Services de bibliothèque	Enseignantes-bibliothécaires et enseignants-bibliothécaires ¹	1,10		98,01 \$	
Services d'orientation	Enseignantes-conseillères et enseignants-conseillers ¹	2,60		231,65 \$	
Conseillères et conseillers pédagogiques		0,46		111 917 \$ + 9,35 %	56,30 \$
Personnel enseignant suppléant					125,38 \$
Soutien professionnel et paraprofessionnel		2,21		66 052 \$ + 20,17 %	175,42 \$
Allocation pour les chefs de section		9,00		5 127 \$ + 9,59 %	50,57 \$
Manuels scolaires et matériel didactique				94,41 \$	
Licences supplémentaires de didacticiels				0,86 \$	
Fournitures de classe				193,21 \$	
Ordinateurs de classe				46,07 \$	
Appareils technologiques pour les élèves				7,27 \$	
Amélioration continue de l'accès à large bande				19,34 \$	
Somme TOTALE par élève du palier secondaire				5 990,85 \$	
Somme par élève					

REMARQUE : Le gouvernement verse un montant correspondant aux cotisations au régime de retraite du personnel enseignant et des autres membres admissibles du RREO, lesquelles ne sont pas incluses dans les repères des avantages sociaux.

Allocation de base pour les élèves du palier secondaire = (EQM de la 9^e à la 12^e année × 5 990,85 \$)

¹ Des fonds supplémentaires sont reconnus par l'Allocation au titre du volet Qualifications et expérience du personnel enseignant de la Subvention relative à l'ajustement des coûts et aux qualifications et à l'expérience du personnel enseignant.

Subvention de base pour les écoles

La Subvention de base pour les écoles fournit un financement fondé sur les écoles pour la direction et la gestion interne des écoles et les coûts connexes, ainsi que du financement pour soutenir le personnel des bibliothèques ciblé dans les écoles élémentaires et favoriser la participation des parents.

La Subvention de base pour les écoles comporte quatre allocations :

- Allocation au titre du volet Direction et gestion interne des écoles – 1,61 milliard de dollars;
- Allocation au titre du volet Administration de l'apprentissage à distance – 10,1 millions de dollars;
- Allocation au titre du personnel des bibliothèques – 10,39 millions de dollars;
- Allocation au titre de la participation des parents – 5,47 millions de dollars.

Le montant de la Subvention de base pour les élèves devrait atteindre 1,64 milliard de dollars en 2023–2024.

Nouveautés en 2023-2024

Administration de l'apprentissage à distance

Une nouvelle allocation de 10,1 millions de dollars est ajoutée à la Subvention de base pour les écoles afin d'appuyer l'administration de l'apprentissage à distance.

Pour les élèves qui souhaitent s'inscrire à l'apprentissage à distance, les conseils scolaires peuvent leur fournir directement des directives à cet effet, s'associer à un autre conseil scolaire pour leur fournir ces directives en son nom ou collaborer avec d'autres conseils scolaires pour offrir conjointement l'apprentissage à distance.

Chaque conseil scolaire offrant l'inscription à l'apprentissage à distance devra faire l'objet d'un financement pour soutenir les coûts des salaires et les avantages sociaux liés à l'administration (p. ex., la direction, la direction adjointe, le personnel de soutien administratif et le personnel des technologies de l'information [TI]) basé sur un montant par élève, comme suit :

Total de l'EQM pour l'apprentissage à distance des paliers élémentaire et secondaire x 479,27 \$

L'EQM pour l'apprentissage à distance est exclu de l'EQM utilisé dans l'Allocation au titre du volet Direction et gestion interne des écoles et d'autres établissements scolaires en fonction des allocations des SBE.

Les conseils scolaires devront créer une base de données sur l'identification des conseils et des écoles (BDICE) afin que chaque palier puisse suivre l'EQM pour l'apprentissage à distance.

Veillez consulter « Allocation au titre du volet Administration de l'apprentissage à distance » dans cette section du document.

Définition d'« école »

La définition d'une école aux fins du calcul de la Subvention de base pour les écoles¹ pour chaque conseil scolaire est la suivante :

- Une ou plusieurs écoles gérées par le conseil scolaire, qui se trouvent sur un seul campus qui compte un effectif (EQM) supérieur à zéro (à l'exception de l'EQM pour l'apprentissage à distance). Un campus est défini comme étant une ou des propriétés qu'un conseil scolaire possède, loue ou a un contrat de location et qui sont reliées par une limite de propriété continue.

Une école est identifiée comme étant l'un des éléments suivants :

- une école élémentaire, si elle ne se compose que d'installations élémentaires;
- une école secondaire, si elle ne se compose que d'installations secondaires;
- une école à paliers mixtes (élémentaire/secondaire), si elle comprend des installations élémentaires et des installations secondaires (p. ex., la 7^e et la 8^e année de même que de la 9^e à la 12^e année).

Paliers

Il existe trois paliers de financement qui prévoient une aide financière différente dans les écoles en fonction des critères de distance ci-dessous :

Une **école ayant besoin d'aide**² (ces écoles sont aussi admissibles à du financement par l'intermédiaire de l'Allocation d'aide aux écoles dans le cadre de la

¹ La définition d'école aux fins de la Subvention de base pour les écoles est également utilisée pour le calcul du financement au sein de l'Actualisation linguistique en français, de l'Allocation d'aide aux écoles, de l'Allocation au titre du volet Travailleurs en santé mentale, de l'Allocation au titre du volet Vérification interne, ainsi que de l'Allocation au titre du volet Mise en œuvre du curriculum et de l'évaluation.

² Les écoles ayant besoin d'aide sont appelées « écoles excentrées » dans le règlement sur les SBE.

Subvention pour raisons d'ordre géographique), définie comme l'une des situations suivantes :

- a. une école élémentaire située à une distance d'au moins 20 kilomètres de l'école élémentaire la plus proche relevant du même conseil scolaire;
- b. une école secondaire ou une école à paliers mixtes située à une distance d'au moins 45 kilomètres de l'école secondaire ou de l'école à paliers mixtes la plus proche relevant du même conseil scolaire.

Une **école éloignée** est définie comme l'une des situations suivantes :

- a. une école élémentaire qui n'a pas besoin d'aide, mais qui est située à une distance d'au moins 10 kilomètres de l'école élémentaire la plus proche relevant du même conseil scolaire;
- b. une école secondaire ou à paliers mixtes qui n'a pas besoin d'aide, mais qui est située à une distance d'au moins 20 kilomètres de l'école secondaire ou à paliers mixtes la plus proche relevant du même conseil scolaire.

Une **école ordinaire**, c'est-à-dire une école qui n'est ni une école éloignée ni une école ayant besoin d'aide.

Les écoles ordinaires des conseils scolaires de langue française obtiendront du financement comme si elles étaient des écoles éloignées. Cet investissement reconnaît que les conseils scolaires qui administrent des écoles dans un environnement de minorité linguistique peuvent avoir plus de difficulté à respecter les seuils quant à la taille de l'école;

Allocation au titre du volet Direction et gestion interne des écoles

L'Allocation au titre du volet Direction et gestion interne des écoles finance la direction et de la gestion interne des écoles (salaires et avantages sociaux des directrices et directeurs d'école, des directrices adjointes et directeurs adjoints et du personnel de soutien administratif), et les fournitures utilisées à des fins administratives. L'affectation du personnel administratif scolaire dans les écoles individuelles incombe aux conseils scolaires.

Les calculs du financement pour les divers volets de cette allocation sont présentés ci-dessous.

Repères pour la direction et la gestion interne des écoles

Repères salariaux et repères des avantages sociaux financés

Personnel	Repère salarial	Avantages sociaux (% du salaire)
Directeur ou directrice d'école	127 058 \$	9,35 %
Directrice adjointe ou directeur adjoint	121 496 \$	9,35 %
Personnel de soutien administratif	49 723 \$	25,08 %

Nombre de directions d'école financées – ÉCOLES ÉLÉMENTAIRES

Effectif de l'école (EQM)	Écoles ayant besoin d'aide	Écoles éloignées et écoles ordinaires de langue française	Écoles ordinaires de langue anglaise
0 < EQM < 50	0,5	EQM/100	EQM/150
50 ≤ EQM < 100			
100 ≤ EQM < 150	1	1	
EQM ≥ 150			1

Écoles comportant de multiples bâtiments – ÉCOLES ÉLÉMENTAIRES

Toute école élémentaire comportant de multiples bâtiments sur un campus qui compte l'EQM suivant reçoit des fonds pour un équivalent plein temps (EPT) additionnel de direction d'école :

	Écoles dans des conseils scolaires de langue anglaise	Écoles dans des conseils scolaires de langue française
Effectif moyen du bâtiment	EQM ≥ 300	EQM ≥ 150
Effectif dans chaque bâtiment	EQM ≥ 150	EQM ≥ 100

Nombre de directions adjointes financées – ÉCOLES ÉLÉMENTAIRES

Effectif de l'école (EQM)	Écoles ayant besoin d'aide, écoles éloignées et écoles ordinaires
$0 < EQM < 250$	0
$250 \leq EQM < 500$	$(EQM - 250) \times 0,003$
$500 \leq EQM < 1\ 000$	$0,75 + (EQM - 500) \times 0,0025$
$EQM \geq 1\ 000$	2

Nombre d'employés du personnel de soutien administratif financés – ÉCOLES ÉLÉMENTAIRES

Effectif de l'école (EQM)	Écoles ayant besoin d'aide	Écoles éloignées et écoles ordinaires
$0 < EQM < 100$	1	EQM/100
$100 \leq EQM < 250$	$1 + (EQM - 100) \times 0,00125$	$1 + (EQM - 100) \times 0,00125$
$250 \leq EQM < 300$	$1,1875 + (EQM - 250) \times 0,002$	$1,1875 + (EQM - 250) \times 0,002$
$300 \leq EQM < 500$	$1,2875 + (EQM - 300) \times 0,003125$	$1,2875 + (EQM - 300) \times 0,003125$
$EQM \geq 500$	$1,9125 + (EQM - 500) \times 0,003675$	$1,9125 + (EQM - 500) \times 0,003675$

Nombre de directions d'école financées – PALIER SECONDAIRE ET ÉCOLES À PALIERS MIXTES

Effectif de l'école (EQM)	Écoles ayant besoin d'aide	Écoles éloignées et écoles ordinaires de langue française	Écoles ordinaires de langue anglaise
$0 < EQM < 50$	0,5	EQM/100	EQM/200
$50 \leq EQM < 100$	1		
$100 \leq EQM < 200$		1	
$EQM \geq 200$			1

Écoles comportant de multiples bâtiments – ÉCOLES SECONDAIRES

Toute école secondaire comportant de multiples bâtiments (c.-à-d. de multiples bâtiments sur un campus) qui compte l'EQM suivant reçoit des fonds pour un EPT additionnel de direction d'école :

	Écoles dans des conseils scolaires de langue anglaise	Écoles dans des conseils scolaires de langue française
Effectif moyen du bâtiment	EQM \geq 700	EQM \geq 350
Effectif dans chaque bâtiment	EQM \geq 200	EQM \geq 150

Écoles à paliers mixtes

Toute école à paliers mixtes qui accueille au moins 350 EQM (dont au moins 100 EQM de l'élémentaire et 100 EQM du secondaire) reçoit des fonds pour un EPT additionnel de direction d'école.

Le nombre de directions adjointes d'écoles du palier secondaire ou d'écoles à paliers mixtes financées figure dans le tableau ci-dessous.

Nombre de directions adjointes financées – ÉCOLES SECONDAIRES ET ÉCOLES À PALIERS MIXTES

Effectif de l'école (EQM)	Écoles ayant besoin d'aide	Écoles éloignées et écoles ordinaires de langue française	Écoles ordinaires de langue anglaise
0 < EQM < 50	0	0	0
50 \leq EQM < 100	EQM/500		
100 \leq EQM < 200		EQM/500	EQM/500
EQM \geq 200			

**Nombre d'employés de soutien administratif financés – ÉCOLES
SECONDAIRES ET ÉCOLES À PALIERS MIXTES**

Effectif de l'école (EQM)	Écoles ayant besoin d'aide	Écoles éloignées et écoles ordinaires
$0 < \text{EQM} < 100$	1	$\text{EQM}/100$
$100 \leq \text{EQM} < 500$	$1 + (\text{EQM} - 100) \times 0,003125$	$1 + (\text{EQM} - 100) \times 0,003125$
$500 \leq \text{EQM} < 1\ 000$	$2,25 + (\text{EQM} - 500) \times 0,0055$	$2,25 + (\text{EQM} - 500) \times 0,0055$
$\text{EQM} \geq 1\ 000$	$5 + (\text{EQM} - 1\ 000) \times 0,004$	$5 + (\text{EQM} - 1\ 000) \times 0,004$

Soutien supplémentaire – ÉCOLES À PALIERS MIXTES

Effectif de l'école (EQM)	Écoles ayant besoin d'aide	Écoles éloignées et écoles ordinaires de langue française	Écoles ordinaires de langue anglaise
$0 < \text{EQM} < 50$	3 000 \$	EQM x 45 \$	EQM x 13,40 \$
$50 \leq \text{EQM} < 100$	6 000 \$		
$100 \leq \text{EQM} < 200$		4 500 \$	2 700 \$
$200 \leq \text{EQM} < 600$			
$600 \leq \text{EQM} < 1\ 200$	$6\ 000 \$ - ((\text{EQM} - 600) \times 10 \$)$	$4\ 500 \$ - ((\text{EQM} - 600) \times 7,50 \$)$	$2\ 700 \$ - ((\text{EQM} - 600) \times 4,50 \$)$
$\text{EQM} \geq 1\ 200$	0,00 \$	0,00 \$	0,00 \$

Fournitures de bureau par école – ÉCOLES ÉLÉMENTAIRES, SECONDAIRES ET À PALIERS MIXTES

Repère des fournitures de bureau	Élémentaire	Palier secondaire et des écoles à paliers mixtes
Somme par école	2 118,12 \$	3 151,35 \$
Somme par élève	6,20 \$ par EQM	7,23 \$ par EQM

Le montant total d'une école pour l'Allocation au titre du volet Direction et gestion interne des écoles correspond à la somme suivante :

- le nombre de directions d'école, de directions adjointes et d'employés de soutien administratif financés, multiplié par les montants des repères des salaires et des avantages sociaux financés;
- le montant supplémentaire de soutien pour les écoles à paliers mixtes;
- le montant pour les fournitures de bureau par école basé sur les montants par école et par élève.

L'Allocation au titre du volet Direction et gestion interne des écoles devrait atteindre 1,61 milliard de dollars en 2023–2024.

Allocation au titre du volet Administration de l'apprentissage à distance

L'Allocation au titre du volet Administration de l'apprentissage à distance fournit du financement pour soutenir les coûts des conseils scolaires liés aux directives d'administration de l'apprentissage à distance (salaires et avantages sociaux de la direction, la direction adjointe, du personnel de soutien administratif et du personnel des TI). Chaque conseil scolaire devra générer du financement en utilisant un montant par élève comme suit :

Total de l'EQM pour l'apprentissage à distance des paliers élémentaire et secondaire x 479,27 \$.

L'Allocation au titre du volet Administration de l'apprentissage à distance devrait totaliser 10,1 millions de dollars en 2023-2024.

Allocation au titre du personnel des bibliothèques

L'Allocation au titre du personnel des bibliothèques est accordée pour les enseignantes-bibliothécaires et les enseignants-bibliothécaires et (ou) les bibliotechniciennes et bibliotechniciens afin de soutenir l'apprentissage des élèves du palier élémentaire.

Le financement consiste en des montants fixes de 54 498,07 \$ par conseil scolaire et de 1 814,78 \$ par école élémentaire dans chaque conseil scolaire, comme ci-dessous :

54 498,07 \$ par conseil scolaire + (1 814,78 \$ par école élémentaire)

Le financement de ce programme fait partie d'une enveloppe budgétaire distincte dans le cadre de la Subvention de base pour les écoles. De plus amples renseignements concernant les enveloppes budgétaires et la présentation de rapports financiers sont présentés dans la section Budget équilibré, enveloppes budgétaires, souplesse et autres exigences en matière de présentation de rapports du présent document.

L'Allocation au titre du personnel des bibliothèques devrait atteindre 10,39 millions de dollars en 2023–2024.

Allocation au titre de la participation des parents

Le Financement de la participation des parents est versé pour soutenir les activités de participation des parents du comité de participation des parents (CPP) du conseil scolaire et des parents.

Les conseils scolaires doivent se conformer au Règlement de l'Ontario 612/00 (*Conseils d'école et comités de participation des parents*).

Volet Comité de participation des parents (CPP)

Tous les conseils scolaires de l'Ontario doivent avoir un Comité de participation des parents (CPP). Le CPP a pour but d'appuyer, d'encourager et d'accroître la participation des parents au sein du conseil scolaire afin d'améliorer le rendement et le bien-être des élèves en :

- fournissant aux conseils scolaires des renseignements et des conseils sur la participation des parents;
- communiquant avec les conseils scolaires et en les appuyant;
- entreprenant des activités pour aider les parents d'élèves à appuyer leur apprentissage à la maison et à l'école.

Ce volet est calculé comme suit :

$$5\,000 \$ + (0,17 \$ \text{ par EQM})$$

Volet Conseil scolaire

Au niveau scolaire, avec la participation active des parents, les conseils scolaires cherchent à améliorer le rendement des élèves et à accroître la responsabilité du système d'éducation envers les parents. Ce financement sera accordé pour appuyer le travail de chaque conseil scolaire.

Ce volet est calculé comme suit :

500 \$ par école¹

Volet Participation et engagement des parents (PEP)

Ce financement vise à appuyer les initiatives visant à définir les besoins des parents locaux et à y répondre et (ou) à éliminer les obstacles qui empêchent les parents de participer pleinement à l'apprentissage et au progrès scolaire de leurs enfants. Il est essentiel de veiller à ce que les parents aient accès à des moyens inclusifs de soutenir leur engagement.

Les conseils scolaires doivent affecter le montant total du financement du PEP en consultation avec leur CPP afin de cibler et de respecter des priorités de financement locales, équitables et inclusives.

Les conseils scolaires sont aussi invités à consulter de façon générale d'autres organisations de parents, comme le Conseil de l'éducation autochtone, le Comité consultatif pour l'enfance en difficulté, l'Ontario Association for Parents in Catholic Education, l'Ontario Federation of Home and School Association, Parents partenaires en éducation et les organisations représentantes comme l'organisme de l'équité et de l'accès du conseil, les conseils scolaires et les organismes communautaires pour définir les divers besoins des parents.

Ce volet est calculé comme suit :

1 500 \$ + (500 \$ par école)¹

L'Allocation au titre de la participation des parents devrait atteindre 5,47 millions de dollars en 2023–2024.

¹ Chaque école reçoit 500 \$ et les écoles à paliers mixtes comptant au moins 350 élèves (dont au moins 100 de l'élémentaire et 100 du secondaire) se voient attribuer un montant supplémentaire de 500 \$.

Subventions supplémentaires

Les 16 subventions supplémentaires reconnaissent les circonstances au-delà de celles indiquées dans les deux subventions de base. Les subventions supplémentaires reconnaissent que les conseils scolaires requièrent divers niveaux de soutien pour offrir une éducation de qualité à différents endroits, répondre aux besoins des élèves ainsi que des écoles particulières et soutenir divers profils démographiques, comme suit :

	Nom de la subvention	Financement prévu
1.	Subvention pour l'éducation de l'enfance en difficulté	3 405,4 M\$
2.	Subvention pour l'enseignement des langues	956,8 M\$
3.	Subvention pour l'éducation autochtone	137,7 M\$
4.	Subvention pour raisons d'ordre géographique	225,2 M\$
5.	Subvention pour programmes d'aide à l'apprentissage	602,0 M\$
6.	Subvention pour la santé mentale et le bien-être	130,4 M\$
7.	Subvention pour la formation continue et les autres programmes	143,2 M\$
8.	Subvention relative à l'ajustement des coûts et aux qualifications et à l'expérience du personnel enseignant	2 388,0 M\$
9.	Fonds de soutien aux élèves	219,6 M\$
10.	Subvention pour les leaders en matière de programmes	74,2 M\$
11.	Subvention pour le transport des élèves	1 233,2 M\$
12.	Redressement pour baisse des effectifs	21,1 M\$
13.	Subvention pour l'administration et la gestion des conseils scolaires	656,8 M\$
14.	Subvention pour le fonctionnement et la réfection des installations scolaires	2 707,7 M\$
	BASE	12 901,1 M\$¹
15.	Frais de service de la dette (comprend les frais d'intérêt et la dette d'immobilisation sans financement permanent)	315,7 M\$
16.	Fonds de redressement ponctuel pour une réaffectation	17,1 M\$
	TOTAL	13 234,0 M\$

¹ La base exclut les 51,1 millions de dollars pour les administrations scolaires et les 316,9 millions de dollars pour les montants de provision de planification pour d'éventuels changements de financement en cours d'année, qui ne sont pas affectés à des subventions en particulier. Comme il s'agit de nombres arrondis, leur somme peut ne pas correspondre au total indiqué.

Subvention pour l'éducation de l'enfance en difficulté

La Subvention pour l'éducation de l'enfance en difficulté est un financement supplémentaire permettant aux conseils scolaires de soutenir les élèves ayant besoin de programmes, de services et d'équipement d'éducation de l'enfance en difficulté.

La Subvention pour l'éducation de l'enfance en difficulté comprend les six allocations suivantes :

- Allocation au titre du volet Éducation de l'enfance en difficulté fondée sur l'effectif (VEEDFE) – 1,69 milliard de dollars;
- Allocation différenciée au titre du volet Besoins en matière d'éducation de l'enfance en difficulté (Allocation DVBEED) – 1,26 milliard de dollars;
- Somme liée à l'équipement personnalisé (SEP) – 142,1 millions de dollars;
- Somme liée à l'incidence spéciale (SIS) – 159,1 millions de dollars;
- Allocation au titre du volet du Programme de partenariats pour l'éducation avec les établissements communautaires (PPEEC) – 114,8 millions de dollars
- Allocation au titre du volet Expertise comportementale (VEC) – 39,0 millions de dollars.

La Subvention pour l'éducation de l'enfance en difficulté ne peut être utilisée que pour des programmes et des services d'éducation de l'enfance en difficulté. Tout solde non dépensé doit être inscrit dans les revenus reportés de ce secteur. De plus amples renseignements concernant les enveloppes budgétaires et la présentation de rapports financiers sont présentés dans la section Budget équilibré, enveloppes budgétaires, souplesse et autres exigences en matière de présentation de rapports du présent document.

La Subvention pour l'éducation de l'enfance en difficulté devrait atteindre environ 3,41 milliards de dollars en 2023–2024.

Nouveautés en 2023–2024

Transfert de l'intervention précoce en mathématiques pour les élèves ayant des besoins particuliers aux SBE

Le financement de 8,3 millions de dollars pour soutenir l'intervention précoce en mathématiques pour les élèves ayant des besoins particuliers est transféré du FPP à l'Allocation DVBEED comme nouveau montant d'intervention en mathématiques durant les premières années d'études. Ce financement aide à accroître la participation des

élèves, à combler les lacunes dans l'apprentissage et à veiller à ce que les élèves soient prêts pour la transition vers un programme de 9^e année décloisonnée. Grâce à ce financement, les conseils scolaires peuvent continuer de déterminer et de renforcer les stratégies d'enseignement et soutenir les élèves ayant des besoins particuliers pour combler les lacunes dans le rendement en mathématiques.

Le financement inclut un montant de base de 106 816,10 \$ et un montant de 0,28 \$ par élève.

Veillez consulter « Somme au titre de l'intervention précoce en mathématiques pour les élèves ayant des besoins particuliers en éducation » dans cette section du document.

Financement de la Somme liée à l'incidence spéciale (SIS) fondée sur une formule provisoire

Le financement de la Somme liée à l'incidence spéciale (SIS) pour l'année scolaire 2023–2024 est basé sur une formule provisoire qui permet d'alléger le processus administratif des réclamations.

Par conséquent, le financement pour la SIS de chaque conseil scolaire pour 2023-2024 est alloué selon les montants du financement pour la SIS antérieurs du conseil scolaire avec l'ajout d'un taux de croissance.

Le montant de la SIS de chaque conseil scolaire est établi dans le règlement sur les SBE. Somme au titre de l'intervention précoce en mathématiques pour les élèves ayant des besoins particuliers en éducation

Veillez consulter « Allocation de la somme liée à l'incidence spéciale (SIS) » dans cette section du document.

Allocation au titre du volet Éducation de l'enfance en difficulté fondée sur l'effectif

L'Allocation au titre du volet Éducation de l'enfance en difficulté fondée sur l'effectif tient compte du coût de la prestation de programmes supplémentaires à la majorité des élèves ayant des besoins particuliers. Cette allocation est versée aux conseils scolaires en fonction de l'effectif scolaire total, comme suit :

- 1 087,90 \$ par élève de la maternelle à la 3^e année;
- 835,65 \$ par élève de la 4^e à la 8^e année;
- 549,95 \$ par élève de la 9^e à la 12^e année;

L'Allocation au titre du volet Éducation de l'enfance en difficulté fondée sur l'effectif devrait atteindre environ 1,69 milliard de dollars en 2023–2024.

Allocation différenciée au titre du volet Besoins en matière d'éducation de l'enfance en difficulté (DVBEED)

L'Allocation différenciée au titre du volet Besoins en matière d'éducation de l'enfance en difficulté (DVBEED) tient compte des variations entre les différents conseils scolaires en ce qui concerne les élèves qui ont des besoins particuliers en matière d'éducation et de la capacité des conseils scolaires à répondre à ces besoins.

Cette allocation sera composée des montants suivants :

- Somme au titre des mesures de variabilité (Somme MV) – 305,2 millions de dollars;
- Modèle de prédiction pour l'enfance en difficulté (MPED) – 835,5 millions de dollars;
- Allocation de base pour la collaboration et l'intégration – 35,5 millions de dollars;
- Somme pour les mesures de soutien multidisciplinaire – 54,6 millions de dollars;
- Somme pour les priorités locales en matière d'éducation de l'enfance en difficulté – 16,8 millions de dollars;
- Somme au titre de l'intervention précoce en mathématiques pour les élèves ayant des besoins particuliers en éducation – 8,3 millions de dollars.

Somme au titre des mesures de variabilité (Somme MV)

La Somme MV est fondée sur sept catégories de données pour tenir compte de la population des élèves ayant des besoins particuliers en matière d'éducation en enfance en difficulté des conseils scolaires et de leur capacité à répondre à ces besoins. La Somme MV totale est répartie parmi tous les conseils scolaires.

Un pourcentage de la Somme MV totale est attribué à chaque catégorie. Chaque catégorie comprend un ou plusieurs facteurs, et un pourcentage du total de la catégorie est attribué à chaque facteur.

Le pourcentage du financement disponible de la Somme MV pour chaque catégorie/sous-catégorie (voir le tableau 1 ci-dessous), multiplié par la Somme MV provinciale, détermine le financement provincial de ce facteur.

La Somme MV prévue de chaque conseil scolaire est indiquée dans le règlement sur les SBE.

	Catégorie	Facteurs	% de la Somme MV attribué à la catégorie	% de la Somme MV attribué à la sous-catégorie
1	Élèves bénéficiant de programmes et de services en enfance en difficulté	Données de 2020-2021 fournies par les conseils scolaires (un facteur)	29,2 %	
2	Participation et rendement des élèves ayant des besoins particuliers en matière d'éducation en enfance en difficulté aux évaluations de l'Office de la qualité et de la responsabilité en éducation (OQRE)	Données de 2018-2019 pour les facteurs énumérés dans les sous-catégories :	29,2 %	
		Sous-catégorie 2A : Élèves de 3 ^e année (y compris les élèves doués) ayant des besoins particuliers en matière d'éducation en enfance en difficulté qui ont été exemptés, du niveau 1, ne l'ont pas atteint ou l'ont atteint (six facteurs)		10,0 %
		Sous-catégorie 2B : Élèves de 6 ^e année (y compris les élèves doués) ayant des besoins particuliers en matière d'éducation en enfance en difficulté qui ont été exemptés, du niveau 1, ne l'ont pas atteint ou l'ont atteint (six facteurs)		10,0 %
		Sous-catégorie 2C : Élèves de 3 ^e et de 6 ^e année (y compris les élèves doués) ayant des besoins particuliers en matière d'éducation en enfance en difficulté qui ont eu besoin d'au moins trois adaptations (deux facteurs)		9,1 %

Tableau 1 de la Somme MV : Financement provincial par facteur de la Somme MV				
	Catégorie	Facteurs	% de la Somme MV attribué à la catégorie	% de la Somme MV attribué à la sous-catégorie
3	Accumulation de crédits et participation à des cours élaborés à l'échelon local ou à des cours composés d'attentes différentes ne donnant pas droit à un crédit (cours dont le code commence par K) par des élèves ayant des besoins particuliers en matière d'éducation en enfance en difficulté	Données de 2020-2021 pour les facteurs énumérés dans les sous-catégories :	14,6 %	
		Sous-catégorie 3A : Élèves ayant des besoins particuliers en matière d'éducation en enfance en difficulté qui ont obtenu 5 crédits ou moins à la 9 ^e année ou 13 crédits ou moins à la 10 ^e année (deux facteurs)		11,9 %
		Sous-catégorie 3B : Élèves de 9 ^e et de 10 ^e année ayant des besoins particuliers en matière d'éducation en enfance en difficulté inscrits à des cours élaborés à l'échelon local (deux facteurs)		1,3 %
		Sous-catégorie 3C : Élèves de 9 ^e et de 10 ^e année ayant des besoins particuliers en matière d'éducation en enfance en difficulté inscrits dans des cours dont le code commence par K (deux facteurs)		1,5 %

Tableau 1 de la Somme MV : Financement provincial par facteur de la Somme MV				
	Catégorie	Facteurs	% de la Somme MV attribué à la catégorie	% de la Somme MV attribué à la sous-catégorie
4	Redressement de l'Allocation pour les conseils scolaires éloignés et ruraux	Tient compte des volets de l'Allocation pour les conseils scolaires éloignés et ruraux de la Subvention pour raisons d'ordre géographique	12,4 %	
		Sous-catégorie 4A : Effectif du conseil scolaire (un facteur)		6,2 %
		Sous-catégorie 4B : Équivalent distance/facteur urbain/conseil de langue française (un facteur)		1,4 %
		Sous-catégorie 4C : Dispersion de la population scolaire (un facteur)		4,8 %
5	Redressement du montant pour l'éducation autochtone	Tient compte de l'estimation de l'effectif pondéré qui est autochtone (un facteur), fondé sur l'Enquête nationale auprès des ménages (ENM)	7,3 %	
6	Redressement du montant pour les conseils scolaires de langue française	Reconnaissance des conseils scolaires qui fonctionnent dans une langue officielle minoritaire en tenant compte de leur taille	3,9 %	
		Sous-catégorie 6A : Montant de base de 492 610,71 \$ par conseil scolaire (un facteur)		1,9 %
		Sous-catégorie 6B : Effectif des conseils scolaires (un facteur)		2,0 %

	Catégorie	Facteurs	% de la Somme MV attribué à la catégorie	% de la Somme MV attribué à la sous-catégorie
7	Redressement pour le Nord	Allocation accordée à chacune des trois coopératives du Redressement pour le Nord afin de réagir aux difficultés associées à la prestation de programmes et de services aux élèves ayant des besoins particuliers en matière d'éducation en enfance en difficulté dans le Nord de l'Ontario (deux facteurs).	3,4 %	
		Sous-catégorie 7A : Volet Soutiens aux élèves du Nord (un facteur)		2,9 %
		Sous-catégorie 7B : Volet Soutiens intégrés (un facteur)		0,5 %

Remarque : Comme il s'agit de nombres arrondis, leur somme peut ne pas correspondre au total indiqué.

Les sept catégories de la Somme MV et leurs 29 facteurs sont décrits dans la section suivante.

Catégories 1 à 3 de la Somme MV

Les trois premières catégories utilisent des données afin d'établir le profil du conseil scolaire en matière d'éducation de l'enfance en difficulté. Ces catégories comparent chaque conseil scolaire à la moyenne provinciale pour chacun des facteurs afin de déterminer son profil en matière d'éducation de l'enfance en difficulté. Ceci est accompli en assignant à chaque conseil scolaire une pondération en fonction de leur classement par rapport à la moyenne provinciale. La pondération de la Somme MV pour les catégories 1 à 3 est calculée comme suit :

Pondération	Plages de données (CSD par rapport à la moyenne provinciale)
0,8	< -30 %
0,9	-30 % à < -10 %
1	-10 % à < +10 % (de la moyenne provinciale)
1,1	+10 % à < +30 %
1,2	≥ +30 %

Voici le calcul effectué pour ces trois catégories :

- a) Les données du conseil scolaire pour chaque facteur déterminent la pondération selon les plages susmentionnées. Les plages précises pour chacune des valeurs mesurées sont indiquées ci-dessous.
- b) Le nombre de facteurs du conseil scolaire est déterminé par sa pondération du facteur multipliée par son EQM. Ce facteur calculé est divisé par la somme des facteurs calculés des 72 conseils scolaires. Ensuite, ce ratio est multiplié par le montant du financement disponible pour ce facteur en vue d'établir la somme attribuée pour ce facteur au conseil scolaire.

Les tableaux suivants résument la proportion de la Somme MV totale attribuée à chaque catégorie et ses facteurs, aussi bien que les plages pour chaque catégorie ou facteur.

Catégorie 1 : Prévalence des élèves bénéficiant de programmes et de services de l'éducation de l'enfance en difficulté selon les données fournies par les conseils scolaires. La prévalence relative à cette catégorie est le quotient du nombre total d'élèves bénéficiant de programmes et de services de l'éducation de l'enfance en difficulté divisé par l'effectif total (un facteur).

Prévalence des élèves bénéficiant de programmes et de services de l'éducation de l'enfance en difficulté : 29,2 % de la Somme MV	
Pondération	Plage
0,8	< 12,12 %
0,9	12,12 % à < 15,58 %
1,0	15,58 % à < 19,04 %
1,1	19,04 % à < 22,51 %
1,2	≥ 22,51 %

Catégorie 2 : La participation et le rendement des élèves ayant des besoins particuliers en matière d'éducation en enfance en difficulté aux évaluations de l'OQRE et qui étaient admissibles à l'évaluation de l'OQRE (selon les effectifs du palier élémentaire seulement).

Sous-catégorie 2A : Prévalence de la participation et du rendement aux évaluations de l'OQRE des élèves de 3^e année ayant des besoins particuliers en matière d'éducation en enfance en difficulté (y compris les enfants doués) qui ont été exemptés ou ont atteint le niveau 1 ou moins (six facteurs).

2A – Rendement aux évaluations de l'OQRE – 3^e année; 10,0 % de la Somme MV

Pondération	Garçons – Lecture (20 % de 2A)	Filles – Lecture (15 % de 2A)	Garçons – Écriture (20 % de 2A)	Filles – Écriture (15 % de 2A)	Garçons – Mathématiques (15 % de 2A)	Filles – Mathématiques (15 % de 2A)
0,8	< 11,43 %	< 9,48 %	< 9,70 %	< 7,28 %	< 18,55 %	< 23,43 %
0,9	11,43 % à < 14,69 %	9,48 % à < 12,19 %	9,70 % à < 12,48 %	7,28 % à < 9,36 %	18,55 % à < 23,86 %	23,43 % à < 30,13 %
1	14,69 % à < 17,96 %	12,19 % à < 14,90 %	12,48 % à < 15,25 %	9,36 % à < 11,44 %	23,86 % à < 29,16 %	30,13 % à < 36,83 %
1,1	17,96 % à < 21,22 %	14,90 % à < 17,61 %	15,25 % à < 18,02 %	11,44 % à < 13,52 %	29,16 % à < 34,46 %	36,83 % à < 43,52 %
1,2	≥ 21,22 %	≥ 17,61 %	≥ 18,02 %	≥ 13,52 %	≥ 34,46 %	≥ 43,52 %

Sous-catégorie 2B : Prévalence de la participation et du rendement aux évaluations de l'OQRE des élèves de 6^e année ayant des besoins particuliers en matière d'éducation en enfance en difficulté (y compris les enfants doués) qui ont été exemptés ou ont atteint le niveau 1 ou moins (six facteurs).

2B – Rendement aux évaluations de l'OQRE – 6^e année; 10,0 % de la Somme MV

Pondération	Garçons – Lecture (20 % de 2B)	Filles – Lecture (15 % de 2B)	Garçons – Écriture (20 % de 2B)	Filles – Écriture (15 % de 2B)	Garçons – Mathématiques (15 % de 2B)	Filles – Mathématiques (15 % de 2B)
0,8	< 7,08 %	< 5,69 %	< 7,75 %	< 5,50 %	< 31,36 %	< 35,76 %
0,9	7,08 % à < 9,11 %	5,69 % à < 7,32 %	7,75 % à < 9,96 %	5,50 % à < 7,07 %	31,36 % à < 40,31 %	35,76 % à < 45,97 %
1	9,11 % à < 11,13 %	7,32 % à < 8,95 %	9,96 % à < 12,18 %	7,07 % à < 8,64 %	40,31 % à < 49,27 %	45,97 % à < 56,19 %
1,1	11,13 % à < 13,16 %	8,95 % à < 10,57 %	12,18 % à < 14,39 %	8,64 % à < 10,22 %	49,27 % à < 58,23 %	56,19 % à < 66,40 %
1,2	≥ 13,16 %	≥ 10,57 %	≥ 14,39 %	≥ 10,22 %	≥ 58,23 %	≥ 66,40 %

Sous-catégorie 2C : Prévalence des élèves (y compris les élèves doués) ayant des besoins particuliers en matière d'éducation en enfance en difficulté qui ont eu besoin de trois adaptations ou plus (p. ex., temps supplémentaire, papier coloré, équipement personnalisé, etc.) pour prendre part aux évaluations de 3^e et de 6^e année de l'OQRE (deux facteurs).

2C – Adaptations pour les évaluations de l'OQRE; 9,1 % de la Somme MV

Pondération	3^e année (50 % de 2C)	6^e année (50 % de 2C)
0,8	< 18,94 %	< 16,22 %
0,9	18,94 % à < 24,35 %	16,22 % à < 20,85 %
1	24,35 % à < 29,76 %	20,85 % à < 25,48 %
1,1	29,76 % à < 35,17 %	25,48 % à < 30,12 %
1,2	≥ 35,17 %	≥ 30,12 %

Catégorie 3 : Accumulation de crédits et participation à des cours élaborés à l'échelon local ou à des cours dont le code commence par K ne donnant pas droit à un crédit (soit des cours composés d'attentes différentes) par des élèves ayant des besoins particuliers en matière d'éducation en enfance en difficulté (selon les effectifs du palier secondaire seulement).

Sous-catégorie 3A : Prévalence de l'accumulation de crédits de 9^e et de 10^e année chez les élèves ayant des besoins particuliers en matière d'éducation en enfance en difficulté. La notion de prévalence pour la 9^e année s'applique aux élèves ayant obtenu 5 crédits ou moins et celle pour la 10^e année s'applique aux élèves ayant obtenu 13 crédits ou moins (deux facteurs).

3A – Accumulation de crédits; 11,9 % de la Somme MV

Pondération	Obtention de 5 crédits ou moins à la 9^e année (40 % de 3A)	Obtention de 13 crédits ou moins à la 10^e année (60 % de 3A)
0,8	< 11,43 %	< 15,44 %
0,9	11,43 % à < 14,69 %	15,44 % à < 19,85 %
1	14,69 % à < 17,96 %	19,85 % à < 24,26 %
1,1	17,96 % à < 21,23 %	24,26 % à < 28,67 %
1,2	≥ 21,23 %	≥ 28,67 %

Sous-catégorie 3B : Prévalence des élèves de 9^e et de 10^e année ayant des besoins particuliers en matière d'éducation en enfance en difficulté qui sont inscrits à des cours élaborés à l'échelon local (deux facteurs).

3B – Élèves inscrits à des cours élaborés à l'échelon local; 1,3 % de la Somme MV

Pondération	Élèves de 9 ^e année inscrits à des cours élaborés à l'échelon local 9 ^e année (40 % de 3B)	Élèves de 9 ^e année inscrits à des cours élaborés à l'échelon local 10 ^e année (60 % de 3B)
0,8	< 13,44 %	< 13,61 %
0,9	13,44 % à < 17,29 %	13,61 % à < 17,5 %
1	17,29 % à < 21,13 %	17,5 % à < 21,38 %
1,1	21,13 % à < 24,97 %	21,38 % à < 25,27 %
1,2	≥ 24,97 %	≥ 25,27 %

Sous-catégorie 3C : Prévalence des élèves de 9^e et de 10^e année ayant des besoins particuliers en matière d'éducation en enfance en difficulté qui sont inscrits à des cours composés d'attentes différentes ne donnant pas droit à un crédit (cours dont le code commence par K) (deux facteurs).

3C – Élèves inscrits à des cours composés d'attentes différentes ne donnant pas droit à un crédit (cours dont le code commence par K); 1,5 % de la Somme MV

Pondération	Élèves de 9 ^e année inscrits à des cours dont le code commence par K 9 ^e année (40 % de 3C)	Élèves de 9 ^e année inscrits à des cours dont le code commence par K 10 ^e année (60 % de 3C)
0,8	< 4,50 %	< 4,32 %
0,9	4,50 % à < 5,78 %	4,32 % à < 5,55 %
1	5,78 % à < 7,07 %	5,55 % à < 6,79 %
1,1	7,07 % à < 8,35 %	6,79 % à < 8,02 %
1,2	≥ 8,35 %	≥ 8,02 %

Catégories 4 à 7 de la Somme MV

Les catégories 4 à 7 se penchent sur la capacité de chaque conseil scolaire à répondre aux besoins particuliers de ses élèves en matière d'éducation en enfance en difficulté. Elles prennent en compte d'autres facteurs externes qui influencent la capacité du conseil scolaire à répondre à ces besoins. Ces quatre catégories sont les suivantes :

- Redressement de l'Allocation pour les conseils scolaires éloignés et ruraux (*catégorie 4*);
- Redressement de la Subvention pour l'éducation autochtone (*catégorie 5*);
- Redressement du montant pour les conseils scolaires de langue française (*catégorie 6*);
- Redressement pour le Nord (*catégorie 7*).

Catégorie 4 : Redressement de l'Allocation pour les conseils scolaires éloignés et ruraux

Le redressement de l'Allocation pour les conseils scolaires éloignés et ruraux associé à la Somme MV fournit aux conseils scolaires des fonds dans trois sous-catégories ou facteurs, conformément à l'Allocation pour les conseils éloignés et ruraux de la Subvention pour raisons d'ordre géographique. Ces trois sous-catégories sont les suivantes :

- Sous-catégorie 4A : Effectif des conseils scolaires (un facteur);
- Sous-catégorie 4B : Équivalent distance/facteur urbain/conseil de langue française (un facteur);
- Sous-catégorie 4C : Dispersion de la population scolaire (un facteur).

Catégorie 5 : Redressement du montant pour l'éducation autochtone

Chaque conseil scolaire reçoit un pourcentage du financement disponible en fonction de sa part de l'effectif pondéré, calculée comme suit : $EQM \times$ estimation du pourcentage d'effectif qui est autochtone de l'ENM \times facteur de pondération du montant par élève. Vous trouverez de plus amples renseignements sur ces pourcentages et facteurs de pondération dans la section Subvention pour l'éducation autochtone du présent document. Cette catégorie vient compléter les efforts du ministère pour mieux refléter la capacité d'un conseil scolaire à répondre aux besoins de ses élèves ayant des besoins particuliers en matière d'éducation en enfance en difficulté. Ceci est accompli en tenant compte d'autres facteurs externes qui influencent la capacité d'un conseil scolaire à répondre à ces besoins (un facteur).

Catégorie 6 : Redressement du montant pour les conseils scolaires de langue française

Cette catégorie reconnaît les défis particuliers auxquels les conseils scolaires œuvrant dans un contexte d'une minorité linguistique sont confrontés pour soutenir les élèves ayant des besoins particuliers en matière d'éducation en enfance en difficulté, tout en tenant compte de la taille de tous les conseils scolaires de langue française. Deux facteurs sont compris dans cette catégorie :

- Sous-catégorie 6A : Montant de base de 492 610,71 \$ par conseil scolaire en contexte linguistique minoritaire (un facteur);
- Sous-catégorie 6B : Effectif des conseils scolaires (un facteur);

Catégorie 7 : Redressement pour le Nord

La catégorie Redressement pour le Nord finance un modèle régional de collaboration qui sert tous les conseils scolaires de district et les administrations scolaires éloignées du Nord grâce à trois coopératives régionales. Deux facteurs sont compris dans cette catégorie :

Les coopératives du Redressement pour le Nord déterminent les priorités locales en matière d'éducation de l'enfance en difficulté, notamment dans les collectivités rurales et éloignées mal desservies du Nord de l'Ontario, en offrant :

- des programmes et des services d'éducation de l'enfance en difficulté conjoints, novateurs et efficaces qui abordent les difficultés associés à la prestation des programmes et des services aux élèves ayant des besoins particuliers en matière d'éducation en enfance en difficulté;
- des services d'évaluation, de consultation et de traitement coordonnés et intégrés, sur une base interorganisationnelle et interministérielle, destinés aux enfants et aux jeunes aux prises avec des défis physiques, psychologiques et éducatifs.

Le Redressement pour le Nord comprend les deux volets suivants :

- Sous-catégorie 7A : Volet Soutiens aux élèves du Nord (un facteur)
- Sous-catégorie 7B : Volet Soutiens intégrés (un facteur)

Coopérative	Volet Soutiens aux élèves du Nord (sous-catégorie 7A)	Volet Soutiens intégrés (sous-catégorie 7B)	Total du Redressement pour le Nord
Nord-Est	3,7 millions de dollars	0,6 million de dollars	4,3 millions de dollars
Nord-Ouest	2,0 millions de dollars	0,3 million de dollars	2,3 millions de dollars
Coopérative de langue française du Nord	3,2 millions de dollars	0,6 million de dollars	3,7 millions de dollars

Le financement est alloué à un conseil scolaire dans chacune des trois coopératives régionales pour effectuer l'administration au nom de tous les conseils scolaires de district et de toutes les administrations des conseils scolaires isolés au sein des coopératives :

- Coopérative du Nord-Est, administrée par le District School Board Ontario North East
 - Les 11 conseils scolaires, y compris les conseils isolés, qui bénéficient des programmes et services établis par cette coopérative sont les suivants :
 - Algoma DSB
 - DSB Ontario North East
 - Huron-Superior Catholic DSB
 - Near North DSB
 - Nipissing-Parry Sound Catholic DSB
 - Northeastern Catholic DSB
 - Rainbow DSB
 - Sudbury Catholic DSB
 - James Bay Lowlands Secondary DS Area Board
 - Moose Factory Island DS Area Board
 - Moosonee DS Area Board
- Coopérative du Nord-Ouest, administrée par le Thunder Bay Catholic District School Board
 - Les huit conseils scolaires qui bénéficient des programmes et services établis par cette coopérative sont les suivants :
 - Keewatin-Patricia DSB
 - Kenora Catholic DSB
 - Lakehead DSB
 - Northwest Catholic DSB
 - Rainy River DSB

- Superior North Catholic DSB
 - Superior-Greenstone DSB
 - Thunder Bay Catholic DSB
- Coopérative de langue française du Nord, administrée par le Conseil scolaire public du Grand Nord de l'Ontario
 - Les six conseils scolaires qui bénéficient des programmes et services établis par cette coopérative sont les suivants :
 - CSP du Grand Nord de l'Ontario
 - CSP du Nord-Est de l'Ontario
 - CSCD des Grandes Rivières
 - CSDC Franco-Nord
 - CSDC des Aurores boréales
 - CSDC du Nouvel-Ontario

Le financement accordé par l'intermédiaire de la catégorie du Rajustement pour le Nord de la Somme MV ne peut être utilisé qu'à sa fin particulière prévue, soit les priorités en matière d'éducation de l'enfance en difficulté déterminées à l'échelon régional qui sont abordées par des programmes et des services à l'enfance en difficulté conjoints, novateurs et rentables. Tout solde doit être déclaré comme des revenus reportés qui seront utilisés pour les initiatives de Redressement pour le Nord dans les années à venir. De plus amples renseignements concernant les enveloppes budgétaires et la présentation de rapports financiers sont présentés dans la section Budget équilibré, enveloppes budgétaires, souplesse et autres exigences en matière de présentation de rapports du présent document.

Modèle de prédiction pour l'enfance en difficulté (MPED)

Le MPED est un modèle de régression logistique qui fusionne les données anonymes les plus récentes disponibles du ministère de l'Éducation de l'Ontario sur les élèves (données du SISO de 2020-2021) aux indicateurs de recensement tirés des données du Recensement de 2006 de Statistique Canada. Cette opération permet de prévoir le nombre d'élèves susceptibles de bénéficier de programmes et de services d'éducation de l'enfance en difficulté dans chacun des conseils scolaires de district de l'Ontario¹.

La valeur de prédiction de chaque conseil scolaire reflète la relation entre le pourcentage réel d'élèves du conseil scolaire bénéficiant de programmes ou de services d'éducation de l'enfance en difficulté et le niveau socioéconomique moyen de tous les élèves du conseil scolaire.

¹ Le modèle de régression MPED a été initialement généré en 2009 par J. Douglas Willms, Ph. D., du Canadian Research Institute for Social Policy de l'Université du Nouveau-Brunswick.

Les facteurs démographiques suivants sont utilisés :

- Structure professionnelle;
- Revenu médian;
- Niveau de scolarité des parents;
- Pourcentage des familles sous le seuil de faible revenu de Statistique Canada;
- Pourcentage des personnes sans emploi;
- Pourcentage des familles autochtones;
- Pourcentage des nouveaux immigrants;
- Pourcentage de déménagements durant l'année précédente;
- Zone de l'influence métropolitaine.

La probabilité qu'un enfant bénéficiera de programmes ou de services d'éducation de l'enfance en difficulté est évaluée au moyen d'un modèle de régression logistique. Celui-ci modélise la probabilité qu'un enfant soit désigné bénéficiaire de programmes ou de services d'éducation de l'enfance en difficulté comme une fonction d'une série de co-variables ou de prédicteurs (p. ex., $Y_1 = 1$ s'il y a désignation; $Y_1 = 0$ s'il n'y a pas désignation).

L'analyse comprend l'estimation de 14 modèles distincts de régression logistique, soit un pour chacune des 12 définitions parmi les catégories d'anomalies¹ définies par le ministère, un pour les élèves « non identifiés bénéficiant d'un plan d'enseignement individualisé (PEI) » et un pour les élèves « non identifiés ne bénéficiant pas d'un PEI ».

Les formules de prédiction pour ces 14 modèles ont été utilisées pour prédire, pour chacun des conseils, la proportion d'élèves qui pourraient bénéficier de programmes et (ou) de services d'éducation de l'enfance en difficulté dans chaque catégorie en fonction des caractéristiques démographiques de tous les élèves du conseil scolaire. Les données ont ensuite été additionnées pour obtenir une estimation de la proportion totale de ces élèves.

La forme fonctionnelle du modèle est la suivante :

$$\text{Probabilité } (Y_1 = 1, \text{ en fonction de l'ensemble des caractéristiques de l'élève) = \frac{1}{1 + \exp^{-(\beta_0 + \beta_1 x_1 + \beta_2 x_2 + \dots + \beta_n x_n)}}$$

¹ Il existe cinq catégories et douze définitions d'anomalies :

ANOMALIE DE COMPORTEMENT – anomalie de comportement

ANOMALIE D'ORDRE INTELLECTUEL – douance, déficience intellectuelle légère, handicap de développement

ANOMALIE DE COMMUNICATION – autisme, surdit  ou surdit  partielle, troubles du langage, troubles de la parole, troubles d'apprentissage

ANOMALIE PHYSIQUE – handicap physique, c cit  et basse vision

ANOMALIES MULTIPLES – anomalies multiples

Le symbole Y_1 indique si un enfant bénéficie ou non de programmes et (ou) de services d'éducation de l'enfance en difficulté, et les symboles $x_1... x_n$ représentent l'année scolaire de l'élève, son genre et ses caractéristiques démographiques dérivées du Recensement de 2006.

Les coefficients de régression, $\beta_0, \beta_1... \beta_n$ sont estimés à partir des données anonymes de tous les élèves ontariens en 2020-2021. Grâce à ces estimations, le modèle évalue la probabilité qu'un élève ayant une série de caractéristiques démographiques particulières bénéficie de programmes et (ou) de services d'éducation de l'enfance en difficulté.

Par conséquent, dans un conseil scolaire où l'âge, l'année scolaire et les caractéristiques démographiques dérivées du Recensement de chaque élève sont connus, le modèle de prédiction peut permettre d'estimer la probabilité que chaque élève bénéficie de programmes et de services d'éducation de l'enfance en difficulté. La somme de ces probabilités pour chaque élève génère une estimation de la proportion totale prévue d'élèves susceptibles de bénéficier de ces programmes ou services au sein de ce conseil.

La prédiction de chaque conseil scolaire est créée par l'ajout de la prédiction calculée pour tous ses élèves en se fondant sur les caractéristiques démographiques du code postal de chaque élève. La prédiction de chaque conseil scolaire est multipliée par son EQM pour déterminer le nombre d'élèves de chaque conseil scolaire qui bénéficieraient de programmes et de services d'éducation de l'enfance en difficulté. L'allocation du total de financement disponible du MPED de chaque conseil scolaire est déterminée par le ratio d'élèves de chaque conseil scolaire qui bénéficieraient de programmes et de services d'éducation de l'enfance en difficulté divisé par le nombre total provincial d'élèves qui bénéficieraient de programmes et de services d'éducation de l'enfance en difficulté.

Allocation de base pour la collaboration et l'intégration

L'Allocation de base pour la collaboration et l'intégration offre à chaque conseil scolaire un niveau minimal de financement de base de 492 610,71 \$. Son objectif est de permettre aux conseils scolaires d'explorer des démarches conjointes et intégrées pour servir les élèves ayant des besoins particuliers en matière d'éducation.

Somme pour les mesures de soutien multidisciplinaires

La nouvelle somme pour les mesures de soutien multidisciplinaires soutient les élèves ayant des besoins particuliers en matière d'éducation, y compris des sous-ensembles de cette population comme les élèves atteints de trouble du spectre autistique, et ceux qui ont d'autres besoins, notamment en santé mentale. La somme pour les mesures de soutien multidisciplinaire comprend les deux volets suivants :

- Volet Équipe multidisciplinaire – 30,5 millions de dollars;
- Volet pour les autres ressources en personnel – 24,1 millions de dollars.

Volet Équipe multidisciplinaire

Le financement sert à la mise sur pied d'une équipe multidisciplinaire pour tous les conseils scolaires (ajout d'un maximum de quatre équivalent plein temps [EPT], par conseil), pour contribuer à renforcer les capacités des conseils scolaires, à soutenir les évaluations d'éducation de l'enfance en difficulté et à aider le personnel enseignant, les personnes occupant un poste d'aide-enseignant et d'autres membres du personnel à comprendre les besoins uniques des élèves et à s'y adapter.

Les conseils scolaires reçoivent du financement au titre du volet pour les équipes multidisciplinaires en fonction du nombre de membres employés dans l'équipe multidisciplinaire, jusqu'à concurrence de quatre membres. Pour chaque membre de l'équipe multidisciplinaire, les conseils scolaires reçoivent 105 782,05 \$.

Les membres de l'équipe multidisciplinaire devraient tenir compte des besoins locaux et pourraient comprendre toute combinaison incluant un psychologue, un spécialiste du comportement, un orthophoniste, un travailleur social autorisé, ou une personne occupant un poste qui exige des qualifications semblables.

De plus amples renseignements concernant le volet Équipe multidisciplinaire sont présentés dans la section Budget équilibré, enveloppes budgétaires, souplesse et autres exigences en matière de présentation de rapports du présent document.

Volet pour les autres ressources en personnel

Le financement est consacré à d'autres membres du personnel pour soutenir les élèves ayant des besoins particuliers en matière d'éducation. Les conseils scolaires ont la souplesse nécessaire pour utiliser ce financement pour la dotation en personnel en éducation de l'enfance en difficulté qui répond à leurs besoins locaux.

La somme du volet pour les autres membres du personnel est affectée aux conseils scolaires conformément au tableau de l'Allocation DVBEED du règlement sur les SBE.

Somme au titre des priorités locales en matière d'éducation de l'enfance en difficulté

La somme au titre des priorités locales en matière d'éducation de l'enfance en difficulté fournit du financement aux conseils scolaires afin d'améliorer le soutien aux élèves ayant des besoins particuliers en matière d'éducation.

Les conseils scolaires peuvent utiliser ce financement pour répondre aux priorités locales en matière d'éducation de l'enfance en difficulté, notamment les suivantes :

- l'embauche de personnel éducatif, professionnel ou paraprofessionnel (p. ex., enseignantes-ressources ou enseignants-ressources en éducation de l'enfance en difficulté, aides-enseignantes ou aides-enseignants, orthophonistes, ergothérapeutes et psychologues) afin de soutenir les élèves ayant des besoins particuliers en matière d'éducation;
- des interventions et des programmes fondés sur des données probantes ou encore des mesures de soutien à la transition.

La somme au titre des priorités locales en matière d'éducation de l'enfance en difficulté est calculée selon la formule suivante :

$$\text{Montant de base de } 113\,596 \$ + (4,24 \$ \times \text{EQM})$$

Somme au titre de l'intervention précoce en mathématiques pour les élèves ayant des besoins particuliers en éducation Auparavant versé par le FPP, le nouveau montant de l'intervention en mathématiques durant les premières années d'études est alloué aux conseils scolaires pour les aider à soutenir l'intervention précoce en mathématiques durant les premières années d'études des élèves du palier élémentaire ayant des besoins particuliers. Ce financement aide à accroître la participation des élèves, à combler les lacunes dans l'apprentissage et à veiller à ce que les élèves soient prêts pour la transition vers un programme de 9^e année décroisonnée. Il peut être utilisé pour le personnel enseignant ou les ressources pédagogiques.

Le financement est calculé selon la formule suivante :

$$106\,816,10 \$ + (0,28 \$ \times \text{EQM})$$

L'Allocation DVBEED devrait atteindre environ 1,26 milliard de dollars en 2023–2024.

Allocation de la somme liée à l'équipement personnalisé (SEP)

La SEP offre du financement aux conseils scolaires afin d'aider à couvrir les coûts de l'équipement essentiel pour appuyer les élèves ayant des besoins d'éducation particuliers.

La SEP se compose de deux montants :

- La SEP fondée sur l'effectif;
- La SEP en fonction des demandes.

La SEP fondée sur l'effectif;

La SEP fondée sur l'effectif est calculée au moyen de la formule suivante :

$$\text{Montant de base de 20 000 \$} + (39,461 \$ \times \text{EQM})$$

Chaque conseil scolaire reçoit une somme de la SEP fondée sur l'effectif projetée qui comprend un montant de base de 20 000 \$ ainsi qu'un montant déterminé en fonction de l'EQM du conseil. Cette somme sera allouée pour l'achat des ordinateurs, des logiciels, du matériel de robotique, du matériel informatique connexe et du matériel de soutien jugés nécessaires pour les élèves ayant des besoins particuliers en matière d'éducation conformément aux lignes directrices sur le financement de la SEP.

De plus, la SEP fondée sur l'effectif aidera les conseils scolaires à s'assurer que le personnel enseignant et les élèves (le cas échéant) reçoivent la formation requise, que tout l'équipement personnalisé est installé, entretenu et réparé selon les exigences du conseil scolaire, y compris pour ce qui est de l'équipement personnalisé financé en fonction des demandes, comme il est décrit dans les *Lignes directrices sur le financement de l'éducation de l'enfance en difficulté : Somme liée à l'équipement personnalisé (SEP), 2023-2024, avril 2023*.

La SEP fondée sur l'effectif est présentée séparément de toutes les autres dépenses en matière d'éducation de l'enfance en difficulté. Le financement non utilisé de cette allocation doit être déclaré comme des revenus reportés de la SEP. De plus amples renseignements concernant les enveloppes budgétaires et la présentation de rapports financiers pour le financement du Montant par élève de la SEP sont présentés dans la section Budget équilibré, enveloppes budgétaires, souplesse et autres exigences en matière de présentation de rapports du présent document.

La SEP en fonction des demandes

La SEP en fonction des demandes permet aux conseils scolaires d'acheter d'autres produits non informatiques qui seront utilisés par les élèves ayant des besoins particuliers en matière d'éducation, y compris les appareils et accessoires d'aide sensorielle, d'aide auditive, d'aide visuelle, de soins personnels et d'aide à la mobilité, grâce à un processus de réclamations avec une franchise de 800 \$. Les critères d'admissibilité à la SEP sont énoncés dans le document *Lignes directrices sur le financement de l'éducation de l'enfance en difficulté : Somme liée à l'équipement personnalisé (SEP), 2023-2024, avril 2023*.

Les conseils scolaires sont tenus d'élaborer un processus à l'interne qui répartit le financement de la SEP sans oublier leurs propres contributions pour satisfaire rapidement les besoins en équipement personnalisé des élèves de manière équitable.

Les exigences de transférabilité de l'équipement acheté grâce à ce financement sont énoncées dans le règlement sur les SBE et les *Lignes directrices sur le financement de l'éducation de l'enfance en difficulté : Somme liée à l'équipement personnalisé (SEP), 2023-2024, avril 2023*.

L'Allocation au titre du volet Équipement personnalisé de chaque conseil scolaire est indiquée dans le règlement sur les SBE.

La SEP fondée sur l'effectif devrait atteindre 142,1 milliards de dollars en 2023–2024

Allocation de la somme liée à l'incidence spéciale (SIS)

La SIS vise à soutenir les élèves ayant des besoins exceptionnellement élevés qui exigent plus de deux employés à temps plein pour répondre à leurs besoins en matière de santé ou de sécurité et à ceux des autres à leur école.

Pour l'année scolaire 2023-2024, le ministère de l'Éducation ajuste temporairement l'approche de financement de la SIS à l'aide d'une formule pour calculer le montant de chaque conseil scolaire.

Par conséquent, le financement pour la SIS de chaque conseil scolaire pour 2023–2024 est alloué en selon les montants du financement pour la SIS antérieurs du conseil scolaire plus l'ajout d'un taux de croissance.

Cette approche de financement pour la SIS soulagera les conseils scolaires du travail administratif lié à la présentation des demandes. Une approche de financement similaire a été utilisée au cours des années scolaires 2020-2021 et 2021-2022.

Les conseils scolaires devront continuer à utiliser le financement pour la SIS pour couvrir les coûts du personnel de soutien afin de veiller à la santé et (ou) à la sécurité des élèves ayant des besoins exceptionnellement élevés et ceux des autres à leur école.

Le montant de la Somme liée à l'incidence spéciale (SIS) de chaque conseil scolaire est établi dans le règlement sur les SBE.

La SIS devrait atteindre 159,1 millions de dollars en 2023–2024.

Allocation au titre du volet du Programme de partenariats pour l'éducation avec les établissements communautaires (PPEEC)

L'Allocation au titre du volet du Programme de partenariats pour l'éducation avec les établissements communautaires (PPEEC) procure aux conseils scolaires des fonds pour les programmes d'éducation destinés aux enfants et aux jeunes d'âge scolaire qui ne peuvent fréquenter l'école ordinaire en raison de leur besoin de base concernant un traitement ou d'une ordonnance du tribunal pour purger une peine de garde ou de détention. Ces programmes sont des partenariats volontaires établis entre les conseils scolaires et les établissements approuvés par le gouvernement.

Ces établissements comprennent les hôpitaux, les centres de santé mentale pour enfants, les centres de détention, les foyers de groupe et tout établissement géré par un organisme de services sociaux. Les programmes éducatifs offerts dans ces établissements le sont aux termes d'une entente officielle comme un protocole d'entente conclu entre le conseil scolaire et l'établissement. Les coûts reconnus comprennent les salaires et avantages sociaux du personnel enseignant et des aides-enseignantes et aides-enseignants et le coût des fournitures de classe. On trouvera plus de détails dans les *Lignes directrices d'approbation et de fourniture pour le programme de partenariats pour l'éducation avec les établissements communautaires (PPEEC), 2023-2024*, qui fournissent une orientation aux conseils scolaires au sujet du processus d'approbation et du financement de ces programmes.

Le financement est rajusté du montant prévu approuvé à la dépense finale approuvée.

Un financement supplémentaire est versé aux conseils scolaires pour compenser en partie les coûts liés aux installations scolaires pour l'enseignement offert dans leurs locaux à des élèves des milieux du PPEEC. Ce financement est inclus dans l'Allocation pour le fonctionnement des écoles. Les conseils scolaires peuvent financer les services de transport qu'ils sont autorisés à fournir au moyen de la Subvention pour le transport des élèves.

L'Allocation PPEEC devrait atteindre 114,8 millions de dollars en 2023–2024.

Allocation au titre du volet Expertise comportementale (VEC)

L'Allocation VEC permet aux conseils scolaires de recruter du personnel spécialisé en analyse comportementale appliquée (ACA), y compris des analystes du comportement agréés (Board Certified Behaviour Analysts – BCBA), de leur fournir des occasions de formation qui renforceront la capacité des conseils scolaires en matière d'ACA et d'offrir des programmes après l'école en vue du développement des compétences à l'intention des élèves atteints de troubles du spectre de l'autisme (TSA) et à d'autres élèves ayant des besoins liés à l'éducation de l'enfance en difficulté.

L'Allocation VEC se compose des trois volets suivants :

- Somme liée aux spécialistes en ACA – 26,5 millions de dollars;
- Somme pour la formation en ACA – 6,1 millions de dollars;
- Montant pour le développement des compétences après l'école – 6,4 millions de dollars.

Somme liée aux spécialistes en ACA

La somme liée aux spécialistes en ACA permet aux conseils scolaires de recruter du personnel spécialisé en ACA. Les conseils scolaires sont invités, dans la mesure du possible, à embaucher des personnes possédant un agrément BCBA, des personnes en voie d'obtenir l'agrément BCBA ou des personnes possédant des qualifications équivalentes. Les approches pédagogiques fondées sur l'ACA se sont avérées efficaces auprès des élèves atteints de TSA et d'autres élèves ayant des besoins particuliers en matière d'éducation. Le personnel spécialisé en ACA appuie les directions d'école, le personnel enseignant, les représentantes et représentants du milieu de l'éducation et les autres membres du personnel scolaire en donnant des conseils sur l'ACA, en coordonnant la formation et les ressources en matière d'ACA, en facilitant la collaboration des conseils scolaires avec les fournisseurs de services communautaires, les parents et les écoles et en appuyant le modèle *Connexions pour les élèves* et les autres processus de transition.

Les fonds seront affectés selon la formule suivante :

$$190\,386 \$ \text{ par conseil scolaire} + (6,28 \$ \times \text{EQM})$$

Somme liée à la formation en ACA

La somme pour la formation en ACA finance les possibilités de formation visant à renforcer la capacité des conseils scolaires en ACA. Les conseils scolaires peuvent utiliser la somme pour la formation en ACA pour ce qui suit :

- le perfectionnement professionnel (y compris le déplacement, les repas, l'hébergement);
- l'acquisition ou le développement de ressources ou de programmes;
- les coûts des congés pour activités professionnelles/les coûts associés à la suppléance pour le personnel en formation (aides-enseignants/éducateurs/équipes-écoles).

Les possibilités officielles ou non officielles de formation en ACA et (ou) de mentorat doivent être pratiques et axées sur le renforcement de la capacité à appliquer et à personnaliser l'ACA. La formation doit couvrir les domaines suivants :

- comportement et fonctions du comportement;
- évaluations et collecte de données pour éclairer les méthodes pédagogiques d'ACA;
- perfectionnement, mise en œuvre et suivi efficace des plans d'enseignement individualisés et des plans de transition qui intègrent les méthodes d'ACA dans divers milieux d'enseignement.

Les fonds seront affectés selon la formule suivante :

$$1\ 500 \$ \text{ par conseil scolaire} + (2,95 \$ \times \text{EQM})$$

Le financement de la somme pour la formation en ACA ne peut servir qu'aux fins de formation en ACA. Tout solde de la somme pour la formation en ACA doit être déclaré comme des revenus reportés qui seront utilisés pour la formation en ACA. De plus amples renseignements concernant les enveloppes budgétaires et la présentation de rapports financiers sont présentés dans la section Budget équilibré, enveloppes budgétaires, souplesse et autres exigences en matière de présentation de rapports du présent document.

Somme liée au perfectionnement des compétences après l'école

Les programmes de perfectionnement des compétences après l'école mis en œuvre par les conseils scolaires fournissent aux élèves atteints de TSA et ayant d'autres besoins particuliers en éducation qui pourraient bénéficier du programme des occasions supplémentaires de développement des compétences ciblées, en dehors du jour d'enseignement, afin de mieux les outiller, de leur permettre de réussir en classe et d'obtenir d'autres résultats, comme des compétences sociales et communicationnelles améliorées.

Tout solde doit être déclaré comme des revenus reportés qui seront utilisés pour les programmes de développement des compétences après l'école dans les années à venir. De plus amples renseignements concernant les enveloppes budgétaires et la présentation de rapports financiers sont présentés dans la section Budget équilibré, enveloppes budgétaires, souplesse et autres exigences en matière de présentation de rapports du présent document.

Les fonds seront affectés selon la formule suivante :

$$52\,096 \$ \text{ par conseil scolaire} + (1,28 \$ \times \text{EQM})$$

L'Allocation VEC devrait atteindre 39,0 millions de dollars en 2023–2024.

Subvention pour l'enseignement des langues

La Subvention pour l'enseignement des langues est versée pour financer les coûts supplémentaires liés à l'enseignement des langues.

La Subvention pour l'enseignement des langues comprend les six allocations suivantes :

- Allocation au titre du volet English as a Second Language/English Literacy Development (Allocation ESL/ELD) – 392,0 millions de dollars;
- Allocation au titre du Programme d'appui aux nouveaux arrivants (Allocation PANA) – 10,6 millions de dollars;
- Supplément pour les immigrants récents – 30,1 millions de dollars;
- Allocation au titre du volet Français langue seconde (Allocation VFLS) – 301,2 millions de dollars;
- Allocation au titre du volet Français langue première (Allocation VFLP) – 92,5 millions de dollars;
- Allocation au titre du volet Actualisation linguistique en français (Allocation VALF) – 130,4 millions de dollars.

La Subvention pour l'enseignement des langues utilise des variables substitutives pour certaines de ses allocations afin de déterminer la part de chaque conseil scolaire du financement. Le but de ces calculs n'est pas de compter le nombre d'élèves nécessitant de l'aide ni de déterminer les besoins particuliers relatifs à ces programmes. Les conseils scolaires déterminent comment utiliser ce financement et fournir des services et des mesures de soutien linguistiques au besoin.

La Subvention pour l'enseignement des langues devrait atteindre 956,8 millions de dollars en 2023–2024.

Nouveautés en 2023–2024

Supplément pour les immigrants récents

Le ministère poursuit sur sa lancée et fournit un financement à durée limitée par l'intermédiaire du Supplément pour les immigrants récents, dont l'instauration s'est faite à l'année scolaire 2021-2022. Ce financement compense les répercussions financières à venir relativement à la baisse extraordinaire et temporaire du nombre d'immigrants en raison de la pandémie de COVID-19. Ce financement s'ajoute au volet Immigrants récents de l'Allocation ESL/ELD (pour les conseils scolaires anglophones) et de l'Allocation PANA (pour les conseils scolaires francophones).

Les conseils scolaires continueront de générer un financement complémentaire, au besoin, si les inscriptions pondérées réelles sont inférieures au niveau déterminé par les inscriptions pondérées totales pour chacune des quatre années qui a généré du financement au moyen du volet Immigrants récents de l'Allocation ESL/ELD et de l'Allocation PANA dans leurs états financiers de 2019-2020.

Veillez consulter « Supplément pour les immigrants récents » dans cette section du document.

Allocation au titre du volet English as a Second Language/English Literacy Development (Allocation ESL/ELD)

Le curriculum de l'Ontario exige que les élèves acquièrent de solides compétences linguistiques en anglais ou en français. Compte tenu de la diversité culturelle et linguistique de la population ontarienne, des élèves peuvent nécessiter une aide supplémentaire pour maîtriser la langue d'enseignement puisqu'elle pourrait ne pas être leur langue maternelle. L'Allocation ESL/ELD offre des ressources supplémentaires aux conseils scolaires de langue anglaise pour répondre aux besoins de ces élèves. L'Allocation ESL/ELD est fondée sur le montant des volets Immigrants récents et Diversité des élèves apprenant l'anglais.

Les conseils scolaires doivent utiliser cette allocation pour les programmes et services destinés aux apprenants de la langue anglaise conformément au document [English Language Learners ESL and ELD Programs and Services: Policies and Procedures for Ontario Elementary and Secondary Schools, Kindergarten to Grade 12](#).

Volet Immigrants récents

L'Allocation au titre du volet Immigrants récents est la somme du nombre pondéré d'élèves admissibles¹ pour chaque année, multipliée par 4 293,00 \$.

Sur quatre ans, un élève admissible devrait générer un surplus de financement de 10 000 \$. Les élèves immigrants récents sont considérés comme admissibles au financement s'ils remplissent l'une des deux conditions suivantes :

- ils sont nés dans un pays où l'anglais n'est pas la langue maternelle de la majorité de la population;

¹ Exclut les adultes et les élèves entièrement financés

- ils sont nés dans un pays où la majorité de la population parle une forme d'anglais suffisamment différente de l'anglais utilisé dans les conseils scolaires de langue anglaise de l'Ontario.

Les immigrants récents nés dans les pays suivants ne sont pas admissibles à ce financement : Le Canada, le Royaume-Uni, l'Irlande, les États-Unis, l'Australie et la Nouvelle-Zélande.

Les deux variables utilisées dans le calcul de ce volet sont les suivants :

- le nombre d'élèves admissibles qui sont arrivés au Canada chaque année depuis septembre 2019;
- un facteur de pondération pour chacune des quatre années.

Facteurs de pondération

Année	Date de début	Date de fin	Facteur de pondération
1	1 ^{er} septembre 2022	31 octobre 2023	1,0
2	1 ^{er} septembre 2021	31 août 2022	0,85
3	1 ^{er} septembre 2020	31 août 2021	0,5
4	1 ^{er} septembre 2019	31 août 2020	0,25

Nombre d'élèves admissibles

La direction d'école doit indiquer dans le Système d'information scolaire de l'Ontario (SISOn) le nombre d'élèves inscrits au 31 octobre qui sont arrivés au Canada au cours des quatre dernières années et qui sont nés dans un pays autre que le Canada, le Royaume-Uni, l'Irlande, les États-Unis, l'Australie et la Nouvelle-Zélande. Les écoles sont tenues de confirmer la vérification de leurs données en matière d'immigration quant au nombre d'élèves arrivés au Canada au cours des quatre dernières années.

Le volet Immigrants récents devrait se chiffrer à 346,6 millions de dollars en 2023–2024.

Volet Diversité des élèves apprenant l'anglais

Le volet Diversité des élèves apprenant l'anglais utilise des variables substitutives pour financer les coûts supplémentaires liés aux programmes et aux services destinés aux élèves apprenant l'anglais. Ce financement soutient les élèves qui ne sont pas couverts par le volet Immigrants récents.

Pour chaque conseil scolaire, l'EQM estimé des élèves pour lesquels la langue la plus fréquemment parlée à la maison n'est ni l'anglais ni le français a été déterminé en utilisant l'EQM de 2017-2018 et les données du Recensement de 2016 sur le pourcentage d'enfants dont la langue la plus fréquemment parlée à la maison n'est ni l'anglais ni le français associé aux conseils scolaires.

La part de chaque conseil scolaire du volet Diversité des élèves apprenant l'anglais est basée sur leur part de l'EQM estimé décrit ci-dessus.

L'allocation de chaque conseil scolaire est établie dans le règlement sur les SBE.

L'Allocation ESL/ELD devrait atteindre 392,0 millions de dollars en 2023–2024.

Allocation au titre du Programme d'appui aux nouveaux arrivants

Le curriculum de l'Ontario exige que les élèves acquièrent de solides compétences linguistiques en anglais ou en français. Compte tenu de la diversité culturelle et linguistique de la population ontarienne, des élèves peuvent nécessiter une aide supplémentaire pour maîtriser la langue d'enseignement puisqu'elle pourrait ne pas être leur langue maternelle. L'Allocation au titre du PANA offre des ressources supplémentaires aux conseils scolaires de langue française pour répondre aux besoins de ces élèves. Le financement du PANA est la somme du nombre pondéré d'élèves admissibles¹ pour chaque année, multipliée par 4 293,00 \$.

Sur quatre ans, un élève admissible devrait générer un surplus de financement de 10 000 \$. Le PANA est fondé sur le nombre d'élèves immigrants récents qui ne jouissent pas des droits reconnus en vertu de l'article 23² de la *Charte canadienne des droits et libertés*, mais qui ont été admis à une école de langue française par le comité d'admissions du conseil scolaire.

Les élèves immigrants récents sont considérés comme admissibles au financement du PANA s'ils remplissent l'une des deux conditions suivantes :

- ils sont nés dans un pays où ni le français ni l'anglais n'est la langue maternelle de la majorité de la population;

¹ Exclut les adultes et les élèves entièrement financés

² L'article 23 porte sur les droits en matière de langue et d'éducation.

- ils sont nés dans un pays où la majorité de la population parle une forme de français suffisamment différente du français utilisé dans les conseils scolaires de langue française de l'Ontario.

Les immigrants récents nés dans les pays suivants ne sont pas admissibles à ce financement : La France, la Guadeloupe, la Martinique, la Guyane française, l'île de la Réunion, Saint-Pierre-et-Miquelon, la Polynésie française, la Nouvelle-Calédonie, les Terres australes et antarctiques françaises, Saint-Barthélemy, le Canada, le Royaume-Uni, l'Irlande, les États-Unis, l'Australie et la Nouvelle-Zélande.

Les deux variables utilisées dans le calcul de ce volet sont les suivants :

- le nombre d'élèves admissibles qui sont arrivés au Canada chaque année depuis septembre 2019;
- un facteur de pondération pour chacune des quatre années.

Facteurs de pondération

Année	Date de début	Date de fin	Facteur de pondération
1	1 ^{er} septembre 2022	31 octobre 2023	1,0
2	1 ^{er} septembre 2021	31 août 2022	0,85
3	1 ^{er} septembre 2020	31 août 2021	0,5
4	1 ^{er} septembre 2019	31 août 2020	0,25

Nombre d'élèves admissibles

La direction d'école doit indiquer dans le SISO le nombre d'élèves inscrits au 31 octobre qui sont arrivés au Canada au cours des quatre dernières années et qui sont nés dans un pays autre que la France, la Guadeloupe, la Martinique, la Guyane française, l'île de la Réunion, Saint-Pierre-et-Miquelon, la Polynésie française, la Nouvelle-Calédonie, les Terres australes et antarctiques françaises, Saint-Barthélemy, le Canada, le Royaume-Uni, l'Irlande, les États-Unis, l'Australie et la Nouvelle-Zélande. Les écoles sont tenues de confirmer la vérification de leur documentation en matière d'immigration quant au nombre d'élèves arrivés au Canada au cours des quatre dernières années.

L'Allocation PANA devrait atteindre 10,6 millions de dollars en 2023–2024.

Supplément pour les immigrants récents

Le Supplément pour les immigrants récents fournit un financement d'atténuation temporaire aux conseils scolaires qui ont connu une baisse des niveaux d'effectifs des immigrants récents en raison de la COVID-19.

Ce financement est un supplément au financement fourni dans le cadre du volet Immigrants récents de l'Allocation ESL/ELD pour les conseils scolaires de langue anglaise et de l'Allocation PANA pour les conseils scolaires de langue française. Ce financement est basé sur le nombre d'élèves admissibles qui entrent au Canada chaque année et sur un facteur de pondération pour chacune des quatre années financées dans le cadre de ces volets.

Le Supplément pour les immigrants récents utilise l'effectif pondéré de 2019-2020¹ pour chacune des quatre années qui ont généré du financement au cours de l'année scolaire 2019-2020 dans le cadre du volet Immigrants récents de l'Allocation ESL/ELD et de l'Allocation PANA afin d'établir un niveau minimal de financement et de générer des fonds supplémentaires si l'effectif pondéré réel est inférieur à ce niveau.

Cette allocation comporte deux volets :

Supplément pour les immigrants récents de l'Allocation ESL/ELD

Le Supplément pour les immigrants récents de l'Allocation ESL/ELD est calculé comme suit :

somme du nombre pondéré d'élèves admissibles² pour chacune des quatre années qui ont généré du financement durant l'année scolaire 2019-2020 dans le cadre du volet Immigrants récents de l'Allocation ESL/ELD

× 4 293,00 \$

moins le montant du financement généré par le conseil scolaire (si supérieur à zéro) pour l'année scolaire 2023–2024 dans le cadre du volet Immigrants récents de l'Allocation ESL/ELD

Les conseils scolaires doivent utiliser cette allocation pour les programmes et services qui profitent aux apprenants de la langue anglaise conformément au document [English Language Learners ESL and ELD Programs and Services: Policies and Procedures for Ontario Elementary and Secondary Schools, Kindergarten to Grade 12](#).

¹ Selon les données soumises par les conseils scolaires dans les états financiers de 2019-2020. L'année scolaire 2019-2020 est considérée comme la dernière année pour laquelle la pandémie n'a pas eu d'incidence sur l'effectif des immigrants.

² Exclut les adultes et les élèves entièrement financés

Supplément pour les Immigrants récents de l'Allocation PANA

Le Supplément pour les immigrants récents de l'Allocation PANA est calculé comme suit :

somme du nombre pondéré d'élèves admissibles¹ pour chacune des quatre années qui ont généré du financement durant l'année scolaire 2019-2020 dans le cadre de l'Allocation PANA

× 4 293,00 \$

moins le montant du financement généré par le conseil scolaire (si supérieur à zéro) pour l'année scolaire 2023–2024 dans le cadre de l'Allocation PANA

Le Supplément pour les immigrants récents devrait se chiffrer à 30,1 millions de dollars en 2023–2024.

Allocation au titre du volet Français langue seconde

L'Allocation VFLS, qui n'est offerte qu'aux conseils scolaires de langue anglaise, couvre le coût supplémentaire de la prestation des programmes de français de base (core French), de français intensif (extended French) et d'immersion en français (French immersion) ainsi que l'amélioration des ressources en FLS pour le personnel éducatif, l'enrichissement des milieux de FLS et l'offre de plus d'options de FLS aux élèves.

Cette allocation comporte deux volets :

Montant par élève

VFLS – Palier élémentaire

Au palier élémentaire, on accorde un financement pour les programmes de français de base (core French) et de français intensif (extended French) selon l'effectif des programmes de français pour les élèves de la 4^e à la 8^e année. Si le conseil scolaire les offre, les programmes d'immersion en français (French Immersion) sont financés selon l'effectif des programmes de français pour les élèves de la maternelle à la 8^e année.

Selon la politique actuelle du ministère, tous les élèves du palier élémentaire² doivent suivre au moins 600 heures de cours de français avant la fin de la 8^e année. Les conseils scolaires doivent planifier leurs programmes de français de manière que les élèves atteignent cet objectif.

¹ Exclut les adultes et les élèves entièrement financés

² Le programme-cadre de l'Ontario concernant la relation entre les programmes de FLS et de langues autochtones décrit les exemptions à cette exigence.

Le financement du palier élémentaire est basé sur les étudiants inscrits au 31 octobre et sur la durée quotidienne moyenne du programme, selon le tableau ci-dessous.

Programme	Durée quotidienne moyenne du programme	Montant par élève¹ inscrit au programme
Programme de base (de la 4 ^e à la 8 ^e année)	20 à 59 minutes	317,28 \$
Programme intensif (de la 4 ^e à la 8 ^e année)	60 à 149 minutes	361,46 \$
Programme d'immersion (maternelle et jardin d'enfants, de la 1 ^{re} à la 8 ^e année)	150 minutes ou plus	404,38 \$

VFSL – Palier secondaire

Le financement du palier secondaire est calculé en fonction des crédits, soit :

Années d'études	Montant par crédit-élève – Matière : français	Montant par crédit-élève¹ – Matières autres que le français enseignées en français
9 et 10	81,76 \$	134,49 \$
11 et 12	108,13 \$	209,70 \$

Volet Axes d'intervention

Conformément aux modalités de l'Entente Canada-Ontario relative à l'enseignement dans la langue de la minorité et à l'enseignement de la seconde langue officielle, le financement offert dans le cadre du volet Axes d'intervention vise à appuyer les initiatives et les activités de FLS entreprises dans les axes d'intervention suivants :

- Participation des apprenants
- Prestation de programmes
- Réussite scolaire des apprenants
- Milieux d'apprentissage enrichis
- Soutien du personnel éducatif
- Recherche

¹ Exclut les adultes et les élèves entièrement financés

Ce financement fait partie d'une enveloppe budgétaire, en ce sens qu'il ne peut être dépensé qu'aux fins prévues en fonction des paramètres (p. ex., activités et dépenses admissibles) que la Direction des services régionaux du ministère établit chaque année scolaire. Tout financement non dépensé doit être déclaré comme un revenu reporté aux fins de dépenses futures au titre du volet Axes d'intervention. De plus amples renseignements concernant les enveloppes budgétaires et la présentation de rapports financiers du volet Axes d'intervention sont présentés dans la section Budget équilibré, enveloppes budgétaires, souplesse et autres exigences en matière de présentation de rapports du présent document.

Le volet Axes d'intervention de chaque conseil scolaire est établi dans le règlement sur les SBE.

L'Allocation au titre du volet Français langue seconde devrait atteindre 301,2 millions de dollars en 2023–2024.

Allocation au titre du volet Français langue première (Allocation VFLP)

Cette subvention, qui n'est offerte qu'aux conseils scolaires de langue française, reconnaît le coût plus élevé du matériel pédagogique et du soutien aux programmes qu'entraîne la prestation des programmes de langue française.

Les repères de financement atteignent 794,32 \$ par élève au palier élémentaire du conseil scolaire inscrit le 31 octobre 2023. Les repères par EQM d'élèves d'une école de jour au palier secondaire s'élèvent à 911,27 \$.

Un conseil scolaire qui ouvre des écoles de langue française pour l'enseignement en français au palier élémentaire recevra cette année une subvention de démarrage de 19 722,56 \$ par nouvelle école cette année. Remarque : Une nouvelle école élémentaire qui consiste uniquement en EQM d'apprentissage à distance n'est pas admissible à ce financement.

L'Allocation FFL devrait atteindre 92,5 millions de dollars en 2023–2024.

Allocation au titre du volet Actualisation linguistique en français

L'Allocation VALF, qui est offerte seulement aux conseils scolaires de langue française, appuie les cours de langue aux élèves ayant droit à l'éducation en français comme l'indique la *Charte canadienne des droits et libertés* dont le niveau de compétence en français est inexistant ou limité.

L'Allocation VALF appuie le lancement des initiatives de planification linguistique dans les écoles pour stimuler les élèves et leur procurer un plus grand sentiment d'appartenance au système scolaire de langue française et à la communauté francophone, comme le prévoit la Politique d'aménagement linguistique de l'Ontario pour l'éducation en langue française.

Montant par élève

Pour calculer le montant par élève, il suffit d'appliquer un facteur communautaire général (FCG) à l'effectif du conseil scolaire. Ce facteur sert de variable substitutive du milieu culturel francophone des conseils scolaires.

La mesure substitutive est fondée sur la proportion d'élèves n'ayant pas au moins un parent dont le français est la « première langue officielle parlée ».

Le FCG est calculé comme suit :

Le FCG minimum est fixé à 75 % et il augmente sur une échelle progressive jusqu'à un maximum de 100 %. Le FCG a une relation inverse avec le pourcentage d'enfants d'âge scolaire dont au moins un parent a le français comme « première langue officielle parlée » selon les données du Recensement de 2011 de Statistique Canada.

Le FCG basé sur le Recensement de 2011 de chaque conseil scolaire est indiqué dans le règlement sur les SBE.

Les allocations par élève des paliers élémentaire et secondaire sont calculées comme suit :

Allocation par élève du palier élémentaire :

EQM de l'élémentaire x FCG x 970,86 \$

Allocation par élève du palier secondaire :

EQM du secondaire x FCG x 423,09 \$

Montant par école

Le montant par école est calculé à partir de la définition d'école établie pour la Subvention de base pour les écoles.

Allocation par école élémentaire :

Nombre total d'écoles élémentaires × 50 668,89 \$

Allocation par école secondaire/à paliers mixtes :

Nombre total d'écoles secondaires/à paliers mixtes × 95 217,77 \$

Montant en fonction de l'effectif des écoles secondaires/à paliers mixtes :

Nombre d'élèves	Total par école secondaire/à paliers mixtes
0 < EQM < 100	89 097,77 \$
100 ≤ EQM < 200	133 646,66 \$
200 ≤ EQM < 300	178 195,54 \$
300 ≤ EQM < 400	222 744,43 \$
EQM ≥ 400	267 293,31 \$

Montant par conseil scolaire

Le montant pour chaque conseil scolaire est de 334 681,63 \$.

L'Allocation ALF devrait atteindre 130,4 millions de dollars en 2023–2024.

Subvention pour l'éducation autochtone

La Subvention pour l'éducation autochtone fournit du financement aux programmes et aux initiatives visant à soutenir la réussite scolaire et le bien-être des élèves autochtones, ainsi qu'à renforcer la connaissance de l'ensemble des élèves et des éducatrices et éducateurs sur l'histoire, les cultures, les perspectives et les contributions des Autochtones.

La Subvention pour l'éducation autochtone comprend les trois allocations suivantes :

- Allocation pour les langues autochtones – 14,8 millions de dollars;
- Allocation pour les études des Premières Nations, des Métis et des Inuits – 4,8 millions de dollars;
- Allocation au titre du volet Plan d'action des conseils scolaires (VPACC) – 118,1 millions de dollars.

La Subvention pour l'éducation autochtone ne peut être utilisée qu'aux fins prévues. De plus amples renseignements concernant les enveloppes budgétaires et la présentation de rapports financiers des divers volets de la Subvention pour l'éducation autochtone sont présentés dans la section Budget équilibré, enveloppes budgétaires, souplesse et autres exigences en matière de présentation de rapports du présent document.

Afin de permettre aux conseils scolaires d'offrir des programmes à ces derniers malgré un effectif limité, les repères de financement des volets Études des Premières Nations, Métis et Inuits et Langues autochtones sont basés sur un effectif moyen de 12 élèves par classe.

En 2023–2024, on prévoit une allocation totale de 137,7 millions de dollars dans le cadre de la Subvention pour l'éducation autochtone.

Nouveautés en 2023–2024

Allocation pour les études des Premières Nations, des Métis et des Inuits

La méthode de financement pour l'Allocation pour les études des Premières Nations, des Métis et des Inuits est en cours de révision dans le cadre d'une réaffectation dans la Subvention pour l'éducation autochtone. Cette méthode révisée continue de permettre aux conseils scolaires d'offrir des cours sur les études des Premières Nations, des Métis et des Inuits, et de les encourager à le faire, pour appuyer l'apprentissage des histoires, des cultures et des perspectives autochtones auprès de tous les élèves de l'Ontario.

La combinaison de la Subvention de base pour les élèves et du financement supplémentaire pour les études des Premières Nations, des Métis et des Inuits suffit toujours pour couvrir les coûts d'une enseignante ou d'un enseignant où au moins huit élèves¹ se sont inscrits au cours à l'école². S'il y a moins de huit élèves, le financement supplémentaire pour les études des Premières Nations, des Métis et des Inuits est calculé au prorata pour appuyer une partie des coûts d'une enseignante ou d'un enseignant. Si au moins 23 élèves s'inscrivent à un cours sur les études des Premières Nations, des Métis et des Inuits dans une école, le financement pour compenser les coûts d'un enseignant ou d'une enseignante est accordé uniquement par la Subvention de base pour les élèves.

L'Allocation pour les études des Premières Nations, des Métis et des Inuits de chaque conseil scolaire est calculée en multipliant le total du nombre d'élèves à un cours sur les études des Premières Nations, des Métis et des Inuits par un repère de 645,64 \$. L'effectif à un cours sur les études des Premières Nations, des Métis et des Inuits financé est calculé par cours dans une école, comme suit, et est totalisé au niveau du conseil scolaire :

- Moins de huit élèves : Génère un effectif à un cours financé sur les études des Premières Nations, des Métis et des Inuits de $(\text{élèves} \div 8) \times 15$
- Supérieur ou égal à huit élèves admissibles et inférieur à 23 élèves : Génère un effectif à un cours financé sur les Premières Nations, des Métis et des Inuits financé de $(23 - \text{élèves})$
- Supérieur ou égal à 23 élèves : Ne génère aucun effectif à un cours financé sur les études des Premières Nations, des Métis et des Inuits

Les conseils scolaires sont toujours tenus de donner les cours sur les études des Premières Nations, des Métis et des Inuits dans une école où au moins huit élèves (c.-à-d. élèves du conseil scolaire) s'inscrivent au cours.

Veillez consulter « Allocation pour les études des Premières Nations, des Métis et des Inuits » et les changements apportés à « Allocation au titre du volet Plan d'action des conseils scolaires (VPACC) » de cette section du document et la section « Fonds de redressement ponctuel pour une réaffectation » du présent document.

¹ Exclut les adultes et les élèves entièrement financés

² En ce qui concerne l'Allocation au titre du volet Études des Premières Nations, des Métis et des Inuits, les écoles font référence à la définition du programme des écoles utilisée pour suivre les inscriptions dans le système SISON, p. ex., la Base de données sur l'identification des conseils et des écoles (BDICE). Cette définition inclut les écoles composées uniquement d'élèves inscrits à l'apprentissage à distance.

Réaffectation du financement dans l'Allocation au titre du volet Plan d'action des conseils scolaires (VPACC)

La méthode de financement de l'Allocation VPACC est en cours de révision afin de mieux répondre aux priorités pour l'éducation autochtone dans le cadre d'une réaffectation dans la Subvention pour l'éducation autochtone.

Le nouveau montant supplémentaire comprendra deux volets :

- **Montant par élève basé sur l'ENM** : $EQM \times \text{estimation du pourcentage d'effectif qui est autochtone de l'ENM} \times \text{facteur de pondération du montant par élève} \times 129,19 \$$
- **Montant total par élève du conseil scolaire** : $EQM \times 36,98 \$$

La collaboration avec les intervenants autochtones aidera à fixer les priorités pour l'éducation autochtone qui seront visées par ce nouveau montant supplémentaire. Les détails de ce montant seront communiqués plus tard.

Veillez consulter « Allocation au titre du volet Plan d'action des conseils scolaires (VPACC) » et les changements apportés à « Allocation pour les études des Premières Nations, des Métis et des Inuits » de cette section du document et la section « Fonds de redressement ponctuel pour une réaffectation » du présent document.

Allocation pour les langues autochtones

L'Allocation pour les langues autochtones finance la prestation de programmes de langues autochtones aux paliers élémentaire et secondaire de la maternelle à la 12^e année. Seuls les programmes de langues autochtones offerts pendant le jour d'école sont admissibles au financement dans le cadre de l'Allocation pour les langues autochtones.

Afin de permettre aux conseils scolaires d'offrir ces programmes si l'effectif est limité, les repères de financement pour les langues autochtones correspondent à un effectif moyen de 12 élèves par classe.

Langues autochtones – Palier élémentaire

Le financement pour les langues autochtones du palier élémentaire est établi en fonction du nombre d'élèves inscrits au 31 octobre et de la durée quotidienne moyenne du programme, comme il est indiqué ci-dessous.

Durée quotidienne moyenne du programme	Personnel par tranche de 12 élèves de palier élémentaire	Montant par élève¹ inscrit au programme
20 à 39 minutes par jour	0,20	1 484,96 \$
40 minutes ou plus par jour	0,30	2 227,44 \$

Langues autochtones – Palier secondaire

Le financement pour les langues autochtones du palier secondaire est calculé en fonction des crédits, soit :

Années d'études	Personnel par tranche de 12 élèves de palier secondaire	Montant par² crédit-élève
9 à 12	0,167	1 237,47 \$

Les conseils scolaires sont tenus de donner les cours du programme de langues autochtones dans toute école secondaire où au moins huit élèves (c.-à-d. élèves du conseil scolaire) s'inscrivent au cours. Avec le financement de la Subvention de base pour les élèves, le financement pour les écoles secondaires que procure cette allocation couvre les coûts d'une enseignante ou d'un enseignant si huit élèves du secondaire du conseil scolaire sont inscrits au cours en question.

Les salaires et les avantages sociaux des enseignants et enseignantes qui doivent donner le cours peuvent être déclarés comme dépenses en vertu de cette allocation. Afin de mieux soutenir l'apprentissage des élèves autochtones des paliers élémentaire et secondaire, l'Allocation pour les langues autochtones non utilisée au-delà du coût des salaires et avantages sociaux d'une enseignante ou d'un enseignant doit être déclarée et dépensée dans le cadre du PACC pour l'éducation autochtone. De plus amples renseignements concernant les enveloppes budgétaires et la présentation de rapports financiers pour le financement de l'Allocation pour les langues autochtones sont présentés dans la section Budget équilibré, enveloppes budgétaires, souplesse et autres exigences en matière de présentation de rapports du présent document.

¹ Exclut les adultes et les élèves entièrement financés

² Exclut les adultes et les élèves entièrement financés

L'Allocation pour les langues autochtones devrait atteindre 14,8 millions de dollars en 2023–2024.

Allocation pour les études des Premières Nations, des Métis et des Inuits

Le financement provenant de l'Allocation pour les études des Premières Nations, Métis et Inuits appuie les cours secondaires sur les études des Premières Nations, des Métis et des Inuits¹.

L'Allocation pour les études des Premières Nations, des Métis et des Inuits est conçue pour offrir un financement supplémentaire pour le personnel enseignant au secondaire en plus du financement offert par la Subvention de base pour les élèves. Additionnée au financement de la Subvention de base pour les élèves, cette allocation couvre les coûts du personnel enseignant si huit élèves ou plus sont inscrits au cours admissible d'une école²³. S'il y a moins de huit élèves, le financement supplémentaire pour les études des Premières Nations, des Métis et des Inuits est calculé au prorata pour appuyer une partie des coûts d'une enseignante ou d'un enseignant. Si au moins 23 élèves s'inscrivent à un cours sur les études des Premières Nations, des Métis et des Inuits dans une école, le financement pour compenser les coûts d'un enseignant ou d'une enseignante est accordé uniquement par la Subvention de base pour les élèves.

Le financement pour les études des Premières Nations, des Métis et des Inuits du personnel enseignant au secondaire est calculé pour chaque conseil scolaire en multipliant le total de l'effectif à un cours sur les études des Premières Nations, des Métis et des Inuits financé par un repère de 645,64 \$⁴. L'effectif par cours financé sur les études des Premières Nations, des Métis et des Inuits est calculé par cours dans une école en fonction du tableau suivant, et est totalisé au niveau du conseil scolaire :

¹ Veuillez consulter les documents sur les codes des cours courants affichés sur le site Web du ministère de l'Éducation pour obtenir la liste des cours.

² En ce qui concerne l'Allocation au titre du volet Études des Premières Nations, des Métis et des Inuits, les écoles font référence à la définition du programme des écoles utilisée pour suivre les inscriptions dans le système SISON, p. ex., la Base de données sur l'identification des conseils et des écoles (BDICE). Cette définition inclut les écoles composées uniquement d'élèves inscrits à l'apprentissage à distance.

³ Les adultes et les élèves entièrement financés (pas l'EQM dans une école de jour ordinaire) ne sont pas inclus, car ils ne reçoivent pas de financement par cette allocation.

⁴ Le financement par élève est basé sur l'effectif moyen des classes financé de 23 pour l'apprentissage à distance et en personne au secondaire et inclut le temps de préparation de l'enseignante ou de l'enseignant.

Effectif (crédits-élèves)	Effectif aux cours sur les études des Premières Nations, des Métis et des Inuits financé (crédits-élèves)
0 < effectifs < 8	(effectif ÷ 8) x 15
8 ≤ effectif < 23	23 – effectif
effectif ≥ 23	0

Les conseils scolaires sont tenus d’offrir les cours sur les études des Premières Nations, des Métis et des Inuits dans le cadre du programme-cadre d’études des Premières Nations, des Métis et des Inuits d’une école secondaire si un minimum de huit élèves du secondaire du conseil scolaire s’inscrit au cours.

Les salaires et les avantages sociaux des enseignants et enseignantes qui doivent donner le cours peuvent être déclarés comme dépenses en vertu de cette allocation. Afin de mieux soutenir l’apprentissage des élèves autochtones du palier secondaire, l’Allocation pour les langues autochtones non utilisée au-delà du coût des salaires et avantages sociaux du personnel enseignant doit être déclarée et dépensée dans le cadre du PACC pour l’éducation autochtone. De plus amples renseignements concernant les enveloppes budgétaires et la présentation de rapports financiers pour le financement de l’Allocation pour les études des Premières Nations, des Métis et des Inuits sont présentés dans la section Budget équilibré, enveloppes budgétaires, souplesse et autres exigences en matière de présentation de rapports du présent document.

L’Allocation pour les études des Premières Nations, Métis et Inuits devrait atteindre 4,8 millions de dollars en 2023–2024.

Allocation au titre du volet Plan d’action des conseils scolaires (VPACC)

L’Allocation VPACC finance la mise en œuvre des programmes et des initiatives qui soutiennent la réussite scolaire et le bien-être des élèves autochtones et qui renforcent la connaissance de l’ensemble des élèves et des éducatrices et éducateurs sur l’histoire, les cultures, les perspectives et les contributions des Autochtones.

L'Allocation VPACC est financée afin de veiller à ce que des sommes soient affectées à l'apprentissage des élèves autochtones. Cette exigence complète la reddition de comptes concernant le *Plan d'action du conseil scolaire (Éducation autochtone)* déjà en place. De plus amples renseignements concernant les enveloppes budgétaires et la présentation de rapports financiers, incluant tout financement au-delà du coût des salaires et avantages sociaux du personnel enseignant généré en vertu de l'Allocation pour les langues autochtones et l'Allocation pour les études des Premières Nations, des Métis et des Inuits qui doivent aussi être présentées et dépensées dans l'Allocation VPACC, sont présentés dans la section Budget équilibré, enveloppes budgétaires, souplesse et autres exigences en matière de présentation de rapports du présent document

L'Allocation VPACC correspond à la somme des volets suivants :

Volet	Description	Remarques
(A) Effectif scolaire total	La part de chaque conseil scolaire d'un total de 3 300 000 \$ est distribuée en fonction du nombre total d'élèves des conseils scolaires, par groupe	Les administrations scolaires sont incluses dans le financement total disponible pour (A), (B) et (C). L'effectif scolaire utilisé pour (A), (B) et (C) comprend les élèves pour lesquels des droits sont exigibles en vertu du règlement sur les droits de scolarité.
(B) Somme par élève autochtone	La part de chaque conseil scolaire d'un total de 1 500 000 \$ est distribuée en fonction des données d'auto-identification confidentielle et volontaire des élèves autochtones du conseil scolaire	
(C) % d'élèves autochtones composant l'effectif	La part de chaque conseil scolaire d'un total de 1 200 000 \$ est distribuée en fonction des données d'auto-identification confidentielle et volontaire des élèves autochtones du conseil scolaire en pourcentage du nombre total d'élèves du conseil scolaire, par groupe	
(D) Montant par élève basé sur l'ENM	Montant le plus élevé entre 0 \$ ou (EQM x estimation du pourcentage d'effectif qui est autochtone de l'ENM x facteur de pondération du montant par élève x 200,24 \$ moins 166 635,88 \$ ¹)	

¹ Rend compte de la totalité du repère du salaire et des avantages sociaux des agentes et agents de supervision pour 2023–2024.

Volet	Description	Remarques
(E) Montant supplémentaire	<p>Montant par élève basé sur l'ENM : EQM x estimation du pourcentage d'effectif qui est autochtone de l'ENM x facteur de pondération du montant par élève x 129,19 \$</p> <p>Montant total par élève du conseil scolaire : EQM x 36,98 \$</p>	L'engagement avec les intervenants autochtones et les conseils scolaires aidera à déterminer les priorités provinciales en matière d'éducation autochtone à soutenir par le biais de ce nouveau montant supplémentaire, et les détails du montant supplémentaire seront partagés par la suite.

Calcul du pourcentage estimatif de l'effectif de l'ENM qui est autochtone dans un conseil scolaire

La façon dont le ministère calcule le pourcentage estimatif de l'ENM de la population qui est autochtone dans un conseil scolaire est présentée dans le volet (D) et le montant par élève basé sur l'ENM dans le volet (E) :

- Le pourcentage d'enfants autochtones est tiré des données de l'ENM de 2011 au niveau d'une subdivision de recensement (SDR);
- L'effectif d'une SDR représente la somme des effectifs de tous les établissements du conseil scolaire dans cette SDR;
- On obtient le pourcentage du conseil scolaire à partir de la moyenne pondérée (en utilisant la part de l'effectif du conseil scolaire faisant partie de la SDR par rapport à tout l'effectif de toutes les SDR du conseil scolaire) des pourcentages propres à la SDR;

La proportion estimative d'élèves autochtones selon l'ENM pour chaque conseil scolaire est indiquée dans le règlement sur les SBE.

Facteur de pondération du montant par élève

Un facteur de pondération est appliqué dans le volet (D) et le montant par élève basé sur l'ENM dans le volet (E) de façon à allouer plus de fonds aux conseils scolaires ayant un pourcentage estimatif plus élevé d'élèves autochtones.

Proportion estimative d'élèves autochtones selon l'ENM	Facteur de pondération du montant par élève
< 7,5 %	1
≥ 7,5 % et < 15,0 %	2
≥ 15 %	3

Pour chaque conseil scolaire, le montant combiné de l'effectif scolaire total, de la somme par élève autochtone et du pourcentage d'élèves autochtones composant l'effectif (c.-à-d. A à C) de l'Allocation VPACC est décrit dans le règlement sur les SBE.

L'Allocation VPACC devrait atteindre 118,1 millions de dollars en 2023–2024.

Subvention pour raisons d'ordre géographique

La Subvention pour raisons d'ordre géographique tient compte des coûts additionnels de fonctionnement des petites écoles éloignées et des coûts liés à la situation géographique des communautés et des conseils scolaires, y compris leur taille et la dispersion.

La Subvention pour raisons d'ordre géographique comprend les six allocations suivantes :

- Allocation pour les conseils éloignés et ruraux – 122,7 millions de dollars;
- Allocation d'aide aux écoles – 75,6 millions de dollars;
- Allocation au titre du Fonds pour l'éducation en milieu rural et dans le Nord – 22,8 millions de dollars;
- Allocation complémentaire pour des licences de didacticiels supplémentaires – 2,3 millions de dollars;
- Allocation complémentaire pour des appareils technologiques pour les élèves – 0,5 million de dollars;
- Allocation complémentaire pour l'amélioration continue de l'accès à large bande – 1,2 millions de dollars

En 2023–2024, on prévoit une allocation totale de 225,2 millions de dollars dans le cadre de la Subvention pour raisons d'ordre géographique.

Nouveautés en 2023–2024

Changement de nom pour le volet « Réseaux à large bande »

L'Allocation complémentaire pour l'exploitation de réseaux à large bande portera maintenant le nom de « Allocation complémentaire pour l'amélioration continue de l'accès à large bande », mais l'objet du financement demeure inchangé.

Allocation pour les conseils scolaires éloignés et ruraux

L'Allocation pour les conseils scolaires éloignés et ruraux couvre les coûts élevés liés à l'achat des biens et services des petits conseils scolaires, des conseils scolaires éloignés des principaux centres urbains et des conseils scolaires dont les écoles sont très dispersées.

L'allocation est calculée en additionnant les montants fixés pour les volets Effectif des conseils scolaires, Équivalent distance/facteur urbain/conseil de langue française et Dispersion de la population scolaire.

Effectif du conseil scolaire

Ce volet reconnaît que les conseils scolaires de plus petite taille peuvent avoir des coûts plus élevés par élève pour l'achat de biens et de services. Le financement des conseils scolaires sera déterminé en multipliant la somme par élève calculée selon l'EQM qui figure dans le tableau ci-dessous par l'EQM des conseils scolaires.

Effectif	Somme par élève
0 < EQM < 4 000	340,33 \$ – (EQM x 0,01848 \$)
4 000 < EQM < 8 000	266,42 \$ – ([EQM – 4 000] x 0,02123 \$)
EQM ≥ 8 000 ou plus	181,50 \$ – ([EQM – 8 000] x 0,02269 \$)*

* Si le montant calculé ci-dessus est négatif, il est réputé équivaloir à zéro.

Équivalent distance/facteur urbain/conseil de langue française

Ce volet tient compte des coûts additionnels des biens et services liés à l'éloignement et à l'absence de centres urbains à proximité. Il reconnaît également que, comme les conseils scolaires éloignés, les conseils scolaires de langue française qui évoluent dans un contexte linguistique minoritaire doivent payer des coûts plus élevés pour obtenir des biens et services.

Facteurs utilisés pour calculer le financement

Distance par rapport à un centre urbain	La distance est calculée en fonction de la distance routière entre l'administration centrale du conseil scolaire et la ville d'au moins 200 000 habitants la plus proche selon les données du Recensement de 2011 (c.-à-d., Toronto, Ottawa, Hamilton, London, Windsor, Brampton, Kitchener, Mississauga, Markham ou Vaughan).
Facteur urbain	Le facteur urbain de chaque conseil scolaire se fonde sur les données démographiques et les données concernant les organisations municipales du Recensement de 2011. La méthode employée pour calculer le facteur urbain est décrite ci-dessous.

Calcul du facteur urbain

1. Chaque installation scolaire du conseil scolaire est d'abord associée à une subdivision de recensement au moyen de son code postal. Le facteur urbain de l'installation scolaire est ensuite calculé comme suit :

Subdivision de recensement selon le code postal de l'installation scolaire ayant une population de	Facteur urbain pour l'installation scolaire
0 – 24 999	1
25 000 – 199 999	$1 - [(population - 25\ 000)/175\ 000]$
200 000 ou plus	0

2. Le facteur urbain calculé ci-dessus est multiplié par l'EQM de l'installation scolaire.
3. Les produits déterminés à l'étape 2 pour chaque installation scolaire sont ensuite additionnés pour l'ensemble du conseil scolaire et divisé par l'EQM total du conseil scolaire pour obtenir le facteur urbain du conseil.

La distance et le facteur urbain de chaque conseil scolaire sont établis dans le règlement sur les SBE.

Paliers de la somme par élève

Le tableau ci-dessous sert à calculer la somme par élève en fonction de la distance.

Distance	Somme par élève
0 à < 150 km	0 \$
150 à < 650 km	$1,16106 \$ \times (Distance - 150)$
650 à < 1 150 km	$580,53 \$ + [0,15624 \$ \times (Distance - 650)]$
1 150 km et plus	658,65 \$

Calcul du financement pour l'équivalent distance/facteur urbain/conseil de langue française

Le financement versé dans le cadre du volet Équivalent distance/facteur urbain/conseil de langue française est calculé au moyen des trois étapes décrites ci-dessous.

Étape 1 : Calcul de la somme par élève en fonction de la distance par rapport à un grand centre urbain	La somme par élève est établie en fonction du tableau ci-dessus en utilisant la distance par rapport à un grand centre urbain.
Étape 2 : Calcul du financement pour l'équivalent distance/facteur urbain	Le financement est calculé en multipliant la somme par élève obtenue à l'étape 1 par le facteur urbain. Le résultat de cette opération est ensuite multiplié par l'EQM total.
Étape 3 : Détermination de l'équivalent pour les conseils de langue française	Les conseils scolaires de langue française reçoivent le plus élevé des deux montants suivants, soit la somme calculée à l'étape 2 ou une allocation pour la distance de 189,64 \$ par élève multipliée par l'EQM total.

Dispersion de la population scolaire

Ce volet tient compte des coûts plus élevés de la fourniture de biens et services aux élèves lorsque la population scolaire est dispersée.

La distance liée à la dispersion est déterminée en combinant ce qui suit :

- la distance moyenne entre toutes les écoles d'un conseil scolaire, calculée selon le trajet routier le plus court entre toutes les écoles d'un conseil scolaire, pondérée à 0,8;
- la distance routière moyenne entre l'administration centrale du conseil scolaire et chaque école du conseil scolaire, selon le trajet routier le plus court entre l'administration centrale et chaque école, pondérée à 0,2.

Seuls les conseils scolaires dont la distance liée à la dispersion moyenne est supérieure à 14 km sont admissibles au financement dans le cadre du volet lié à la dispersion.

Distance liée à la dispersion

La distance liée à la dispersion moyenne de la population scolaire de chaque conseil scolaire est établie dans le règlement sur les SBE.

Calcul du financement pour la dispersion de la population scolaire

Le financement versé dans le cadre du volet Dispersion de la population scolaire est calculé pour les conseils scolaires dont la distance moyenne liée à la dispersion est supérieure à 14 kilomètres au moyen des deux étapes décrites ci-dessous.

Étape 1 : Calcul de la somme par élève en fonction de la dispersion de la population scolaire	6,10907 \$ x (distance liée à la dispersion selon la nouvelle méthode de répartition – 14 km)
Étape 2 : Calcul du financement pour la dispersion de la population scolaire	Le financement est calculé en multipliant la somme par élève obtenue à l'étape 1 par l'EQM total.

L'Allocation pour les conseils scolaires éloignés et ruraux devrait atteindre 122,7 millions de dollars en 2023–2024.

Allocation d'aide aux écoles

L'Allocation d'aide aux écoles fournit des fonds supplémentaires pour le personnel enseignant et les EPE afin d'améliorer la viabilité des écoles ayant besoin d'aide.

Outre les écoles qui répondent à la définition d'école utilisée pour l'établissement de la Subvention de base pour les écoles, les écoles suivantes sont aussi considérées comme des écoles ayant besoin d'aide¹ :

- une école élémentaire située à une distance d'au moins 20 kilomètres de l'école élémentaire la plus proche relevant du même conseil scolaire;
- une école secondaire ou une école à paliers mixtes située à une distance d'au moins 45 kilomètres de l'école secondaire ou de l'école à paliers mixtes la plus proche relevant du même conseil scolaire.

En vertu de cette allocation, le financement est conjugué à la Subvention de base pour les élèves afin que :

- les écoles élémentaires et les écoles à paliers mixtes ayant besoin d'aide qui accueillent 50 élèves de l'élémentaire ou plus bénéficient d'un financement qui leur garantisse au moins 7,5 EPT au poste d'enseignante ou d'enseignant à l'élémentaire;

¹ Les écoles ayant besoin d'aide sont appelées « écoles excentrées » dans le règlement sur les SBE.

- les écoles élémentaires et les écoles à paliers mixtes ayant besoin d'aide qui accueillent au minimum 16 élèves du jardin d'enfants ou de la maternelle bénéficient d'un financement qui leur garantisse au moins 1,0 EPT d'EPE;
- les écoles secondaires et les écoles à paliers mixtes ayant besoin d'aide qui accueillent 50 élèves du secondaire ou plus bénéficient d'un financement qui leur garantisse au moins 14 EPT au poste d'enseignante ou d'enseignant au secondaire.

Le financement de l'Allocation d'aide aux écoles correspond à la somme du financement de ce qui suit :

Personnel enseignant à l'élémentaire + EPE + personnel enseignant au secondaire

Écoles élémentaires et écoles à paliers mixtes ayant besoin d'aide (palier élémentaire)

Financement pour le personnel enseignant à l'élémentaire

L'Allocation d'aide aux écoles est conçue pour offrir un financement supplémentaire pour le personnel enseignant à l'élémentaire en plus du financement offert par la Subvention de base pour les élèves.

L'Allocation d'aide aux écoles pour le personnel enseignant à l'élémentaire est calculée comme suit :

Étape 1 : déterminer le nombre minimal d'EPT du personnel enseignant à l'élémentaire dont a besoin l'école, d'après la formule ci-dessous :

EQM de l'élémentaire	EPT minimum des enseignantes et enseignants à l'élémentaire
$0 < \text{EQM de l'élémentaire} < 50$	Montant le plus élevé entre 1 et $[42,5/49 + (6,5/49 \times \text{EQM de l'élémentaire})]$
$\text{EQM de l'élémentaire} \geq 50$	7,5

Étape 2 : déterminer l'EPT du personnel enseignant que garantira la Subvention de base pour les élèves en fonction du nombre d'élèves de l'élémentaire inscrit à l'école élémentaire ou à l'école à paliers mixtes ayant besoin d'aide.

Voici le calcul utilisé dans le cadre de la méthode de répartition :

EPT à l'élémentaire de la Subvention de base pour les élèves :

$(0,04677 \times \text{EQM de la maternelle et du jardin d'enfants})$

+

$(0,06018 \times \text{EQM de la 1}^{\text{re}} \text{ à la 3}^{\text{e}} \text{ année})$

+

$(0,04878 \times \text{EQM de la 4}^{\text{e}} \text{ à la 8}^{\text{e}} \text{ année})$

Étape 3 : soustraire le nombre obtenu à la deuxième étape du nombre obtenu à la première étape. Le résultat de ce calcul représente le nombre d'enseignantes et d'enseignants supplémentaires à l'élémentaire qui doivent être financés par l'Allocation d'aide aux écoles.

Si le résultat obtenu est négatif, le nombre d'EPT du personnel enseignant à l'élémentaire sera de zéro.

Étape 4 : multiplier l'EPT du personnel enseignant à l'élémentaire obtenu à l'étape trois par le repère du salaire et des avantages sociaux du personnel enseignant.

Financement pour les éducatrices et éducateurs de la petite enfance

Le financement pour les EPE dans les écoles élémentaires et les écoles à paliers mixtes ayant besoin d'aide s'appuie sur ce qui suit :

- un EQM d'au moins 16, mais de moins de 42, à la maternelle ou au jardin d'enfants bénéficient d'un financement leur garantissant un minimum de 1,0 EPT d'EPE;
- un EQM d'au moins 42 à la maternelle et au jardin d'enfants bénéficient d'un financement leur garantissant un minimum de 2,0 EPT d'EPE;

les écoles ayant un EQM de moins de 16 à la maternelle ou au jardin d'enfants ne bénéficient d'aucun financement leur garantissant un minimum d'EPE.

Le nombre d'éducatrices et éducateurs de la petite enfance EPT financés au titre de l'Allocation d'aide aux écoles est calculé en soustrayant le nombre d'éducatrices et éducateurs de la petite enfance EPT financés au titre de la Subvention de base pour les élèves du nombre minimum d'éducatrices et éducateurs de la petite enfance déterminé ci-dessus. Voir le tableau ci-dessous :

EQM de la maternelle et du jardin d'enfants	EPT d'EPE financés
$16 \leq \text{EQM} < 42$	Montant le plus élevé entre $[1,0 - (0,03911 \times \text{EQM de la maternelle et du jardin d'enfants})]$ et 0 \$
$\text{EQM} \geq 42$	Montant le plus élevé entre $[2,0 - (0,03911 \times \text{EQM de la maternelle et du jardin d'enfants})]$ et 0 \$

Le ministère calcule le financement total pour les EPE en multipliant le nombre d'employés obtenu grâce au tableau ci-dessus par le repère du salaire et des avantages sociaux des EPE.

Écoles secondaires et écoles à paliers mixtes ayant besoin d'aide (palier secondaire)

Financement pour le personnel enseignant au secondaire

L'Allocation d'aide aux écoles est conçue pour offrir un financement supplémentaire au personnel enseignant du secondaire en plus du financement offert par la Subvention de base pour les élèves (et, dans le cas des conseils scolaires de langue française, du Montant en fonction de l'effectif des écoles secondaires de l'Allocation VALF) et au moins 14 EPT au poste d'enseignante ou d'enseignant dans les écoles secondaires et les écoles à paliers mixtes ayant besoin d'aide dont l'EQM est de 50 élèves ou plus au palier secondaire.

L'Allocation d'aide aux écoles pour le personnel enseignant au secondaire est calculée comme suit :

Étape 1 : déterminer le nombre minimal d'enseignantes et d'enseignants EPT dont a besoin l'école, d'après la formule ci-dessous :

EPT minimum des enseignantes et enseignants au secondaire :

Montant le plus élevé entre 1 OU [Le montant le moins élevé entre 14 et $(36/49 + (13/49 \times \text{EQM du secondaire}))$]

Étape 2 : déterminer l'EPT du personnel enseignant que garantira la Subvention de base pour les élèves en fonction du nombre d'élèves du secondaire inscrits à l'école secondaire ou à paliers mixtes ayant besoin d'aide. Voici le calcul utilisé :

EPT des enseignantes et enseignants au secondaire de la Subvention de base pour les élèves :

$0,05491^1 \times \text{EQM du secondaire}$

Étape 3 : soustraire le nombre obtenu à la deuxième étape du nombre obtenu à la première étape. Le résultat de ce calcul représente l'EPT d'enseignantes et

¹ Le nombre de membres du personnel par élève pour les titulaires de salle de classe est basé sur l'Allocation de base pour les élèves du palier secondaire, qui comprend un financement différencié pour l'apprentissage en ligne.

d'enseignants supplémentaires au secondaire qui doivent être financés par l'Allocation d'aide aux écoles.

Si le résultat obtenu est négatif, l'EPT du personnel enseignant à l'élémentaire sera de zéro.

Étape 4 : multiplier l'EPT au secondaire obtenu à l'étape trois par le repère du salaire et des avantages sociaux du personnel enseignant. Dans le cas des conseils scolaires de langue française, ce montant est ajusté selon le Montant en fonction de l'effectif des écoles secondaires de l'Allocation au titre du VALF.

L'Allocation d'aide aux écoles devrait atteindre 75,6 millions de dollars en 2023–2024.

Allocation au titre du Fonds pour l'éducation en milieu rural et dans le Nord (FEMRN)

L'Allocation au titre du FEMRN vise à améliorer davantage l'éducation des élèves des collectivités rurales et du Nord.

Le financement est affecté aux conseils scolaires en fonction du nombre d'élèves en milieu rural et de deux facteurs mesurant la densité de l'effectif d'élèves en milieu rural de chaque conseil scolaire.

Les conseils scolaires peuvent utiliser le financement destiné à l'éducation en milieu rural selon les besoins locaux comme dans les exemples suivants :

- améliorer les programmes et les services de soutien dans les écoles rurales (immersion en français, éducation artistique, orientation, etc.);
- assurer le fonctionnement des écoles rurales;
- améliorer les options de transport des élèves, par exemple en offrant un service d'autobus à une heure plus tardive ou l'apprentissage en ligne mobile grâce à des tablettes électroniques ou à un réseau local sans fil.

Les fonds accordés au conseil peuvent être affectés aux dépenses du conseil visant à soutenir les élèves des collectivités rurales (p. ex., dans le transport) ou aux dépenses scolaires en se fondant sur la Liste des écoles admissibles à l'allocation au titre du Fonds pour l'éducation en milieu rural et dans le Nord, accessible sur le [site Web du ministère de l'Éducation](#).

Cette liste comprend les écoles où au moins la moitié des élèves proviennent de collectivités rurales, avec des modifications apportées par le conseil scolaire en adoptant une motion des fiduciaires. Le conseil peut également modifier la liste afin d'y inclure d'autres écoles en adoptant une motion des fiduciaires basée sur les paramètres suivants :

- l'école est la dernière qui relève du conseil scolaire dans la collectivité;
- il n'existe aucun autre service public dans la collectivité (p. ex., hôpital, bibliothèque);
- l'école est éloignée des autres écoles du conseil, et le conseil scolaire a déterminé que la distance à parcourir ne serait pas raisonnable en cas de fermeture de l'école;
- le conseil scolaire a déterminé que les élèves en milieu rural forment une proportion importante de l'effectif scolaire dans cette école.

Les conseils scolaires doivent rendre compte publiquement des dépenses engagées aux termes du FEMRN et indiquer dans quelles écoles ces dépenses ont eu lieu.

De plus amples renseignements concernant les enveloppes budgétaires et la présentation de rapports financiers sont présentés dans la section Budget équilibré, enveloppes budgétaires, souplesse et autres exigences en matière de présentation de rapports du présent document.

Méthodologie du FEMRN

L'Allocation au titre du FEMRN est calculée à partir du nombre estimatif d'élèves en milieu rural, du facteur de la densité rurale et du rapport de la densité rurale de la façon suivante :

$$\begin{aligned} & \text{Nombre d'élèves en milieu rural} \times 125,68 \$ \\ & \times \\ & [(\text{facteur de la densité rurale} + \text{ratio de la densité rurale}) \div 2] \end{aligned}$$

Le Toronto District School Board et le Toronto Catholic District School Board ne sont pas admissibles au financement dans le cadre du FEMRN.

Le nombre d'élèves en milieu rural, le facteur de densité rurale et le ratio de densité rurale pour l'Allocation FEMRN de chaque conseil scolaire sont établis dans le règlement sur les SBE.

Nombre d'élèves en milieu rural

Aux fins du financement par le FEMRN, les élèves en milieu rural sont ceux qui habitent dans une région rurale ou un centre de population dont la population selon le Recensement de 2016 est inférieure à 10 000 personnes.

Selon Statistique Canada, le terme « centre de population » désigne une localité dont la population est d'au moins 1 000 personnes et dont la densité de population est d'au moins 400 personnes par km².

Toujours selon Statistique Canada, le terme « région rurale » désigne le territoire situé à l'extérieur d'un centre de population, c'est-à-dire toute région qui ne satisfait pas aux critères susmentionnés.

Les élèves sont alignés aux centres de population et aux régions rurales à partir des informations du SISO relativement à leur code postal et du Fichier de conversion des codes postaux de Postes Canada.

Facteur de la densité rurale

La densité rurale est d'abord calculée en divisant l'effectif rural du conseil scolaire par la région rurale du conseil scolaire. La région rurale du conseil scolaire est déterminée en prenant la zone du conseil qui se trouve en dehors des limites géographiques des centres de population avec une population de 10 000 ou plus selon le Recensement de 2016.

Le facteur de densité rurale est alors calculé selon ce qui suit :

- a) Si la densité rurale est inférieure à 0,1, le facteur de densité rurale est de 1.
- b) Si la densité rurale est supérieure à 4, le facteur de densité rurale est de 0.
- c) Une fonction de mise à l'échelle non linéaire est utilisée pour cartographier la densité rurale entre ces valeurs. La fonction de mise à l'échelle est définie de sorte que les conseils scolaires ayant une densité rurale proche de la moyenne provinciale reçoivent un facteur de densité d'environ 0,5.

Le facteur de la densité rurale est inversement lié à la densité rurale : les conseils scolaires ayant une densité rurale plus faible (c.-à-d. un nombre plus restreint d'élèves dispersés sur un plus vaste territoire) reçoivent un facteur de densité rurale plus élevé, sauf si les limites minimales et maximales sont atteintes.

Ratio de la densité rurale

Le ratio de la densité rurale mesure la densité rurale relativement à la densité totale du conseil scolaire. Situé entre 0 à 1 pour tous les conseils scolaires, se calcule comme suit :

$$[\text{effectif rural} \div \text{région rurale (km}^2\text{)}] \div [\text{effectif total} \div \text{territoire total (km}^2\text{)}]$$

L'Allocation au titre du FEMRN devrait atteindre 22,8 millions de dollars en 2023–2024.

Allocation complémentaire pour des licences supplémentaires de didacticiels

Les conseils scolaires peuvent être admissibles à un supplément pour compléter le financement par élève supplémentaire disponible dans la Subvention de base pour les élèves pour l'achat d'outils d'apprentissage numérique.

Les conseils scolaires recevront une allocation complémentaire lorsque le volet Licences supplémentaires de didacticiels au titre de la Subvention de base pour les élèves ne correspond pas à la somme minimale de 51 150 \$.

Le financement que procure cette allocation est calculé au moyen de la formule suivante :

La somme la plus élevée entre A ou B, où :

(A) = 51 150 \$ moins la somme au titre du volet des licences supplémentaires de didacticiels dans la Subvention de base pour les élèves

(B) = Zéro

L'Allocation complémentaire pour des licences supplémentaires de didacticiels devrait atteindre 2,3 millions de dollars en 2023–2024.

Allocation complémentaire pour des appareils technologiques pour les élèves

Les conseils scolaires peuvent être admissibles à un supplément pour compléter le financement par élève supplémentaire disponible dans la Subvention de base pour les élèves pour l'achat d'appareils technologiques pour les élèves.

Les conseils scolaires recevront une allocation complémentaire lorsque le volet Appareils technologiques pour les élèves au titre de la Subvention de base pour les élèves ne correspond pas à la somme minimale de 51 150 \$.

Le financement que procure cette allocation est calculé au moyen de la formule suivante :

La somme la plus élevée entre A ou B, où :

(A) = 51 150 \$ moins la somme au titre du volet Appareils technologiques pour les élèves dans la Subvention de base pour les élèves

(B) = Zéro

L'Allocation complémentaire pour des appareils technologiques pour les élèves devrait atteindre 0,5 million de dollars 2023–2024.

Allocation complémentaire pour l'amélioration continue de l'accès à large bande

Les conseils scolaires peuvent être admissibles à un financement complémentaire au financement supplémentaire par élève offert dans le cadre de la Subvention de base pour les élèves afin de soutenir la connectivité réseau, l'infrastructure du réseau, la sécurité du réseau ainsi que les opérations connexes dans les écoles et les bâtiments des conseils scolaires. Les conseils scolaires recevront une allocation complémentaire lorsque le volet Amélioration continue de l'accès à large bande pour les élèves au titre de la Subvention de base pour les élèves ne correspond pas à la somme minimale de 125 000 \$.

L'allocation est calculée selon la formule suivante :

La somme la plus élevée entre A ou B, où :

(A) = 125 000 \$ moins la somme au titre du volet Amélioration continue de l'accès à large bande pour les élèves dans la Subvention de base pour les élèves

(B) = Zéro

L'Allocation complémentaire pour l'amélioration continue de l'accès à large bande pour les élèves devrait atteindre 1,2 million de dollars 2023–2024.

Subvention pour programmes d'aide à l'apprentissage

La Subvention pour programmes d'aide à l'apprentissage (SPAA) offre un financement surtout pour divers programmes afin d'aider les élèves qui font face à des obstacles pour la réussite, notamment des appuis pour le décroisement et des programmes pour la récupération de l'apprentissage.

La Subvention pour programmes d'aide à l'apprentissage comprend les neuf allocations suivantes :

- Allocation au titre du volet Démographie – 388,7 millions de dollars;
- Enveloppe budgétaire pour le soutien ciblé aux élèves (SCE) – 102,6 millions de dollars, comprenant les quatre allocations suivantes :
 - Allocation au titre du volet Lecture et mathématiques en dehors du jour de classe – 14,9 millions de dollars;
 - Allocation au titre du volet Réussite des élèves de la 7^e à la 12^e année – 54,4 millions de dollars;
 - Allocation au titre du volet Personnel enseignant, réussite des élèves et littératie et numératie – 7^e et 8^e année – 24,8 millions de dollars;
 - Allocation au titre des initiatives de tutorat – 8,5 millions de dollars.
- Enveloppe budgétaire pour l'apprentissage par l'expérience – 85,8 millions de dollars, comprenant les trois allocations suivantes :
 - Allocation au titre de la Majeure Haute Spécialisation (Allocation MHS) – 55,6 millions de dollars;
 - Allocation au titre du volet Apprentissage par l'expérience – 12,5 millions de dollars;
 - Allocation au titre du volet Enseignement en plein air – 17,7 millions de dollars.
- Supplément pour la sécurité et la propreté dans les écoles – 19,9 millions de dollars

La SPAA devrait atteindre 602,0 millions de dollars¹ en 2023–2024.

¹ Comprend les 5,0 millions de dollars pour l'apprentissage pendant l'été.

Nouveautés en 2023–2024

Supplément pour la sécurité et la propreté dans les écoles

Un financement de 19,9 millions de dollars est offert au moyen d'un nouveau Supplément pour des services supplémentaires afin d'assurer le bien-être des élèves et la propreté dans les écoles. En plus du financement déjà disponible dans les SBE, ce nouveau financement couvre les coûts associés à l'embauche de personnel professionnel et paraprofessionnel, d'aides-enseignantes et d'aides-enseignants et de personnel d'entretien.

Les conseils scolaires doivent utiliser ce financement aux fins prévues en accordant la priorité au personnel professionnel et paraprofessionnel afin de soutenir le bien-être des élèves.

L'allocation du Supplément pour la sécurité et la propreté dans les écoles de chaque conseil scolaire est décrite dans le règlement sur les SBE.

Veillez consulter « Supplément pour la sécurité et la propreté dans les écoles » dans cette section du document.

Transfert du FPP de la Majeure Haute Spécialisation (MHS) aux SBE

Le financement de 13,2 millions de dollars pour les programmes de la Majeure Haute Spécialisation (MHS) passe du FPP à l'Allocation MHS existante. Ce financement supplémentaire appuie la croissance des programmes et offre aux élèves un accès à d'autres programmes de la MHS, notamment aux secteurs liés aux métiers spécialisés et à d'autres industries à forte demande dans les secteurs clés du marché du travail.

Veillez consulter « Allocation au titre de la Majeure Haute Spécialisation (MHS) » dans cette section du document.

Transfert du programme Apprentissage pendant l'été aux SBE

Le financement de 5,0 millions de dollars pour l'apprentissage pendant l'été, auparavant financé par le Conseil ontarien des directions de l'éducation passe du FPP à la Subvention pour programmes d'aide à l'apprentissage.

Ce financement appuie les programmes de littératie et de numératie pour les élèves du palier élémentaire qui profiteraient d'un soutien supplémentaire en matière d'apprentissage en été, afin d'atténuer les impacts de la perte d'apprentissage.

Au moment de publier ce document, ce financement est inclus dans la Subvention pour programmes d'aide à l'apprentissage, mais pas dans une allocation précise. Les détails de l'allocation et de la méthode de financement seront communiqués séparément.

Allocation au titre du volet Démographie

L'Allocation au titre du volet Démographie octroie des fonds en fonction des indicateurs socioéconomiques associés aux élèves qui font face à des obstacles à la réussite. Cette allocation aide les conseils scolaires à offrir un large éventail de programmes locaux adaptés aux besoins des élèves, par exemple l'offre de programmes de nutrition, d'aide aux devoirs, de rattrapage en lecture et de tutorat personnalisé. Les conseils scolaires disposent d'une latitude considérable pour déterminer le type de programmes et de soutien qu'ils désirent offrir grâce à ce financement.

Le financement au titre de l'Allocation au titre du volet Démographie est plus élevé pour les conseils scolaires qui comptent le plus d'élèves qui font face à des obstacles en raison de facteurs socioéconomiques.

Les indicateurs socioéconomiques suivants sont tirés des données du Recensement de 2006 de Statistique Canada :

Indicateur	Description (recensement de 2006)	Pondération
Faible revenu	Pourcentage d'enfants d'âge scolaire provenant d'un ménage dont le revenu est situé sous le seuil de faible revenu (SFR) (après impôt)	50 %
Immigration récente	Pourcentage d'enfants d'âge scolaire ayant immigré au Canada entre 2001 et 2006	25 %
Faible scolarité des parents	Pourcentage de la population adulte dont la scolarité est inférieure à un diplôme d'études secondaires ou à son équivalent	12,5 %
Famille monoparentale	Pourcentage d'enfants d'âge scolaire qui proviennent d'une famille monoparentale	12,5 %

L'Allocation au titre du volet Démographie est calculée à partir des données de l'effectif fournies par les conseils scolaires ainsi que les indicateurs socioéconomiques tirés du Recensement de 2006 :

Subvention pour programmes d'aide à l'apprentissage accordée à l'école =
unités de financement × valeur des unités de financement

Valeur d'une unité de financement = financement total disponible ÷ total
des unités de financement

Les éléments suivants sont appliqués dans le calcul ci-dessus :

1. Les écoles sont classées selon chaque indicateur.

2. Selon leur classement pour les diverses variables, les écoles ont droit à des unités de financement par élève établies selon l'échelle des unités de financement. Les 40 % des écoles qui comptent les indicateurs à risque les plus élevés pour une variable donnée reçoivent des unités de financement. L'échelle prévoit une augmentation graduelle de la Somme par élève selon le niveau de risque de l'école.
3. Les unités de financement par élève pour chaque indicateur sont multipliées par l'effectif de l'école de façon à créer une unité de financement de l'école pour cet indicateur. On additionne ensuite les unités de financement pour tous les indicateurs afin d'obtenir le nombre total d'unités de financement de l'école.
4. Le financement total est réparti entre les écoles au prorata de leurs unités de financement et de la pondération des indicateurs socioéconomiques.
5. Le financement des écoles est calculé de façon à déterminer le financement total accordé à chacun des conseils scolaires.

L'Allocation au titre du volet Démographie de chaque conseil scolaire est établie dans le règlement sur les SBE.

L'Allocation au titre du volet Démographie devrait atteindre 388,7 millions de dollars en 2023–2024.

Enveloppe budgétaire pour le soutien ciblé aux élèves (SCE)

L'enveloppe budgétaire SCE comprend les quatre allocations suivantes :

- Allocation au titre du volet Lecture et mathématiques en dehors du jour de classe – 14,9 millions de dollars;
- Allocation au titre du volet Réussite des élèves de la 7^e à la 12^e année – 54,4 millions de dollars;
- Allocation au titre du volet Personnel enseignant, réussite des élèves et littératie et numératie – 7^e et 8^e année – 24,8 millions de dollars;
- Allocation au titre des initiatives de tutorat – 8,5 millions de dollars.

Les conseils scolaires ne doivent se servir des allocations ci-dessus que pour ces programmes et doivent déclarer les montants non dépensés dans les revenus reportés pour les utiliser ultérieurement. Ils disposent d'une certaine marge de manœuvre concernant l'utilisation de certaines allocations de l'enveloppe SCE, tant que tous les fonds sont consacrés aux quatre programmes de l'enveloppe. De plus amples renseignements concernant les enveloppes budgétaires et la présentation de rapports financiers sont présentés dans la section Budget équilibré, enveloppes budgétaires, souplesse et autres exigences en matière de présentation de rapports du présent document.

Les autres renseignements détaillés quant à la façon dont on peut utiliser ce financement pour l'année scolaire en cours seront présentés dans le document *Critères de mise en œuvre de la Subvention pour programmes d'aide à l'apprentissage (SPAA)*.

Allocation au titre du volet Littératie et mathématiques en dehors du jour de classe

L'Allocation au titre du volet Littératie et mathématiques en dehors du jour de classe offre une aide additionnelle visant à améliorer les habiletés en littératie et en mathématiques des élèves qui risquent de ne pas satisfaire aux exigences du nouveau curriculum et (ou) à la condition d'obtention du diplôme en matière de compétences linguistiques dans les écoles secondaires. Le financement pour les élèves des écoles de jour admissibles (à l'exclusion des élèves inscrits à des cours de jour pour adultes et des élèves entièrement¹ financés des cours des écoles de jour correspondant aux crédits excédentaires) et pour les adultes qui sont les parents ou les tuteurs d'élèves totalise 7 251 \$ par EQM.

Les élèves en formation continue, ainsi que les élèves inscrits à des cours pour adultes et les élèves entièrement financés des cours des écoles de jour correspondant aux crédits excédentaires, sont financés au titre de la Subvention pour la formation continue et les autres programmes au taux applicable à l'EQM pour les cours de jour pour adultes, les cours de jour du palier secondaire correspondant aux crédits excédentaires et la formation continue, lequel est de 3 661 \$ par EQM.

Les programmes financés grâce à cette allocation peuvent être offerts au cours de l'été ou durant l'année scolaire en dehors des heures de classe seulement pour les cours ne donnant pas droit à un crédit suivants :

- d'un cours qui contient de la littératie et (ou) des mathématiques ne donnant pas droit à un crédit pour les élèves de la 7^e ou de la 8^e année pour lesquels la directrice ou le directeur de l'école de jour a recommandé un programme de rattrapage dans ces matières visant à soutenir une transition réussie vers un programme de 9^e année décloisonnée;
- d'un cours de littératie et (ou) de mathématiques ne donnant pas droit à un crédit pour les élèves de la 9^e à la 12^e année pour lesquels la directrice ou le directeur de l'école a recommandé un programme de rattrapage dans ces matières;

¹ Un élève entièrement financé inscrit à des cours des écoles de jour est un élève qui ne reçoit aucun EQM pour les écoles de jour ordinaires (c.-à-d. que l'élève inscrit à une école de jour reçoit 100 % des fonds affectés au taux de l'EQM pour les écoles de jour correspondant aux crédits excédentaires).

- d'un cours de littératie et (ou) de mathématiques ne donnant pas droit à un crédit pour les élèves de 9^e ou de 10^e année en formation continue pour lesquels la directrice ou le directeur de l'école a recommandé un programme de rattrapage dans ces matières;
- d'un cours de littératie et (ou) de mathématiques pour adultes ne donnant pas droit à un crédit, à l'intention des parents ou tuteurs d'élèves de n'importe quelle année d'études pour lesquels la directrice ou le directeur de l'école a recommandé un programme de rattrapage dans ces matières.

Les recommandations principales peuvent être fondées sur des preuves provenant de sources comme des conversations avec les enseignantes et les enseignants des élèves, des données de l'OQRE, des données de présence, des notes de bulletins scolaires, etc., et doivent être documentées aux fins de vérification.

En outre, le transport des élèves inscrits aux programmes d'été en lecture, en écriture et en mathématiques est financé selon la formule suivante :

$$\begin{aligned} & [(\text{Subvention pour le transport des élèves du conseil scolaire}^1 - \\ & \text{Montant du financement provincial pour le transport des élèves accordé au} \\ & \text{conseil scolaire}) \div \\ & \text{EQM des élèves du conseil}] \times \\ & \text{EQM des programmes d'été en lecture et en mathématiques pour les élèves} \\ & \text{de la 7^e à la 12^e année} \times 3 \end{aligned}$$

Le financement de la Subvention pour le fonctionnement et la réfection des installations scolaires sera également versé pour les élèves inscrits aux programmes d'été en littératie et en mathématiques de la 7^e à la 12^e année.

L'Allocation au titre du volet Littératie et mathématiques en dehors du jour de classe, qui fait partie de l'enveloppe budgétaire SCE, devrait se chiffrer à 14,9 millions de dollars en 2023–2024.

Allocation au titre du volet Réussite des élèves de la 7^e à la 12^e année

Le but de cette allocation est de générer plus de résultats équitables pour les élèves et d'aider les élèves qui font face à des obstacles à la réussite. Ce financement doit servir à appuyer les occasions pour les élèves de s'engager et de se réengager dans leur apprentissage, à satisfaire aux normes provinciales (y compris le cours

¹ Pour le Lakehead DSB, cela comprend également les 80 000 \$ pour la partie du transport du Programme d'aide aux élèves provenant de collectivités très isolées.

décloisonné de mathématiques de 9^e année), de s'engager dans des programmes efficaces d'éducation et de planification de carrière et de vie, de satisfaire aux exigences d'obtention du diplôme (y compris d'obtention du diplôme en matière de compétences linguistiques dans les écoles secondaires) et de réussir la transition vers leur destination postsecondaire initiale (p. ex., apprentissage, collège, communauté, université et milieu de travail).

Ces fonds peuvent aussi être utilisés pour soutenir des programmes pour la récupération de l'apprentissage et des aides au bien-être.

Les fonds alloués à l'Allocation au titre du volet Réussite des élèves de la 7^e à la 12^e année sont répartis de la façon suivante :

Poste	Volet	Somme ¹	Description	Calcul de la part des conseils scolaires
(A)	Effectif	58 % (31,2 millions \$)	Selon l'effectif de la 4 ^e à la 12 ^e année	EQM de la 4 ^e à la 8 ^e année × 13,67 \$ + EQM de la 9 ^e à la 12 ^e année × 33,92 \$
(B)	Démographie	25 % (13,7 millions \$)	Selon la part de l'Allocation au titre du volet Démographie de la SPAA du conseil scolaire	Allocation au titre du volet Démographie du conseil scolaire / Total provincial de l'Allocation au titre du volet Démographie ² × \$13 740 076
(C)	Dispersion	12 % (6,5 millions \$)	Emploie les mêmes facteurs que ceux utilisés pour l'Allocation pour les conseils éloignés et ruraux ³ .	(EQM de la 4 ^e à la 8 ^e année × 0,25 + EQM de la 9 ^e à la 12 ^e année × 0,71) × Facteur de distance liée à la dispersion
(D)	Transport	5 % (2,8 millions \$)		(Subvention pour le transport des élèves ⁴ moins Allocation au titre du transport pour écoles provinciales) × 0,0023
Total de la réussite des élèves⁵ = (A) + (B) + (C) + (D)				

¹ Les pourcentages peuvent ne pas correspondre à la somme des chiffres, s'ils ont été arrondis.

² L'Allocation au titre du volet Démographie de chaque conseil scolaire est établie dans le règlement sur les SBE.

³ La distance liée à la dispersion de chaque conseil scolaire est établie dans le règlement sur les SBE.

⁴ Pour le Lakehead DSB, cela comprend également les 80 000 \$ pour la partie du transport du Programme d'aide aux élèves provenant de collectivités très isolées.

⁵ Le Lakehead DSB reçoit également 170 000 \$ pour le Programme d'aide aux élèves provenant de collectivités très isolées, dont 80 000 \$ pour le transport.

L'Allocation au titre du volet Réussite des élèves de la 7^e à la 12^e année, qui fait partie de l'enveloppe budgétaire SCE, devrait se chiffrer à 54,4 millions de dollars en 2023–2024.

Allocation au titre du volet Personnel enseignant, réussite des élèves et littératie et numératie – 7^e et 8^e année

L'allocation au titre du volet Personnel enseignant, réussite des élèves et littératie et numératie – 7^e et 8^e année couvre les coûts liés au personnel enseignant pour la réussite des élèves, de littératie et de numératie en 7^e et en 8^e année.

Ce personnel enseignant surveille et suit les progrès réalisés par les élèves qui font face à des obstacles à la réussite, soutient les efforts dans toute l'école visant à améliorer les résultats des élèves qui font face à des obstacles à la réussite, apporte un soutien et un enseignement directs aux élèves afin d'améliorer le rendement, l'engagement scolaire et les transitions des élèves, et travaille avec les familles et la collectivité afin de soutenir la réussite des élèves.

Le personnel enseignant pour la réussite des élèves de 7^e et 8^e année peut aider les élèves de la façon suivante :

- offrir des stratégies permettant de combler les lacunes scolaires en temps opportun et de manière efficace en 7^e et 8^e année pour les élèves qui ne réussissent pas de manière continue et (ou) qui n'ont pas atteint la norme provinciale en 6^e année dans le cadre des évaluations de l'OQRE;
- renouveler l'engagement des élèves de 7^e et 8^e année qui pourraient faire face à des obstacles pour réussir et les soutenir;
- permettre aux élèves de choisir leurs cours au palier secondaire (en 8^e année) et les soutenir dans leur planification d'apprentissage, de carrière et de vie;
- planifier la transition d'un niveau et d'une école à l'autre, y compris préparer les élèves à la réussite dans un programme de 9^e année décloisonnée.

Allocation au titre du volet Personnel enseignant, réussite des élèves et littératie et numératie – 7^e et 8^e année :

28,51 \$ × EQM de la 4^e à la 8^e année ×
(1 + facteur moyen des qualifications de l'expérience du personnel enseignant à l'élémentaire)

L'Allocation au titre du volet Personnel enseignant, réussite des élèves et littératie et numératie – 7^e et 8^e année, qui fait partie de l'enveloppe budgétaire SCE, devrait atteindre 24,8 millions de dollars en 2023–2024.

Allocation au titre des initiatives de tutorat

L'Allocation au titre des initiatives de tutorat permet aux conseils scolaires de mettre en œuvre ou de renforcer des programmes de tutorat offerts avant et après les classes, les fins de semaine et l'été, qui représentent un complément d'aide aux élèves qui n'atteignent pas la norme provinciale en lecture, en écriture et en mathématiques. Les initiatives de tutorat peuvent être ciblées pour favoriser une transition réussie vers le programme décroisé de 9^e année et soutenir la récupération des acquis.

Les conseils scolaires peuvent travailler avec les écoles pour concevoir les programmes de tutorat qui correspondent le mieux aux besoins de leurs élèves. Le ministère encourage les partenariats avec des organismes communautaires existants qui fournissent des services de tutorat aux élèves, ainsi qu'aux élèves qui peuvent continuer de rencontrer des obstacles à la réussite.

L'Allocation est calculée par élève à partir de l'EQM combiné des paliers élémentaire et secondaire au montant de 4,19 \$.

L'Allocation au titre des initiatives de tutorat, qui fait partie de l'enveloppe budgétaire SCE, devrait se chiffrer à 8,5 millions de dollars en 2023–2024.

Enveloppe budgétaire pour l'apprentissage par l'expérience

En 2023–2024, l'enveloppe budgétaire pour l'apprentissage par l'expérience comprend les allocations suivantes :

- Allocation au titre de la Majeure Haute Spécialisation (Allocation MHS) – 55,6 millions de dollars;
- Allocation au titre du volet Apprentissage par l'expérience – 12,5 millions de dollars;
- Allocation au titre du volet Enseignement en plein air – 17,7 millions de dollars.

Les conseils scolaires ne doivent se servir des allocations ci-dessus que pour ces programmes et doivent déclarer les montants non dépensés dans les revenus reportés pour les utiliser ultérieurement. Ils disposent d'une certaine marge de manœuvre concernant l'utilisation de certaines allocations de l'enveloppe de l'apprentissage par l'expérience, tant que tous les fonds sont consacrés aux trois programmes de l'enveloppe. L'apprentissage par l'expérience peut être profitable pour tous les élèves en fournissant des occasions significatives et engageantes et en soutenant l'éducation des élèves et la planification de carrière et de vie. Ces programmes peuvent être particulièrement profitables pour les élèves qui

sont plus à risque d'obtenir de mauvais résultats scolaires. De plus amples renseignements concernant les enveloppes budgétaires et la présentation de rapports financiers sont présentés dans la section Budget équilibré, enveloppes budgétaires, souplesse et autres exigences en matière de présentation de rapports du présent document.

Les autres renseignements détaillés quant à la façon dont on peut utiliser ce financement pour l'année scolaire en cours seront présentés dans le document *Critères de mise en œuvre de la Subvention pour programmes d'aide à l'apprentissage (SPAA)*.

Allocation au titre de la Majeure Haute Spécialisation (MHS)

Le programme de [MHS](#) permet aux élèves de personnaliser leurs études en fonction de leurs intérêts et de leurs besoins, en axant leur apprentissage dans un secteur économique particulier, qui pourrait constituer un choix de carrière future. Ces programmes aident un plus grand nombre d'élèves à acquérir l'avantage concurrentiel dont ils ont besoin pour réussir, maintenant et à l'avenir, dans des secteurs comme l'agriculture, la fabrication, ainsi que la santé et le bien-être.

Le montant de l'Allocation MHS est établi dans le règlement sur les SBE.

Le financement de MHS sert à couvrir les dépenses de mise en œuvre, y compris les éléments suivants :

- attestations et programmes de formation des élèves;
- suivi de l'achèvement de toutes les composantes de la MHS;
- achat d'équipement et de matériel consommable relatifs aux exigences du programme de MHS;
- promotion et marketing;
- perfectionnement professionnel du personnel enseignant.

Tout comme les années précédentes, la Division du rendement des élèves du ministère diffusera aux responsables des conseils de la MHS toute exigence supplémentaire en matière de production de rapports hors du SIFE et du SISON.

L'Allocation au titre des initiatives de tutorat, qui fait partie de l'enveloppe budgétaire au titre du volet Apprentissage par l'expérience, devrait se chiffrer à 55,6 millions de dollars en 2023–2024.

Allocation au titre de l'Apprentissage par l'expérience

L'Allocation au titre du volet Apprentissage par l'expérience fournit un financement pour le personnel, des mesures de soutien et des occasions pour les élèves en vue de participer aux expériences d'apprentissage liées à la collectivité ou au secteur économique, de réfléchir à ces expériences pour leur donner un sens, puis d'appliquer leur apprentissage dans divers aspects de leur vie, y compris l'éducation et la planification de carrière et de vie.

L'Allocation au titre du volet Apprentissage par l'expérience correspond à la somme du montant de base et du montant supplémentaire :

(1) Montant de base de 89 097,77 \$

(2) Le montant supplémentaire est affecté comme suit :

Poste	Volet	Somme ¹	Description	Calcul de la part des conseils scolaires
(A)	Effectif	57 % (3,5 millions \$)	Selon l'effectif de la maternelle à la 12 ^e année	EQM total × 1,701466 \$
(B)	Démographie	26 % (1,5 millions \$)	Selon la part de l'Allocation au titre du volet Démographie de la SPAA du conseil scolaire	Allocation au titre du volet Démographie du conseil scolaire / Total provincial de l'Allocation au titre du volet Démographie ² × \$1 547 903,71
(C)	Dispersion	12 % (0,7 millions \$)	Emploie les mêmes facteurs que ceux utilisés pour l'Allocation pour les conseils éloignés et ruraux ³ .	EQM total 0,033681 × Distance liée à la dispersion
(D)	Transport	5 % (0,3 millions \$)		(Subvention pour le transport des élèves ⁴ moins Allocation au titre du transport pour écoles provinciales) × 0,00026657
Montant supplémentaire total = (A) + (B) + (C) + (D)				

¹ Les pourcentages peuvent ne pas correspondre à la somme des chiffres, s'ils ont été arrondis.

² L'Allocation au titre du volet Démographie de chaque conseil scolaire est établie dans le règlement sur les SBE.

³ La distance liée à la dispersion de chaque conseil scolaire est établie dans le règlement sur les SBE.

⁴ Pour le Lakehead DSB, cela comprend également les 80 000 \$ pour la partie du transport du Programme d'aide aux élèves provenant de collectivités très isolées.

L'Allocation au titre du volet Apprentissage par l'expérience, qui fait partie de l'enveloppe budgétaire au titre du volet Apprentissage par l'expérience, devrait se chiffrer à 12,5 millions de dollars en 2023–2024.

Allocation au titre de l'Enseignement en plein air

Ce financement vise à offrir des expériences d'apprentissage en plein air aux élèves de l'élémentaire et du secondaire.

L'allocation est calculée selon la formule suivante :

$$5\,000 \$ \text{ par conseil scolaire} + (8,51 \$ \times \text{EQM})$$

L'Allocation au titre du volet Apprentissage par l'expérience, qui fait partie de l'enveloppe budgétaire au titre du volet Apprentissage par l'expérience, devrait se chiffrer à 17,7 millions de dollars en 2023–2024.

Supplément pour la sécurité et la propreté dans les écoles

Le nouveau Supplément pour la sécurité et la propreté dans les écoles permet d'offrir des services supplémentaires qui soutiennent le bien-être des élèves et maintiennent la propreté dans les écoles. En plus du financement déjà disponible dans les SBE, ce nouveau financement couvre les coûts associés à l'embauche de personnel professionnel et paraprofessionnel, d'aides-enseignantes et d'aides-enseignants et de personnel d'entretien.

Le Supplément pour la sécurité et la propreté dans les écoles correspond à la somme de trois montants :

- Montant pour le personnel professionnel et paraprofessionnel : 11,9 millions de dollars pour couvrir les coûts des salaires et des avantages sociaux du personnel, comme les psychologues, les travailleurs sociaux et les travailleurs auprès des jeunes et des enfants, afin d'améliorer les services directement offerts aux élèves.
- Montant pour les aides-enseignantes et les aides-enseignants : 4,0 millions de dollars seront versés pour couvrir les coûts des salaires et des avantages sociaux des aides-enseignantes et des aides-enseignants qui travaillent avec des élèves pouvant avoir besoin d'un soutien supplémentaire.
- Montant pour le personnel d'entretien : 4,0 millions de dollars seront versés pour couvrir les coûts des salaires et des avantages sociaux du personnel d'entretien dans les écoles.

Les conseils scolaires doivent utiliser ce financement aux fins prévues en accordant la priorité au personnel professionnel et paraprofessionnel qui permettra de maintenir des milieux d'apprentissage plus sécuritaire pour les élèves.

L'allocation de chaque conseil scolaire pour ces trois montants du Supplément pour la sécurité et la propreté dans les écoles est décrite dans le règlement sur les SBE.

Le Supplément pour la sécurité et la propreté dans les écoles devrait totaliser 19,9 millions de dollars en 2023–2024.

Subvention pour la santé mentale et le bien-être

La Subvention pour la santé mentale et le bien-être offre un financement visant à favoriser l'apprentissage, la santé mentale et le bien-être des élèves, y compris le soutien des travailleurs de première ligne en santé mentale dans les écoles secondaires afin d'offrir des services directs, de réduire le temps d'attente et d'améliorer l'accès à des services essentiels, de renforcer les climats positifs à l'école ainsi que de soutenir l'apprentissage continu et le bien-être des élèves suspendus ou expulsés ou à risque de l'être. Cette subvention offre également un financement ciblé pour certaines écoles secondaires situées dans des quartiers urbains prioritaires.

La Subvention pour la santé mentale et le bien-être est composée de six allocations :

- Allocation au titre du volet Travailleurs en santé mentale – 26,5 millions de dollars;
- Allocation pour le soutien aux élèves qui ont des besoins en santé mentale – 36,7 millions de dollars;
- Allocation pour le bien-être mental des élèves – 10,5 millions de dollars;
- Allocation pour le bien-être et le climat scolaire positif – 3,2 millions de dollars;
- Allocation pour la sécurité et la tolérance dans les écoles – 43,5 millions de dollars;
- Allocation pour les écoles secondaires urbaines et prioritaires – 10,0 millions de dollars.

Dans le cadre de la Subvention pour la santé mentale et le bien-être, l'enveloppe collective pour la santé mentale des élèves se compose de ce qui suit :

- Montant de la collecte de données et de renseignements pour l'Allocation au titre du volet Travailleurs en santé mentale.
- Allocation pour le soutien aux élèves qui ont des besoins en santé mentale
- Allocation pour le bien-être mental des élèves

Les conseils scolaires ne doivent se servir du financement fourni par les trois allocations ci-dessus que pour ces trois programmes et doivent déclarer les montants non dépensés dans les revenus reportés pour les utiliser ultérieurement dans ces trois programmes. Ils disposent d'une certaine marge de manœuvre concernant l'utilisation de certaines allocations de l'enveloppe pour la santé mentale des élèves, tant que tous les fonds sont consacrés aux trois programmes de l'enveloppe. De plus amples renseignements concernant les enveloppes budgétaires et la présentation de rapports financiers sont présentés dans la section Budget équilibré, enveloppes budgétaires, souplesse et autres exigences en matière de présentation de rapports du présent document.

La Direction de la santé mentale du ministère publiera les exigences supplémentaires en matière de production de rapports hors du SIFE.

La Subvention pour la santé mentale et le bien-être devrait se chiffrer à 130,4 millions de dollars en 2023–2024.

Allocation au titre du volet Travailleurs en santé mentale

L'Allocation au titre du volet Travailleurs en santé mentale soutient la santé mentale globale des élèves et assure les meilleurs résultats possibles pour les élèves et leur famille. Cette allocation comporte deux montants :

- Montant pour les travailleurs en santé mentale;
- Montant pour la collecte de données et de renseignements.

Montant pour les travailleurs en santé mentale

Le montant pour les travailleurs en santé mentale fournit un financement ciblé pour l'embauche et l'emploi continu de travailleurs en santé mentale réglementés qui travaillent dans les écoles secondaires, dont les rôles incluent ce qui suit :

- fournir des services directs aux élèves;
- soutenir les stratégies de l'école en matière de prévention, de détection précoce et de promotion de la santé mentale;
- soutenir l'accès amélioré grâce aux aiguillages vers les services communautaires de santé mentale pour les élèves qui ont besoin d'un soutien plus poussé en santé mentale en plus des services de santé mentale que fournit l'école ou le conseil scolaire.

Les professionnels de la santé mentale réglementés peuvent inclure les travailleurs sociaux, les psychologues et les psychothérapeutes.

La formule permet d'assurer que tous les conseils scolaires ayant une école secondaire obtiennent du financement pour au moins un EPT de travailleur en santé mentale, peu importe la taille et la géographie du conseil scolaire.

Le montant pour les travailleurs en santé mentale de chaque conseil scolaire correspond au volet d'EPT de base et au volet d'EPT complémentaire, comme ci-dessous.

Volet d'EPT de base :

$1,51329256 \times \text{repère professionnel/paraprofessionnel de } 79\,374,69 \$$

Volet d'EPT complémentaire :

EQM du secondaire du conseil scolaire × Facteur de pondération x 29,20 \$

où :

Facteur de pondération¹ =

$(722 \div \text{effectif moyen des écoles secondaires du conseil scolaire}) \times \text{facteur d'échelle}$

Effectif moyen des écoles secondaires du conseil scolaire =

$\text{EQM du secondaire} \div (\text{nombre d'écoles secondaires} + \text{nombre d'écoles à paliers mixtes})$

Effectif moyen des écoles secondaires du conseil scolaire	Facteur d'échelle
Moins de 200	0,5
200 à < 400	0,6
400 à < 600	0,7
600 à < 800	0,8
800 à < 1 000	0,9
1 000 ans et plus	1,0

Le financement provenant du montant pour les travailleurs en santé mentale est une enveloppe budgétaire, en ce sens qu'il ne peut être utilisé que pour soutenir l'embauche directe ou l'emploi continu par les conseils scolaires de professionnels de la santé mentale réglementés (c.-à-d. les EPT des conseils scolaires) qui aideront les élèves dans les écoles secondaires. Tout solde non dépensé doit être déclaré dans les revenus reportés pour les travailleurs en santé mentale. De plus amples renseignements concernant les enveloppes budgétaires et la présentation de rapports financiers sont présentés dans la section Budget équilibré, enveloppes budgétaires, souplesse et autres exigences en matière de présentation de rapports du présent document.

Montant pour la collecte de données et de renseignements

Le montant pour la collecte de données et de renseignements est fourni afin d'aider la collecte de renseignements pertinents, pour que les conseils scolaires soient en mesure d'évaluer l'utilisation des travailleurs en santé mentale dans leurs écoles secondaires et d'apporter des redressements fondés sur des données probantes en temps opportun.

¹ Le facteur de pondération est calculé en fonction de l'EQM des écoles secondaires de la province (722 pour 2023–2024, selon les prévisions).

Le financement peut être utilisé pour des coûts connexes, y compris notamment les éléments suivants :

- mise en place de systèmes de collecte de données, d'analyse et (ou) de communication de données à l'aide d'outils de mesure normalisés pour que les professionnels en santé mentale réglementés de l'école puissent enregistrer les données sur la santé mentale et surveiller les progrès;
- administration et (ou) recherche relative à la collecte et à la déclaration des données;
- nouvelles technologies nécessaires pour recueillir, sauvegarder et déclarer les données et formation sur la collecte de données et leur utilisation, y compris sur les pratiques en matière de protection de la vie privée.

Le montant pour la collecte de données et de renseignements représente 50 000 \$ par conseil scolaire ayant des écoles secondaires. Ce montant fait partie de l'enveloppe pour la santé mentale des élèves. De plus amples renseignements concernant les enveloppes budgétaires et la présentation de rapports financiers sont présentés dans la section Budget équilibré, enveloppes budgétaires, souplesse et autres exigences en matière de présentation de rapports du présent document.

Le montant de l'Allocation au titre du volet Travailleurs en santé mentale devrait se chiffrer à 26,5 millions de dollars en 2023–2024.

Allocation pour le soutien aux élèves qui ont des besoins en santé mentale

L'Allocation pour le soutien aux élèves qui ont des besoins en santé mentale offre du financement aux conseils scolaires pour soutenir la santé mentale des élèves et favoriser leur apprentissage et bien-être continu.

Les conseils scolaires peuvent utiliser ce financement aux fins suivantes liées à la santé mentale des élèves :

- faire appel à des professionnels de la santé mentale pour soutenir directement les élèves;
- renforcer la formation en littératie professionnelle des éducateurs, du personnel et des responsables de système et offrir de la formation et de l'apprentissage professionnels à tous les professionnels de la santé mentale en milieu scolaire;
- accroître la collaboration avec les prestataires de services de santé mentale de la communauté afin de garantir un meilleur accès aux évaluations précoces, des recommandations claires et des voies d'accès aux soins entre les écoles et la collectivité pour les élèves nécessitant un

soutien intensif en plus des services de santé mentale que fournit l'école ou le conseil scolaire, notamment en élaborant des protocoles entre les écoles et le secteur communautaire;

- soutenir l'apprentissage de la littératie en santé mentale des élèves et sensibiliser les parents et les familles à la santé mentale;
- offrir aux élèves des possibilités de participation en ce qui a trait à la santé mentale;
- soutenir la collecte, l'analyse et la déclaration des renseignements pertinents sur la santé mentale des élèves en mettant en œuvre une brève intervention fondée sur des données probantes et des outils de mesures normalisés qui permettront aux professionnels en santé mentale réglementés de l'école d'enregistrer les données sur la santé mentale et de surveiller les progrès.

Les conseils scolaires ont la possibilité d'utiliser ce financement pour répondre aux priorités locales en matière de santé mentale chez les élèves, à la fois aux paliers élémentaire et secondaire.

Cette allocation fait partie de l'enveloppe pour la santé mentale des élèves. De plus amples renseignements concernant les enveloppes budgétaires et la présentation de rapports financiers sont présentés dans la section Budget équilibré, enveloppes budgétaires, souplesse et autres exigences en matière de présentation de rapports du présent document.

L'allocation est calculée comme suit :

$$313\,833 \$ \text{ par conseil scolaire} + (6,93 \$ \times \text{EQM})$$

L'Allocation pour le soutien aux élèves qui ont des besoins en santé mentale devrait se chiffrer à 36,7 millions de dollars en 2023–2024.

Allocation pour le bien-être mental des élèves

L'Allocation pour le bien-être mental des élèves favorise la résilience et le bien-être mental des élèves. Cette allocation comporte deux montants :

- Montant pour favoriser la résilience et le bien-être mental de tous les élèves – 5,3 millions de dollars);
- Montant pour mettre en œuvre des ressources et programmes en santé mentale fondés sur des données probantes (5,3 millions de dollars).

Montant pour favoriser la résilience et le bien-être mental de tous les élèves

Ce montant aide les conseils scolaires à favoriser la résilience et le bien-être mental de tous les élèves au moyen de la participation des élèves, du perfectionnement du personnel, de consultations avec les intervenants, de programmes, de services et de planification avec les prestataires de services de santé mentale de la communauté pour les enfants et les jeunes.

Ce volet est calculé comme suit :

$$10\,401 \$ + (2,21 \$ \text{ par EQM})$$

Montant pour mettre en œuvre des ressources et programmes en santé mentale fondés sur des données probantes

Ce montant aide les conseils scolaires à mettre en œuvre des ressources et programmes en santé mentale fondés sur des données probantes pour les élèves qui présentent une préoccupation légère à modérée en santé mentale.

Ce volet est calculé comme suit :

$$6\,240,82 \$ + (2,38 \$ \text{ par EQM})$$

Cette allocation fait partie de l'enveloppe pour la santé mentale des élèves. De plus amples renseignements concernant les enveloppes budgétaires et la présentation de rapports financiers sont présentés dans la section Budget équilibré, enveloppes budgétaires, souplesse et autres exigences en matière de présentation de rapports du présent document.

L'Allocation pour le bien-être mental des élèves devrait se chiffrer à 10,5 millions de dollars en 2023–2024.

Allocation pour le bien-être et le climat scolaire positif

Ces fonds aident les conseils scolaires à répondre aux besoins locaux et à respecter les priorités qui favorisent le bien-être et l'éducation inclusive, y compris le maintien d'un climat scolaire positif. Ce financement permet aux conseils scolaires d'appuyer diverses activités dans leur plan stratégique d'amélioration et leur plan stratégique pluriannuel.

L'allocation est calculée selon la formule suivante :

$$10\,402 \$ + (1,19 \$ \text{ par EQM})$$

L'Allocation pour le bien-être et le climat scolaire positif devrait atteindre 3,2 millions en 2023–2024.

Allocation pour la sécurité et la tolérance dans les écoles

La méthode d'allocation pour la sécurité et la tolérance dans les écoles est fondée sur l'effectif, les facteurs géographiques et les indicateurs socioéconomiques, et tous les conseils scolaires reçoivent une allocation minimale de 31 561 \$ pour le soutien professionnel, et de 63 119 \$ pour les programmes et le soutien des élèves suspendus ou renvoyés. Elle comprend deux volets :

- Volet Personnel de soutien professionnel
- Volet Prévention et soutien aux programmes

Les sommes par élève pondérées ont été définies à partir des renseignements fournis par les conseils scolaires et les données du Recensement de 2006 de Statistique Canada.

Les facteurs socioéconomiques suivants basés sur le Recensement de 2006 sont utilisés dans les volets Personnel de soutien professionnel et Prévention et soutien aux programmes :

- le pourcentage d'enfants d'âge scolaire vivant dans un ménage dont le revenu est situé sous le seuil de faible revenu (SFR) (après impôt);
- le pourcentage des adultes dont la scolarité est inférieure à un diplôme d'études secondaires ou à son équivalent;
- le pourcentage d'enfants vivant dans une famille monoparentale;
- le pourcentage de la population d'âge scolaire ayant des origines autochtones;
- le pourcentage d'enfants d'âge scolaire ayant immigré au Canada entre 2001 et 2006.

Volet Personnel de soutien professionnel

Ce financement soutient le personnel non enseignant, comme les travailleuses et travailleurs sociaux, les travailleuses et travailleurs des services à l'enfance et à la jeunesse, les psychologues, les aides-enseignantes et aides-enseignants et les conseillères et conseillers en assiduité. Les activités du personnel non enseignant sont primordiales dans la prévention et l'atténuation des facteurs de risque pour un grand nombre d'élèves à risque de suspension ou d'expulsion.

Le calcul du volet Personnel de soutien professionnel est présenté dans le tableau suivant :

Poste	Description	Calcul
A	Effectif	EQM total × 4,13 \$
B	Dispersion ¹	[(Effectif de la 4 ^e à la 8 ^e année × 0,099253) + (Effectif de la 9 ^e à la 12 ^e année × 0,264681) × facteur de dispersion en région rurale et éloignée
C	Démographie	EQM total × Somme par élève pondérée ²
D	Total du volet	max [31 561 \$ (A + B + C)]

Le volet Personnel de soutien professionnel devrait se chiffrer à 13,7 millions de dollars en 2023–2024.

Volet Prévention et soutien aux programmes

L'objectif principal de ce financement est de soutenir des programmes à l'intention des élèves renvoyés ou suspendus pour de longues périodes. De plus, il peut servir à soutenir des activités de prévention et d'intervention individuelles ou dans l'ensemble du milieu scolaire et dans la classe, lesquelles sont destinées aux élèves de la maternelle à la 12^e année qui ont un comportement inapproprié ou qui risquent d'être suspendus ou renvoyés. Le tableau qui suit décrit le calcul du volet Prévention et soutien aux programmes :

Poste	Description	Calcul
A	Effectif	EQM total × 9,05 \$
B	Dispersion ³	[(Effectif de la 4 ^e à la 8 ^e année × 0,217276) + (Effectif de la 9 ^e à la 12 ^e année × 0,579408) × facteur de dispersion en région rurale et éloignée
C	Démographie	EQM total × Somme par élève pondérée ⁴
D	Total du volet	max [63 119 \$ (A + B + C)]

Le volet Prévention et soutien aux programmes devrait se chiffrer à 29,9 millions de dollars en 2023–2024.

L'Allocation pour la sécurité et la tolérance dans les écoles devrait totaliser 43,5 millions de dollars en 2023–2024.

¹ Les facteurs de dispersion en région rurale et éloignée de chaque conseil scolaire sont établis dans le règlement sur les SBE.
² La somme par élève pondérée de chaque conseil scolaire au titre du volet Personnel de soutien professionnel est établie dans le règlement sur les SBE.
³ Les facteurs de dispersion en région rurale et éloignée de chaque conseil scolaire sont établis dans le règlement sur les SBE.
⁴ La somme par élève pondérée de chaque conseil scolaire au titre du volet Prévention et soutien aux programmes est établie dans le règlement sur les SBE.

Allocation pour les écoles secondaires urbaines et prioritaires

Le ministère de l'Éducation reconnaît et appuie la réussite scolaire des élèves du secondaire qui rencontrent des difficultés, notamment un faible niveau de réussite scolaire, la suspension et l'expulsion, les conflits avec la loi, la pauvreté et le manque d'accès aux ressources communautaires dans leurs quartiers. Cette allocation offre du financement à 40 écoles secondaires dans 12 conseils scolaires de la région du grand Toronto et de Hamilton, de London, d'Ottawa, de Waterloo et de Windsor. Les conseils scolaires sont tenus de consacrer ces fonds à des programmes et des initiatives qui soutiennent les élèves à risque des écoles secondaires identifiées par le ministère.

Les écoles et leurs partenaires communautaires travaillent ensemble à l'élaboration de plans d'action annuels pour créer des conditions favorables à l'apprentissage, mettre en place un soutien socio-affectif et scolaire, instaurer un environnement sécuritaire et offrir des occasions visant à accroître l'engagement, le bien-être des élèves et la performance scolaire.

Grâce à cette initiative, les écoles collaborent avec la collectivité pour offrir à tous les élèves les possibilités et le soutien dont ils ont besoin pour atteindre leur plein potentiel.

L'Allocation pour les écoles secondaires urbaines et prioritaires de chaque conseil scolaire est établie dans le règlement sur les SBE.

L'Allocation pour les écoles secondaires urbaines et prioritaires devrait totaliser 10,0 millions de dollars en 2023–2024.

Subvention pour la formation continue et les autres programmes

La Subvention pour la formation continue et les autres programmes est composée de divers volets pour soutenir un éventail d'élèves et d'occasions d'apprentissage, principalement en dehors du programme ordinaire de jour, y compris les cours d'été, la formation des adultes, les programmes de langues internationales et autochtones ainsi que d'autres programmes visant à soutenir la réussite des élèves et combler les lacunes d'apprentissage.

La Subvention pour la formation continue et les autres programmes est répartie de la façon suivante :

- Allocation au titre du volet Cours de jour pour adultes – 11,8 millions de dollars
- Allocation au titre du volet Cours de jour correspondant aux crédits excédentaires – 3,2 millions de dollars
- Allocation au titre du volet Cours d'été – 33,2 millions de dollars
- Allocation au titre du volet Formation continue – 60,7 millions de dollars
- Supplément pour les cours de jour pour adultes et la formation continue – 22,9 millions de dollars
- Allocation au titre du volet Reconnaissance des acquis (RDA) – 2,7 millions de dollars
- Allocation au titre du volet Langues internationales et autochtones au palier élémentaire – 20,0 millions de dollars
- Montant du recouvrement auprès des élèves étrangers – réduction de 11,3 millions de dollars.

La Subvention pour la formation continue et les autres programmes devrait se chiffrer à 143,2 millions de dollars en 2023–2024.

Nouveautés en 2023–2024

Cours de rattrapage de crédits de 55 heures suivis à l'été

Le ministère continue de permettre l'option de 55 heures de cours de rattrapage de crédits suivis à l'été offerte de façon continue depuis l'été 2020. Ces cours d'été de rattrapage de crédit de 55 heures sont exemptés du seuil de 34 crédits.

Veillez consulter « Allocation au titre du volet Cours de jour correspondant aux crédits excédentaires » dans cette section du document.

Allocation au titre du volet Cours de jour pour adultes

Les élèves qui sont âgés de 21 ans à compter du 31 décembre de l'année scolaire en cours sont des étudiants adultes aux fins du financement. Le financement correspond à une somme de 3 661 \$ par EQM pour les adultes inscrits à des cours réguliers de jour, conformément à la politique d'admission du conseil scolaire pour les étudiants adultes.

Le financement total pour l'Allocation au titre du volet Cours de jour pour adultes devrait totaliser 11,8 millions de dollars en 2023–2024.

Allocation au titre du volet Cours de jour correspondant aux crédits excédentaires

Les crédits excédentaires sont le nombre de crédits non exemptés au-delà du seuil de 34 crédits tentés par un élève non exempté. Les conseils scolaires détermineront la proportion de crédits totaux suivis pour chaque élève à l'école de jour qui sont des crédits excédentaires et appliqueront cette proportion au nombre total de minutes d'enseignement à l'horaire de l'élève. Ce calcul permettra de distinguer les minutes ordinaires d'enseignement et les minutes de crédits excédentaires pour chacune des dates de dénombrement du 31 octobre et du 31 mars¹. Les minutes d'enseignement seront ensuite utilisées pour calculer l'EQM des écoles de jour ordinaires et l'EQM des écoles de jour correspondant aux crédits excédentaires. Le financement correspond à une somme de 3 661 \$ par EQM des écoles de jour correspondant aux crédits excédentaires.

Les élèves et (ou) crédits suivants sont exemptés du seuil de 34 crédits :

Élèves sur quatre ans

Les élèves qui sont inscrits à leurs quatre premières années consécutives d'école secondaire sont exemptés du seuil de 34 crédits. L'une des deux variables suivantes est utilisée pour déterminer l'exemption d'un élève :

¹ Pour les conseils scolaires qui ont choisi un modèle de prestation quadrimestre ou octomestre, les minutes de crédits excédentaires sont déterminées d'abord par le calcul du nombre moyen de minutes d'enseignement selon le 16^e jour de chaque quadrimestre ou octomestre. Ensuite, les minutes de crédits excédentaires déclarées pour la date du comptage d'octobre seront fondées sur la moyenne du nombre moyen de minutes d'enseignement par période durant les deux premiers quadrimestres ou les quatre premiers octomestres. Pour la date du comptage de mars, les minutes de crédits excédentaires déclarées seront fondées sur la moyenne du nombre moyen de minutes d'enseignement par période durant les deux premiers quadrimestres ou les quatre derniers octomestres.

	Variable de la cohorte	Variable de l'âge
Les normes s'appliquent aux :	Élèves qui ont une première inscription en 9 ^e année dans une école secondaire d'une administration ou d'un conseil scolaire au sein du système public	Tous les autres élèves
Exemptions en 2023-2024 dans les cas suivants :	9 ^e année commencée en 2020-2021 ou après	Élève âgé de moins de 18 ans le 31 décembre 2023

Remarque : Les crédits de cours de secondaire que les élèves de 8^e année peuvent suivre avant d'entrer au secondaire (« reach-ahead ») ou les cours spécialisés (p. ex., cours de musique au Conservatoire royal de musique) n'indiquent pas le début de l'école secondaire pour un élève (c.-à-d. le nombre d'années ne commencerait pas avant que l'élève soit inscrit en 9^e année).

Élèves ayant un plan d'enseignement individualisé (PEI)

Les élèves qui ont un PEI sont exemptés du seuil de 34 crédits.

Cours exemptés

Les cours donnant droit à des crédits English as a Second Language (ESL), English Literacy Development (ELD), Actualisation linguistique en français (ALF) et Programme d'appui aux nouveaux arrivants (PANA) sont exemptés du seuil de 34 crédits. En outre, ces crédits continueront d'être comptés comme des crédits ordinaires plutôt que des crédits excédentaires, même s'ils sont acquis après que l'élève a atteint le seuil de 34 crédits.

Les classes ou cours de perfectionnement de 55 heures suivis depuis l'été 2020 (année scolaire 2019-2020) sont également exemptés du seuil de 34 crédits.

Le financement total pour l'Allocation au titre du volet Cours de jour correspondant aux crédits excédentaires devrait totaliser 3,2 millions de dollars en 2023–2024.

Allocation au titre du volet Cours d'été

Les conseils scolaires peuvent offrir des cours donnant droit à un crédit, aux élèves inscrits à une école de jour, grâce aux cours d'été afin de répondre à une variété de besoins des élèves. Le financement soutient également les programmes ne donnant pas droit à un crédit pour les élèves ayant une anomalie. Une classe de cours d'été ne peut pas commencer avant le lendemain du dernier jour d'école de l'année

scolaire, ne peut pas être terminée avant la première journée de l'année scolaire suivante et doit être offerte entre 8 h et 17 h, du lundi au vendredi. Le financement correspond à une somme de 3 661 \$ par EQM pour les cours d'été.

Le financement total pour l'Allocation au titre du volet Cours d'été devrait totaliser 33,2 millions de dollars en 2023–2024.

Allocation au titre du volet Formation continue

La formation continue offre des occasions aux élèves de tout âge à compter de septembre à août de s'acquitter de leurs exigences de l'école secondaire et (ou) des cours donnant droit à un crédit particulier exigé pour l'entrée aux établissements postsecondaires et aux programmes d'apprentissage. Les cours peuvent être offerts pendant le programme de l'école de jour, le soir, la fin de semaine ou à la fin du programme de l'école de jour. Le financement correspond à une somme de 3 661 \$ par EQM pour la formation continue (à l'exclusion des élèves pour qui des droits peuvent être exigibles aux termes du règlement régissant les droits de scolarité). Cela comprend l'EQM pour un cours de lecture, d'écriture et (ou) de mathématiques ne donnant pas droit à un crédit pour les élèves des cours de jour pour adultes, les élèves entièrement financés des cours des écoles de jour correspondant aux crédits excédentaires et les élèves de la formation continue pour lesquels la directrice ou le directeur de l'école a recommandé un programme de rattrapage de 9^e ou 10^e année dans ces matières.

Le financement assuré par la Subvention pour le fonctionnement et la réfection des installations scolaires est versé pour les élèves inscrits à une école de jour et âgés de 21 ans et plus, aux élèves inscrits à une école secondaire de jour ayant des crédits excédentaires, de même que pour les élèves inscrits à un programme de cours d'été et à des cours de formation continue de jour donnant droit à un crédit.

Le financement total pour l'Allocation au titre du volet Formation continue devrait totaliser 60,7 millions de dollars en 2023–2024.

Supplément pour les cours de jour pour adultes et la formation continue

Le Supplément pour les cours de jour pour adultes et la formation continue finance les investissements liés aux cours de jour pour adultes et à la formation continue fondés sur les priorités locales et les conventions collectives centrales.

Ce financement peut, en fonction des conventions collectives de certains groupes d'employés, être nécessaire pour la rémunération ou la dotation en vertu du Fonds de soutien aux élèves.

Le Supplément pour les cours de jour pour adultes et la formation continue de chaque conseil scolaire est établi dans le règlement sur les SBE.

Le supplément pour les cours de jour pour adultes et la formation continue devrait totaliser 22,9 millions de dollars en 2023–2024.

Allocation au titre du volet Reconnaissance des acquis (RDA)

La RDA¹ est un processus officiel d'évaluation et de reconnaissance mené sous la direction de la directrice ou du directeur, qui permet à cette personne d'accorder des crédits d'études secondaires aux élèves adultes. Les services de RDA financés sont les suivants :

- un montant de 131 \$ pour une reconnaissance scolaire individuelle pour des crédits de 9^e et de 10^e année (maximum d'une reconnaissance par élève adulte par année scolaire);
- un montant de 131 \$ pour une reconnaissance d'équivalence scolaire individuelle pour des crédits de 11^e et de 12^e année (maximum d'une reconnaissance par élève adulte par année scolaire);
- un montant de 394 \$ pour chaque évaluation d'une difficulté effectuée relativement à un cours donnant droit à un crédit complet de 11^e ou de 12^e année, que le cours ait été réussi ou non.

Les conseils scolaires sont financés en fonction du nombre d'évaluations réalisées.

L'Allocation PLAR devrait atteindre 2,7 millions de dollars en 2023–2024.

Allocation au titre du volet Langues internationales et autochtones au palier élémentaire

Ces fonds sont alloués pour les cours du palier élémentaire reconnus en enseignement des langues internationales et autochtones dans une langue autre que

¹ Une ou un élève expérimenté est âgé d'au moins 18 ans le ou après le 1er janvier de l'année scolaire en cours et est inscrit à un programme dans le but d'obtenir le Diplôme d'études secondaires de l'Ontario (DESO).

l'anglais et le français, en fonction du taux de 60,68 \$ par heure de classe lorsque l'effectif moyen des classes du conseil scolaire est de 23 ou plus pour le programme. Lorsque l'effectif moyen d'une classe d'enseignement des langues est inférieur à 23 élèves, le taux horaire de 60,68 \$ est réduit de 1 dollar pour chaque élève inférieur à 23.

L'Allocation IILE devrait atteindre 20,0 millions de dollars en 2023–2024.

Montant de recouvrement auprès des élèves étrangers

Les allocations de fonctionnement des conseils scolaires seront réduites du montant du recouvrement auprès des élèves étrangers. Ce montant est établi en fonction de l'EQM d'élèves étrangers munis d'un visa qui paient des droits de scolarité rémunérés de visa inscrit dans le SISO et calculé comme suit :

1 300 \$ x l'EQM pour les élèves étrangers munis d'un visa

Les conseils scolaires sont chargés d'établir les droits de scolarité pour les élèves étrangers ou les élèves munis d'un visa conformément au règlement sur les droits de scolarité, qui fixe le montant minimum qui doit être facturé aux élèves non-résidents.

Le montant du recouvrement auprès des élèves étrangers devrait baisser de 11,3 millions de dollars en 2023–2024.

Subvention relative à l'ajustement des coûts et aux qualifications et à l'expérience du personnel enseignant

La Subvention relative à l'ajustement des coûts et aux qualifications et à l'expérience du personnel enseignant permet de verser divers ajustements du financement, dont diverses rémunérations liées aux redressements de financement pour le personnel enseignant et non enseignant, et le perfectionnement professionnel des enseignants.

La subvention comprend les sept allocations suivantes :

- l'Allocation au titre du volet Ajustement des coûts – 17,5 millions de dollars (moins le montant des mesures de restriction de la rémunération dans le secteur public)
- l'Allocation au titre du volet Qualifications et expérience du personnel enseignant – 1,91 milliard de dollars
- l'Allocation au titre du volet Qualifications et expérience des éducatrices et éducateurs de la petite enfance – 135,0 millions de dollars
- l'Allocation au titre du volet Programme d'insertion professionnelle du nouveau personnel enseignant (PIPNE)– 13,7 \$ millions de dollars
- l'Allocation au titre du volet Programme d'insertion professionnelle du nouveau personnel enseignant – 3,5 millions de dollars
- les gratifications de retraite – économies prévues de 1,9 millions de dollars
- l'Allocation pour les fiducies – 311,1 millions de dollars

La Subvention relative à l'ajustement des coûts et aux qualifications et à l'expérience du personnel enseignant devrait totaliser 2,39 milliards de dollars en 2023–2024

Nouveautés en 2023–2024

Financement différencié pour l'apprentissage en ligne

Les repères par élève du secondaire de l'Allocation au titre du volet Qualifications et expérience du personnel enseignant sont mis à jour pour tenir compte du rajustement du financement de référence pour la dotation en personnel enseignant au moyen de l'Allocation de base pour les élèves du palier secondaire basé sur le financement différencié pour l'apprentissage en ligne, et en personne et à distance.

Veillez consulter « Secondaire » dans la section sur l'Allocation au titre du volet Qualifications et expérience du personnel enseignant du présent document.

Allocation au titre du volet Ajustement des coûts

L'Allocation au titre du volet Ajustement des coûts offre un financement de 3,0 millions de dollars pour élargir l'admissibilité au congé de maladie et un financement de 24,5 millions de dollars pour bonifier les prestations de congé de maternité.

10 millions de dollars de cette Allocation, un montant des mesures de restriction de la rémunération dans le secteur public, continueront d'être recouverts auprès des conseils scolaires. Ce recouvrement est déterminé en fonction du nombre de membres du personnel non syndiqué déclaré par les conseils scolaires dans les prévisions budgétaires de 2008-2009 à la suite de la note de service 2008 : SB26 – *Prévisions budgétaires révisées, 2008-2009*. Les directions d'école et les directions adjointes ne sont pas comprises dans le calcul du personnel non assujéti à une convention collective, car ils participent aux négociations sur les conditions de travail.

L'Allocation au titre du volet Ajustement des coûts de chaque conseil scolaire est établie dans le règlement sur les SBE.

Allocation au titre du volet Qualifications et expérience du personnel enseignant

L'Allocation au titre du volet Qualifications et expérience du personnel enseignant verse du financement aux conseils scolaires dont les enseignantes ou enseignants, en raison de leurs qualifications et de leur expérience, touchent en moyenne des salaires financés supérieurs au repère servant au calcul de la Subvention de base pour les élèves.

Élémentaire

Le facteur moyen des qualifications et de l'expérience du personnel enseignant à l'élémentaire de chaque conseil scolaire est la somme la plus élevée entre :

A/B – 1

ou

Zéro

où

A = la somme pondérée de l'EPT du personnel enseignant à l'élémentaire dans la grille régulière du conseil scolaire (où chaque cellule dans la matrice est pondérée par la valeur spécifiée pour cette cellule dans la matrice relative au traitement des enseignantes et des enseignants)

B = le nombre total de l'EPT du personnel enseignant à l'élémentaire dans la grille régulière du conseil scolaire

L'Allocation au titre du volet Qualifications et expérience du personnel enseignant à l'élémentaire correspond au calcul suivant :

Facteur moyen des qualifications et de l'expérience du personnel enseignant à l'élémentaire

× [Repère pour la qualification et l'expérience du personnel enseignant pour la maternelle et le jardin d'enfants (4 283,64 \$) × EQM de la maternelle et du jardin d'enfants

+ Repère pour la qualification et l'expérience du personnel enseignant de la 1^{re} à la 3^e année (5 478,45 \$) × EQM de la 1^{re} à la 3^e année

+ Repère pour la qualification et l'expérience du personnel enseignant de la 4^{re} à la 8^e année (4 462,73 \$) × EQM de la 4^{re} à la 8^e année

+ Repère supplémentaire pour la qualification et l'expérience du personnel enseignant de la 7^{re} à la 8^e année (231,65 \$) × EQM de la 7^{re} à la 8^e année

Secondaire

Le facteur moyen des qualifications et de l'expérience du personnel enseignant au secondaire est calculé comme suit :

Le facteur moyen des qualifications et de l'expérience du personnel enseignant au secondaire de chaque conseil scolaire est la somme la plus élevée entre :

A/B – 1

ou

Zéro

où

A = la somme pondérée de l'EPT du personnel enseignant au secondaire dans la grille régulière du conseil scolaire (où chaque cellule dans la matrice est pondérée par la valeur spécifiée pour cette cellule dans la matrice relative au traitement des enseignantes et des enseignants)

B = le nombre total de l'EPT du personnel enseignant au secondaire dans la grille régulière du conseil scolaire

L'Allocation au titre du volet Qualifications et expérience du personnel enseignant au secondaire correspond au calcul suivant :

Facteur moyen des qualifications et de l'expérience du personnel enseignant au secondaire ×

Repère pour la qualification et l'expérience du personnel enseignant au secondaire (5 222,02 \$) ×

EQM du secondaire

**Matrice relative au traitement des enseignantes et des enseignants
(paliers élémentaire et secondaire)**

Qualifications et expérience	D	C	B	A1	A2	A3	A4
0	0,5825	0,5825	0,5825	0,6178	0,6478	0,7034	0,7427
1	0,6185	0,6185	0,6185	0,6557	0,6882	0,7487	0,7898
2	0,6562	0,6562	0,6562	0,6958	0,7308	0,7960	0,8397
3	0,6941	0,6941	0,6941	0,7359	0,7729	0,8433	0,8897
4	0,7335	0,7335	0,7335	0,7772	0,8165	0,8916	0,9418
5	0,7725	0,7725	0,7725	0,8185	0,8600	0,9398	0,9932
6	0,8104	0,8104	0,8104	0,8599	0,9035	0,9881	1,0453
7	0,8502	0,8502	0,8502	0,9013	0,9475	1,0367	1,0973
8	0,8908	0,8908	0,8908	0,9435	0,9919	1,0856	1,1500
9	0,9315	0,9315	0,9315	0,9856	1,0356	1,1344	1,2025
10 ou plus	1,0187	1,0187	1,0187	1,0438	1,0999	1,2166	1,2982

La multiplication de la matrice relative au traitement des enseignantes et des enseignants par le repère salarial dans la Subvention de base pour les élèves de 81 301 \$ génère les salaires financés par le gouvernement de l'Ontario, comme il est indiqué dans la grille ci-dessous.

Qualifications et expérience	D	C	B	A1	A2	A3	A4
0	47 358\$	47 358\$	47 358\$	50 228\$	52 667\$	57 187\$	60 382\$
1	50 285\$	50 285\$	50 285\$	53 309\$	55 951\$	60 870\$	64 212\$
2	53 350\$	53 350\$	53 350\$	56 569\$	59 415\$	64 716\$	68 268\$
3	56 431\$	56 431\$	56 431\$	59 829\$	62 838\$	68 561\$	72 333\$
4	59 634\$	59 634\$	59 634\$	63 187\$	66 382\$	72 488\$	76 569\$
5	62 805\$	62 805\$	62 805\$	66 545\$	69 919\$	76 407\$	80 748\$
6	65 886\$	65 886\$	65 886\$	69 911\$	73 455\$	80 334\$	84 984\$
7	69 122\$	69 122\$	69 122\$	73 277\$	77 033\$	84 285\$	89 212\$
8	72 423\$	72 423\$	72 423\$	76 707\$	80 642\$	88 260\$	93 496\$
9	75 732\$	75 732\$	75 732\$	80 130\$	84 195\$	92 228\$	97 764\$
10 ou plus	82 821 \$	82 821 \$	82 821 \$	84 862 \$	89 423 \$	98 911 \$	105 545 \$

Remarque 1 : Ces chiffres ne tiennent pas compte des avantages sociaux.

Remarque 2 : La somme versée par le gouvernement correspondant aux contributions au régime de retraite du personnel enseignant et des membres admissibles du RREO n'est pas incluse dans les repères salariaux et des avantages sociaux.

L'Allocation au titre du volet Qualifications et expérience du personnel enseignant devrait atteindre 1,91 millions de dollars en 2023–2024.

Allocation au titre du volet Qualifications et expérience des éducatrices et éducateurs de la petite enfance

L'Allocation au titre du volet Qualifications et expérience des éducatrices et éducateurs de la petite enfance est versée aux conseils scolaires, dont les éducatrices ou les éducateurs, en raison de leurs qualifications et de leur expérience, touchent en moyenne des salaires financés supérieurs au repère servant au calcul de la Subvention de base pour les élèves. Les « éducatrices et éducateurs » font référence aux personnes employées par un conseil scolaire à un poste dans une classe de la maternelle ou du jardin d'enfants désignée par ce conseil scolaire comme ayant besoin d'une ou d'un EPE.

Le facteur Qualifications et expérience des éducatrices et éducateurs de la petite enfance est calculé comme suit :

Le facteur moyen Qualifications et expérience des éducatrices et éducateurs de la petite enfance de chaque conseil scolaire est la somme la plus élevée entre :

$$(A + B)/C - 1$$

ou

Zéro

où

A = le nombre total pondéré de l'EPT des éducatrices et des éducateurs de la catégorie A dans la grille du conseil scolaire (où chaque cellule dans la matrice est pondérée par la valeur spécifiée pour cette cellule dans la matrice relative au traitement des éducatrices et éducateurs)

B = le nombre total de l'EPT des éducatrices et des éducateurs de la catégorie B multiplié par 0,955864

C = le nombre total de l'EPT des éducatrices et des éducateurs dans la grille du conseil scolaire

Dans le cadre de cette allocation, les éducatrices et éducateurs sont répartis en deux catégories :

Catégorie A : Membres de l'Ordre des éducatrices et des éducateurs de la petite enfance.

Catégorie B : Personnes non-membres de l'Ordre.

Matrice relative au traitement des éducatrices et éducateurs

Expérience	Facteur pour les éducatrices et éducateurs de la catégorie A
0	1,028602
1	1,100883
2	1,173530
3	1,245812
4 ou plus	1,318550

La distribution des éducatrices et des éducateurs au 31 octobre 2022 est utilisée pour le calcul de cette allocation.

Le montant de l'Allocation au titre du volet Qualifications et expérience des éducatrices et éducateurs de la petite enfance est calculé comme suit :

Facteur moyen Qualifications et expérience des éducatrices et éducateurs de la petite enfance

- × Repère des éducatrices et éducateurs de la petite enfance (1 749,18 \$)
- × EQM de la maternelle et du jardin d'enfants

L'Allocation au titre du volet Qualifications et expérience des éducatrices et éducateurs de la petite enfance devrait atteindre 135,0 millions de dollars en 2023–2024.

Allocation au titre du volet Programme d'insertion professionnelle du nouveau personnel enseignant (PIPNE)

L'Allocation PIPNE vise à favoriser la croissance et le perfectionnement professionnel du nouveau personnel enseignant dans le système. Le [PIPNE](#) offre un soutien professionnel aux nouveaux membres du personnel enseignant afin qu'ils développent les compétences et acquièrent les connaissances nécessaires pour devenir des enseignantes et des enseignants efficaces en Ontario.

Le PIPNE comprend les éléments suivants :

- une orientation proposée par l'école et le conseil scolaire pour toute nouvelle enseignante et tout nouvel enseignant;
- un mentorat offert à tous les nouveaux membres du personnel enseignant assuré par un personnel enseignant chevronné;
- des occasions d'apprentissage professionnel pertinentes aux besoins particuliers des nouvelles enseignantes et des nouveaux enseignants.

En plus des éléments d'insertion professionnelle du PIPNPE, les nouveaux membres permanents du personnel sont évalués à deux reprises au cours des 12 premiers mois de leur emploi dans le cadre du processus d'évaluation du rendement du personnel enseignant.

Les conseils scolaires recevront, aux fins de l'Allocation PIPNPE, un financement correspondant au moindre des deux montants suivants :

- la somme de 50 000 \$ par conseil scolaire et du produit de 1 142,56 \$ par le nombre d'enseignantes et d'enseignants appartenant aux rangées 0, 1 et 2 de la grille du conseil scolaire à l'égard des qualifications et de l'expérience du personnel enseignant de l'année précédente;

OU

- les dépenses admissibles du PIPNPE d'un conseil scolaire pour l'année en cours.

Les conseils scolaires doivent utiliser cette allocation pour les dépenses admissibles du PIPNPE et satisfaire aux exigences du PIPNPE selon la loi et le *Programme d'insertion professionnelle du nouveau personnel enseignant : Guide des éléments d'insertion professionnelle du PIPNPE*. Les conseils scolaires sont également tenus de participer aux activités de soutien et d'évaluation liées au PIPNPE. Les conseils scolaires continueront également de présenter un plan et un rapport final du PIPNPE (y compris un relevé de compte détaillé) à l'Unité de la conduite professionnelle, des politiques et des normes en matière d'enseignement (par la Direction des politiques et des initiatives stratégiques) par l'intermédiaire des bureaux régionaux du ministère. De plus amples renseignements concernant les enveloppes budgétaires et la présentation de rapports financiers sont présentés dans la section Budget équilibré, enveloppes budgétaires, souplesse et autres exigences en matière de présentation de rapports du présent document.

Voici un résumé des façons dont les conseils scolaires peuvent utiliser les fonds versés au titre du PIPNPE.

Personnel qui doit suivre le PIPNPE

Les conseils scolaires doivent offrir le PIPNPE :

- au personnel embauché de façon permanente la 1^{re} année;
 - au personnel enseignant agréé par l'Ordre des enseignantes et des enseignants de l'Ontario embauché à un poste permanent – à temps plein ou à temps partiel – par un conseil scolaire afin d'enseigner pour la première fois au sein du système public de l'Ontario;
- au personnel embauché de façon permanente la 2^e année, qui n'a pas réussi le PIPNPE la première année.

Mentors

Le conseil scolaire doit apporter son soutien aux mentors du PIPNPE. Les mentors sont des enseignantes et des enseignants expérimentés soutenant le personnel enseignant bénéficiant du PIPNPE.

Personnel enseignant suppléant à long terme

Les conseils scolaires sont invités à fournir des éléments d'insertion professionnelle au personnel enseignant suppléant à long terme la 1^{re} année, dont l'affectation est d'au moins 97 jours, c.-à-d. du personnel enseignant agréé suppléant au cours de sa 1^{re} année d'affectation à long terme, dont l'affectation est d'au moins 97 jours d'école consécutifs à titre de suppléant de la même enseignante ou du même enseignant.

Autres enseignantes et enseignants admissibles au PIPNPE

Le personnel enseignant qui en est à ses cinq premières années et qui n'est pas visé par la définition de personnel enseignant qui doit suivre le PIPNPE est admissible au soutien. Notamment :

- personnel enseignant suppléant à la journée;
- personnel enseignant suppléant à court et à long terme (quelle que soit la durée de l'affectation);
- personnel enseignant en formation continue;
- personnel enseignant affecté à un poste permanent après la 1^{re} année;
- mentors soutenant tout nouveau membre du personnel enseignant au cours de ses cinq premières années (p. ex., candidates au poste d'enseignante ou candidats au poste d'enseignant, personnel enseignant suppléant).

L'Allocation au titre du volet PIPNPE devrait atteindre 13,7 millions de dollars en 2023–2024

Allocation pour l'apprentissage du personnel enseignant et l'innovation

L'Allocation au titre du volet Programme d'insertion professionnelle du nouveau personnel enseignant soutient l'apprentissage professionnel continu du personnel enseignant. Cette allocation permet aux conseils scolaires de soutenir la collaboration des enseignantes et des enseignants, l'apprentissage adapté et le partage des pratiques efficaces dans les écoles, au sein des conseils scolaires et dans la province.

Elle peut être utilisée en fonction des besoins locaux et conformément aux priorités provinciales actuelles en matière d'éducation.

Le financement peut aussi être utilisé pour :

- déterminer des écoles spécifiques ou des équipes de l'école ayant des pratiques innovantes;
- créer de nouveaux modèles d'apprentissage professionnels ou améliorer ceux qui existent;
- appuyer les propositions des équipes d'enseignantes et d'enseignants pour des projets d'apprentissage adaptés aux besoins d'apprentissage professionnel et aux problèmes d'éducation existants.

L'allocation est calculée selon la formule suivante :

$$20\,000 \$ + [25\,000 \$ \text{ si } (EQM \geq 500)] + [18\,000 \$ \text{ si } (EQM \geq 50\,000)]$$

L'Allocation pour l'apprentissage du personnel enseignant et l'innovation devrait atteindre 3,5 millions de dollars en 2023–2024.

Gratifications de retraite

En 2015-2016, un financement ponctuel a été accordé pour le paiement anticipé des gratifications de retraite en fonction du montant par lequel le paiement anticipé de la gratification de retraite du conseil scolaire excédait le montant provisionné au titre du passif relatif aux gratifications de retraite au 31 août 2016. Ce redressement du financement instauré en 2016-2017 se poursuit. Celui-ci est calculé en divisant le financement ponctuel pour le paiement des gratifications de retraite et le bénéfice ponctuel déclaré dans les états financiers de 2015-2016 par la moyenne des années de service restantes des employés du conseil scolaire au 31 août 2016. Les conseils scolaires seront également tenus de continuer de gérer, à des fins de conformité chaque année, une partie de leur passif non provisionné relatif aux gratifications de retraite restantes au cours des années de service restantes de leurs employés.

On prévoit que les gratifications de retraite généreront des économies provinciales de 1,9 millions de dollars en 2023–2024.

Allocation pour les fiducies

L'Allocation pour les fiducies offre un financement supplémentaire nécessaire au soutien des fiducies de soins de santé au bénéfice d'employés (FSSBE).

Le financement supplémentaire comprend la contribution de la Couronne et le rajustement de stabilisation des avantages sociaux.

Contribution de la Couronne

La contribution de la Couronne soutient la part des augmentations du financement des prestations par EPT négociées du gouvernement. Elle tient compte principalement de la différence entre le montant versé pour les fiducies de soins de santé au bénéfice d'employés par EPT, qui est négocié et pris en compte dans les conventions collectives centrales, et le coût de prestation moyen par EPT pour tous les conseils scolaires pour tous les groupes de négociation et d'employés. Le coût moyen des prestations par EPT pour tous les conseils scolaires pour chaque groupe de négociation et d'employés est un montant fixe fondé sur le coût des prestations par EPT en 2014-2015 pour un groupe de négociation et d'employés, plus une augmentation de 4 % due à l'inflation en 2015-2016 et 2016-2017 uniquement.

Remarque : Le financement des SBE pour appuyer les hausses salariales entraîne une augmentation du financement des avantages sociaux par l'intermédiaire des repères des avantages sociaux et des actions théoriques, exprimés en pourcentage du salaire. Une partie des repères des avantages sociaux et des actions théoriques est toujours attribuable au financement des régimes d'assurance-santé, d'assurance-vie et d'assurance des soins dentaires des employés offerts par les fiducies de soins de santé au bénéfice d'employés. Puisqu'une partie de cette augmentation du financement accru des avantages sociaux est toujours théoriquement attribuable à une augmentation du financement pour les cotisations aux fiducies de soins de santé au bénéfice d'employés, il est nécessaire de déduire les augmentations de financement théoriquement attribuables aux cotisations aux FSSBE découlant des hausses salariales de ce financement supplémentaire à partir de 2017-2018 pour les contributions de la Couronne à l'égard du financement des FSSBE.

Rajustement de stabilisation des avantages sociaux

Le rajustement de stabilisation des avantages sociaux assure l'alignement des conseils scolaires avec leur structure préalable de calcul des coûts des prestations des FSSBE par EPT. Cela correspond à la somme des différences entre le coût de prestation moyen par EPT (fondé sur le coût des prestations par EPT en 2014-2015 pour un groupe de négociation et d'employés, plus une augmentation de 4 %, due à l'inflation, en 2015-2016 ainsi qu'en 2016-2017) et le coût des prestations par EPT assumé par le conseil scolaire en 2014-2015 pour un groupe de négociation et d'employés, plus une augmentation de 4 %, due à l'inflation, en 2015-2016 ainsi qu'en 2016-2017.

Le financement de chaque conseil scolaire au titre de chaque volet de l'Allocation pour les fiducies est établi dans le règlement sur les SBE.

L'Allocation pour les fiducies devrait atteindre 311,1 millions de dollars en 2023–2024.

Fonds de soutien aux élèves

Le Fonds de soutien aux élèves offre aux conseils scolaires un financement souple pour soutenir les besoins des élèves en matière d'apprentissage qui peuvent inclure l'éducation de l'enfance en difficulté, la santé mentale et le bien-être, l'enseignement de la langue, l'éducation autochtone et les programmes en sciences, technologie, ingénierie et mathématiques (STIM).

Ce Fonds, également appelé « Investissement dans les priorités du système » dans certaines conventions collectives, reste en vigueur en 2023–2024. Les conseils scolaires devraient donc continuer à utiliser ce financement aux fins prévues en vertu des ententes collectives respectives pour les groupes d'employés appropriés.

L'Allocation du Fonds de soutien aux élèves de chaque conseil scolaire est établie dans le règlement sur les SBE.

Les fonds fournis par l'intermédiaire du Supplément pour les cours de jour pour adultes et pour la formation continue dans le cadre de la Subvention pour la formation continue et les autres programmes peuvent être exigés aux fins de la rémunération ou de la dotation au titre du Fonds de soutien aux élèves, selon les conventions collectives de certains groupes d'employés.

Le Fonds de soutien aux élèves devrait atteindre 219,6 millions de dollars en 2023–2024.

Subvention pour les leaders en matière de programmes

La Subvention pour les leaders en matière de programmes (RMP) fournit un financement pour appuyer les six postes de leaders suivants :

- Leaders pour la petite enfance
- Leaders pour l'éducation autochtone
- Responsables en matière de santé mentale
- Leaders pour l'efficacité des écoles
- Leaders pour la réussite des élèves
- Personnes-ressources en apprentissage et en enseignement par la technologie

Les personnes qui occupent ces postes sont responsables de l'organisation, de l'administration, de la gestion et de la mise en œuvre des mesures d'aide nécessaires à l'atteinte des objectifs dans leur secteur de programme.

La Subvention pour les leaders en matière de programmes devrait atteindre 74,2 millions de dollars en 2023–2024.

Enveloppe de financement et exigences

La Subvention pour les leaders en matière de programmes est intégrée à une enveloppe, c'est-à-dire que les fonds doivent être dépensés pour le salaire, les avantages sociaux, les déplacements et le perfectionnement professionnel des leaders. En ce sens, les fonds destinés au perfectionnement professionnel ne peuvent pas être utilisés pour couvrir les congés pour activités professionnelles des éducatrices et éducateurs.

Bien que le financement soit généré pour chaque responsable, chacun basé sur un repère en particulier, les conseils scolaires ne sont pas tenus de faire correspondre les dépenses au financement. Cela signifie que les conseils scolaires ont la possibilité d'utiliser le financement, dans le cadre de l'enveloppe, pour les six postes de responsable afin de répondre aux besoins sur le terrain tout en respectant les exigences de chaque responsable pour mieux parvenir aux résultats clés de ces postes, à l'exception du leader pour l'éducation autochtone. Veuillez consulter la section sur les leaders pour l'éducation autochtone pour obtenir de plus amples renseignements.

Les exigences relatives aux responsables sont les suivantes :

- exigences de dotation minimales (c.-à-d. des exigences précises en matière d'EPT);
- attentes liées au partage d'emploi (c.-à-d. si le poste peut être occupé par plus d'une personne);
- affectation unique (c.-à-d., si le responsable peut être chargé d'un autre portefeuille au conseil scolaire).

De plus amples renseignements concernant les enveloppes budgétaires et la présentation de rapports financiers sont présentés dans la section Budget équilibré, enveloppes budgétaires, souplesse et autres exigences en matière de présentation de rapports du présent document.

Repères du financement

Les conseils scolaires génèrent un financement jusqu'à concurrence du montant maximal de la Subvention pour les leaders en matière de programmes,¹ basé sur la somme de deux volets :

- Volet Salaire et avantages sociaux
- Volet Déplacements et perfectionnement professionnel

Volet Repères salariaux

Le maximum du volet Salaire et avantages sociaux est calculé ainsi :

$(1,71292315 \times A) + (1,0 \times B) + (4,0 \times C) + [1,0 \times C \text{ si (EQM de l'élémentaire} > 85\,000)] + (D \times C)$, déterminé comme suit :

A = coût repère des professionnels/paraprofessionnels de 79 374,69 \$

B = coût repère de la dotation en technologie de l'information de 107 454,58 \$

C = coût repère des agentes et agents de supervision de 166 635,88 \$ ²

D = EPT supplémentaire	Selon l'effectif total
0	$0 < \text{EQM} \leq 72\,000$
0,5	$72\,000 < \text{EQM} \leq 115\,000$
1,0	$115\,000 < \text{EQM} \leq 150\,000$
2,0	$150\,000 < \text{EQM} \leq 200\,000$
3,0	$\text{EQM} > 200\,000$

¹ Un redressement des dépenses est appliqué. Dans certains cas, les conseils scolaires peuvent générer moins que le montant maximal de la Subvention pour les leaders en matière de programmes (SLP).

² Un financement supplémentaire est fourni par l'Allocation au titre du volet Rémunération des cadres pour les hausses salariales de 2017-2018.

Volet Déplacements et perfectionnement professionnel

Le volet Déplacements et perfectionnement professionnel correspond à 10,44 % du volet Salaire et avantages sociaux.

Descriptions des responsables

Leaders pour la petite enfance

Les leaders pour la petite enfance appuient la mise en œuvre de la vision ontarienne d'un réseau de la petite enfance de haute qualité, accessible et de plus en plus intégré, favorisant le développement sain de l'enfant.

Les exigences minimales d'embauche sont fondées sur l'EQM du conseil, comme indiqué ci-dessous. Au moins 0,5 EPT du nombre total d'EPT obligatoires pour les leaders pour la petite enfance doit se trouver au niveau d'agente ou d'agent de supervision. Une demande d'exception concernant l'embauche au niveau d'agente ou d'agent de supervision peut être présentée par écrit par le conseil scolaire à la Division de la petite enfance et de la garde d'enfants du ministère et une décision sera prise en fonction de l'information fournie (p. ex., difficultés liées à la géographie et [ou] au recrutement). Dans un tel cas, si un leader n'occupe pas un poste d'agente ou d'agent de supervision, le conseil scolaire devra désigner une agente ou un agent de supervision qui est responsable de la mise en œuvre de la Stratégie de leadership pour la petite enfance et qui assure la supervision du travail des leaders. Le poste peut être partagé, mais un EPT ne peut être inférieur à 0,5 une fois partagé. Il s'agit d'un poste non attiré, car le leader pour la petite enfance peut détenir un autre portefeuille en plus de celui-ci. Toutefois, le ministère s'attend à ce qu'ils consacrent au moins 50 % de son temps à cette fonction, car il compte sur les leaders pour la petite enfance pour collaborer activement et régulièrement avec les gestionnaires de système de services de leur district afin de mettre en œuvre de manière optimale les objectifs de la Stratégie de leadership pour la petite enfance, tels qu'ils sont décrits dans les exigences en matière de production de rapports.

Selon le tableau suivant, le nombre minimum obligatoire de leaders pour la petite enfance des conseils scolaires est basé sur l'effectif quotidien moyen du conseil scolaire. Lorsque les conseils scolaires emploient un leader pour la petite enfance, ils obtiendront un financement équivalant aux dépenses admissibles jusqu'à un maximum correspondant au repère de l'agente ou de l'agent de supervision de 166 635,88 \$ plus 10,44 %, pour le déplacement et le perfectionnement professionnel des responsables, multiplié par le facteur de financement de l'effectif quotidien moyen décrit dans ce tableau :

EQM	Nombre total d'EPT obligatoires	Facteur de financement de l'effectif quotidien moyen
0 < EQM ≤ 72 000	Au moins 1,0	1,0
72 000 < EQM ≤ 115 000	Au moins 1,5	1,5
115 000 < EQM ≤ 150 000	Au moins 2,0	2,0
150 000 < EQM ≤ 200 000	Au moins 3,0	3,0
EQM > 200 000	Au moins 4,0	4,0

Le personnel régional de la Division de la petite enfance et de la garde d'enfants du ministère transmet chaque année les exigences supplémentaires en matière de production de rapports hors du SIFE pour ce poste. Un formulaire d'exception est nécessaire si un conseil scolaire ne peut satisfaire aux exigences minimales d'embauche. Ce formulaire peut être fourni sur demande par le personnel régional.

Leader pour l'éducation autochtone

Les leaders pour l'éducation autochtone soutiennent la réussite scolaire et le bien-être des élèves autochtones et aident à renforcer la connaissance de l'ensemble des élèves et des éducatrices et éducateurs sur l'histoire, les cultures, les perspectives et les contributions des Autochtones.

Le leader pour l'éducation autochtone doit occuper un poste à temps plein et être attitré. Le poste ne peut être partagé, à moins qu'une demande d'exception ne soit présentée par écrit par le conseil scolaire au Bureau de l'éducation autochtone du ministère. Si le responsable n'occupe pas un poste d'agente ou d'agent de supervision, le conseil scolaire devra aussi désigner une personne qui occupera ce poste et qui sera responsable de la mise en œuvre du Plan d'action du conseil scolaire (Éducation autochtone) et de la supervision du travail des responsables.

L'exigence d'embauche est d'au moins un EPT par conseil. Les conseils scolaires continuent de dépenser au moins la moitié des repères des salaires et des avantages sociaux des agentes et des agents de supervision pour un poste attitré de leader pour l'éducation autochtone dans le cadre de la Subvention pour les RMP.

Le conseil scolaire génère l'équivalent du repère des agentes et des agents de supervision de 166 635,88 \$ plus 10,44 %, pour le déplacement et le perfectionnement professionnel lorsqu'un leader pour l'éducation autochtone est employé par le conseil scolaire. Le financement généré ne peut qu'être dépensé pour le leader pour l'éducation autochtone et non pour tout autre leader prévu par la Subvention pour les leaders en matière de programmes. Les conseils scolaires continueront de consacrer au moins la moitié du repère au salaire et aux avantages sociaux du leader pour l'éducation autochtone dans le cadre de la Subvention pour les leaders en matière de programmes. Tout montant restant doit être déclaré et dépensé dans le cadre de l'Allocation VPACC.

Responsables en matière de santé mentale

Les responsables en matière de santé mentale collaborent avec l'administration des écoles et des conseils scolaires, les éducateurs, les professionnels de la santé mentale en milieu scolaire et les partenaires communautaires pour créer un système plus intégré et adapté de santé mentale et de lutte contre la toxicomanie pour les enfants et les jeunes, avec des parcours clairs et rationalisés vers, depuis et à travers les services pour les étudiants ayant des besoins en matière de santé mentale.

Les responsables en matière de santé mentale doivent collaborer avec les partenaires communautaires, participer aux tables de planification locales et soutenir l'accès rapide aux programmes et services de haute qualité offerts aux étudiants.

L'exigence d'embauche est d'au moins un EPT par conseil scolaire, et le partage d'emploi n'est pas autorisé. Il s'agit d'un poste attitré, sans autre exigence de reddition de comptes hors du SIFE. Le responsable en matière de santé mentale doit respecter les critères suivants, à moins qu'une demande d'exception ne soit présentée par écrit par le conseil scolaire à la Direction de la santé mentale et qu'une décision soit prise par le ministère en fonction de l'information fournie :

- être un professionnel de la santé mentale expérimenté (titulaire d'au moins une maîtrise en psychologie en psychiatrie ou en travail social);
- être un professionnel de la santé mentale réglementé;
- avoir de l'expérience clinique et de l'expérience pratique en milieu scolaire, auprès d'équipes scolaires afin d'aider les élèves.

Lorsque le conseil scolaire emploie un responsable en matière de santé mentale, il obtiendra un financement équivalant aux dépenses admissibles et une somme allant jusqu'à un maximum de 1,71292315 fois le repère professionnel/paraprofessionnel de 79 374,69 \$ plus 10,44 % pour les déplacements et le perfectionnement professionnel.

Leader pour l'efficacité des écoles

Les leaders pour l'efficacité des écoles sont responsables de l'organisation, de l'administration, de la gestion et de la mise en œuvre du Cadre pour l'efficacité des écoles (CEE). Le CEE soutient les écoles et les conseils scolaires en ce qui a trait à l'évaluation de l'efficacité des écoles afin que des plans d'amélioration puissent être mis en place.

L'exigence d'embauche est d'au moins un EPT par conseil. Le poste doit se trouver au niveau d'agente ou d'agent de supervision, à moins qu'une demande d'exception ne soit présentée par écrit par le conseil scolaire à la Division du rendement des élèves du ministère et qu'une décision soit prise par le ministère en fonction de l'information fournie. Si le poste n'est pas pourvu au niveau d'agente ou d'agent de

supervision et (ou) si les responsabilités sont partagées par plusieurs membres du personnel, le conseil scolaire doit désigner une seule personne occupant un poste d'agente ou d'agent de supervision pour superviser le travail des responsables. Il s'agit d'un poste non attitré.

Lorsque le conseil scolaire emploie un leader pour l'efficacité des écoles, il obtiendra un financement équivalant aux dépenses connexes et une somme allant jusqu'à un maximum de repère des agentes et des agents de supervision de 166 635,88 \$ plus 10,44 % multiplié par le facteur de financement de l'EQM de l'élémentaire, comme suit :

EQM de l'élémentaire	Facteur de financement de l'effectif quotidien moyen de l'élémentaire
0 < EQM ≤ 85 000	1,0
EQM > 85 000	2,0

Leader pour la réussite des élèves

Les leaders pour la réussite des élèves, de concert avec les mesures de soutien fournies dans le cadre de l'Allocation pour la réussite des élèves de la 7^e à la 12^e année au titre de la Subvention pour programmes d'aide à l'apprentissage, assurent une collaboration, une direction et une supervision à l'égard des mesures de soutien qui aident les élèves qui font face à des obstacles en termes de réussite et de bien-être. Le financement devra être utilisé pour appuyer ce qui suit :

- offrir des programmes efficaces d'éducation et de planification de carrière et de vie;
- accroître les occasions pour les élèves de participer à un apprentissage significatif et engageant;
- satisfaire aux exigences d'obtention du diplôme, y compris à la condition d'obtention du diplôme en matière de compétences linguistiques dans les écoles secondaires;
- réussir la transition vers leur destination postsecondaire initiale (p. ex., apprentissage, collège, communauté, université et milieu de travail).

L'exigence d'embauche est d'au moins un EPT par conseil. Le poste doit se trouver au niveau d'agente ou d'agent de supervision, à moins qu'une demande d'exception ne soit présentée par écrit par le conseil scolaire à la Division du rendement des élèves du ministère et qu'une décision soit prise par le ministère en fonction de l'information fournie. Si le poste n'est pas pourvu au niveau d'agente ou d'agent de supervision et (ou) si les responsabilités sont partagées par plusieurs membres du personnel, le conseil scolaire doit désigner une seule personne occupant un poste d'agente ou d'agent de supervision pour superviser le travail des responsables. Il s'agit d'un poste non attitré.

Lorsque le conseil scolaire emploie un leader pour la réussite des élèves, il obtiendra un financement équivalant aux dépenses admissibles et une somme allant jusqu'à un maximum du repère des agentes et des agents de supervision de 166 635,88 \$ plus 10,44 % pour les déplacements et le perfectionnement professionnel.

Personne-ressource en apprentissage et en enseignement par la technologie

Les personnes-ressources en apprentissage et en enseignement par la technologie sont responsables de l'adoption et de la mise en œuvre efficaces de l'environnement d'apprentissage virtuel (EAV) financé par le ministère au moyen de l'administration technique, de l'apprentissage professionnel pour les utilisateurs de l'EAV, du soutien de l'apprentissage en ligne et du renforcement de la participation des parents/tuteurs.

Voici quelques exemples de responsabilités de cette personne-ressource :

- S'occuper de l'administration technique de l'EAV, y compris de la configuration des nouveaux outils, de la prise en charge des espaces de classe virtuels, des tests continus des dernières fonctions de l'EAV et de la garantie d'intégration entre le système informatique de renseignements sur les élèves et l'EAV.
- Soutenir les éducateurs et éducatrices et les élèves dans l'utilisation de ressources numériques (p. ex., cours en ligne) dans l'EAV pour l'apprentissage en ligne.
- Soutenir la participation des parents et des tuteurs par la mise en œuvre d'outils axés sur les parents et les tuteurs dans l'EAV. Offrir l'apprentissage professionnel aux éducateurs et éducatrices sur l'utilisation de l'EAV pour assurer des pratiques d'apprentissage pédagogiques efficaces à distance, en ligne et hybrides.

L'exigence d'embauche est d'au moins un EPT par conseil. La personne doit être un membre en règle de l'Ordre des enseignantes et des enseignants de l'Ontario. Si le poste est occupé par plusieurs personnes, le conseil scolaire devra désigner une seule d'entre elles pour superviser le travail des responsables. Il s'agit d'un poste non attiré. La Division du rendement des élèves et la Division de la réussite, de l'enseignement et de l'apprentissage en langue française du ministère transmettent les exigences de production de rapports supplémentaires hors du SIFE pour ce poste.

Lorsque le conseil scolaire emploie une personnes-ressources en apprentissage et en enseignement par la technologie, il obtiendra un financement équivalant aux dépenses admissibles et une somme allant jusqu'à un maximum du repère de la dotation relative à la technologie de l'information de 107 454,58 \$ plus 10,44 % pour les déplacements et le perfectionnement professionnel.

Subvention pour le transport des élèves

La Subvention pour le transport des élèves est versée aux conseils scolaires pour qu'ils assurent le transport des élèves (aller-retour maison-école), y compris le transport des élèves ayant des besoins particuliers.

La subvention se compose des trois allocations suivantes :

- Allocation pour les services de transport – 1 225,8 millions de dollars
- Allocation pour la formation sur la sécurité des élèves qui prennent l'autobus scolaire – 1,7 million de dollars
- Allocation pour le transport vers les écoles provinciales ou les écoles d'application – 5,7 millions de dollars

La Division du soutien aux immobilisations et aux affaires du Ministère communiquera aux conseils scolaires les exigences supplémentaires relatives aux rapports, hors du Système d'information sur le financement de l'éducation (SIFE).

La Subvention pour le transport des élèves devrait totaliser 1 233,2 millions de dollars en 2023–2024.

Nouveautés en 2023–2024

Nouvelle allocation pour les services de transport

À compter de l'année scolaire 2023-2024, le Ministère met en œuvre un nouveau cadre de financement de la Subvention pour le transport des élèves qui est transparent, équitable et fiable.

La nouvelle allocation pour les services de transport est fondée sur les besoins déterminés en fonction des normes de référence communes établies par la province afin de promouvoir l'uniformité et de rendre plus équitable l'accès aux services de transport des élèves partout en Ontario. Plus précisément, elle comprend :

- un ensemble de critères (les normes de référence communes) qui s'appliquent à tous les conseils scolaires afin de déterminer les besoins (c.-à-d. le nombre optimal de véhicules) aux fins de financement
- des taux de financement de référence afin de tenir compte des coûts d'exploitation des autobus scolaires en fonction d'un certain nombre de volets :
 - un volet Véhicule afin de tenir compte des coûts annualisés liés aux immobilisations, à l'exploitation et à l'immatriculation

- un volet Carburant qui est fondé sur la distance parcourue et le prix du carburant sur le marché
- un volet Conducteur qui est basé sur la durée du trajet, et qui inclut 30 minutes par jour pour les tâches qui ne sont pas liées à la conduite, et un point de référence pour un salaire horaire de 23 \$ plus 13 % pour les avantages prévus par la loi ainsi qu'un montant annuel pour les primes de maintien en poste et de recrutement et pour la formation des conducteurs
- un financement pour encourager l'utilisation des transports en commun comme mode de transport scolaire
- un financement pour les priorités locales afin de favoriser des décisions locales fondées sur des circonstances et des besoins particuliers
- une aide à la transition afin qu'aucun conseil scolaire ne reçoive moins de financement en raison de la nouvelle formule de financement (c'est-à-dire aucune réduction de financement par rapport à l'allocation pour l'année scolaire 2022-2023). L'aide à la transition sera mise à jour chaque année pour tenir compte des variations de l'effectif, des nouveaux résultats de simulation d'itinéraires et des modifications apportées aux taux de référence.

Le taux de référence pour le carburant passe de 0,936 \$ le litre pour les conseils du Sud et de 0,957 \$ le litre pour les conseils du Nord à 1,50 \$ le litre pour tous les conseils scolaires en raison des tendances récentes du prix du carburant sur le marché. Par ailleurs, le mécanisme d'indexation à la hausse ou à la baisse du coût du carburant continue d'être offert par l'entremise de la catégorie Rajustement du prix du carburant de la nouvelle allocation afin d'aider les conseils scolaires à composer avec la fluctuation du coût du carburant.

Le Ministère renforcera les exigences relatives aux rapports dans le cadre de la nouvelle Subvention pour le transport des élèves. Ces exigences permettront au Ministère de mieux comprendre l'utilisation que font les conseils scolaires de certains volets, comme le volet Conducteur d'autobus scolaire, le volet Capacité inutilisée et le montant pour l'utilisation du transport en commun. Des renseignements supplémentaires concernant ces exigences seront communiqués à une date ultérieure.

Normes de référence communes pour le financement du transport

Les critères décrits ci-dessous, appelés également normes de référence communes, serviront à déterminer l'allocation pour les services de transport. Ces critères ont été établis par suite de consultations avec le secteur. L'allocation est basée sur le nombre optimal d'autobus nécessaires, auquel on arrive grâce aux critères servant à la simulation d'itinéraires.

Il est important de noter que les normes de référence communes sont uniquement utilisées aux fins des besoins de financement. Les conseils scolaires peuvent prendre des décisions locales au sujet de leurs politiques opérationnelles, qui tiennent compte de leurs besoins et de leurs circonstances à l'échelle locale.

Admissibilité des élèves aux fins de financement

Admissibilité aux fins de financement en fonction de la distance entre le domicile et l'école

Au titre de ce financement, la distance entre l'adresse principale de l'élève et l'école désignée doit répondre aux critères ci-dessous :

- a. **Adresse principale** : Une adresse désignée par le parent ou la famille – il peut s'agir d'une adresse résidentielle ou d'un autre lieu comme un service de garde d'enfants.
 - Dans le cas d'un arrangement de garde partagée, plusieurs adresses peuvent être utilisées.

- b. **École désignée** : Déterminée comme étant l'une des écoles suivantes par le conseil scolaire en fonction de l'adresse principale et de la zone de fréquentation de l'école :
 - une école ordinaire
 - une école qui offre des programmes spécialisés comme les programmes d'immersion en français, les programmes pour élèves doués ou les programmes à vocation particulière.

Si le conseil scolaire considère que l'école désignée fonctionne à une capacité excessive, il peut désigner une autre école.

- c. **Seuil d'admissibilité lié à la distance** : La distance entre l'adresse principale et l'école désignée est plus grande que le seuil indiqué ci-dessous – selon l'année d'études de l'élève.

	Maternelle/Jardin d'enfants	De la 1^{re} à la 8^e année	De la 9^e à la 12^e année
Seuil d'admissibilité	0,8 km ou plus	1,6 km ou plus	3,2 km ou plus

Admissibilité pour une raison autre que la distance

Dans les cas où l'élève ne répond pas aux critères du seuil lié à la distance entre le domicile et l'école indiqués ci-dessus, d'autres critères peuvent s'appliquer en fonction des besoins locaux :

- a. Élève ayant des besoins particuliers en matière de transport (BPT) – identifié comme tel par :
 - le conseil scolaire (p. ex. le Comité d'identification, de placement et de révision [CIPR] ou un plan d'enseignement individualisé [PEI])
 - des documents approuvés, tels qu'une demande ou un formulaire de demande ou une note médicale indiquant une condition médicale nécessitant un transport
 - sa participation à un programme spécialisé désigné ou à un centre de traitement local approuvé

- b. Conditions dangereuses durant le trajet à pied. Il pourrait s'agir d'un risque posé à la sécurité de l'élève s'il devait marcher entre son domicile et l'école. Les conditions dangereuses comprennent, sans s'y limiter, les cas suivants :
 - des routes à voies multiples où les limites de vitesse sont élevées et où la circulation est achalandée
 - l'infrastructure et certaines caractéristiques physiques (p. ex., absence de trottoirs ou de traverses contrôlées [p. ex., panneaux d'arrêt, feux de circulation, brigadier] ou plans d'eau)
 - passages à niveau (p. ex., sans signalisation)
 - tout autre facteur de sécurité déterminé par les autorités telles que les autorités chargées de l'application de la loi

L'admissibilité fondée sur les conditions dangereuses peut tenir compte de l'âge des élèves. Les seuils de ce que constitue une condition dangereuse peuvent varier en fonction de la géographie et des circonstances locales.

Mode de transport

Il est possible d'attribuer un ou plusieurs modes de transport aux élèves admissibles.

Mode de transport	Exemples
Autobus scolaire	Autobus jaune de chrome ou autobus multifonction pour les activités scolaires (AMAS) qui varie selon le nombre des places assises : <ul style="list-style-type: none"> • Grande taille et grande taille – adapté (48 places assises et plus) • Taille moyenne et taille moyenne – adapté (30 à 48 places assises) • Petite taille et petite taille – adapté (jusqu’à 30 places assises)
Transports en commun	Réseau de transports en commun
Autres véhicules	Types de véhicules attribués à l’élève pour l’année scolaire complète : véhicule de tourisme, fourgonnette – accessible, taxi.

La détermination d’un mode de transport adéquat peut reposer sur plusieurs facteurs, y compris mais non de façon limitative, les suivants :

- besoin de l’élève : par exemple, l’élève a besoin d’un véhicule adapté ou il doit être le seul passager dans le mode de transport choisi
- niveau de sécurité et de service : par exemple, le type de véhicule nécessaire selon l’état des routes
- disponibilité du mode de transport : par exemple, la disponibilité d’autobus de différentes tailles dans une région donnée
- rentabilité : par exemple, le coût relatif des autres modes de transport
- stratégie d’itinéraire : par exemple, le nombre de tournées et la capacité disponible des véhicules

En ce qui concerne les élèves du secondaire n’ayant pas de besoins particuliers en matière de transport (de la 9^e à la 12^e année) qui habitent dans des zones desservies par les transports en commun et vont à l’école dans ces zones, la simulation d’itinéraire devrait leur attribuer un mode de transport en commun, sauf s’il y a un itinéraire existant et une capacité disponible pour les accueillir.

Définitions

Tournées : Un trajet unique pendant lequel au moins un élève est transporté à bord de l’autobus scolaire du domicile jusqu’à l’école et vice versa.

- c) La tournée du matin est la tournée pendant laquelle les élèves sont transportés du domicile jusqu'à l'école (dans la matinée ou à midi).
- d) La tournée de l'après-midi est la tournée pendant laquelle les élèves sont transportés de l'école jusqu'au domicile (à midi ou dans l'après-midi).

À vide : Une mesure de la distance et du temps entre le point de débarquement de la dernière tournée de l'itinéraire et le point d'embarquement de la première tournée de l'itinéraire.

Liaison : Une mesure de la distance et du temps entre deux tournées (du dernier débarquement de la tournée au premier embarquement de la tournée suivante), sauf les heures à vide.

Charge : Une mesure de la distance et du temps pendant qu'un autobus scolaire fonctionne en ayant des élèves à bord.

Itinéraire : Un itinéraire avec au moins une tournée dans la matinée et au moins une tournée à midi et/ou dans l'après-midi. La distance et le temps attribués à cet itinéraire devraient être la somme de la distance et de la durée de la tournée, des heures à vide et de la liaison associées avec chaque tournée qui fait partie de l'itinéraire.

Usager : Un usager est un élève assigné à un siège pour une tournée d'autobus. Remarque : Un élève seul peut compter comme plusieurs usagers – par exemple, un élève dans la tournée du matin (du domicile à l'école) et dans la tournée de l'après-midi (de l'école au domicile) est compté comme un usager distinct pour chacune des deux tournées.

Jours d'exploitation : Le nombre de jours pendant lesquels les services de transport (autobus, transports en commun et autres véhicules) sont financés. Ce nombre de jours a été fixé à 187 dans l'allocation afin de l'harmoniser avec le nombre minimum de jours d'enseignement en vertu de la *Loi sur l'éducation*.

Jours d'essai et de formation pour les conducteurs d'autobus scolaires : Quatre jours pour faire des tournées d'essai (c.-à-d., des tournées sans élèves à bord, généralement avant le début de l'année scolaire) et pour former les conducteurs d'autobus scolaires.

Jours fériés : Dix jours supplémentaires rémunérés pour les conducteurs d'autobus scolaires afin de tenir compte des congés publics et scolaires pendant l'année scolaire ordinaire.

Allocation pour les services de transport

L'allocation pour les services de transport comprend quatre montants, huit volets et 11 catégories, tel qu'il est indiqué dans le tableau ci-dessous. Les pages qui suivent contiennent des renseignements détaillés sur les divers éléments de cette allocation.

Montant	Volet	Catégorie
Transport par autobus	• Véhicule	<ul style="list-style-type: none"> ○ Immobilisations ○ Exploitation ○ Immatriculation
	• Carburant	<ul style="list-style-type: none"> ○ Montant de base pour le carburant ○ Rajustement pour le Nord ○ Rajustement du prix du carburant
	• Conducteur d'autobus scolaire	<ul style="list-style-type: none"> ○ Rémunération journalière ○ Primes pour le maintien en poste et le recrutement ○ Formation des conducteurs
	• Capacité inutilisée	<ul style="list-style-type: none"> ○ Autobus de réserve ○ Conducteurs suppléants
Transports en commun		
Priorités et exploitations locales	• Conseil	
	• Effectif	
	• Rajustement pour les collectivités rurales et du Nord	
	• Besoins particuliers en matière de transport	
Transition		

Montant pour le transport par autobus scolaire

Le montant pour le transport par autobus scolaire vise à encourager l'utilisation des autobus scolaires pour assurer les services de transport des élèves. Il comprend les quatre volets suivants :

- Véhicule
- Carburant
- Conducteur d'autobus scolaire
- Capacité inutilisée

Détermination du nombre d'itinéraires d'autobus scolaires pour un conseil scolaire

Des simulations d'itinéraires, qui servent à déterminer le nombre optimal de tournées d'autobus scolaires nécessaires pour un conseil scolaire selon les normes de référence communes, sont effectuées au niveau du consortium de transport scolaire.

Voici un exemple qui montre comment les itinéraires au niveau du consortium sont ensuite attribués aux conseils scolaires qui en font partie.

Dans cet exemple, le consortium a quatre itinéraires et pour chacun d'eux la simulation montre un type d'autobus, la distance quotidienne totale (la somme de la tournée, des heures à vide et de la liaison), les heures quotidiennes totales et le nombre d'usagers de chacun des conseils scolaires membres qui sont affectés aux tournées (tournées du matin et de l'après-midi combinées).

T = En-tête de colonne		T1	T2	T3	T4	T5 = (T3 + T4)
Itinéraire	Type d'autobus scolaire	Distance (km)	Durée (h)	Usagers du conseil scolaire A	Usagers du conseil scolaire B	Total des usagers de l'itinéraire
Itinéraire n° 1	Grande taille	100	3	35	35	70
Itinéraire n° 2	Grande taille	150	3,5	45	15	60
TOTAL grande taille		250	6,5	80	50	130
Itinéraire n° 3	Petite taille	70	2,5	10	10	20
Itinéraire n° 4	Petite taille	100	2,5	15	5	20
TOTAL petite taille		170	5	25	15	40
TOTAL		420	11,5	105	65	170

Étant donné que plusieurs conseils scolaires peuvent être membres d'un consortium de transport scolaire, l'approche suivante est utilisée pour attribuer les itinéraires au niveau du consortium afin de déterminer le nombre de tournées attribuées à un conseil.

Partie de l'itinéraire attribuée au conseil scolaire

= Nombre d'usagers du conseil scolaire sur un itinéraire / Nombre total d'usagers sur l'itinéraire

Nombre d'itinéraires d'autobus attribués à un conseil scolaire (par type d'autobus scolaire)

= \sum (Partie de l'itinéraire attribuée au conseil)

Distance de conduite quotidienne totale pour un conseil scolaire

= \sum (Distance au niveau de l'itinéraire \times partie de l'itinéraire attribuée au conseil scolaire)

Heures de conduite quotidiennes totales pour un conseil scolaire

= \sum (Durée au niveau de l'itinéraire \times partie de l'itinéraire attribuée au conseil scolaire)

Selon l'exemple ci-dessus concernant deux itinéraires d'autobus de grande taille et deux itinéraires d'autobus de petite taille, la partie des itinéraires, la distance de conduite quotidienne totale et les heures de conduite quotidiennes totales attribuées au conseil scolaire A sont déterminées comme suit :

A = En-tête de colonne		$A1 = (T3 \div T5)$	$A2 = (A1 \times T1)$	$A3 = (A1 \times T2)$
Itinéraire	Type d'autobus scolaire	Partie des itinéraires attribuée au conseil A	Distance totale (km)	Durée totale (h)
Conseil scolaire A – itinéraire n° 1	Grande taille	0,50	50	1,5
Conseil scolaire A – itinéraire n° 2	Grande taille	0,75	112,50	2,625
<i>Itinéraires des autobus de grande taille attribués au conseil scolaire A</i>		<i>1,25</i>	<i>162,50</i>	<i>4,125</i>
Conseil scolaire A – itinéraire n° 3	Petite taille	0,50	35	1,25
Conseil scolaire A – itinéraire n° 4	Petite taille	0,75	75	1,875
<i>Itinéraires des autobus de petite taille attribués au conseil scolaire A</i>		<i>1,25</i>	<i>110</i>	<i>3,125</i>
Total des itinéraires d'autobus scolaires attribués au conseil scolaire A		2,50	272,50	7,25

La partie des itinéraires, les heures de conduite quotidiennes totales et la distance de conduite quotidienne totale attribuées au conseil scolaire B sont déterminées comme suit :

B = En-tête de colonne		$B1 = (T4 \div T5)$	$B2 = (B1 \times T1)$	$B3 = (B1 \times T2)$
Itinéraire	Type d'autobus scolaire	Partie des itinéraires attribuée au conseil B	Distance totale (km)	Durée totale (h)
Conseil scolaire B – itinéraire n° 1	Grande taille	0,50	50	1,50
Conseil scolaire B – itinéraire n° 2	Grande taille	0,25	37,50	0,875
<i>Itinéraires des autobus de grande taille attribués au conseil scolaire B</i>		<i>0,75</i>	<i>87,50</i>	<i>2,375</i>
Conseil scolaire B – itinéraire n° 3	Petite taille	0,50	35	1,25
Conseil scolaire B – itinéraire n° 4	Petite taille	0,25	25	0,625
<i>Itinéraires des autobus de petite taille attribués au conseil scolaire B</i>		<i>0,75</i>	<i>60</i>	<i>1,875</i>
Total des itinéraires d'autobus scolaires attribués au conseil scolaire B		1,50	147,50	4,25

La combinaison des résultats du conseil scolaire A et du conseil scolaire B correspond au nombre d'itinéraires, à la distance quotidienne et à la durée au niveau du consortium.

	Nombre d'itinéraires	Distance totale	Durée totale
Itinéraires des autobus de grande taille attribués au conseil A	1,25	162,50	4,125
Itinéraires des autobus de grande taille attribués au conseil B	0,75	87,50	2,375
Consortium – Total des itinéraires d'autobus de grande taille	2,0	250	6 500

	Nombre d'itinéraires	Distance totale	Durée totale
Itinéraires des autobus de petite taille attribués au conseil A	1,25	110	3,125
Itinéraires des autobus de petite taille attribués au conseil B	0,75	60	1,875
Consortium – Total des itinéraires d'autobus de petite taille	2,0	170	5 000

Dans les cas où un conseil scolaire fait partie de plusieurs consortiums, le nombre d'itinéraires, la distance et la durée attribués au conseil scolaire par chacun des consortiums sont ajoutés afin d'obtenir le total pour le conseil scolaire.

Volet Véhicule

Le volet Véhicule vise à couvrir le coût annualisé de l'acquisition de l'autobus scolaire ainsi que le coût lié à l'exploitation et à l'immatriculation de l'autobus.

Véhicule = immobilisations + exploitation + immatriculation

Le coût quotidien pour chaque catégorie est calculé en fonction du coût annualisé divisé par les 191 jours financés pour le volet Véhicule (c.-à-d., la somme de 187 jours d'exploitation et de 4 jours de tournées d'essai et de formation pour les conducteurs d'autobus scolaires).

Catégorie Immobilisations

Le financement pour la catégorie Immobilisations comprend :

- les coûts annuels amortis liés aux autobus scolaires;
- les coûts rattachés aux accessoires qui dépassent la norme de fabrication (p. ex. des caméras) et les réparations des immobilisations.

Le tableau ci-dessous montre les montants en immobilisations annuels et quotidiens pour chaque type d'autobus scolaire.

Type d'autobus scolaire	Montant en immobilisations (par année)	Montant en immobilisations (par jour)
Grande taille	10 700 \$	56,02 \$
Grande taille – adapté	12 600 \$	65,97 \$
Taille moyenne	10 700 \$	56,02 \$
Taille moyenne – adapté	12 600 \$	65,97 \$
Petite taille	7 900 \$	41,36 \$
Petite taille – adapté	9 300 \$	48,69 \$

Le financement pour la catégorie Immobilisations est calculé à l'aide de la formule suivante :

Catégorie Immobilisations	=	Montant en immobilisations (par jour)	×	Nombre d'itinéraires d'autobus scolaires attribués au conseil scolaire (par type d'autobus scolaire) ¹	×	191 jours
----------------------------------	---	---------------------------------------	---	---	---	-----------

¹ Voir la section Déterminer le nombre d'itinéraires d'autobus scolaires pour un conseil scolaire pour connaître les détails.

Catégorie Exploitation

Le financement pour la catégorie Exploitation vise à couvrir les coûts d'exploitation comme :

- les primes d'assurance
- les réparations de prévention et de routine courantes (usure)
- le stationnement
- les frais d'administration généraux qui peuvent inclure les services juridiques, la comptabilité, les communications, les fournitures de bureau, les salaires des gestionnaires et le soutien TI.

Le tableau ci-dessous montre les montants pour l'exploitation par année et par jour pour tous les types d'autobus scolaires.

Type d'autobus scolaire	Montant pour l'exploitation (par année)	Montant pour l'exploitation (par jour)
Autobus scolaires de toutes les tailles	13 600 \$	71,20 \$

Le financement pour la catégorie Exploitation est calculé à l'aide de la formule suivante :

$$\text{Catégorie Exploitation} = \text{Montant pour l'exploitation (par jour)} \times \text{Nombre d'itinéraires d'autobus scolaires attribués au conseil scolaire (par type d'autobus scolaire)}^1 \times 191 \text{ jours}$$

Catégorie Immatriculation

Le financement pour la catégorie Immatriculation vise à couvrir les frais d'enregistrement de la plaque d'immatriculation. Le tableau ci-dessous montre les montants pour l'immatriculation par année et par jour pour chaque type d'autobus scolaire.

Type d'autobus scolaire	Montant pour l'immatriculation (par année)	Montant pour l'immatriculation (par jour)
Grande taille	730 \$	3,82 \$
Grande taille – adapté	730 \$	3,82 \$
Taille moyenne	450 \$	2,36 \$
Taille moyenne – adapté	450 \$	2,36 \$
Petite taille	240 \$	1,26 \$
Petite taille – adapté	240 \$	1,26 \$

¹ Voir la section [Déterminer le nombre d'itinéraires d'autobus scolaires pour un conseil scolaire](#) pour connaître les détails.

Le financement pour la catégorie Immatriculation est calculé à l'aide de la formule suivante :

Catégorie Immatriculation	=	Montant pour l'immatriculation (par jour)	×	Nombre d'itinéraires d'autobus scolaires attribués au conseil scolaire (par type d'autobus scolaire) ¹	×	191 jours
----------------------------------	---	---	---	---	---	-----------

Volet Carburant

Le volet Carburant vise à couvrir le coût du carburant associé à la prestation des services d'autobus scolaires.

Ce volet est composé de trois catégories :

$$\text{Carburant} = \text{Montant de base pour le carburant} + \text{Rajustement pour le Nord} + \text{Rajustement du prix du carburant}$$

Pour les besoins du volet Carburant, le tarif de référence pour le carburant est fixé à 1,50 \$ le litre (déduction faite de la taxe de vente harmonisée [TVH]).

Le volet Carburant prévoit du financement pour 191 jours, à savoir 187 jours d'exploitation et 4 jours d'essai et de formation pour les conducteurs d'autobus scolaires.

Catégorie Montant de base pour le carburant

La catégorie Montant de base pour le carburant est calculée de la façon suivante :

Catégorie Montant de base pour le carburant	=	Distance de conduite quotidienne totale pour le type d'autobus scolaire (km) ²	×	Économie d'essence par km pour le type d'autobus scolaire (tableau ci-dessous)	×	1,50 \$ le litre ³	×	191 jours
--	---	---	---	--	---	-------------------------------	---	-----------

¹ Voir la section Déterminer le nombre d'itinéraires d'autobus scolaires pour un conseil scolaire pour connaître les détails.

² Voir la section [Déterminer le nombre d'itinéraires d'autobus scolaires pour un conseil scolaire](#) pour connaître les détails.

³ La catégorie Montant de base pour le carburant prévoit du financement à un tarif de référence de 1,50 \$ le litre. Le rajustement du financement pour tenir compte du prix actuel du carburant sur le marché est saisi dans la catégorie Rajustement du prix du carburant.

Type d'autobus scolaire	Économie d'essence pour 100 km	Économie d'essence par km
Grande taille	31,9 L	0,319 L
Grande taille – adapté	31,9 L	0,319 L
Taille moyenne	27,3 L	0,273 L
Taille moyenne – adapté	27,7 L	0,277 L
Petite taille	22,6 L	0,226 L
Petite taille – adapté	23,5 L	0,235 L

Catégorie Rajustement pour le Nord

La catégorie Rajustement pour le Nord reconnaît le besoin de carburant supplémentaire pour exploiter les autobus scolaires dans le Nord (p. ex., pour le chauffage pendant les journées froides). Elle s'applique aux itinéraires des autobus scolaires pour les conseils scolaires du Nord.

Ce rajustement prévoit 2 litres supplémentaires par tranches de 100 km (ou 0,02 litre par km) pour chaque itinéraire des autobus du Nord.

$$\text{Catégorie Rajustement pour le Nord} = \text{Distance de conduite quotidienne totale (km)}^1 \times 0,02 \text{ litre le km} \times 1,50 \text{ \$ le litre} \times 191 \text{ jours}$$

Catégorie Rajustement du prix du carburant

La catégorie Rajustement du prix du carburant vise à aligner le financement avec la fluctuation du coût du carburant. Elle fonctionne de la même manière que l'indexation à la hausse ou à la baisse du prix du carburant des années précédentes.

Si le prix mensuel moyen du carburant affiché sur le site Web du gouvernement de l'Ontario, déduction faite de la TVH, est supérieur (ou inférieur) au tarif de référence du carburant de 1,50 \$ au cours de n'importe quel mois, de septembre à juin, il y aura un rajustement du financement avec un corridor de trois pour cent. Les fluctuations mensuelles du prix du carburant à l'intérieur du corridor ne déclencheront pas un rajustement.

¹ Voir la section Déterminer le nombre d'itinéraires d'autobus scolaires pour un conseil scolaire pour connaître les détails.

Le pourcentage du rajustement du prix mensuel du carburant est calculé chaque mois.

Si, pour un mois quelconque entre septembre et juin, la différence entre le prix mensuel moyen du carburant¹ et le tarif de référence du carburant est supérieure à 3 %, le pourcentage du rajustement du prix mensuel du carburant sera calculé de la manière suivante :

$$(\text{Prix mensuel moyen du carburant} - 1,50 \$) \div 1,50 \$ - 0,03$$

Si, pour un mois quelconque entre septembre et juin, la différence entre le prix mensuel moyen du carburant et le tarif de référence du carburant est inférieure à - 3 %, le pourcentage du rajustement du prix mensuel du carburant sera calculé de la manière suivante :

$$(\text{Prix mensuel moyen du carburant} - 1,50 \$) \div 1,50 \$ + 0,03$$

Le rajustement du prix du carburant pour chaque mois sera calculé de la manière suivante :

Catégorie du rajustement du prix du carburant – par mois	(Montant de base pour le carburant + Rajustement pour le Nord)	÷ 10	×	Pourcentage du rajustement du prix mensuel du carburant
---	--	------	---	---

Le rajustement pourrait être positif et donner ainsi droit à un financement supplémentaire si le prix mensuel moyen actuel est supérieur à 1,50 \$ plus le corridor de trois pour cent, et le rajustement pourrait être négatif si le prix mensuel actuel est inférieur à 1,50 \$ moins le corridor de trois pour cent.

La catégorie du rajustement du prix du carburant pour l'année est la somme des rajustements mensuels appliqués chaque mois de l'année scolaire, de septembre à juin.

¹ Le prix mensuel moyen du carburant ne comprend pas la TVH et on distingue le prix mensuel moyen du carburant pour les conseils scolaires du Nord de celui des conseils scolaires du Sud.

Volet Conducteur d'autobus scolaire

Le volet Conducteur d'autobus scolaire se compose des trois catégories suivantes :

Conducteur = Rémunération journalière + Primes pour le maintien en poste et le recrutement + Formation des conducteurs

- La rémunération journalière vise à couvrir les coûts rattachés aux heures consacrées chaque jour à des tâches liées ou non à la conduite. Cette catégorie prévoit au moins trois heures de temps moyen rémunéré du conducteur du consortium.
- Les primes pour le maintien en poste et le recrutement visent à encourager la rétention et le recrutement des conducteurs d'autobus scolaires. Cette catégorie intègre le Programme de primes pour le maintien en poste des conducteurs d'autobus scolaires des années scolaires précédentes dont le financement ne faisait pas partie des Subventions pour les besoins des élèves.
- La formation des conducteurs fournit un financement destiné à la formation annuelle des conducteurs d'autobus scolaires afin d'améliorer la sécurité et la qualité des services de transport des élèves.

Catégorie Rémunération journalière

La catégorie Rémunération journalière englobe le financement pour les heures de conduite quotidiennes et les heures consacrées à des tâches autres que la conduite, comme l'inspection quotidienne, les rondes de sécurité, le ravitaillement en carburant ainsi que le temps supplémentaire au besoin.

Cette catégorie reconnaît 201 jours financés, ce qui comprend 187 jours d'exploitation, 4 jours d'essai et de formation pour les conducteurs d'autobus scolaires et 10 jours supplémentaires pour les jours fériés.

Pour les besoins du volet Conducteur d'autobus scolaire, la référence pour le salaire horaire est de 23 \$, plus un supplément de 13 % pour les avantages prévus par la loi, comme les cotisations au Régime de pensions du Canada, à l'assurance emploi ou à la Commission de la sécurité professionnelle et de l'assurance contre les accidents du travail. Le tarif horaire de référence en vigueur pour les avantages prévus par la loi (c'est-à-dire 23 \$ + 13 %) équivaut à 25,99 \$ l'heure.

Le financement pour la catégorie Rémunération journalière est calculé à l'aide de la formule suivante :

$$\text{Catégorie Rémunération journalière} = \left(\begin{array}{l} \text{Heures de} \\ \text{conduite} \\ \text{quotidiennes} \\ \text{totales}^1 \end{array} + \begin{array}{l} \text{Heures} \\ \text{consacrées} \\ \text{à des tâches} \\ \text{non liées à} \\ \text{la conduite}^2 \end{array} + \begin{array}{l} \text{Heures} \\ \text{supplé-} \\ \text{mentaires,} \\ \text{s'il y en a}^3 \end{array} \right) \times \begin{array}{l} 25,99 \$ \\ (23 \$ \\ \text{l'heure} \\ + \\ 13 \%) \end{array} \times 201 \text{ jours}$$

Catégorie Primes pour le maintien en poste et le recrutement

Le financement au titre des primes pour le maintien en poste et le recrutement par itinéraire est de 2 000 \$, ce qui est similaire au montant précédemment accordé dans le cadre du Programme de primes pour le maintien en poste des conducteurs d'autobus scolaires.

La part de la catégorie Primes pour le maintien en poste et le recrutement d'un conseil scolaire est calculée à l'aide de la formule suivante :

$$2\,000 \$ \times \text{le nombre d'itinéraires d'autobus attribués au conseil scolaire}^4$$

Catégorie Formation des conducteurs

En plus de prévoir quatre jours d'essai et de formation pour les conducteurs d'autobus scolaires, cette catégorie comprend 500 \$ par itinéraire par année afin de financer le coût des programmes et du matériel de formation des conducteurs d'autobus scolaires.

La part du financement de la catégorie Formation des conducteurs d'un conseil scolaire est calculée à l'aide de la formule suivante :

$$500 \$ \times \text{le nombre d'itinéraires d'autobus attribués au conseil scolaire}^5$$

Volet Capacité inutilisée

Afin de réduire au minimum la perturbation des services quotidiens et d'améliorer la fiabilité, le volet Capacité inutilisée prévoit du financement pour les véhicules de réserve et les conducteurs d'autobus scolaires suppléants auxquels il pourrait être

¹ Voir la section Déterminer le nombre d'itinéraires d'autobus scolaires pour un conseil scolaire afin de connaître les détails.

² Les heures consacrées à des tâches non liées à la conduite = 30 minutes (0,5 heure) multipliées par le nombre d'itinéraires d'autobus pour un conseil scolaire.

³ On prévoit du temps supplémentaire si les heures de conduite quotidiennes moyennes du consortium plus la 0,5 heure font moins de 3 heures.

⁴ Voir la section Déterminer le nombre d'itinéraires d'autobus scolaires pour un conseil scolaire pour connaître les détails.

⁵ Voir la section Déterminer le nombre d'itinéraires d'autobus scolaires pour un conseil scolaire pour connaître les détails.

nécessaire de recourir au cas où un autobus ou un conducteur ne seraient pas disponibles.

Le volet Capacité inutilisée comprend les deux catégories suivantes :

$$\text{Capacité inutilisée} = \text{Autobus de réserve} + \text{Conducteurs suppléants}$$

Catégorie Autobus de réserve

Le financement de la catégorie Autobus de réserve est calculé à l'aide de la formule suivante :

$$\text{La catégorie Autobus de réserve} = 5 \% \times (\text{la catégorie Exploitation} + \text{la catégorie Immatriculation})$$

Catégorie Conducteurs suppléants

Le financement pour la catégorie Conducteurs suppléants est calculé à l'aide de la formule suivante :

$$\text{La catégorie Conducteurs suppléants} = 5 \% \times \text{le volet Conducteur d'autobus scolaire}$$

Montant pour les transports en commun

Le montant pour les transports en commun, destiné à encourager l'utilisation d'un mode de transport en commun pour les élèves du secondaire lorsque de tels services sont disponibles, est déterminé en fonction du nombre d'élèves qui prendront les transports en commun, en conformité avec les critères d'admissibilité indiqués plus haut.

Le montant pour les transports en commun pour chaque conseil scolaire est calculé à l'aide de la formule suivante :

Montant pour les transports en commun	=	Nombre d'élèves du conseil scolaire qui prendront les transports en commun	×	Montant du financement par élève
--	---	--	---	----------------------------------

Le montant du financement par élève, qui est fondé sur les tarifs des transports en commun à l'échelle locale, est le moins élevé des deux formules :

- a) le coût des laissez-passer mensuels pour les transports en commun × 10 mois;
- b) le coût des billets quotidiens pour les transports en commun × 2 (trajet du domicile à l'école et vice versa) × 187 jours d'exploitation

Montant pour les priorités et les exploitations locales

Le montant pour les priorités et les exploitations locales vise à financer les décisions qui doivent être prises en fonction des circonstances et des besoins locaux. Il est constitué des quatre volets suivants :

- Volet Conseil
- Volet Effectif
- Volet Rajustement pour les collectivités rurales et du Nord
- Volet Besoins particuliers en matière de transport

Volet Conseil

Chaque conseil scolaire reçoit un montant de base de 250 000 \$.

Volet Effectif

Le financement du conseil scolaire pour le volet Effectif est calculé en fonction de l'effectif quotidien moyen (EQM) du conseil scolaire, comme suit :

Effectif du conseil scolaire (EQM)	Volet Effectif
$0 < \text{EQM} \leq 2\,500$	$200 \$ \times \text{EQM}$
$2\,500 < \text{EQM} \leq 5\,000$	$500\,000 \$ + [150 \$ \times (\text{EQM} - 2\,500)]$
$\text{EQM} > 5\,000$	$875\,000 \$ + [20 \$ \times (\text{EQM} - 5\,000)]$

Volet Rajustement pour les collectivités rurales et du Nord

Le montant pour les priorités et les exploitations locales comprend un rajustement afin de fournir une aide financière additionnelle au transport des élèves dans les collectivités rurales et du Nord. Le volet Rajustement pour les collectivités rurales et du Nord du conseil scolaire est calculé de la façon suivante :

$$\text{Le volet Effectif} \times (\text{le facteur de densité rurale} + \text{le ratio de densité rurale}) \div 2$$

Le facteur de densité rurale et le ratio de densité rurale de chaque conseil scolaire sont indiqués dans le règlement sur les Subventions pour les besoins des élèves. Ils sont également utilisés pour déterminer la Subvention pour raisons d'ordre géographique.

Volet Besoins particuliers en matière de transport

Un financement supplémentaire est prévu pour le transport des élèves qui ont des besoins particuliers en matière de transport (BPT). Le financement au titre du volet Besoins particuliers en matière de transport est calculé de la façon suivante :

Le nombre d'élèves ayant des BPT admissibles du conseil scolaire × 500 \$

Le nombre d'élèves ayant des BPT admissibles provient de la simulation d'itinéraire du consortium qui dessert les conseils scolaires. Il est à noter que le nombre d'élèves ayant des BPT admissibles du conseil scolaire comprend à la fois :

- les élèves ayant des BPT qui répondent au seuil d'admissibilité basé sur la distance;
- les élèves qui ne répondent pas au seuil d'admissibilité basé sur la distance, mais qui sont désignés comme des élèves ayant des BPT.

Montant pour la transition

Des soutiens de transition sont offerts aux conseils scolaires afin qu'ils ne reçoivent pas moins de financement en raison de l'adoption du nouveau modèle de financement.

Afin de rendre la Subvention pour le transport des élèves de 2023-2024 comparable à la Subvention de 2022-2023, un certain nombre de rajustements ont été apportés, notamment le recalcul de la Subvention pour le transport des élèves de 2023-2024 en utilisant les tarifs de référence pour le carburant de 2022-2023 (également appelé le taux stabilisé).

Le tableau ci-dessous montre le calcul du montant pour la transition pour chaque conseil scolaire.

	Subvention pour le transport des élèves 2022-2023	Subvention pour le transport des élèves 2023-2024
1^{re} étape :	Subvention pour le transport des élèves 2022-2023 Moins : Allocation pour la formation sur la sécurité des élèves qui prennent l'autobus scolaire Moins : Allocation pour le transport vers les écoles provinciales ou les écoles d'application	Subvention pour le transport des élèves 2023-2024 Moins : Allocation pour la formation sur la sécurité des élèves qui prennent l'autobus scolaire Moins : Allocation pour le transport vers les écoles provinciales ou les écoles d'application
2^e étape :	Moins : Indexation à la hausse ou à la baisse du coût du carburant	Moins : Catégorie Rajustement du prix du carburant
3^e étape : Rajustement pour tenir compte des variations du taux de référence pour le carburant	S.O. (Le taux de référence pour le carburant était de 0,936 \$/L pour les conseils scolaires du Sud et de 0,957 \$/L pour les conseils scolaires du Nord)	$C_1 \times \left(\begin{array}{l} \text{Montant} \\ \text{de base} \\ \text{pour le} \\ \text{carburant} \end{array} + \begin{array}{l} \text{Rajustement} \\ \text{pour le Nord} \end{array} \right)$
Total	A	B

Le montant pour la transition = max. (0, A – B)

L'allocation pour les services de transport devrait s'élever en tout à 1 225,8 millions de dollars en 2023-2024.

Allocation pour la formation sur la sécurité des élèves qui prennent l'autobus scolaire

Le Ministère continue d'offrir un financement aux conseils scolaires qui fournissent la formation normalisée sur la sécurité des élèves qui prennent l'autobus scolaire, offerte dans le cadre d'un contrat établi par le Marché coopératif du secteur de l'éducation de l'Ontario (MCSEO). Le financement correspond à la prestation de la

¹ C = 0,376 pour les conseils scolaires du Sud, ce montant étant calculé à l'aide de la formule $(1,50 \$ - 0,936 \$) \div 1,50 \$$
 C = 0,361 pour les conseils scolaires du Nord, ce montant étant calculé à l'aide de la formule $(1,50 \$ - 0,957 \$) \div 1,50 \$$

formation fournie à un maximum de 50 pour cent des élèves de l'élémentaire dans chaque conseil scolaire.

Le financement accordé à chaque conseil scolaire sera fondé sur le nombre réel de séances de formation sur place et en ligne déclarées dans les rapports financiers; les tarifs de remboursement pour la séance de formation sur place et en ligne sont de 370 \$ et de 244 \$, respectivement, selon le montant maximum fourni pour chaque conseil scolaire aux fins de la formation sur la sécurité, comme il est indiqué dans les règlements sur des Subventions pour les besoins des élèves.

L'allocation pour la formation sur la sécurité des élèves qui prennent l'autobus scolaire devrait atteindre au plus 1,7 million de dollars en 2023-2024.

Allocation pour le transport vers les écoles provinciales ou les écoles d'application

Le financement pour le transport vers les écoles provinciales ou les écoles d'application continue d'être fourni en fonction des dépenses déclarées par les conseils scolaires et approuvées par le Ministère.

L'allocation pour le transport vers les écoles provinciales ou les écoles d'application devrait atteindre au plus 5,7 millions de dollars en 2023-2024.

Redressement pour baisse des effectifs

Le Redressement pour baisse des effectifs (RBE) offre un soutien de transition aux conseils scolaires en reconnaissant que les conseils scolaires ont besoin de temps pour adapter leurs structures de coûts à la baisse des effectifs.

Plus de la moitié des revenus des conseils scolaires repose sur l'effectif. Cependant, les dépenses des conseils scolaires ne diminuent pas de manière directement proportionnelle à la baisse des effectifs. Certains coûts peuvent être redressés facilement (p. ex. les dépenses pour les titulaires de salle de classe peuvent être réduites en réorganisant les classes) alors que d'autres ne peuvent être redressés aussi rapidement.

Le RBE comprend les deux volets suivants :

- le volet « première année » – 17,5 millions de dollars;
- le volet « deuxième année » – 3,6 millions de dollars.

Le RBE devrait atteindre 21,1 millions de dollars en 2023–2024.

Volet « première année »

Lorsque l'EQM de 2023–2024 d'un conseil scolaire est inférieur à celui de 2022–2023, le volet « première année » du RBE se fonde sur la différence entre les revenus calculés selon l'effectif de l'année en cours et les revenus prévus pour l'année en cours si l'effectif de l'année précédente est demeuré stable.

Le volet « première année » correspond à la formule suivante :

$\max [0, A - B]$, déterminé comme suit :

A = somme du produit des facteurs de pondération des subventions admissibles indiquées dans le tableau ci-dessous, selon les repères de 2023–2024 et l'EQM de 2022–2023 :

B = somme du produit des facteurs de pondération des subventions admissibles indiquées dans le tableau ci-dessous, selon les repères de 2023–2024 et l'EQM de 2023–2024 :

Facteur de pondération	Subventions
13 % x	Subvention de base pour les élèves
100 % x	Allocation VEEDFE de la Subvention pour l'éducation de l'enfance en difficulté
100 % x	Allocation VFLP de la Subvention pour l'enseignement des langues
50 % x	Allocation pour les conseils éloignés et ruraux de la Subvention pour raisons d'ordre géographique
50 % x	Allocation au titre du volet Administration des conseils de la Subvention pour l'administration et la gestion des conseils scolaires
100 % x	Allocation pour le fonctionnement des écoles de la Subvention pour le fonctionnement et la réfection des installations scolaires

REMARQUES : L'Allocation FLP exclut les subventions de démarrage aux fins de l'ouverture de nouvelles écoles au palier élémentaire.

L'Allocation pour le fonctionnement des écoles exclut la Somme liée aux contrats de location-acquisition pour la fusion des administrations scolaires, le financement de l'utilisation communautaire des installations scolaires, l'Allocation pour les locaux non destinés à l'enseignement et l'Allocation au titre de la Capacité de planification des immobilisations.

Le volet « première année » devrait atteindre 17,5 millions de dollars en 2023–2024.

Volet « deuxième année »

Le volet « deuxième année » correspond à 25 % du volet « première année » de 2022–2023 d'un conseil scolaire.

Le volet « deuxième année » devrait atteindre 3,6 millions de dollars en 2023–2024.

Subvention pour l'administration et la gestion des conseils scolaires

La Subvention pour l'administration et la gestion des conseils scolaires finance les frais d'administration et de gestion, tels que ceux des bureaux et des installations centrales des conseils scolaires, les frais relatifs au personnel et les dépenses des conseils scolaires, y compris celles qui sont liées aux agentes et agents de supervision et leur soutien administratif.

La Subvention pour l'administration et la gestion des conseils scolaires comprend les 11 allocations suivantes :

- Allocation au titre du volet Conseillères et conseillers scolaires – 11,5 millions de dollars
- Allocation au titre du Projet de révision du périmètre comptable – 6,7 millions de dollars
- Allocation au titre du volet Vérification interne – 5,2 millions de dollars
- Allocation au titre du volet Vérification externe – 0,8 millions de dollars
- Allocation au titre du volet Administration des conseils – 611,9 millions de dollars
- Allocation au titre du volet Rémunération des cadres pour les hausses salariales de 2017-2018 – 3,9 millions de dollars
- Allocation au titre du volet Mise en œuvre du curriculum et de l'évaluation – 4,4 millions de dollars
- Allocation pour les Droits à l'organisme négociateur patronal central – 6,1 millions de dollars
- Redressement pour la fusion des administrations scolaires – 0,6 million de dollars
- Allocation pour l'accroissement de la capacité locale de gestion de l'information pour l'amélioration du rendement des élèves – 3,2 millions de dollars
- Allocation au titre de la collecte de données démographiques – 2,5 millions de dollars

De plus amples renseignements concernant les enveloppes budgétaires et la présentation de rapports financiers sont présentés dans la section Budget équilibré, enveloppes budgétaires, souplesse et autres exigences en matière de présentation de rapports du présent document.

La Subvention pour l'administration et la gestion des conseils scolaires devrait atteindre 656,8 millions de dollars en 2023–2024.

Nouveautés en 2023–2024

Mise à jour de l'allocation au titre du volet Vérification interne

L'équipe de vérification interne régionale à l'ouest du centre, auparavant gérée par Waterloo Region DSB, sera désormais gérée par Hamilton-Wentworth DSB.

Veillez consulter « Allocation au titre du volet Vérification interne » dans cette section du document.

Capacité de vérification externe

Un financement de 0,8 millions de dollars pour améliorer la capacité des vérificateurs externes des conseils scolaires est fourni par l'entremise d'une nouvelle Allocation de vérification externe. Ce nouveau financement est destiné aux conseils scolaires pour l'embauche de vérificateurs externes dont les fonctions comprendront :

- l'amélioration de la fonction de reddition de comptes en matière de vérification des effectifs du ministère;
- la réalisation de vérifications de la conformité de la dotation en personnel EPT afin d'améliorer la responsabilité de l'Allocation pour les fiducies.

L'Allocation au titre du volet Vérification externe comprend deux montants :

- Montant de la vérification des effectifs : soutient le coût d'une vérification des effectifs, par cycle d'environ six conseils scolaires par an;
- Montant de la vérification de la dotation en personnel EPT : soutient les coûts d'une vérification de conformité de la dotation en personnel EPT (c.-à-d., annexe H dans le système SIFE), par cycle d'environ 15 conseils scolaires par an.

Veillez consulter « Allocation au titre du volet Vérification externe » dans cette section du document.

Transfert du financement pour la collecte de données démographiques du FPP aux SBE

Le financement de 2,5 millions de dollars passe du FPP à la Subvention pour l'administration et la gestion des conseils scolaires en tant que nouvelle Allocation au titre de la collecte de données démographiques pour soutenir la capacité du conseil scolaire à recueillir, analyser et utiliser les données démographiques des étudiants et de la main-d'œuvre volontaires. Cette capacité permet aux conseils scolaires de cibler et de corriger les disparités en matière de réussite des élèves et dans les pratiques d'emploi, ce qui permet d'accroître leur responsabilité vis-à-vis de leurs communautés.

Le financement par l'Allocation au titre de la collecte des données démographiques comprend un montant de base par conseil scolaire de 30 702,00 \$ et un montant par élève de 0,16 \$.

La Division du rendement des élèves du ministère diffusera aux responsables des conseils de la MHS toute exigence supplémentaire en matière de production de rapports hors du SIFE et du SISON.

Veillez consulter « Allocation au titre de la collecte de données démographiques » dans cette section du document.

Allocation au titre du volet Conseillères et conseillers scolaires

Allocations des conseillères et conseillers scolaires

Le Règlement de l'Ontario 357/06 (Allocations des membres des conseils scolaires) fournit une formule qui établit les allocations les plus élevées qu'un membre du conseil scolaire peut recevoir. Ce volet, qui est fondé sur le nombre de conseillères et conseillers scolaires, vise à financer la rémunération, dépenses, frais de réunion et frais de perfectionnement professionnel des conseillères et conseillers (p. ex. participation à des conférences).

Selon la méthode de financement utilisée avant 2006, le financement était calculé comme suit :

Montant	Description
5 000 \$	Par conseillère/conseiller (y compris la présidente ou le président) pour les honoraires
5 000 \$	Par conseillère/conseiller (y compris la présidente ou le président) pour les frais de déplacement, les dépenses, le perfectionnement professionnel et les autres coûts
10 000 \$	Par conseil scolaire, comme allocations additionnelles pour la présidente ou le président et la vice-présidente ou le vice-président

En 2006, le ministère a modifié la formule. Selon la nouvelle formule de calcul de la rémunération des conseillères et conseillers, les honoraires et les dépenses sont calculés comme suit :

Montant	Description
Montant de base (5 900 \$) + montant pour la présence (1 200 \$) établi en fonction de la présence aux réunions de deux comités du conseil scolaire par mois exigée par la <i>Loi sur l'éducation</i>	Par conseillère/conseiller (y compris la présidente ou le président et la vice-présidente ou le vice-président) comprenant les allocations des conseillères/conseillers et le montant pour la présence
Montant (5 000 \$) pour la présidente ou le président + montant de (2 500 \$) pour la vice-présidente ou le vice-président	Par conseil scolaire, comme allocations additionnelles pour la présidente ou le président et la vice-présidente ou le vice-président
Montant accordé en fonction de la distance (1 800 \$) pour les conseils scolaires ayant un territoire de plus de 9 000 kilomètres carrés (selon le Règlement de l'Ontario 412/00 [Élections aux conseils scolaires de district et représentation au sein de ces conseils scolaires]) ou les conseils scolaires dont le facteur de dispersion est supérieur à 25, comme il est indiqué dans le tableau 5 du Règlement de l'Ontario 412/100. Le financement est établi en fonction du déplacement pour participer aux réunions de deux comités du conseil scolaire par mois tel qu'exigé par la <i>Loi sur l'éducation</i> ainsi que du déplacement pour assister à une réunion du conseil scolaire par mois	Par conseillère/conseiller (y compris la présidente ou le président et la vice-présidente ou le vice-président) pour le montant accordé en fonction de la distance

Montant	Description
Montant accordé en fonction de l'effectif (1,75 \$ x EQM ÷ nombre de conseillères et de conseillers scolaires, à l'exception des conseillères et conseillers des Premières Nations et des élèves conseillers) REMARQUE : Les conseillères et conseillers des Premières Nations reçoivent un montant équivalant au montant accordé en fonction de l'effectif reçu par les conseillères et les conseillers non-membres des Premières Nations, mais ne devraient pas être inclus dans le nombre total de conseillères et conseillers aux fins du calcul du montant accordé en fonction de l'effectif de chaque conseillère et conseiller.	Par conseillère/conseiller (y compris la présidente ou le président) pour les allocations des conseillères et conseillers
Montant accordé en fonction de l'effectif (0,05 \$ x EQM, selon un montant minimum de 500 \$ et un montant maximum de 5 000 \$)	Par conseil scolaire comme allocations additionnelles pour la présidente ou le président
Montant accordé en fonction de l'effectif (0,025 \$ x EQM, selon un montant minimum de 250 \$ et un montant maximum de 2 500 \$)	Par conseil scolaire comme allocations additionnelles pour la vice-présidente ou le vice-président
Dépenses (5 000 \$ pour les déplacements et les dépenses, le perfectionnement professionnel et les autres coûts)	Par conseillère/conseiller (y compris la présidente ou le président et la vice-présidente ou le vice-président)

Le ministère finance la totalité des allocations des conseillères et conseillers scolaires, calculées selon l'ancienne méthode, plus 50 % de l'écart entre la nouvelle et l'ancienne méthode de calcul des allocations des conseillères et conseillers, selon le calcul suivant :

Résultat du calcul de la rémunération selon la formule utilisée avant 2006,
financé à 100 % +

Différence entre le modèle d'allocation avant 2006 et le modèle actuel, financé
à 50 %

Les conseils scolaires continueront d'être responsables de tous les coûts additionnels.

Allocations des élèves conseillers

Le Règlement de l'Ontario 7/07 (Élèves conseillers) complète les droits et les responsabilités données aux élèves conseillers dans le cadre de la *Loi sur l'éducation*. Le Règlement prévoit que les conseils scolaires de district doivent avoir au moins deux et au plus trois élèves conseillers. Les conseils scolaires paient des allocations de 2 500 \$ à chaque élève conseiller et donnent aux élèves conseillers le même accès au financement pour les dépenses et le perfectionnement professionnel qu'aux autres conseillères et conseillers.

Les coûts des allocations et des dépenses des élèves sont calculés comme suit :

Montant	Description
2 500 \$	Par élève conseiller pour les allocations des conseillères et des conseillers en fonction du nombre réel d'élèves conseillers par conseil scolaire
5 000 \$	Par élève conseiller pour les déplacements et les dépenses, le perfectionnement professionnel et les autres coûts

En utilisant la même approche que celle pour les dispositions relatives aux allocations des autres conseillères et conseillers, le ministère finance 50 % du coût des allocations des élèves conseillers.

L'Allocation au titre du volet Conseillères et conseillers scolaires devrait atteindre 11,5 millions de dollars en 2023–2024.

Allocation au titre du Projet de révision du périmètre comptable

L'Allocation au titre du Projet de révision du périmètre comptable aide les conseils scolaires à financer la préparation des rapports financiers et leur reddition au ministère aux fins de la consolidation des comptes publics.

Depuis 2005-2006, le ministère collabore avec les conseils scolaires afin d'assurer la collecte, la préparation et la déclaration exactes des données financières nécessaires aux fins de rapprochement. Conséquemment, les exigences de déclaration suivantes sont imposées aux conseils scolaires :

- un cycle de présentation de rapport en mars, concordant avec la fin de l'exercice du gouvernement;
- des procédés de vérification spécifiés qui garantissent l'exactitude des données financières des rapports.

L'Allocation au titre du Projet de révision du périmètre comptable est déterminée à l'aide des deux volets suivants :

Description	Montant
Montant de base par conseil scolaire	58 708 \$
Montant par élève	1,23 \$

L'Allocation au titre du Projet de révision du périmètre comptable devrait atteindre 6,7 millions de dollars en 2023–2024.

Allocation au titre du volet Vérification interne

L'Allocation au titre du volet Vérification interne aide les conseils scolaires en ce qui a trait à leur transparence et à leur responsabilité grâce à une équipe de vérification interne régionale. Chaque conseil scolaire est soutenu par l'une des huit équipes de vérification interne régionales en fonction de l'emplacement géographique. Ce modèle vise le partage des pratiques exemplaires dans le cadre d'activités de vérification interne et de gestion du risque et la distribution efficiente et équitable des ressources dans le secteur. Le financement pour la vérification interne est offert aux huit conseils scolaires hôtes affectés à chacune des régions pour surveiller les exigences administratives des équipes de vérification interne régionales au nom des autres conseils scolaires de la région, comme le décrit le tableau ci-dessous.

Le financement est intégré à une enveloppe pour servir les activités de vérification dans chaque région. De plus amples renseignements concernant les enveloppes budgétaires et la présentation de rapports financiers sont présentés dans la section Budget équilibré, enveloppes budgétaires, souplesse et autres exigences en matière de présentation de rapports du présent document.

L'Allocation au titre du volet Vérification interne ne fait pas partie de l'enveloppe destinée à l'administration et à la gestion des conseils scolaires et n'est pas incluse dans les dépenses maximales pour l'administration du conseil scolaire.

Montants de la vérification interne

L'Allocation au titre du volet Vérification interne génère du financement correspondant à la somme de deux montants :

- le montant Salaire et avantages sociaux du personnel;
- le montant Autres dépenses (incluant les frais de déplacement et les coûts non salariaux).

Le montant Salaire et avantages sociaux du personnel :

259 294 \$ par région +

(Revenu total moyen de la région/Revenu total moyen de la province) ×

2 333 646 \$

Montant Autres dépenses :

(Superficie totale en km² de la région/Superficie totale en km² de la province) ×

750 000 \$

La part de revenu projetée de chaque équipe de vérification interne régionale pour la vérification interne est définie dans le règlement sur les SBE.

Équipe de vérification interne régionale	Conseils scolaires
Équipe de vérification interne régionale de Toronto et ses régions, gérée par York Catholic DSB	Dufferin-Peel Catholic DSB
	Peel DSB
	Toronto Catholic DSB
	Toronto DSB
	York Catholic DSB
	York Region DSB
Équipe de vérification interne régionale du sud, gérée par Thames Valley DSB	Avon Maitland DSB
	Brant Haldimand Norfolk Catholic DSB
	Grand Erie DSB
	Greater Essex County DSB
	Huron Perth Catholic DSB
	Lambton Kent DSB
	London District Catholic School Board
	St. Clair Catholic DSB
	Thames Valley DSB
	Windsor-Essex Catholic DSB
Équipe de vérification interne régionale à l'ouest du centre, géré par Hamilton-Wentworth DSB	DSB of Niagara
	Halton Catholic DSB
	Halton DSB
	Hamilton-Wentworth Catholic DSB
	Hamilton-Wentworth DSB
	Niagara Catholic DSB
	Upper Grand DSB
Waterloo Catholic DSB	

Équipe de vérification interne régionale	Conseils scolaires
	Waterloo Region DSB
	Wellington Catholic DSB
Équipe de vérification interne régionale de l'est de l'Ontario, gérée par Ottawa Catholic DSB	Algonquin and Lakeshore Catholic DSB
	Catholic DSB of Eastern Ontario
	Hastings and Prince Edward DSB
	Limestone DSB
	Ottawa-Carleton DSB
	Ottawa Catholic DSB
	Renfrew County Catholic DSB
	Renfrew County DSB
	Upper Canada DSB
Équipe de vérification interne régionale de Barrie, gérée par Simcoe County DSB	Bluewater DSB
	Bruce-Grey Catholic DSB
	Durham Catholic DSB
	Durham DSB
	Kawartha Pine Ridge DSB
	Peterborough Victoria Northumberland Clarington Catholic DSB
	Simcoe County DSB
	Simcoe Muskoka Catholic DSB
	Trillium Lakelands DSB
Équipe de vérification interne régionale du nord-est de l'Ontario, gérée par Sudbury Catholic DSB	Algoma DSB
	DSB Ontario North East
	Huron-Superior Catholic DSB
	Near North DSB
	Nipissing-Parry Sound Catholic DSB
	Northeastern Catholic DSB
	Rainbow DSB
Sudbury Catholic DSB	
Équipe de vérification interne régionale du nord-ouest de l'Ontario, gérée par Thunder Bay Catholic DSB	Keewatin-Patricia DSB
	Kenora Catholic DSB
	Lakehead DSB
	Northwest Catholic DSB
	Rainy River DSB
	Superior-Greenstone DSB
	Superior North Catholic DSB
Thunder Bay Catholic DSB	

Équipe de vérification interne régionale	Conseils scolaires
Équipe de vérification interne régionale pour la langue française, gérée par le CSDC du Centre-Est de l'Ontario	Conseil des écoles publiques de l'Est de l'Ontario
	CS catholique MonAvenir
	CS catholique Providence
	CSDC de l'Est ontarien
	CSDC des Aurores boréales
	CSDC des Grandes Rivières
	CSDC du Centre-Est de l'Ontario
	CSDC du Nouvel-Ontario
	CSDC Franco-Nord
	CSP du Nord-Est de l'Ontario
	CSP du Grand Nord de l'Ontario
	CS Viamonde

L'Allocation au titre du volet Vérification interne devrait atteindre 5,2 millions de dollars en 2023–2024.

Allocation au titre du volet Vérification externe

La nouvelle Allocation au titre du volet Vérification externe est fournie pour améliorer et compléter la fonction de reddition de comptes en matière de vérification existante du ministère. Ce financement, offert en deux montants, permet aux conseils scolaires de faire appel à des vérificateurs externes pour effectuer des vérifications des effectifs et de la conformité de la dotation en personnel EPT.

Montant Vérification de l'effectif

À compter de 2023–2024, les conseils scolaires recevront un financement annuel pour soutenir le coût d'une vérification de l'effectif, basé sur des cycles d'environ six conseils scolaires par an.

Le financement de l'année en cours est de 2 000 \$ par conseil scolaire, plus un montant additionnel, calculé à l'aide du tableau ci-dessous. Le financement est basé sur le nombre total d'écoles secondaires/fusionnées au conseil scolaire.

Nombre d'écoles secondaires/fusionnées¹	Montant supplémentaire
1 à 5	1 250 \$
6 à 10	2 500 \$
11 à 20	3 750 \$
21 à 30	5 000 \$
31 ou plus	6 250 \$

La sélection du conseil scolaire pour la vérification de l'effectif et les exigences/paramètres, notamment l'échantillon d'écoles à sélectionner pour vérification, sont définis par la Direction de l'analyse et de la responsabilité financières du ministère chaque année scolaire.

Dotation en personnel EPT – Montant de la vérification

À compter de 2023–2024, les conseils scolaires recevront un financement annuel pour soutenir les coûts d'une vérification de conformité de la dotation en personnel FTE (c.-à-d., annexe H dans le SIFE), basée sur des cycles d'environ 15 conseils scolaires par an.

Le financement de l'année en cours est de 5 629 \$ par conseil scolaire.

La sélection du conseil scolaire pour la vérification de la conformité de la dotation en personnel EPT et les exigences/paramètres sont établis par la Direction de l'analyse et de la responsabilité financières du ministère chaque année scolaire.

L'Allocation au titre du volet Vérification externe devrait atteindre 0,8 million de dollars en 2023–2024.

Allocation au titre du volet Administration des conseils

Les 10 principales fonctions

Même si des fonds sont offerts pour chacune des dix fonctions principales, les sommes que recevront les conseils scolaires ne sont pas fournies sous forme d'enveloppes, et les conseils scolaires ne sont pas tenus de faire correspondre les dépenses au financement de chaque fonction principale.

¹ Selon la définition d'une école utilisée dans le cadre de la Subvention de base pour les écoles.

Dans le cadre de ce nouveau modèle d'allocation, les conseils scolaires ont la liberté d'utiliser une portion de certaines SBE et d'autres sources de revenus pour couvrir leurs dépenses d'administration.

- 1. Directeur de l'éducation** : Cette allocation finance le salaire et les avantages sociaux de cette direction de l'éducation.
- 2. Cadres supérieurs** : Cette allocation finance le salaire et les avantages sociaux des directions associées, des surintendances, des cadres supérieurs de l'administration des affaires et d'autres agentes et agents de supervision supérieurs qui relèvent de la direction de l'éducation. Les inducteurs de coûts de cette allocation sont l'EQM et la dispersion révisée, qui tiennent compte des coûts administratifs plus élevés que doivent assumer les conseils scolaires s'occupant d'un vaste territoire.
- 3. Bureau de la direction de l'éducation** : Cette allocation finance le salaire et les avantages sociaux liés au soutien administratif direct de la direction de l'éducation et de tout autre cadre supérieur, y compris les directions associées, les surintendances, les cadres supérieurs de l'administration des affaires et les autres agentes et agents de supervision supérieurs. L'inducteur de coûts de cette allocation est le nombre de cadres supérieurs couverts par le modèle d'allocation. Comme le personnel du bureau de la direction de l'éducation offre du soutien aux cadres supérieurs, le nombre de cadres supérieurs financés, déterminé par les cadres supérieurs est un indicateur du besoin de soutien administratif direct.
- 4. Ressources humaines** : Cette allocation finance le salaire et les avantages sociaux du personnel responsable de la gestion des dossiers des employés, du recrutement, du calcul du salaire des employés, des relations de travail, de la gestion du rendement, des avantages sociaux, de l'apprentissage et du perfectionnement, de la gestion de l'assiduité et de l'affectation du personnel. L'inducteur de coûts de cette allocation est le nombre de feuillets T4 que le conseil scolaire doit préparer durant l'exercice à des fins de déclaration des revenus pour l'année civile 2023. Cet inducteur tient compte de la charge de travail de l'ensemble du personnel des Ressources humaines.
- 5. Finances** : Cette allocation finance le salaire et les avantages sociaux du personnel responsable du budget, de la planification, de la comptabilité, des rapports financiers et de l'analyse, de la gestion de la trésorerie, des revenus non tirés de subventions et débiteurs, et du traitement des transactions. Les inducteurs de coûts de cette allocation sont l'EQM et le nombre de municipalités, qui tiennent compte des frais additionnels que doivent assumer les conseils scolaires qui traitent avec un grand nombre de municipalités et d'autres organismes de gestion locaux. Un financement supplémentaire est accordé aux conseils scolaires dont le territoire compte 20 municipalités ou plus. De plus, la fonction comprend un financement destiné à l'administration des immobilisations pour tenir compte des coûts engagés par les conseils scolaires pour gérer leurs projets d'immobilisations.

- 6. Rémunération :** Cette allocation finance le salaire et les avantages sociaux du personnel responsable du traitement des chèques de paie périodiques, du rapprochement, des retenues d'impôt, et de la mise à jour des indemnités de vacances et des prestations de maladie. L'inducteur de coûts de cette allocation est le nombre de feuillets T4 que le conseil scolaire doit préparer durant l'exercice à des fins de déclaration des revenus pour l'année civile 2023. Cet inducteur tient compte de la charge de travail de l'ensemble du personnel de la rémunération.
- 7. Approvisionnement :** Cette allocation finance le salaire et les avantages sociaux du personnel responsable de la détermination des besoins d'achats, de la sélection des fournisseurs, de la conformité avec les directives d'approvisionnement, de la négociation des prix et du suivi. L'inducteur de coûts de cette allocation est l'EQM.
- 8. Administration et autres :** Cette allocation finance le salaire et les avantages sociaux du personnel responsable de la collecte de données et de la production de rapports, de la recherche, des communications, des relations communautaires et gouvernementales des services de bureau, de la réception, et des autres services non couverts dans les autres fonctions principales. L'inducteur de coûts de cette allocation est l'EQM.
- 9. Technologie de l'information :** Cette allocation finance le salaire et les avantages sociaux du personnel responsable de la prestation d'un certain nombre de services et de soutiens aux conseils scolaires en matière de technologie de l'information (TI), notamment les services d'infrastructure, les systèmes d'information des élèves, le soutien et la conception des applications, et le soutien bureautique. L'inducteur de coûts de cette allocation est le nombre d'employés de l'administration du conseil scolaire couverts par le modèle de financement. Comme le personnel de TI offre ses services à d'autres employés, le nombre total d'employés couverts est un indicateur du nombre d'utilisateurs des logiciels (p. ex. rémunération, comptabilité, ressources humaines et messagerie électronique). Par conséquent, le montant de cette allocation est indirectement influencé par les autres inducteurs des huit fonctions principales précédentes.
Remarque : Cette fonction exclut les coûts de technologie de l'information liés aux écoles ou aux classes, comme le matériel et les logiciels utilisés à des fins pédagogiques, ou les coûts du système centralisé de gestion de l'assiduité qui sont facturés aux écoles.
- 10. Éléments non liés au personnel :** Cette allocation finance les coûts associés aux dépenses non liées au personnel. La formule comprend un montant de base par conseil scolaire, et un montant par EQM. De plus, cette fonction couvre les cotisations versées aux organismes des intervenantes et des intervenants, notamment les associations de conseillères et de conseillers scolaires, ainsi que les coûts liés au personnel de soutien des conseillères et conseillers scolaires.

Repères salariaux

Les fonctions Direction de l'éducation, Cadres supérieurs, Bureau de la direction de l'éducation et Technologie de l'information comportent chacune des repères salariaux distincts. Les autres fonctions principales, hormis Éléments non liés au personnel, ont les mêmes repères salariaux. Ces repères s'appliquent à tous les conseils scolaires et refléteront les salaires moyens et avantages sociaux médians réels déclarés par les conseils scolaires. La formule n'impose pas aux conseils de niveaux de dotation ou le mélange de catégories de personnel (p. ex. gestionnaires, personnel professionnel, de secrétariat et technique).

Le tableau ci-dessous présente en détail les formules associées à chacune des fonctions principales décrites ci-dessus.

Fonction principale	Inducteur de coûts	Formule	Salaire (y compris les avantages sociaux)
Administrateurs	Aucun	1	201 674,14 \$ ¹
Cadres supérieurs (Cadres supérieurs financés)	EQM et Dispersion (D)	1,6802 + 0,1334/1000 x EQM + (0 pour la dispersion (D) 20 premiers km + 0,007762/1000 x EQM x (D – 20) pour la dispersion (D) de plus de 20 km à 50 km + 0,003881/1000 x EQM x (D – 50) pour la dispersion (D) de plus de 50 km)	166 635,88 \$ ¹
Bureau de la direction de l'éducation	Nombre de cadres supérieurs financés	2,5601 + 0,60493 x nombre de cadres supérieurs financés	74 068,61 \$
Ressources humaines	Nombre de T4 remis	MAX (0, -0,1084 + 2,308/1 000 x nombre de T4 remis)	86 310,85 \$

¹ Un financement supplémentaire est fourni par l'Allocation au titre du volet Rémunération des cadres pour les hausses salariales de 2017-2018.

Fonction principale	Inducteur de coûts	Formule	Salaire (y compris les avantages sociaux)
Finances	EQM et nombre de municipalités servies	3,4333 +0,1910/1 000 x EQM + (0 pour les 20 premières municipalités + 0,02156 EPT par municipalité si supérieur à 20)	86 310,85 \$
Paie	Nombre de T4 remis	MAX (0, -0,4720 + 1,1834/1 000 x nombre de T4 remis)	86 310,85 \$
Approvisionnement	EQM	0,8915 + 0,07406/1 000 x EQM	86 310,85 \$
Administration et autres	EQM	MAX (1, -1,6828 + 0,6639/1 000 x nombre de T4 remis)	86 310,85 \$
Technologie de l'information	Nombre d'employés de l'administration du conseil financés	0,9453 + 0,08907 x Nombre d'employés de l'administration du conseil financés	107 454,58 \$
Éléments non liés au personnel	EQM	156 648 \$ + 64,79 \$ x EQM	s.o.

REMARQUE : Le gouvernement verse un montant correspondant aux cotisations au régime de retraite du personnel enseignant et des membres admissibles du RREO, lesquelles ne sont pas incluses dans les repères salariaux et les avantages sociaux.

L'Allocation au titre du volet Administration des conseils devrait atteindre 611,9 millions de dollars en 2023–2024.

Allocation au titre du volet Rémunération des cadres pour les hausses salariales de 2017-2018

Le financement soutient les coûts liés à la rémunération des cadres pour les hausses salariales mises en place en 2017-2018 pour les cadres désignés. Les mesures de restriction en matière de rémunération établies en vertu du règlement actuel sur le cadre de rémunération (Règl. de l'Ont. 406/18) demeurent en vigueur jusqu'à ce qu'une nouvelle approche de rémunération des cadres soit mise en place.

L'allocation correspond à la somme des montants suivants :

- **Montant de l'enveloppe** : le montant est basé sur l'enveloppe de salaire et de rémunération liée au rendement en 2016-2017 et le taux d'augmentation maximal approuvé pour le programme de rémunération des cadres pour l'année scolaire 2017-2018 de chaque conseil scolaire. L'allocation de chaque conseil scolaire est établie dans le règlement sur les SBE.
- **Montant du redressement** : cette somme prévoit un redressement pour tenir compte des hausses déjà financées par l'intermédiaire des repères salariaux des SBE concernant les hausses salariales de 2017-2018 pour les agents de supervision. Cette somme est calculée selon la formule suivante :

$$- 2\,219 \$ \times (A + B \times C/D + E)$$

jusqu'à une réduction maximale de 30 % du montant de l'enveloppe, déterminée comme suit :

A = Nombre de cadres supérieurs financés par l'Allocation au titre du volet Administration des conseils

B = Le montant qui est multiplié par le repère de l'agent ou de l'agent de supervision dans l'élément Salaire et avantages sociaux de la SLP, à l'exclusion du montant généré par le leader pour l'éducation autochtone

C = Subvention pour les leaders en matière de programmes réelle, à l'exclusion du montant pour le leader pour l'éducation autochtone + MAX (dépenses du leader pour l'éducation autochtone – financement maximal de la SLP généré par le leader pour l'éducation autochtone, 0)

D = SLP maximale, à l'exclusion du montant du leader pour l'éducation autochtone

E = Si les dépenses du leader pour l'éducation autochtone > 0, alors 1; sinon 0,5

L'Allocation au titre du volet Rémunération des cadres pour les hausses salariales de 2017-2018 devrait atteindre 3,9 millions de dollars en 2023–2024.

Allocation au titre du volet Mise en œuvre du curriculum et de l'évaluation (y compris le curriculum axé sur le point de vue autochtone)

L'Allocation au titre du volet Mise en œuvre du curriculum et de l'évaluation est conçue pour appuyer la mise en œuvre du curriculum et des politiques d'évaluation nouveaux ou récemment révisés, y compris le curriculum axé sur le point de vue autochtone, ainsi que la formation et la création de ressources connexes pour les éducatrices et éducateurs et les responsables du système. Le financement consiste en des montants fixes. Les écoles à paliers mixtes obtiennent un financement pour chaque palier, calculé comme suit :

20 551,47 \$ par conseil scolaire + (612,44 \$ par école)

L'Allocation au titre du volet Mise en œuvre du curriculum et de l'évaluation ne fait pas partie de l'enveloppe destinée à l'administration et à la gestion des conseils scolaires et n'est pas incluse dans les dépenses maximales pour l'administration du conseil.

L'Allocation au titre du volet Mise en œuvre du curriculum et de l'évaluation devrait atteindre 4,4 millions de dollars en 2023–2024.

Allocation pour les Droits à l'organisme négociateur patronal central

Aux termes de la *Loi de 2014 sur la négociation collective dans les conseils scolaires*, les associations d'employeurs sont les organismes négociateurs patronaux centraux des conseils scolaires dans le cadre des négociations centrales avec les syndicats des enseignantes et enseignants et des travailleuses et travailleurs du secteur de l'éducation.

Les conseils scolaires reçoivent les fonds équivalents pour payer les droits de soutien des activités de leurs associations d'employeurs respectives en matière de relations de travail. Les associations d'employeurs utiliseront ces fonds aux seules fins des activités centrales de relations de travail, y compris la préparation à la négociation centrale, la participation au processus de négociation centrale ainsi que la mise en œuvre et le maintien en vigueur des conventions collectives. Les dépenses admissibles comprennent : la dotation en personnel pour les négociations centrales, les frais de déplacement et d'hébergement dans le cadre des activités de relations de travail ainsi que d'autres frais de fonctionnement.

Calcul des revenus maximaux offerts aux associations d'employeurs

Le tableau suivant fournit la formule qui génère le financement des recettes annuelles maximales de 2023–2024 de chaque association d'employeurs perçues au moyen des frais payables par les conseils scolaires.

Catégorie de frais	Inducteur de coûts	Formule
Dotation en personnel	<ul style="list-style-type: none"> Repères salariaux (y compris les avantages sociaux) Nombre de tables de négociation/discussions 	(1 EPT x repère des salaires et avantages sociaux de la directrice ou du directeur) + (1 EPT x repère des salaires et avantages sociaux d'un autre administrateur principal) + [(nombre de tables de négociation des enseignantes et des enseignants + 1 table de directions d'école et de directions adjointes) x 1,5 EPT contractuel + nombre de tables de négociation des travailleuses et travailleurs du secteur de l'éducation x 0,5 EPT contractuel] x repère des salaires et avantages sociaux pour l'administration et autre
Dépenses de fonctionnement (p. ex., loyer, équipement et honoraires professionnels)	<ul style="list-style-type: none"> Nombre de tables de négociation/discussions 	204 600 \$ + (nombre de tables x 46 547 \$) + 179 025 \$ de plus pour les associations d'employeurs de langue anglaise
Déplacements, repas et hébergement liés au travail	Déplacements	Nombre de tables x 4 000 \$ x (1,25 pour les associations d'employeurs de langue française seulement)
	Repas <ul style="list-style-type: none"> Tarif quotidien pour les repas de la fonction publique de l'Ontario Nombre de tables de négociation/discussions 	2,0 EPT x 30 jours x nombre de tables x 45 \$/jour
	Hébergement <ul style="list-style-type: none"> Nombre de tables de négociation/discussions 	2,0 EPT x 15 jours x nombre de tables x 200 \$/jour

REMARQUE : Une « table » fait référence aux tables centrales définies en vertu de la Loi de 2014 sur la négociation collective dans les conseils scolaires ou à une table de discussion provinciale pour les directeurs et directrices et les directeurs adjoints et directrices adjointes.

Calcul des droits que les conseils scolaires doivent payer

Cette section décrit le calcul utilisé pour déterminer les droits que les conseils scolaires doivent payer à leur association d'employeurs respective.

Le montant maximal des revenus pour chaque association d'employeurs (calculé à l'aide de la formule indiquée ci-dessus) se traduit par des droits et un montant de financement équivalent pour chaque conseil scolaire en 2023–2024. Où :

(a) correspond au revenu annuel maximal de 2022–2023

et

(b) correspond au total des dépenses de 2022–2023 plus 5 % du revenu annuel maximal de 2022–2023

- Si a) était inférieur à b), les droits que les conseils scolaires doivent payer en 2023–2024 sont égaux aux frais maximaux en 2023–2024 (indiqués ci-dessous).
- Si a) était supérieur à b), les droits que les conseils scolaires doivent payer en 2023–2024 sont égaux aux frais maximaux en 2023–2024 moins la part des conseils scolaires de la différence entre a) et b).

Conformément au Règlement – *Droits à payer au titre de la négociation centrale* pris en application de la *Loi de 2014 sur la négociation collective dans les conseils scolaires*, chaque association d'employeurs doit soumettre ses états financiers vérifiés précisant ses dépenses totales de 2022–2023 au plus tard le 15 novembre, 2023, et les droits que les conseils scolaires doivent payer, ainsi que les fonds connexes seront rajustés en conséquence.

Les montants de financement pour les conseils scolaires sont les suivants :

Type de conseil scolaire	Nombre de conseils scolaires	Financement maximal de chaque conseil scolaire ¹	TOTAL
Conseil scolaire de district public de langue anglaise	31	58 745 \$	1 821 083 \$
Conseil scolaire de district catholique de langue anglaise	29	56 599 \$	1 641 370 \$
Conseil scolaire de district public de langue française	4	315 635 \$	1 262 541 \$
Conseil scolaire de district catholique de langue française	8	170 743 \$	1 365 943 \$
Conseil scolaire en milieu hospitalier	5 ²	1 000 \$	5 000 \$
Conseil scolaire isolé	4	1 000 \$	4 000 \$
	81	s.o.	6 099 938 \$

L'Allocation pour les Droits à l'organisme négociateur patronal central devrait atteindre un maximum de 6,1 millions de dollars en 2023–2024.

Redressement pour la fusion des administrations scolaires

Le Redressement pour la fusion des administrations scolaires représente la différence entre l'Allocation pour les administrations scolaires prévue pour 2009-2010 (c.-à-d. l'allocation prévue qui aurait été reçue par l'administration scolaire avant la fusion de cette année scolaire) et les répercussions prévues sur le financement après la fusion pour le conseil scolaire de district bénéficiaire. Le cas échéant, un ajustement positif sera apporté à l'allocation au titre de la Subvention pour l'administration et la gestion des conseils scolaires du conseil scolaire. Lorsque les SBE sont plus généreuses que l'Allocation pour les administrations scolaires, aucun ajustement ne sera effectué à l'allocation au titre de la Subvention pour l'administration et la gestion des conseils scolaires du conseil scolaire.

Le Redressement pour la fusion des administrations scolaires devrait se chiffrer à 0,6 million de dollars en 2023–2024.

¹ Le financement de chaque conseil scolaire en 2023–2024 équivaudra aux droits à payer pour 2023–2024.

² Exclut l'administration scolaire du CHEO

Allocation pour l'accroissement de la capacité locale de gestion de l'information pour l'amélioration du rendement des élèves

Le financement de l'accroissement de la capacité locale de Gestion de l'information pour l'amélioration du rendement des élèves (GIARE) est destiné aux activités qui aideront les conseils scolaires à renforcer leur capacité et à mieux gérer l'information et les données probantes en vue d'éclairer les décisions du conseil concernant l'administration des écoles et les pratiques en classe. Grâce à ce financement, les responsables du GIARE sont mieux placés pour soutenir la collecte et l'utilisation efficace des données afin de respecter et soutenir les initiatives clés du ministère.

Le financement consiste en un montant fixe de 35 000 \$ par conseil scolaire et de 0,35 \$ par EQM.

L'Allocation pour l'accroissement de la capacité locale de GIARE devrait atteindre 3,2 millions de dollars en 2023–2024.

Allocation au titre de la collecte de données démographiques

Le financement pour la collecte de données démographiques aide le conseil scolaire à recueillir, analyser et utiliser les données démographiques des élèves et de la main d'œuvre volontaires sur les identités sociales liées aux motifs protégés en vertu du *Code des droits de la personne* de l'Ontario. Cela permet aux conseils scolaires de déterminer et de corriger les disparités en matière de réussite des élèves et de pratiques d'emploi. Des données fiables permettent de prendre des décisions efficaces et aident les conseils scolaires à être réactifs et responsables envers les familles, les élèves, le personnel et les collectivités qu'elles desservent.

Ce financement aide aussi les conseils scolaires à remplir leurs obligations en vertu des règlements de la *Loi de 2017 contre le racisme*, à savoir recueillir volontairement des données sur la race des élèves et se conformer aux Normes relatives aux données en vue de repérer et de surveiller le racisme systémique (connues sous le nom de Normes relatives aux données contre le racisme).

Elle est calculée de la façon suivante :

$$30\,702,00 \$ + (0,16 \$ \text{ par EQM})$$

La Division du rendement des élèves du ministère diffusera aux responsables des conseils de la MHS toute exigence supplémentaire en matière de production de rapports hors du SIFE et du SISON.

On prévoit que l'Allocation au titre de la collecte de données démographiques totalisera 2,5 millions de dollars en 2023–2024.

Subvention pour le fonctionnement et la réfection des installations scolaires

La Subvention pour le fonctionnement et la réfection des installations scolaires finance les coûts de fonctionnement des installations scolaires (chauffage, éclairage, entretien et nettoyage) ainsi que les coûts liés à la réfection et à la rénovation des écoles.

La Subvention pour le fonctionnement et la réfection des installations scolaires comprend deux volets principaux :

- l'Allocation pour le fonctionnement des écoles – 2,33 milliards de dollars
- l'Allocation pour la réfection des écoles – 375,1 millions de dollars

La somme totale prévue pour la Subvention pour le fonctionnement et la réfection des installations scolaires est de 2,71 milliards de dollars en 2023–2024.

Nouveautés en 2023–2024

Augmentation du repère pour les coûts de fonctionnement

Il y a une mise à jour correspondant à 2 % de la partie du coût repère pour les coûts de fonctionnement de l'Allocation pour le fonctionnement des écoles afin d'aider les conseils scolaires à gérer les augmentations du prix des produits de base (c.-à-d., l'électricité, le gaz naturel, l'assurance des installations et les autres coûts).

Facteur relatif à la superficie supplémentaire des écoles

Il s'agit de la dernière année d'une mise à jour progressive sur cinq ans du facteur relatif à la superficie supplémentaire pour le fonctionnement de base des installations scolaires, au titre de la Subvention pour le fonctionnement et la réfection des installations scolaires, afin de tenir compte d'un effectif des classes du secondaire de 23.

Financement des logiciels de gestion des biens

Les conseils scolaires reçoivent ce financement pour compenser le coût des redevances d'utilisation et des frais connexes d'un logiciel approuvé qui soutient la mise en œuvre de programmes de réfection efficaces et le suivi de l'état des écoles au fil du temps. Une mise à jour sur ce financement sera fournie ultérieurement. Par conséquent, les montants des conseils scolaires n'ont pas encore été attribués selon un principe de répartition entre chaque conseil.

Allocation pour le fonctionnement des écoles

L'Allocation pour le fonctionnement des écoles couvre les frais de fonctionnement des installations scolaires (chauffage, éclairage, entretien et nettoyage). Elle est constituée par la somme des sept volets suivants :

- Fonctionnement de base des écoles – 2,19 milliards de dollars
- Financement complémentaire pour le fonctionnement des écoles – 102,2 millions de dollars
- Allocation pour l'utilisation communautaire des installations scolaires – 29,0 millions de dollars
- Somme liée aux contrats de location-acquisition pour la fusion des administrations scolaires – 0,1 million de dollars
- Allocation au titre du volet Programme de partenariats pour l'éducation avec les établissements communautaires (PPEEC) –1,9 million de dollars
- Allocation pour le soutien à la Capacité de planification des immobilisations – 8,3 millions de dollars
- Montant pour les places non destinées à l'enseignement– 42 000 \$

Le montant de l'Allocation pour le fonctionnement des écoles devrait atteindre 2,33 milliards de dollars en 2023–2024. Le tableau suivant illustre les principaux volets pour cette allocation :

Allocation pour le fonctionnement des écoles – Principaux volets

Volet	Palier élémentaire	Palier secondaire	Éducation des adultes/autres programmes
Effectif	EQM des écoles de jour des élèves de la maternelle, du jardin d'enfants et de la 1 ^{re} à la 8 ^e année.	EQM des écoles de jour des élèves de la 9 ^e à la 12 ^e année, à l'exception des élèves âgés de 21 ans et plus.	<ul style="list-style-type: none"> • EQM des écoles de jour des élèves âgés d'au moins 21 ans, la portion de l'EQM des élèves inscrits à l'école secondaire de jour ayant des crédits excédentaires. • EQM des élèves inscrits à des cours de formation continue de jour donnant droit à un crédit (à l'exclusion des personnes inscrites à des programmes d'études indépendantes par correspondance/d'apprentissage en ligne).

Volet	Palier élémentaire	Palier secondaire	Éducation des adultes/autres programmes
			<ul style="list-style-type: none"> • EQM des élèves inscrits à des programmes d'été. • Les places approuvées dans les programmes de soins, de traitement et de garde qui occupent les locaux du conseil scolaire sont considérées comme de la formation continue.
Capacité réelle (CR)	À la lumière du rapport du Comité d'étude des subventions pour les installations destinées aux élèves (août 1998), le ministère a déterminé des catégories de locaux d'enseignement pour tous les établissements élémentaires et secondaires d'un conseil scolaire. On a attribué une capacité à chacune des catégories de locaux d'enseignement en fonction du nombre raisonnable d'élèves que ces locaux peuvent accueillir. La capacité d'un établissement correspond à la somme de la capacité de tous ses locaux d'enseignement.		S.O.
Superficie repère requise par élève (fixe)	9,7 m ²	12,07 m ²	9,29 m ²
	La superficie repère requise par élève procure l'espace suffisant pour l'enseignement et les activités auxiliaires afin d'assurer la prestation efficace des programmes d'études élémentaires (y		La superficie repère requise pour l'éducation des adultes et les autres programmes est inférieure à celle prévue pour le palier secondaire, car les programmes spécialisés n'exigent aucun espace additionnel.

Volet	Palier élémentaire	Palier secondaire	Éducation des adultes/autres programmes
	compris l'effectif des classes au primaire), et secondaires. Elle procure aussi les locaux supplémentaires requis pour permettre la tenue de programmes d'éducation de l'enfance en difficulté, d'aide à l'apprentissage et de langues (p. ex. ESL).		
Facteur relatif à la superficie supplémentaire des écoles (FRSSE)	<p>Le FRSSE pour chaque conseil scolaire tient compte des caractéristiques techniques uniques des écoles, notamment des couloirs larges, des ateliers de grandes dimensions et de l'espace des amphithéâtres, ainsi que de l'espace additionnel requis pour la prestation des programmes associés aux besoins particuliers.</p> <p>Chaque conseil scolaire possède un FRSSE au palier élémentaire et au palier secondaire qui est plus élevé ou égal à un facteur d'ajustement de 1,0 (le FRSSE au palier secondaire est utilisé pour l'éducation des adultes et les autres programmes).</p> <p>Le FRSSE est établi dans le règlement sur les SBE.</p>		
Coût repère pour le fonctionnement	Coût repère pour le fonctionnement de la méthode de répartition : 98,84 \$/m ²		

Calcul du facteur de redressement

Les facteurs de redressement propres à chaque conseil scolaire rendent compte des données disponibles dans le Système d'inventaire des installations scolaires (SIIS) le 2 septembre 2014 et le 8 mars 2019.

Moyenne pondérée de l'âge des écoles

Aux fins de calcul du FRSSE et du coût repère pour la réfection des écoles (plus ou moins de 20 ans), le ministère établit une moyenne pondérée de l'âge des écoles afin d'avoir une meilleure idée de l'âge de chaque école. L'âge du bâtiment original et des agrandissements permanents est pondéré par la surface de plancher brute. L'exemple ci-dessous montre la façon dont l'âge moyen pondéré est calculé.

Exemple : Calcul de l'âge d'une école			
Historique de construction	Âge	Surface de plancher brute	Âge x surface
Construction originale	40	1 000	40 000
Agrandissement	20	1 500	30 000
Agrandissement	10	3 000	30 000
Démolition	40	-500	-20 000
Agrandissement	2	500	1 000
Total		5 500	81 000
Âge moyen pondéré		81 000/5 500 = 14,73	

Facteur relatif à la superficie supplémentaire des écoles (FRSSE)

Le FRSSE de chaque conseil scolaire est déterminé au moyen d'une comparaison entre la superficie par élève par palier et le repère de superficie par élève de 9,7 m² à l'élémentaire et de 12,07 m² au secondaire. Si la superficie par élève du conseil scolaire est inférieure au repère, le FRSSE est de 1,0. Pour calculer la superficie totale du conseil scolaire par élève, la surface totale de plancher hors œuvre brute ajustée par palier est divisée par la capacité réelle totale.

Les écoles ayant un âge moyen pondéré de 10 ans ou moins doivent faire l'objet d'ajustements aux fins du calcul de la surface de plancher hors œuvre brute pour tenir compte des repères de superficie créés en 2000, puisque les conseils scolaires doivent maintenant construire leurs écoles en fonction de ces repères ministériels. Le calcul de la superficie par élève de ces écoles est ajusté pour refléter la plus petite des deux superficies suivantes : la superficie réelle par élève de l'école et les repères de superficie variables pour la construction annoncés dans la note de service 2011 : B6.

Les sous-ensembles d'écoles suivants sont exemptés de ce redressement :

- les écoles élémentaires de moins de 200 places;
- les écoles secondaires de moins de 300 places;
- les écoles élémentaires pour lesquelles le repère variable est inférieur à la superficie repère requise de 9,7 m² par élève
- les écoles secondaires pour lesquelles le repère variable est inférieur à la superficie repère requise de 12,07 m² par élève.

Pour les deux premiers sous-ensembles, la surface réelle de plancher hors œuvre brute sert au calcul puisque le ministère ne dispose d’aucun repère de superficie pour la construction des écoles sous le seuil de capacité spécifié. Quant aux deux derniers sous-ensembles, la surface de plancher hors œuvre brute est ajustée en fonction de la plus petite des deux superficies suivantes : la superficie réelle par élève ou la superficie repère requise par élève. Cela signifie qu’aux fins du calcul du FRSSE, la valeur de la surface de plancher hors œuvre brute ne peut être inférieure à la superficie repère requise dans les écoles élémentaires (9,7 m²) ou dans les écoles secondaires (12,07 m²). Le tableau suivant illustre un exemple de la façon dont le FRSSE est calculé.

Les données servant à calculer le FRSSE pour les paliers élémentaire et secondaire du fonctionnement de base des écoles ont été actualisées le 8 mars 2019. Tous les autres ensembles de données ont été mis à jour pour la dernière fois le 2 septembre 2014.

Exemple : Calcul du FRSSE au palier élémentaire					
Écoles du conseil scolaire	Âge moyen pondéré	Capacité réelle	Calcul de la superficie ajusté [Superficie par élève = (Surface de plancher brute / Capacité réelle)]		Surface de plancher brute
XX	25	210	Superficie par élève	= 2 431 m ² /210 places = 11,58 m ² /place	2 431 m ²
YY	5	465	Surface réelle de plancher hors œuvre brute	= 5 100 m ²	La surface de plancher brute ajustée de cette école serait utilisée pour le calcul du FRSSE au palier élémentaire du conseil scolaire : 4 813 m ²
			Capacité réelle	= 465 places	
			Superficie par élève	= 5 100/465	
			Repère variable	= 10,97 m ² /place	
			Capacité réelle	= 465 places	
			Nouvelle superficie variable par élève	= 10,35 m ² /place	
			Surface ajustée	= Capacité réelle x Superficie variable par élève = 465 x 10,35 = 4 813 m ²	
			Prendre la plus petite surface de plancher brute entre 5 100 et 4 813 m ² .		

Exemple : Calcul du FRSSSE au palier élémentaire					
Écoles du conseil scolaire	Âge moyen pondéré	Capacité réelle	Calcul de la superficie ajusté [Superficie par élève = (Surface de plancher brute / Capacité réelle)]		Surface de plancher brute
ZZ	3	620	Surface réelle de plancher hors œuvre brute Capacité réelle Superficie par élève	= 6 070 m ² = 620 places = 6 070/620	La surface de plancher brute non ajustée de cette école serait utilisée pour le calcul du FRSSSE au palier élémentaire du conseil scolaire : 6 070 m ²
			Repère variable Capacité réelle	= 9,79 m ² /place = 620 places	
			Nouvelle superficie variable par élève	= 10,12 m ² /place	
			Surface ajustée	= Capacité réelle x Superficie variable par élève = 620 x 10,12 = 6 295 m ²	
			Prendre la plus petite surface de plancher brute entre 6 070 et 6 295 m ² .		
Total		1 295			13 314 m²
FRSSSE = (Surface de plancher brute/capacité réelle) / Repère de superficie par élève = (13 314 m ² /1 295)/9,7 m ² = 1,060					

Fonctionnement de base des écoles

Le montant pour le fonctionnement de base des écoles est calculé selon la formule suivante :

Effectif × Superficie repère requise par élève × FRSSSE × Coûts repères pour le fonctionnement

Les facteurs qui servent à déterminer le montant pour le fonctionnement de base des écoles pour l'enseignement élémentaire ou secondaire et les autres programmes sont décrits dans le tableau ci-dessus (p. ex., calcul du FRSSSE au palier élémentaire).

Les données servant à calculer le FRSSE pour les paliers élémentaire et secondaire du fonctionnement de base des écoles ont été actualisées le 8 mars 2019. Tous les autres ensembles de données ont été mis à jour pour la dernière fois le 2 septembre 2014.

Le montant pour le Fonctionnement de base des écoles devrait atteindre 2,19 millions de dollars en 2023–2024.

Financement complémentaire accru pour le fonctionnement des écoles

En plus du montant pour le fonctionnement de base des écoles, les conseils scolaires peuvent être admissibles à un financement complémentaire accru concernant les coûts supplémentaires engagés par les écoles qui sont éloignées l'une de l'autre et qui ne sont pas utilisées à pleine capacité. Le financement complémentaire accru pour le fonctionnement des écoles sert à rembourser les coûts de nettoyage et d'entretien de certains locaux excédentaires de ces écoles.

Le financement complémentaire accru pour le fonctionnement des écoles est calculé pour chaque école qui offre un programme ordinaire de jour (à l'exception des cours de jour pour adultes) qui est éloignée des autres et qui ne fonctionne pas à plein rendement, c'est-à-dire que son effectif est inférieur à sa capacité.

Les écoles dont l'effectif est supérieur à leur capacité ne reçoivent aucun financement complémentaire accru du fonctionnement; cependant, l'effectif total de l'école (y compris la portion qui excède la capacité) bénéficie des fonds pour le fonctionnement de base des écoles.

Définition	Description
Critères d'admissibilité au financement complémentaire accru	Une école ¹ est admissible au financement complémentaire accru pour le fonctionnement des écoles si elle répond à au moins un des critères suivants : <ul style="list-style-type: none">École élémentaire située à une distance d'au moins 10 kilomètres de l'école élémentaire ou secondaire la plus proche relevant du même conseil scolaire;École secondaire située à une distance d'au moins 20 kilomètres de l'école secondaire la plus proche relevant du même conseil scolaire.

¹ Les établissements scolaires qui n'ont que l'EQM pour l'apprentissage à distance ne sont pas admissibles à ce financement.

REMARQUE : Les distances sont calculées en fonction du réseau routier et les installations d'un même campus ne sont pas considérées comme étant les plus proches les unes des autres.

Financement complémentaire accru pour le fonctionnement des écoles =

$$\begin{aligned} & \min (100 \%, 1 - EQM/\text{Capacité réelle}) \times \\ & \text{Capacité réelle} \times \\ & \text{Superficie repère requise par élève} \times \\ & \text{FRSSE} \times \\ & \text{Coût repère pour le fonctionnement} \end{aligned}$$

Le financement complémentaire accru et les autres volets de l'Allocation pour le fonctionnement des écoles permettront de financer les écoles admissibles à 100 % de leur capacité.

Les écoles qui ont ouvert leurs portes ou qui ont effectué des rénovations majeures en 2018–2019 ou ultérieurement ne sont pas admissibles à ce financement pour 2023–2024.

Le financement complémentaire accru pour le fonctionnement des écoles devrait totaliser 102,2 millions de dollars en 2023–2024. En outre, ce montant a été ajusté pour tenir compte des changements apportés à l'effectif des classes. Veuillez noter que les données servant à calculer le FRSSE ont été actualisées le 2 septembre 2014.

Allocation pour l'utilisation communautaire des installations scolaires

Cette source de financement permet aux conseils scolaires de réduire les frais d'utilisation des locaux scolaires par la collectivité en couvrant une partie des coûts liés à l'ouverture prolongée des locaux, comme ceux de chauffage, d'éclairage et d'entretien.

Un montant pour chaque conseil scolaire est estimé en fonction de sa part relative du total des volets de l'Allocation pour le fonctionnement des écoles (fonctionnement de base des écoles, Programme de partenariats pour l'éducation avec les établissements communautaires [PPEEC] et financement complémentaire accru pour le fonctionnement des écoles) de l'année précédente. Cette part est ensuite multipliée par le financement total disponible.

L'[Allocation pour l'utilisation communautaire des installations scolaires](#) de chaque conseil scolaire est indiquée dans le règlement sur les SBE.

L'Allocation pour l'utilisation communautaire des installations scolaires devrait totaliser 29,0 millions de dollars en 2023–2024.

Somme liée aux contrats de location-acquisition pour la fusion des administrations scolaires

Une somme de 0,1 million de dollars est affectée aux anciennes administrations scolaires de collectivités éloignées pour continuer à financer les contrats de location-acquisition.

Allocation au titre du volet Programme de partenariats pour l'éducation avec les établissements communautaires (PPEEC)

Un montant de 1,9 million de dollars est versé pour compenser en partie les coûts liés aux installations scolaires pour l'enseignement offert dans leurs locaux à des élèves des milieux de soins, de traitement et de garde.

Allocation au titre de la Capacité de planification des immobilisations

Le programme Capacité de planification des immobilisations aide les conseils scolaires à se procurer des ressources supplémentaires pour effectuer tout un éventail d'activités de planification des immobilisations, en mettant l'accent sur la gestion des données et le renforcement des capacités.

Gestion des données

Les fonds permettent aux conseils scolaires d'accroître leur capacité décisionnelle en accroissant les possibilités de mise à jour et de gestion des données sur les installations scolaires en temps opportun. Les fonds sont affectés selon un montant de base et un facteur d'échelle. Le facteur d'échelle est le multiplicateur appliqué au montant de base en fonction de la taille du conseil scolaire.

Renforcement des capacités

Les fonds affectés au renforcement des capacités permettent aux conseils scolaires ayant une capacité excédentaire de faire ce qui suit :

- veiller à ce qu'ils mettent au point des plans d'immobilisations en vue de rajuster et de gérer efficacement la capacité excédentaire dans leurs écoles;
- entreprendre les processus d'examen des installations;
- trouver et créer des possibilités de partenariats pour le partage d'espaces dans les écoles sous-utilisées considérées par le conseil scolaire comme propices à ce type de collaboration;
- favoriser le recours à des services de médiation indépendants afin de faciliter les discussions de planification entre les municipalités et les conseils scolaires et de favoriser la planification en collaboration.

Règles d'admissibilité et méthodes d'allocation aux fonds affectés au renforcement des capacités

L'admissibilité aux fonds affectés au renforcement des capacités est déterminée en calculant d'abord l'incidence globale de l'initiative Mesures d'économies et de modernisation pour les conseils scolaires (c.-à-d. la mise en œuvre intégrale des changements au financement complémentaire) sur la Subvention pour le fonctionnement et la réfection des installations scolaires de chaque conseil scolaire. Les conseils scolaires sont divisés en quatre groupes en fonction du pourcentage de changements apportés à la Subvention pour le fonctionnement et la réfection des installations scolaires de chacun des conseils scolaires :

- Groupe A – réduction de 5 % ou plus;
- Groupe B – réduction de 5 % à 0 %;
- Groupe C – augmentation de 0 % à 5 %;
- Groupe D – augmentation de 5 % ou plus.

Tous les conseils scolaires du Groupe A ont droit au financement pour le renforcement des capacités.

Aucun conseil scolaire du Groupe D n'a droit au financement pour le renforcement des capacités.

Conseils scolaires des groupes B et C :

- Si moins de 15 % du nombre total d'écoles du conseil sont admissibles (écoles utilisées à 65 % ou moins), le conseil scolaire n'a pas droit au financement pour le renforcement des capacités.

- Si plus de 15 % du nombre total d'écoles du conseil sont admissibles (écoles utilisées à 65 % ou moins.¹) et que le conseil scolaire a subi une troisième baisse annuelle d'effectif consécutive dans au moins un palier, le conseil scolaire a alors droit au financement pour le renforcement des capacités.

Les fonds sont affectés selon un montant de base et un facteur d'échelle. Le facteur d'échelle est le multiplicateur appliqué au montant de base en fonction de la taille et des besoins du conseil scolaire. Les facteurs d'échelle pour la planification des immobilisations sont établis selon la taille du conseil scolaire (nombre d'écoles) et ceux pour les processus des comités d'examen des installations (CEI) et la médiation / les centres / les partenariats, en fonction des besoins du conseil scolaire (nombre d'écoles admissibles au programme) (voir la définition plus haut).

Voici les montants de base :

- Planification des immobilisations : 22 000 \$
- Processus des CEI : 22 000 \$
- Médiation / centres / partenariats pour le partage des installations : 4 550 \$
- Gestion des données : 30 500 \$

Voici les facteurs d'échelle pour la planification des immobilisations et la gestion des données (A) :

- 1,00 si le conseil scolaire compte de 0 à 25 écoles;
- 1,20 si le conseil scolaire compte de 26 à 50 écoles;
- 1,44 si le conseil scolaire compte de 51 à 100 écoles;
- 1,73 si le conseil scolaire compte de 101 à 150 écoles;
- 2,08 si le conseil scolaire compte de 151 à 250 écoles;
- 2,50 si le conseil scolaire compte de 251 à 350 écoles;
- 3,00 si le conseil scolaire compte plus de 350 écoles.

Voici les facteurs d'échelle pour les processus des CEI et les partenariats pour le partage des installations (B) :

- 1,00 si le conseil compte de 0 à 4 écoles admissibles;
- 2,00 si le conseil compte de 5 à 10 écoles admissibles;
- 3,00 si le conseil compte de 11 à 20 écoles admissibles;
- 4,00 si le conseil compte de 21 à 30 écoles admissibles;
- 5,00 si le conseil compte de 31 à 40 écoles admissibles;
- 6,00 si le conseil compte de 41 à 50 écoles admissibles;
- 7,00 si le conseil compte plus de 50 écoles admissibles.

¹ Selon les EQM prévus pour 2015-2016, publiés en mars 2015.

Le calcul pour le montant pour le soutien à la Capacité de planification des immobilisations est la somme de la composante de renforcement des capacités (conseils scolaires admissibles uniquement) et de l'élément de gestion des données (tous les conseils scolaires), comme suit :

$$\text{Renforcement des capacités} = (22\,000 \$ \times A) + (22\,000 \$ \times B) + (4\,550 \$ \times B)$$

$$\text{Gestion des données} = (30\,500 \$ \times A)$$

Le financement de la capacité de planification des immobilisations pour le renforcement des capacités et la gestion des données est accordé dans le cadre de la Subvention pour le fonctionnement et la réfection des installations scolaires.

Le montant pour le soutien à la Capacité de planification des immobilisations devrait atteindre 8,3 millions de dollars en 2023–2024.

Montant pour les places non destinées à l'enseignement

Du financement est fourni pour soutenir les coûts de fonctionnement des places non destinées à l'enseignement, comme les résidences pour les enseignantes et enseignants des administrations des conseils scolaires isolés qui ont été fusionnées et continuaient d'exercer leurs activités à titre de conseils scolaires de district en 2009. À compter de l'année scolaire 2023–2024, trois conseils scolaires de district continuent de garder dans leur inventaire des installations ces places non destinées à l'enseignement qu'ils ont acquis lorsqu'ils ont fusionné avec les administrations des conseils scolaires isolés.

Le financement est fourni pour les résidences occupées par les enseignantes et enseignants ainsi que pour les résidences qui restent disponibles aux enseignantes et enseignants. Le financement n'est pas fourni pour les résidences qui sont louées ou utilisées à des fins administratives. Le facteur de distance est appliqué à ce financement pour tenir compte des coûts d'administration et d'entretien plus élevés requis pour gérer ces unités dans les régions éloignées, comme suit :

$$1\,000 \$ \text{ par résidence} \times \text{facteur de distance}$$

Les allocations fournies aux trois conseils scolaires de district sont établies dans le règlement sur les SBE.

Le montant pour les locaux non destinés à l'enseignement devrait atteindre 42 000 \$ en 2023–2024.

Allocation pour la réfection des écoles

L'Allocation pour la réfection des écoles vise à financer les réparations et rénovations.

Cette Allocation est constituée de quatre volets :

- Financement de base pour la réfection des écoles – 257,7 millions de dollars
- Financement complémentaire accru pour la réfection des écoles – 13,8 millions de dollars
- Augmentation pour répondre aux besoins d'entretien reporté – 53,7 millions de dollars
- Investissement dans la réfection des écoles – 50,0 millions de dollars.

De plus amples renseignements concernant les enveloppes budgétaires et la présentation de rapports financiers sont présentés dans la section Budget équilibré, enveloppes budgétaires, souplesse et autres exigences en matière de présentation de rapports du présent document.

En 2023–2024, le montant de cette allocation devrait atteindre 375,1 millions de dollars.

Plafonnement des dépenses de fonctionnement

Depuis 2014-2015, toute augmentation de la portion de cette allocation destinée à couvrir les dépenses de fonctionnement se limite à un montant supplémentaire équivalant à 5 % de la moyenne des dépenses du conseil scolaire de ce type au cours de trois exercices financiers (2010-2011, 2011-2012 et 2012-2013). Ainsi, les conseils pourront continuer d'utiliser une partie de cette allocation pour couvrir des frais amortissables.

Allocation pour la réfection des écoles – Principaux volets

Volet	Palier élémentaire	Palier secondaire	Éducation des adultes / autres programmes
Effectif	EQM des écoles de jour des élèves de la maternelle, du jardin d'enfants et de la 1 ^{re} à la 8 ^e année.	EQM des écoles de jour des élèves de la 9 ^e à la 12 ^e année, à l'exception des élèves âgés de 21 ans et plus.	<ul style="list-style-type: none"> • EQM des écoles de jour des élèves âgés d'au moins 21 ans, la portion de l'EQM des élèves inscrits à l'école secondaire de jour ayant des crédits excédentaires. • EQM des élèves inscrits à des cours de formation continue de jour donnant droit à un crédit (à l'exclusion des personnes inscrites à des programmes d'études indépendantes par correspondance/d'apprentissage en ligne). • EQM des élèves inscrits à des programmes d'été. • Les places approuvées dans les programmes de soins, de traitement et de garde qui occupent les locaux du conseil scolaire sont considérées comme de la formation continue.

Volet	Palier élémentaire	Palier secondaire	Éducation des adultes / autres programmes
Capacité réelle (CR)	À la lumière du rapport du Comité d'étude des subventions pour les installations destinées aux élèves (août 1998), le ministère a déterminé des catégories de locaux d'enseignement pour tous les établissements élémentaires et secondaires d'un conseil scolaire. On a attribué une capacité à chacune des catégories de locaux d'enseignement en fonction du nombre raisonnable d'élèves que ces locaux peuvent accueillir. La capacité d'un établissement correspond à la somme de la capacité de tous ses locaux d'enseignement.		S.O.
Superficie repère requise par élève (fixe)	9,7 m ²	12,07 m ²	9,29 m ²
	<p>La superficie repère requise par élève procure l'espace suffisant pour l'enseignement et les activités auxiliaires afin d'assurer la prestation efficace des programmes d'études élémentaires (y compris l'effectif des classes au primaire), et secondaires.</p> <p>Elle procure aussi les locaux supplémentaires requis pour permettre la tenue de programmes d'éducation de l'enfance en difficulté, d'aide à l'apprentissage et de langues (p. ex., ESL).</p>		La superficie repère requise pour l'éducation des adultes et les autres programmes est inférieure à celle prévue pour le palier secondaire, car les programmes spécialisés n'exigent aucun espace additionnel.
Facteur relatif à la superficie supplémentaire des écoles (FRSSE)	<p>Le FRSSE pour chaque conseil scolaire tient compte des caractéristiques techniques uniques des écoles, notamment des couloirs larges, des ateliers de grandes dimensions et de l'espace des amphithéâtres, ainsi que de l'espace additionnel requis pour la prestation des programmes associés aux besoins particuliers.</p> <p>Chaque conseil scolaire possède un FRSSE au palier élémentaire et au palier secondaire qui est plus élevé ou égal à un facteur d'ajustement de 1,0 (le FRSSE au palier secondaire est utilisé pour l'éducation des adultes et les autres programmes).</p> <p>Le FRSSE de chaque conseil scolaire est établi dans le règlement sur les SBE.</p>		

Volet	Palier élémentaire	Palier secondaire	Éducation des adultes / autres programmes
Coût repère pour la réfection	Coût repère de la méthode de répartition pour la réfection : La moyenne pondérée des frais de réfection pour chaque conseil scolaire est de 7,89 \$ le m ² et de 11,83 \$ le m ² pour la pondération reflétant la superficie totale du conseil scolaire de moins ou de plus de 20 ans (âge moyen pondéré), respectivement. Le pourcentage des écoles élémentaires et secondaires de moins et de plus de 20 ans dans chaque conseil scolaire est indiqué dans le règlement sur les SBE.		
Facteur de redressement géographique (FRG) (2011)	Le facteur de redressement géographique est un indice de coûts que le ministère utilise en vue de déterminer les variations de coûts de construction et de réfection des installations scolaires dans les différentes régions de la province et d'en tenir compte. Le FRG est établi dans le règlement sur les SBE.		

Calcul du facteur de redressement

Les facteurs de redressement propres à chaque conseil scolaire rendent compte des données disponibles dans le Système d'inventaire des installations scolaires (SIIS) le 2 septembre 2014.

Moyenne pondérée de l'âge des écoles

Aux fins de calcul du FRSSSE et du coût repère pour la réfection des écoles (plus ou moins de 20 ans), le ministère établit une moyenne pondérée de l'âge des écoles afin d'avoir une meilleure idée de l'âge de chaque école. L'âge du bâtiment original et des agrandissements permanents est pondéré par la surface de plancher brute. L'exemple ci-dessous montre la façon dont l'âge moyen pondéré est calculé.

Exemple : Calcul de l'âge d'une école			
Historique de construction	Âge	Surface de plancher brute	Âge x surface
Construction originale	40	1 000	40 000
Agrandissement	20	1 500	30 000
Agrandissement	10	3 000	30 000
Démolition	40	-500	-20 000
Agrandissement	2	500	1 000
Total		5 500	81 000
Âge moyen pondéré		81 000/5 500 = 14,73	

Les moyennes pondérées de l'âge des écoles ont été mises à jour le 2 septembre 2014.

Facteur relatif à la superficie supplémentaire des écoles (FRSSE)

Le FRSSE de chaque conseil scolaire est déterminé au moyen d'une comparaison entre la superficie par élève par palier et le repère de superficie par élève de 9,7 m² à l'élémentaire et de 12,07 m² au secondaire. Si la superficie par élève du conseil scolaire est inférieure au repère, le FRSSE est de 1,0. Pour calculer la superficie totale du conseil scolaire par élève, la surface totale de plancher hors œuvre brute ajustée par palier est divisée par la capacité réelle totale.

Les écoles ayant un âge moyen pondéré de 10 ans ou moins doivent faire l'objet d'ajustements aux fins du calcul de la surface de plancher hors œuvre brute pour tenir compte des repères de superficie créés en 2000, puisque les conseils scolaires doivent maintenant construire leurs écoles en fonction de ces repères ministériels. Le calcul de la superficie par élève de ces écoles est ajusté pour refléter la plus petite des deux superficies suivantes : la superficie réelle par élève de l'école et les repères de superficie variables pour la construction annoncés dans la note de service 2011 : B6.

Les données servant à calculer le FRSSE ont été actualisées le 2 septembre 2014.

Les sous-ensembles d'écoles suivants sont exemptés de ce rajustement :

- les écoles élémentaires de moins de 200 places;
- les écoles secondaires de moins de 300 places;
- les écoles élémentaires pour lesquelles le repère variable est inférieur à la superficie repère requise de 9,7 m² par élève
- les écoles secondaires pour lesquelles le repère variable est inférieur à la superficie repère requise de 12,07 m² par élève.

Pour les deux premiers sous-ensembles, la surface réelle de plancher hors œuvre brute sert au calcul puisque le ministère ne dispose d'aucun repère de superficie pour la construction des écoles sous le seuil de capacité spécifié. Quant aux deux derniers sous-ensembles, la surface de plancher hors œuvre brute est ajustée en fonction de la plus petite des deux superficies suivantes : la superficie réelle par élève ou la superficie repère requise par élève. Cela signifie qu'aux fins du calcul du FRSSE, la valeur de la surface de plancher hors œuvre brute ne peut être inférieure à la superficie repère requise dans les écoles élémentaires (9,7 m²) ou dans les écoles secondaires (12,07 m²). Le tableau suivant montre comment le FRSSE est calculé.

Exemple : Calcul du FRSSE au palier élémentaire					
Écoles du conseil scolaire	Âge moyen pondéré	Capacité réelle	Calcul de la superficie ajusté [Superficie par élève = (Surface de plancher brute / Capacité réelle)]		Surface de plancher brute
XX	25	210	Superficie par élève	= 2 431 m ² /210 places = 11,58 m ² /place	2 431 m ²
YY	5	465	Surface réelle de plancher hors œuvre brute	= 5 100 m ²	La surface de plancher brute ajustée de cette école serait utilisée pour le calcul du FRSSE au palier élémentaire du conseil scolaire : 4 813 m ²
			Capacité réelle	= 465 places	
			Superficie par élève	= 5 100/465	
			Repère variable	= 10,97 m ² /place	
			Capacité réelle	= 465 places	
			Nouvelle superficie variable par élève	= 10,35 m ² /place	
			Surface ajustée	= Capacité réelle x Superficie variable par élève = 465 x 10,35 = 4 813 m ²	
			Prendre la plus petite surface de plancher brute entre 5 100 et 4 813 m ² .		

Exemple : Calcul du FRSSE au palier élémentaire					
Écoles du conseil scolaire	Âge moyen pondéré	Capacité réelle	Calcul de la superficie ajusté [Superficie par élève = (Surface de plancher brute / Capacité réelle)]		Surface de plancher brute
ZZ	3	620	Surface réelle de plancher hors œuvre brute	= 6 070 m ²	La surface de plancher brute non ajustée de cette école serait utilisée pour le calcul du FRSSE au palier élémentaire du conseil scolaire : 6 070 m ²
			Capacité réelle	= 620 places	
			Superficie par élève	= 6 070/620	
			Repère variable	= 9,79 m ² /place	
			Capacité réelle	= 620 places	
			Nouvelle superficie variable par élève	= 10,12 m ² /place	
			Surface ajustée	= Capacité réelle x Superficie variable par élève = 620 x 10,12 = 6 295 m ²	
			Prendre la plus petite surface de plancher brute entre 6 070 et 6 295 m ² .		
Total		1 295			13 314 m ²
FRSSE = (Surface de plancher brute/capacité réelle) / Repère de superficie par élève					
= (13 314 m ² /1 295)/9,7 m ² = 1,060					

Facteur d'âge – Écoles de plus ou moins de 20 ans

Le facteur d'âge de plus ou moins de 20 ans est appliqué à l'Allocation pour la réfection des écoles afin de tenir compte du fait que les besoins relatifs à la réfection augmentent avec l'âge du bâtiment. Ce facteur d'ajustement propre à chaque conseil scolaire est calculé par palier et tient compte de la moyenne pondérée de l'âge des écoles afin de déterminer si la surface de plancher brute d'une école est de plus ou moins de 20 ans.

Repère

- Le coût repère pour la réfection des écoles de moins de 20 ans est de 7,89 \$ par m²
- Le coût repère pour la réfection des écoles de 20 ans ou plus est de 11,83 \$ par m²

Financement de base pour la réfection des écoles

Le Financement de base pour la réfection des écoles est calculé selon la formule suivante :

$\text{Effectif} \times \text{Superficie repère requise par élève} \times \text{FRSSE} \times \text{Coûts repères pour la réfection} \times \text{Facteur de redressement géographique}$

Les facteurs qui servent à déterminer le Financement de base pour la réfection des écoles pour l'élémentaire, le secondaire et les autres programmes sont décrits dans le tableau ci-dessus.

Le montant prévu pour le fonctionnement de base pour la réfection des écoles devrait atteindre 257,7 millions de dollars en 2023–2024.

Financement complémentaire accru pour la réfection des écoles

Les coûts de réfection des écoles sont calculés en fonction de l'effectif et ne tiennent pas compte de la capacité excédentaire d'écoles en particulier. Le financement complémentaire accru pour la réfection des écoles sert à rembourser les coûts de réparation et de rénovation des établissements scolaires admissibles ayant des locaux excédentaires.

Le Financement complémentaire accru pour la réfection des écoles est calculé pour chaque école qui offre un programme ordinaire de jour (à l'exception des cours de jour pour adultes) dont les écoles sont éloignées l'une de l'autre et qui ne fonctionne pas à pleine capacité, c'est-à-dire que l'effectif quotidien moyen est inférieur à sa capacité.

Les écoles dont l'effectif est supérieur à leur capacité ne reçoivent aucun financement complémentaire accru; cependant, l'effectif total de l'école (y compris la portion qui excède la capacité) bénéficie du Financement de base pour la réfection des écoles.

Les écoles qui ont ouvert leurs portes et n'ont pas fait l'objet de rénovations majeures en 2018–2019 ou ultérieurement ne sont pas admissibles à ce financement pour cette année.

En 2023–2024, le Financement complémentaire accru pour la réfection des écoles devrait totaliser 13,8 millions de dollars.

Définition	Description
Critères d'admissibilité au financement complémentaire accru	Une école ¹ est admissible au financement complémentaire accru pour la réfection si elle répond à au moins un des critères suivants : <ul style="list-style-type: none">• École élémentaire située à une distance d'au moins 10 kilomètres de l'école élémentaire ou secondaire la plus proche relevant du même conseil scolaire.• École secondaire située à une distance d'au moins 20 kilomètres de l'école secondaire la plus proche relevant du même conseil scolaire.

REMARQUE : Les distances sont calculées en fonction du réseau routier et les installations d'un même campus ne sont pas considérées comme étant les plus proches les unes des autres.

Financement complémentaire accru pour la réfection des écoles =

$$\begin{aligned} & \min (100 \%, 1 - EQM/\text{Capacité réelle}) \times \\ & \text{Capacité réelle} \times \\ & \text{Superficie repère par élève} \times \\ & \text{FRSSE} \times \\ & \text{Coût repère pour la réfection} \times \\ & \text{FRG} \end{aligned}$$

Ce financement complémentaire accru combiné à d'autres volets de l'Allocation pour la réfection des écoles permettra de financer les écoles admissibles à 100 % de leur capacité.

¹ Les établissements scolaires qui n'ont que l'EQM pour l'apprentissage à distance ne sont pas admissibles à ce financement.

Augmentation pour répondre aux besoins d'entretien reporté

L'augmentation au titre de la réfection des écoles devrait atteindre 53,7 millions de dollars. Ces fonds sont versés annuellement aux conseils scolaires pour répondre aux besoins d'entretien reporté.

L'Augmentation pour répondre aux besoins d'entretien reporté de chaque conseil scolaire est indiquée dans le règlement sur les SBE. Le FRG est appliqué à ce montant.

Investissement dans la réfection des écoles

Un financement supplémentaire de 50,0 millions de dollars en immobilisations a été alloué proportionnellement à la part relative du conseil dans le financement provincial pour la réfection des écoles¹.

L'investissement dans la réfection des écoles de chaque conseil scolaire est établi dans le règlement sur les SBE.

¹ Comprend uniquement le financement par le biais des financements de base et complémentaire pour la réfection des écoles.

Frais de service de la dette

Soldes restants de la Subvention pour les nouvelles places et de l'initiative Lieux propices à l'apprentissage versés aux immobilisations prioritaires

En vertu des programmes d'immobilisations de la Subvention pour les nouvelles places et de l'initiative Lieux propices à l'apprentissage, qui ont été mis en place respectivement 1998 et en 2004, les conseils scolaires ont reçu du financement visant à soutenir la dette d'immobilisation financée par l'intermédiaire de débentures de tiers ou de l'Office ontarien de financement (OOF).

En 2009-2010, le ministère a aboli les deux programmes, de sorte qu'une subvention ponctuelle d'aide au remboursement des dettes a été accordée pour toute dette se rapportant à des dépenses d'immobilisations nettes approuvées par le ministère engagées dans le cadre du fonds de réserve pour les installations destinées aux élèves à partir du 31 août 2010. Cette subvention est versée aux conseils scolaires pendant le reste de la durée de leurs titres d'emprunts en immobilisations actuels. Au moment de l'abolition, les conseils scolaires ont également reçu leur solde que devait financer à long terme l'OOF alors qu'ils achevaient des projets approuvés par le ministère.

En 2016-2017, les conseils scolaires ont eu accès à la majorité des soldes, et le ministère a transféré les soldes restants de la Subvention pour les nouvelles places et de l'initiative Lieux propices à l'apprentissage que financerait l'OOF dans un modèle de subventions d'immobilisations. Cette modification assure l'efficacité de la planification des immobilisations et des processus de reddition de comptes des conseils scolaires étant donné que tous les projets liés aux immobilisations seront financés grâce à un modèle de subventions d'immobilisations uniforme. Les conseils scolaires continueront de recevoir du financement pour rembourser les paiements d'un prêt existant contracté auprès de l'OOF.

Pour les projets en cours, les conseils scolaires se verront rembourser les intérêts qu'ils auront payés sur leurs emprunts à court terme dans les situations suivantes :

- dans le cas des conseils scolaires qui, à court terme, empruntent des fonds de leurs réserves internes, le ministère remboursera les intérêts calculés au taux annuel de 1 %;
- dans le cas des conseils scolaires qui, à court terme, empruntent des fonds à l'externe, le ministère remboursera les intérêts calculés au taux d'acceptation bancaire d'un, de deux ou de trois mois plus 75 points de base.

Dépenses d'immobilisations avant 1998

Conformément à l'approche de reconnaissance de la dette d'immobilisation de l'Allocation pour les nouvelles places et de l'initiative Lieux propices à l'apprentissage, une subvention ponctuelle a été accordée en reconnaissance de toutes les dettes d'immobilisation approuvées avant 1998 et existantes au 31 août 2010. Cette subvention est versée aux conseils scolaires pendant le reste de la durée de leurs titres d'emprunts en immobilisations actuels.

Aucune modification n'est apportée au financement existant et au mécanisme de flux de trésorerie pour la dette sans financement permanent et dont le « 55 School Board Trust » a assuré le refinancement.

Les Frais de service de la dette devrait atteindre 315,7 millions de dollars en 2023–2024.

Fonds de redressement ponctuel pour une réaffectation

Le Fonds de redressement ponctuel pour une réaffectation prévoit des fonds permettant d'atténuer partiellement les répercussions de la réaffectation de la Subvention pour l'éducation autochtone pour les conseils scolaires qui font face à une réduction nette du financement issu de l'Allocation pour les études des Premières nations, des Métis et des Inuits et de l'Allocation au titre des Plan d'action des conseils scolaires en 2023–2024 par rapport à l'année scolaire 2022-2023. Ce financement transitoire peut soutenir les programmes existants¹, sachant qu'il faut du temps aux conseils scolaires pour ajuster leurs structures de coûts.

L'Allocation au titre du volet Fonds de redressement ponctuel pour une réaffectation de chaque conseil scolaire est établie dans le règlement sur les SBE.

Le Fonds de redressement ponctuel pour une réaffectation devrait représenter 17,1 millions de dollars en 2023–2024.

¹ Ce financement ne doit pas inclure les dépenses liées à l'administration et à la gouvernance du conseil scolaire.

Fonds d'immobilisations

Le ministère poursuit ses allocations pluriannuelles pour les fonds d'immobilisations conçues de manière à cibler les besoins en immobilisations définis par les conseils scolaires. La subvention dans le cadre du Programme d'immobilisations prioritaires constitue la principale source de financement des nouvelles constructions, alors que le financement au titre de l'Allocation pour l'amélioration de l'état des écoles contribue à répondre aux besoins élevés et urgents en matière de rénovations et de travaux d'entretien des installations. En outre, le ministère accorde du financement visant à créer de nouvelles places dans les services de garde agréés, à répondre aux demandes de l'effectif en aménageant des locaux temporaires et à faire l'acquisition de terrains pour la construction ou l'agrandissement d'écoles.

Programme d'immobilisations prioritaires

Le Programme d'immobilisations prioritaires soutient la construction, l'agrandissement, les travaux de rénovation et l'acquisition d'écoles. Ce financement pour les projets d'immobilisations permet de combler le manque de places, de remplacer des écoles en mauvais état, de soutenir des décisions antérieures en matière de regroupement et de fournir des locaux aux ayants droit à l'éducation en français dans des secteurs sous-desservis.

Le ministère continue de considérer les besoins en financement pour assumer les frais associés aux coûts d'acquisition et de préparation d'un site pour un projet de construction qui ne sont pas inclus dans les repères de financement des immobilisations du ministère ou qui ne sont pas admissibles au financement au titre des redevances d'aménagement scolaire.

Les renseignements concernant la ronde sur les immobilisations prioritaires de 2023-2024 seront communiqués dans une prochaine note de service.

Services de garde d'enfants

Le financement en immobilisations de services de garde d'enfants soutient les projets d'immobilisations de services de garde d'enfants dans les écoles qui répondent aux besoins des enfants de 0 à 3,8 ans, lorsqu'il est nécessaire de construire de nouveaux locaux ou de rénover les locaux existants. Tous les locaux de services de garde d'enfants doivent être construits dans le respect de la *Loi de 2014 sur la garde d'enfants et la petite enfance* (LGEPE).

Allocation pour les locaux temporaires

Le ministère continue de verser 40 millions de dollars pour le financement des locaux temporaires, en fonction de la part d'activités se déroulant dans des locaux temporaires détenue par les conseils scolaires. Cette allocation peut servir au transport, à la location et à l'achat de classes mobiles, ainsi qu'à couvrir les coûts de location des locaux d'enseignement permanents. Ce financement sera octroyé à mesure que les dépenses seront déclarées par le Système d'information sur le financement de l'éducation (SIFE).

Afin d'assurer un financement équitable et exact des locaux temporaires au cours des années à venir, il est recommandé que les conseils scolaires saisissent les changements à leur inventaire de classes mobiles dans le Système d'information sur les immobilisations en Éducation (SIIÉ), qui remplace le SIIS.

Conformément aux dispositions en vigueur depuis 2016-2017, on s'attend à ce que les conseils scolaires allouent les montants non dépensés des années antérieures au titre de l'Allocation pour les locaux temporaires comme revenus reportés qui seront consacrés aux locaux temporaires futurs.

Allocation pour l'amélioration de l'état des écoles (AAÉE)

Le ministère est déterminé à favoriser des environnements d'apprentissage sains et sécuritaires. Pour l'année scolaire à venir, le ministère continuera d'investir 1,4 milliard de dollars pour maintenir et améliorer l'état des écoles.

L'Allocation pour l'amélioration de l'état des écoles (AAÉE) est de 1,07 milliard de dollars en 2023–2024. Ce financement aide les conseils scolaires à procéder aux besoins en rénovations détectées dans le Programme d'évaluation de l'état des installations scolaires du ministère. Le financement dans le cadre de l'AAÉE est alloué en fonction des besoins en réfection totaux du conseil scolaire évalués. Les projets financés dans le cadre de ce programme doivent appuyer l'objectif global visant à répondre aux besoins de réfection des installations (soit des besoins évalués ou des besoins proactifs).

Les conseils scolaires doivent affecter 70 % de l'allocation aux principaux composants (p. ex., les fondations, les toits, les fenêtres) et aux systèmes (p. ex., l'équipement de CVCA et la plomberie) des bâtiments. Les conseils scolaires peuvent utiliser les 30 % restants de l'allocation pour répondre aux besoins de réfections mentionnés ci-dessus, des intérieurs de bâtiments et d'amélioration du site. Ils peuvent par ailleurs accorder la priorité aux écoles et aux composants ou aux systèmes particuliers qui entrent dans cette catégorie et régler les problèmes au fur et à mesure, plutôt que d'attendre la prochaine évaluation.

Catégorie	Financement	Description
Restreint	70 %	Financement destiné à l'enveloppe du bâtiment (p. ex., fondations, toit, fenêtres) et aux systèmes mécaniques (p. ex., circuit électrique, systèmes de CVCA, plomberie) Cette catégorie est basée sur la norme Uniformat II : A : Infrastructure (p. ex., fondations et murs de soubassement) B. Superstructure (p. ex., toits, murs extérieurs et fenêtres) D. Services (p. ex., plomberie, systèmes de CVCA, protection contre les incendies et circuit électrique)
Fonds discrétionnaires	30%	Financement flexible pouvant être consacré à des projets de réfection dans des écoles existantes (p. ex., laboratoires de sciences, chaussées, finition intérieure)

Les conseils scolaires doivent rendre des comptes sur l'utilisation de ces fonds au moyen de la base de données VFA.facility¹. Pour se faire rembourser ses dépenses, le conseil scolaire doit présenter des rapports en temps opportun. Le ministère effectuera deux versements chaque année en fonction des dépenses déclarées. Étant donné que les rentrées de fonds n'auront lieu que deux fois par année, le ministère couvrira les intérêts à court terme liés à ces dépenses comme pour les autres programmes d'immobilisations.

Le ministère s'attend à ce que les conseils scolaires affectent les sommes reçues au titre de l'Allocation pour l'amélioration de l'état des écoles qui selon eux doivent rester ouvertes. Pour les écoles dont la fermeture est prévue ou qui doivent faire l'objet d'un examen des installations, les sommes pour la réfection doivent être consacrées uniquement aux besoins de réfection qui, s'ils étaient ignorés, pourraient compromettre le fonctionnement continu de ces écoles à court terme. Les conseils scolaires ne peuvent pas utiliser ce financement pour augmenter la taille des écoles, bâtir des écoles ou pour assurer le service d'une dette.

De plus amples renseignements concernant les enveloppes budgétaires et la présentation de rapports financiers sont présentés dans la section Budget équilibré, enveloppes budgétaires, souplesse et autres exigences en matière de présentation de rapports du présent document.

¹ Logiciel de planification et de renouvellement des immobilisations

Montant au titre du volet infrastructures Résilience à la COVID-19

Comme le décrit la note de service [2021 : B12–Volet infrastructures Résilience à la COVID-19 :Projets liés à l'éducation \(VIRCV-EDU\) - Approbations](#), un volet infrastructures Résilience à la COVID-19 pour (VIRCV) d'une durée limitée a été créé au titre du Programme d'infrastructure Investir dans le Canada (PIIC) pour reconnaître les nouvelles demandes d'investissements dans l'infrastructure liées à la COVID-19. Une liste complète des projets approuvés pour chaque conseil scolaire est disponible dans la note de service [2021 : B12 Annexe A](#). Le financement accordé dans le cadre de ce programme sera plafonné à l'allocation approuvée indiquée pour chaque projet.

Allocation pour les administrations scolaires

Les administrations scolaires sont de très petits conseils scolaires, comme les administrations scolaires (habituellement situés dans des régions éloignées de l'Ontario) et les administrations scolaires visées par l'article 68 (dans certains centres de traitement des enfants).

Le financement accordé aux conseils isolés tient compte des coûts liés au fonctionnement de très petites écoles dans des régions éloignées. Dans la mesure du possible, les allocations versées aux conseils isolés sont fondées sur les repères de financement de l'éducation conformes aux SBE et comprennent des dispositions entreprises pour la location d'immobilisations, ainsi que celles qui font l'objet d'une approbation spéciale du ministère de l'Éducation.

Les administrations scolaires qui mènent des activités dans des centres de traitement en vertu de l'article 68 de la *Loi sur l'éducation* offrent des programmes d'éducation aux élèves de centres de traitement aiguillés pour des motifs médicaux, de l'âge de la maternelle à la 12^e classe (jusqu'à l'âge de 21 ans). En raison de leurs besoins fonctionnels uniques, les administrations scolaires visées par l'article 68 sont financées en fonction d'un budget approuvé, sous réserve de l'approbation par le ministre de l'Éducation.

L'Allocation pour les administrations scolaires est autorisée en vertu des règlements sur le financement de l'éducation.

Effectif

Calcul de l'effectif quotidien moyen (EQM)

Pour le financement versé au titre des SBE, ce sont généralement les « élèves du conseil scolaire » qui sont admissibles au financement. Un élève du conseil scolaire s'entend généralement d'un élève qui satisfait aux conditions relatives au droit de fréquentation d'une école publique élémentaire ou secondaire sans payer de droits, comme le prévoit la *Loi sur l'éducation*. En ce qui concerne l'effectif scolaire utilisé pour calculer les volets (A), (B) et (C) de l'Allocation VPACC, les élèves pour qui des droits sont exigibles aux termes du règlement régissant les droits de scolarité sont également inclus. Les élèves mentionnés dans la section sur les droits de scolarité ne sont pas considérés comme des élèves du conseil aux fins du calcul des subventions auxquelles ce conseil a droit.

Aux fins du présent document, « EQM » fait référence à l'effectif quotidien moyen (EQM) dans une école de jour ordinaire pour les élèves du conseil scolaire, à moins d'indication contraire.

Pour l'année scolaire couvrant généralement la période de septembre à août, l'EQM est calculé pour ce qui suit :

Élèves d'une école de jour

L'EQM des écoles de jour est fondé sur deux dates durant l'année scolaire – le dernier jour d'école en octobre et en mars¹.

Les élèves des écoles de jour des paliers élémentaire et secondaire (à l'exception des adultes des écoles de jour et des élèves de jour du palier secondaire qui contribuent à l'EQM correspondant aux crédits excédentaires) sont financés par la plupart des volets des SBE, à moins d'indication contraire.

L'EQM pour les cours de jour pour adultes (âgés de 21 ans ou plus au 31 décembre de l'année scolaire en cours) et l'EQM des écoles de jour du palier secondaire correspondant aux crédits excédentaires sont principalement financés par la Subvention pour la formation continue et les autres programmes.

¹ Pour les conseils scolaires qui ont choisi un modèle de prestation quadrimestre (4 semestres) ou octomestre (8 semestres), l'EQM est déterminé d'abord par le calcul du nombre moyen de minutes d'enseignement selon le 16^e jour de chaque quadrimestre ou octomestre. Ensuite, l'EQM déclaré pour la date du comptage d'octobre sera fondé sur la moyenne du nombre moyen de minutes d'enseignement par période durant les deux premiers quadrimestres ou les quatre premiers octomestres. Pour la date du comptage de mars, l'EQM déclaré sera fondé sur la moyenne du nombre moyen de minutes d'enseignement par période durant les deux premiers quadrimestres ou les quatre derniers octomestres.

EQM des écoles de jour correspondant aux crédits excédentaires

Dans le cadre de la mise en œuvre de la politique concernant le seuil de 34 crédits en 2013-2014, les crédits d'un élève dépassant le seuil de 34 crédits seront intégrés à la catégorie d'EQM des écoles de jour correspondant aux crédits excédentaires et financés au taux de l'éducation permanente.

L'élève est considéré comme un élève dans une école de jour inscrit pleinement à des cours correspondant aux crédits excédentaires si aucun financement n'est reçu pour l'EQM dans une école de jour ordinaire (c.-à-d. qu'il reçoit 100 % des fonds affectés au taux de l'EQM pour les écoles de jour correspondant aux crédits excédentaires).

Formation continue et cours d'été

L'EQM pour la formation continue et les cours d'été est calculé en fonction des cours auxquels les élèves sont inscrits.

Frais

Les conseils scolaires doivent continuer d'exiger des droits de scolarité pour les élèves non-résidents titulaires d'un visa, les élèves qui résident au sein d'une communauté autochtone et les élèves de l'extérieur de la province de l'Ontario. Pour obtenir d'autres renseignements sur les élèves qui paient des droits de scolarité (« autres élèves ») tels que définis dans le règlement, consultez le document Instructions pour le relevé des effectifs des écoles élémentaires et secondaires ou envoyez un courriel à l'adresse enrolment@ontario.ca. Cette section décrit les droits que ces élèves doivent payer et la façon dont ils sont calculés.

Nouveautés en 2023–2024

Modifications apportées aux calculs des droits de base pour l'école de jour

Les calculs des droits de base pour les élèves des écoles de jour en 2023–2024 ont été mis à jour pour tenir compte des modifications apportées aux allocations dans le cadre de la SBE de 2023–2024, notamment les nouveaux volets suivants :

- Allocation au titre du volet Administration de l'apprentissage à distance
- Supplément pour la sécurité et la propreté dans les écoles
- Allocation pour le bien-être mental des élèves
- Allocation au titre de la collecte de données démographiques
- Fonds de redressement ponctuel pour une réaffectation

Les calculs des frais de base tiennent également compte des modifications apportées aux volets existants. Veuillez consulter le tableau du « Calcul des droits de base pour les élèves des écoles de jour » dans cette section.

Approche réciproque en éducation (ARE)

Règlement sur les droits exigibles, article 3

Conformément aux articles 185 et 188 de la *Loi sur l'éducation* et au Règlement de l'Ontario 261/19 (Approche réciproque en éducation [ARE]) pris en application de la Loi sur l'éducation, depuis le 1^{er} septembre 2019, les conseils scolaires sont tenus d'accepter les élèves admissibles à une école d'un conseil scolaire et de soutenir l'admission des élèves admissibles à une école relevant d'une Première Nation ou du gouvernement fédéral à la soumission d'un avis écrit.

Pour les élèves qui fréquentent une école d'un conseil scolaire en vertu de l'ARE, le conseil scolaire doit demander les droits de base pour l'école par EQM à la Première Nation ou à l'entité admissible indiquée dans l'avis écrit. Pour les élèves qui fréquentent une école administrée par les Premières Nations ou par le gouvernement fédéral en vertu de l'ARE, le conseil scolaire doit verser les frais de base par EQM à la Première Nation ou à l'entité admissible indiquée dans l'avis écrit.

Les conseils scolaires et les entités de Première Nation peuvent conclure des ententes en ce qui concerne les services et les mesures de soutien supplémentaires qui complètent les droits de base, comme le précise le règlement (p. ex., montants en fonction des demandes pour l'éducation de l'enfance en difficulté, transport et [ou] cours de langues autochtones et cours d'études autochtones supplémentaires).

Pour en apprendre davantage sur l'ARE, consultez la [page web de l'ARE](#), notamment sur les exigences des conseils en matière de processus d'inscription des élèves et de paiement, consultez le document [Instructions relatives à l'approche réciproque en éducation \(ARE\) pour les Premières Nations et les conseils scolaires](#).

Règlement sur les droits exigibles, article 9, cours d'été et cours d'éducation permanente

Pour les élèves admissibles qui désirent s'inscrire au programme d'éducation permanente, le conseil scolaire doit demander des droits minimums par EQM, selon le calcul suivant, en utilisant ses estimations pour 2023–2024 :

(Total des dépenses pour l'éducation permanente / total de l'effectif à l'éducation permanente) × effectif des élèves qui paient des droits de scolarité

Pour les élèves admissibles qui désirent s'inscrire au programme de cours d'été, le conseil scolaire doit demander des droits minimums par EQM, selon le calcul suivant, en utilisant ses estimations pour 2023–2024 :

(Total des dépenses pour le programme de cours d'été / total de l'effectif aux cours d'été) × effectif des élèves qui paient des droits de scolarité

Élèves titulaires d'un visa

Règlement sur les droits exigibles, article 8, école de jour

Pour les élèves titulaires d'un visa (pour qui le paragraphe 49 (6) de la *Loi sur l'éducation* s'applique) inscrits à une école de jour, le conseil scolaire doit demander au moins un dixième des droits de base minimums pour l'école de jour et les frais de pension des élèves par EQM pour chaque mois d'inscription des élèves.

Règlement sur les droits exigibles, article 9, cours d'été et cours d'éducation permanente

Pour les élèves titulaires d'un visa qui désirent s'inscrire au programme d'éducation permanente, le conseil scolaire doit demander des droits minimums par EQM, selon le calcul suivant, en utilisant les estimations du conseil scolaire pour 2023–2024 :

(Total des dépenses pour l'éducation permanente / total de l'effectif à l'éducation permanente) × effectif des élèves qui paient des droits de scolarité

Pour les élèves titulaires d'un visa qui désirent s'inscrire au programme de cours d'été, le conseil scolaire doit demander des droits minimums par EQM, selon le calcul suivant, en utilisant les estimations du conseil scolaire pour 2023–2024 :

(Total des dépenses pour le programme de cours d'été/total de l'effectif aux cours d'été) × effectif des élèves qui paient des droits de scolarité

Exonération des droits

En vertu de la *Loi sur l'éducation*, les conseils scolaires sont tenus d'annuler les droits de scolarité de certains élèves étrangers (pour lesquels le paragraphe 49 (7) de la *Loi sur l'éducation* s'applique), comme les enfants dont les parents ont fait une demande de résidence permanente au Canada et les enfants dont les parents sont inscrits dans un programme menant à un diplôme ou à un certificat (minimum de 2 ou 3 semestres ou 600 heures de classe) d'une université, d'un collège ou d'un établissement de l'Ontario financé par les fonds publics, y compris un établissement affilié ou fédéré d'une université ou d'un collège qui reçoit des subventions de fonctionnement du gouvernement de l'Ontario.

Montant du recouvrement auprès des élèves étrangers

Ce montant, dans le cadre de la Subvention pour la formation continue et les autres programmes, est établi en fonction de l'EQM d'élèves internationaux munis d'un visa qui paient des droits de scolarité qui sont inscrits dans le SISON, multiplié par 1 300 \$.

Élèves canadiens de l'extérieur de l'Ontario

Règlement sur les droits exigibles, article 5, école de jour

Pour les élèves canadiens de l'extérieur de l'Ontario qui sont inscrits à une école de jour, le conseil scolaire ne peut demander un montant supérieur aux droits de base pour l'école de jour (maximum) et aux frais de pensions des élèves par EQM.

Les conseils scolaires peuvent demander d'autres droits pour des services et des soutiens supplémentaires qui viennent compléter les droits de base pour les élèves des écoles de jour, comme il est indiqué dans le règlement (p. ex., montants en fonction des demandes pour l'éducation de l'enfance en difficulté, transport et [ou] autres programmes qui ne sont pas entièrement financés par les droits de base).

Règlement sur les droits exigibles, article 9, cours d'été et cours d'éducation permanente

Pour les élèves canadiens de l'extérieur de l'Ontario qui désirent s'inscrire au programme d'éducation permanente, le conseil scolaire doit demander des droits minimums par EQM, selon le calcul suivant, en utilisant les estimations du conseil scolaire pour 2023–2024 :

$$\left(\frac{\text{Total des dépenses pour l'éducation permanente}}{\text{total de l'effectif à l'éducation permanente}} \right) \times \text{effectif des élèves qui paient des droits de scolarité}$$

Pour les élèves canadiens de l'extérieur de l'Ontario qui désirent s'inscrire au programme de cours d'été, le conseil scolaire doit demander des droits minimums par EQM, selon le calcul suivant, en utilisant les estimations du conseil scolaire pour 2023–2024 :

$$\left(\frac{\text{Total des dépenses pour le programme de cours d'été}}{\text{total de l'effectif aux cours d'été}} \right) \times \text{effectif des élèves qui paient des droits de scolarité}$$

Parent ou tuteur résidant sur un terrain exonéré d'impôt

Règlement sur les droits exigibles, article 4, école de jour

Pour les élèves inscrits à des cours de jour dont les parents ou tuteurs résident sur un terrain exonéré d'impôt, le conseil scolaire peut demander 40 \$ par mois, par famille.

Calcul des droits de base pour les élèves des écoles de jour

Les calculs des droits de base de 2023–2024 pour les élèves des écoles de jour par EQM sont basés sur les allocations dans le cadre de la SBE de 2023–2024 et sont définis indiqués dans le règlement *Calcul des droits exigibles à l'égard des élèves pour l'exercice 2023–2024 des conseils scolaires* paragraphe 3 (3) pour le palier élémentaire et paragraphe 3 (4) pour le palier secondaire.

- **Droits de base pour l'école de jour du palier élémentaire par EQM** : La somme des allocations du conseil scolaire dans le cadre de la SBE de 2023–2024 présentée au tableau ci-dessous divisée par l'EQM total des cours de jours du palier élémentaire du conseil scolaire, en utilisant les estimations du conseil scolaire de 2023–2024.
- **Droits de base pour l'école de jour du palier secondaire par EQM** : La somme des allocations du conseil scolaire dans le cadre de la SBE de 2023–2024 présentée au tableau ci-dessous divisée par l'EQM total des cours de jours du palier secondaire du conseil scolaire, en utilisant les estimations du conseil scolaire de 2023–2024.

Le tableau ci-dessous présente les volets de chaque SBE pour les calculs des « droits de base » des cours de jour de 2023–2024 par EQM pour les élèves des paliers élémentaire et secondaire en fonction des calculs des allocations dans le cadre des SBE de 2023–2024 décrits dans le présent document. Remarque : La Subvention pour le transport des élèves et la Subvention pour la formation continue et les autres programmes sont entièrement exclues du calcul des droits de base pour les cours de jour.

SBE	CALCULS DES DROITS DE BASE POUR LES COURS DE JOUR	
	PALIER ÉLÉMENTAIRE	PALIER SECONDAIRE
Subvention de base pour les élèves	<ul style="list-style-type: none"> • Allocation de base pour les élèves de la maternelle et du jardin d'enfants • Allocation de base pour les élèves du cycle primaire (de la 1^{re} à la 3^e année) • Allocation de base pour les élèves des cycles moyen et intermédiaire (de la 4^e à la 8^e année) • Allocation de base supplémentaire pour les élèves du cycle intermédiaire (7^e et 8^e années) 	<ul style="list-style-type: none"> • Allocation de base pour les élèves du palier secondaire (de la 9^e à la 12^e année).
Subvention de base pour les écoles	<ul style="list-style-type: none"> • Volets des écoles élémentaires et portions du palier élémentaire de chaque école à paliers mixtes pour l'Allocation au titre du volet Direction et gestion interne des écoles (c.-à-d. l'allocation scolaire divisée par l'effectif total de l'école et multipliée par l'effectif du palier élémentaire de l'école) • Allocation au titre du volet Administration de l'apprentissage à distance multipliée par l'EQM pour l'apprentissage à distance du palier élémentaire et divisé par l'EQM total de l'apprentissage à distance • Allocation au titre du personnel des bibliothèques • Portion du palier élémentaire de l'Allocation au titre de la participation des parents* 	<ul style="list-style-type: none"> • Volets des écoles secondaire et portions du palier secondaire de chaque école à paliers mixtes pour l'Allocation au titre du volet Direction et gestion interne des écoles (c.-à-d. l'allocation scolaire divisée par l'effectif total de l'école et multipliée par l'effectif du palier secondaire de l'école) • Allocation au titre du volet Administration de l'apprentissage à distance multipliée par l'EQM pour l'apprentissage à distance du palier secondaire et divisé par l'EQM total de l'apprentissage à distance • Portion du palier secondaire de l'Allocation au titre de la participation des parents**

SBE	CALCULS DES DROITS DE BASE POUR LES COURS DE JOUR	
	PALIER ÉLÉMENTAIRE	PALIER SECONDAIRE
<p>Subvention pour l'éducation de l'enfance en difficulté</p> <p>Remarque : Ne comprend pas les montants en fonction des demandes, c.-à-d. exclut la SEP en fonction des demandes, l'Allocation PPEEC, le Redressement pour le Nord et les SIS. Dans le cadre de l'ARE, des fonds supplémentaires peuvent être négociés séparément pour ces sommes en fonction des demandes.</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Montants du palier élémentaire de l'Allocation VEEDFE (de la maternelle à la 3^e année; de la 4^e à 8^e année) • Portion du palier élémentaire des conseils scolaires* : <ul style="list-style-type: none"> ○ Allocation VBEDED ○ Montant de base et par élève de la SEP ○ Allocation VEC 	<ul style="list-style-type: none"> • Montants du palier secondaire de l'Allocation VEEDFE (de la 9^e à 12^e année) • Portion du palier secondaire des conseils scolaires** : <ul style="list-style-type: none"> ○ Allocation VBEDED ○ Montant de base et par élève de la SEP ○ Allocation VEC
<p>Subvention pour l'enseignement des langues</p>	<p>Conseils scolaires de langue anglaise :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Volet Immigrants récents de l'Allocation ESL/ELD basé sur l'effectif élémentaire pondéré et portion du palier élémentaire du volet Diversité des élèves apprenant l'anglais des conseils scolaires* • Part au prorata du Supplément pour les immigrants récents dans le cadre du volet Immigrants récents de l'Allocation ESL/ELD basé sur l'effectif élémentaire pondéré • Montant du palier élémentaire de l'Allocation FLS par élève et portion du palier élémentaire du volet Axes d'intervention* 	<p>Conseils scolaires de langue anglaise :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Volet Immigrants récents de l'Allocation ESL/ELD basé sur l'effectif secondaire pondéré et portion du palier secondaire du volet Diversité des élèves apprenant l'anglais des conseils scolaires** • Part au prorata du Supplément pour les immigrants récents dans le cadre du volet Immigrants récents de l'Allocation ESL/ELD basé sur l'effectif secondaire pondéré • Montant du palier secondaire de l'Allocation FLS par élève et portion du palier secondaire du volet Axes d'intervention**

SBE	CALCULS DES DROITS DE BASE POUR LES COURS DE JOUR	
	PALIER ÉLÉMENTAIRE	PALIER SECONDAIRE
	<p>Conseils scolaires de langue française :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Allocation PANA basée sur l'effectif élémentaire pondéré • Part au prorata du Supplément pour les immigrants récents dans le cadre de l'Allocation PANA basé sur l'effectif élémentaire pondéré • Montant par élève du palier élémentaire de l'Allocation VFLP (exclut les subventions de démarrage aux fins de l'ouverture de nouvelles écoles de langue française au palier élémentaire) • Montants des écoles et par élève du palier élémentaire de l'Allocation VALF, et portion du palier élémentaire du volet du conseil (exclut 1,0 repère des salaires et avantages sociaux des enseignantes et enseignants)* 	<p>Conseils scolaires de langue française :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Allocation PANA basée sur l'effectif secondaire pondéré • Part au prorata du Supplément pour les immigrants récents dans le cadre de l'Allocation PANA basé sur l'effectif secondaire pondéré • Montant par élève du palier secondaire de l'Allocation VFLP • Montants des écoles et par élève du palier secondaire de l'Allocation VALF, et portion du palier secondaire/des paliers mixtes du volet du conseil (exclut 1,0 repère des salaires et avantages sociaux des enseignantes et enseignants)** plus 1,0 repère des salaires et avantages sociaux des enseignantes et enseignants
<p>Subvention pour l'éducation autochtone</p> <p>Remarque : Dans le cadre de l'ARE, des fonds supplémentaires peuvent être négociés séparément (p. ex., pour appuyer des cours d'études sur les langues autochtones ou les Premières Nations, les Métis et les Inuits).</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Allocation du palier élémentaire pour les langues autochtones • Portion du palier élémentaire de l'Allocation PACC* 	<ul style="list-style-type: none"> • Allocation du palier secondaire pour les langues autochtones • Allocation pour les études des Premières Nations, des Métis et des Inuits • Portion du palier secondaire de l'Allocation PACC**

SBE	CALCULS DES DROITS DE BASE POUR LES COURS DE JOUR	
	PALIER ÉLÉMENTAIRE	PALIER SECONDAIRE
<p>Subvention pour raisons d'ordre géographique</p> <p>Remarque : Dans le cadre de la SBE, l'Allocation d'aide aux écoles pour les conseils scolaires de langue française est ajustée selon tout financement généré au titre du Montant en fonction de l'effectif des écoles secondaires de l'Allocation VALF</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Le volet Effectif des conseils scolaires de l'Allocation pour les conseils scolaires éloignés et ruraux est calculé à l'aide d'un montant par élève basé sur le nombre total d'inscriptions multiplié par l'EQM de l'élémentaire, d'un montant par élève au titre du volet Équivalent distance/facteur urbain/conseil de langue française multiplié par l'EQM de l'élémentaire et d'un montant par élève au titre du volet Dispersion de la population scolaire multiplié par l'EQM de l'élémentaire • Écoles élémentaires et à paliers mixtes de l'Allocation d'aide aux écoles (palier élémentaire) • Portion du palier élémentaire de l'Allocation au titre du FEMRN* • Portion du palier élémentaire de l'Allocation complémentaire pour des licences de logiciels supplémentaires* • Portion du palier élémentaire de l'Allocation complémentaire pour des appareils technologiques pour les élèves* • Portion du palier élémentaire de l'Allocation complémentaire au titre du volet Amélioration continue de l'accès à large bande* 	<ul style="list-style-type: none"> • Le volet Effectif des conseils scolaires de l'Allocation pour les conseils scolaires éloignés et ruraux est calculé à l'aide d'un montant par élève basé sur le nombre total d'inscriptions multiplié par l'EQM du secondaire, d'un montant par élève au titre du volet Équivalent distance/facteur urbain/conseil de langue française multiplié par l'EQM du secondaire et d'un montant par élève au titre du volet Dispersion de la population scolaire multiplié par l'EQM du secondaire • Écoles secondaires et à paliers mixtes de l'Allocation d'aide aux écoles (palier secondaire) • Portion du palier secondaire de l'Allocation au titre du FEMRN** • Portion du palier secondaire de l'Allocation complémentaire pour des licences de logiciels supplémentaires** • Portion du palier secondaire de l'Allocation complémentaire pour des appareils technologiques pour les élèves** • Portion du palier secondaire de l'Allocation complémentaire au titre du volet Amélioration continue de l'accès à large bande*

SBE	CALCULS DES DROITS DE BASE POUR LES COURS DE JOUR	
	PALIER ÉLÉMENTAIRE	PALIER SECONDAIRE
Subvention pour programmes d'aide à l'apprentissage	<ul style="list-style-type: none"> • Portion du palier élémentaire de l'Allocation au titre du volet Démographie* • Allocation au titre du volet Réussite des élèves de la 7^e à la 12^e année : portion du palier élémentaire du volet Démographie et du Programme d'aide aux élèves provenant de collectivités très isolées*, et calculs du palier élémentaire des volets Effectif et Dispersion • Allocation au titre du volet Personnel enseignant, réussite des élèves et littératie et numératie – 7^e et 8^e année; • Portion du palier élémentaire de l'Allocation au titre des initiatives de tutorat* • Portion du palier élémentaire des volets Effectif, Démographie et Dispersion de l'Allocation au titre du volet Apprentissage par l'expérience* • Portion du palier élémentaire de l'Allocation au titre de l'Enseignement en plein air* • Portion du palier élémentaire du Supplément pour la sécurité et la propreté dans les écoles* 	<ul style="list-style-type: none"> • Portion du palier secondaire de l'Allocation au titre du volet Démographie** • Allocation au titre du volet Réussite des élèves de la 7^e à la 12^e année : portion du palier secondaire du volet Démographie et du Programme d'aide aux élèves provenant de collectivités très isolées*, et calculs du palier secondaire des volets Effectif et Dispersion • Portion du palier secondaire de l'Allocation au titre des initiatives de tutorat** • Allocation MHS • Portion du palier secondaire des volets Effectif, Démographie et Dispersion de l'Allocation au titre du volet Apprentissage par l'expérience* • Portion du palier secondaire de l'Allocation au titre de l'Enseignement en plein air** • Portion du palier secondaire du Supplément pour la sécurité et la propreté dans les écoles*

SBE	CALCULS DES DROITS DE BASE POUR LES COURS DE JOUR	
	PALIER ÉLÉMENTAIRE	PALIER SECONDAIRE
Subvention pour la santé mentale et le bien-être	<ul style="list-style-type: none"> • Portion du palier élémentaire de l'Allocation pour le soutien aux élèves qui ont des besoins en santé mentale* • Portion du palier élémentaire de l'Allocation pour le bien-être mental des élèves* • Portion du palier élémentaire de l'Allocation pour le bien-être et le climat scolaire positif* • Portion du palier élémentaire de l'Allocation pour la sécurité et la tolérance dans les écoles* 	<ul style="list-style-type: none"> • Allocation au titre du volet Travailleurs en santé mentale • Portion du palier secondaire de l'Allocation pour le soutien aux élèves qui ont des besoins en santé mentale** • Portion du palier secondaire de l'Allocation pour le bien-être mental des élèves* • Portion du palier secondaire de l'Allocation pour le bien-être et le climat scolaire positif** • Portion du palier secondaire de l'Allocation pour la sécurité et la tolérance dans les écoles** • Allocation pour les écoles secondaires urbaines et prioritaires
Subvention relative à l'ajustement des coûts et aux qualifications et à l'expérience du personnel enseignant	<ul style="list-style-type: none"> • Portion du palier élémentaire de l'Allocation au titre du volet Ajustement des coûts* • Allocation du palier élémentaire relative aux qualifications et à l'expérience du personnel enseignant • Allocation relative aux qualifications et à l'expérience des EPE • Allocation PIPNPE multipliée par le nombre d'enseignantes et enseignants de l'élémentaire admissibles et divisée par le total des enseignantes et enseignants admissibles • Portion du palier élémentaire de l'Allocation pour l'apprentissage du personnel enseignant et l'innovation* • Montant des gratifications de retraite pour les employés qui 	<ul style="list-style-type: none"> • Portion du palier secondaire de l'Allocation au titre du volet Ajustement des coûts** • Allocation du palier secondaire relative aux qualifications et à l'expérience du personnel enseignant • Allocation PIPNPE multipliée par le nombre d'enseignantes et enseignants du secondaire admissibles et divisée par le total des enseignantes et enseignants admissibles • Portion du palier secondaire de l'Allocation pour l'apprentissage du personnel enseignant et l'innovation** • Montant des gratifications de retraite pour les employés qui participent

SBE	CALCULS DES DROITS DE BASE POUR LES COURS DE JOUR	
	PALIER ÉLÉMENTAIRE	PALIER SECONDAIRE
	participent principalement aux programmes éducatifs pour les élèves de l'élémentaire <ul style="list-style-type: none"> • Portion du palier élémentaire de l'Allocation pour les fiduciaires* • Financement de base du palier élémentaire de l'Allocation au titre du volet Protection de l'emploi du personnel enseignant 	principalement aux programmes éducatifs pour les élèves du secondaire <ul style="list-style-type: none"> • Portion du palier secondaire de l'Allocation pour les fiduciaires** • Financement de base du secondaire dans le cadre de l'Allocation au titre du volet Protection de l'emploi du personnel enseignant et montant d'exemption pour les STIM / programmes spécialisés
Fonds de soutien aux élèves	<ul style="list-style-type: none"> • Portion du palier élémentaire du Fonds de soutien aux élèves* 	<ul style="list-style-type: none"> • Portion du palier secondaire du Fonds de soutien aux élèves**
Subvention pour les leaders en matière de programmes	<ul style="list-style-type: none"> • Portion du palier élémentaire de la Subvention pour les leaders en matière de programmes* 	<ul style="list-style-type: none"> • Portion du palier secondaire de la Subvention pour les leaders en matière de programmes**
Redressement pour baisse des effectifs (RBE)	<ul style="list-style-type: none"> • Portion du palier élémentaire du RBE* 	<ul style="list-style-type: none"> • Portion du palier secondaire du RBE**
Subvention pour l'administration et la gestion des conseils scolaires	<ul style="list-style-type: none"> • Allocation au titre du volet Conseillères et conseillers scolaires : Portion du palier élémentaire de l'Allocations des conseillères et conseillers scolaires* • Portion du palier élémentaire de l'Allocation au titre du volet Administration des conseils* • Portion du palier élémentaire de l'Allocation au titre du volet Rémunération des cadres pour les hausses salariales de 2017-2018* • Portion du palier élémentaire de l'Allocation au titre du volet Mise en œuvre du curriculum et de l'évaluation (y compris 	<ul style="list-style-type: none"> • Allocation au titre du volet Conseillères et conseillers scolaires : Portion du palier secondaire des Allocations des conseillères et conseillers scolaires** et Allocations des élèves conseillers • Portion du palier secondaire de l'Allocation au titre du volet Administration des conseils** • Portion du palier secondaire de l'Allocation au titre du volet Rémunération des cadres pour les hausses salariales de 2017-2018** • Portion du palier secondaire de l'Allocation au titre du

SBE	CALCULS DES DROITS DE BASE POUR LES COURS DE JOUR	
	PALIER ÉLÉMENTAIRE	PALIER SECONDAIRE
	<p>le curriculum axé sur le point de vue autochtone)</p> <ul style="list-style-type: none"> • Portion du palier élémentaire du Redressement pour la fusion des administrations scolaires* • Portion du palier élémentaire de l'Allocation pour l'accroissement de la capacité locale de GIARE* • Portion du palier élémentaire de l'Allocation au titre de la collecte de données démographiques* <p>Remarque :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Aucun volet des Allocations des élèves conseillers, puisque ce montant est appliqué au complet aux droits du secondaire 	<p>volet Mise en œuvre du curriculum et de l'évaluation (y compris le curriculum axé sur le point de vue autochtone)</p> <ul style="list-style-type: none"> • Portion du palier secondaire du Redressement pour la fusion des administrations scolaires** • Portion du palier secondaire de l'Allocation pour l'accroissement de la capacité locale de GIARE** • Portion du palier secondaire de l'Allocation au titre de la collecte de données démographiques*
Subvention pour le fonctionnement et la réfection des installations scolaires	<ul style="list-style-type: none"> • Fonctionnement des écoles : <ul style="list-style-type: none"> ○ Montant du palier élémentaire du Fonctionnement de base des écoles ○ Somme du palier élémentaire du Financement complémentaire pour le fonctionnement des écoles ○ Portion du palier élémentaire du montant pour les places non destinées à l'enseignement 	<ul style="list-style-type: none"> • Fonctionnement des écoles : <ul style="list-style-type: none"> ○ Montant du palier secondaire du Fonctionnement de base des écoles ○ Somme du palier secondaire du Financement complémentaire pour le fonctionnement des écoles ○ Portion du palier secondaire du montant pour les places non destinées à l'enseignement
Fonds de redressement ponctuel pour une réaffectation	<ul style="list-style-type: none"> • Portion du palier élémentaire du Fonds de redressement ponctuel pour une réaffectation* 	<ul style="list-style-type: none"> • Portion du palier secondaire du Fonds de redressement ponctuel pour une réaffectation*

* Allocation(s) totale(s) divisée(s) par l'effectif des écoles de jour des conseils scolaires et multipliée(s) par les effectifs de l'élémentaire.

** Allocation(s) totale(s) divisée(s) par l'effectif des écoles de jour des conseils scolaires et multipliée(s) par les effectifs du secondaire.

Présentation de rapports et responsabilité

Le ministère a établi l'échéancier suivant pour la présentation des rapports financiers en 2022-2023.

Date	Rapport financier
30 juin 2023	Prévisions budgétaires des conseils scolaires pour 2023–2024
15 novembre 2023	États financiers des conseils scolaires pour 2022–2023
15 décembre 2023	Prévisions budgétaires révisées des conseils scolaires pour 2023–2024
15 mai 2024	Rapport financier des conseils scolaires pour la période du 1 ^{er} septembre 2023 au 31 mars 2024

La production, le suivi et la vérification des rapports financiers sont des éléments importants d'un cadre de responsabilisation en matière de financement de l'éducation. Le ministère continue de veiller à ce que les demandes de subvention des conseils scolaires soient conformes au règlement sur les subventions et que les conseils scolaires sont en conformité avec les normes et les lois provinciales, ainsi que les enveloppes de financement.

Parmi les mesures que pourrait prendre le ministère pour assurer la conformité, mentionnons :

- la retenue d'une subvention lorsque le conseil scolaire ne respecte pas les exigences;
- l'obligation pour les conseils scolaires de préparer et de soumettre un plan de gestion du déficit, le cas échéant;
- l'obligation pour les conseils scolaires de prendre les mesures nécessaires pour assurer leur conformité aux exigences.

Les états financiers des conseils scolaires sont préparés conformément aux principes comptables du Conseil sur la comptabilité dans le secteur public (CCSP). Cependant, il y a encore quelques dépenses exemptées de conformité aux normes du CCSP en matière de budget, dont la majorité a trait à des avantages sociaux. Les mesures prises afin de réduire l'écart sont abordées dans la section Budget équilibré du présent document.

Stratégie de gestion de la trésorerie

La stratégie de gestion de la trésorerie vise à contribuer à réduire les coûts d'emprunt de la province. Selon cette stratégie, les flux de trésorerie mensuels d'un conseil scolaire sont déterminés d'après ses besoins de trésorerie. Le financement versé aux conseils scolaires demeure le même dans le cadre du règlement sur les SBE. Toutefois, certains conseils scolaires ont une somme à recevoir de la province, correspondant à la différence entre le montant auquel ils ont droit et les flux de trésorerie réels.

Paiement de la subvention reportée – Fonctionnement

Pour ces conseils, une partie des subventions accordées par le ministère est reportée jusqu'à ce que les soldes de l'excédent accumulé et des revenus reportés ajustés des conseils scolaires respectent des critères précis. Le montant du paiement de la subvention reportée est calculé au moyen d'une échelle progressive en fonction des soldes de l'excédent accumulé et des revenus reportés ajustés, comme pourcentage de l'allocation de fonctionnement annuelle de chaque conseil scolaire.

- La partie du solde de l'excédent accumulé et des revenus reportés ajustés égale ou inférieure à 5 % de l'allocation de fonctionnement ne sera pas touchée par le report du paiement de la subvention.
- La partie du solde de l'excédent accumulé et des revenus reportés ajustés supérieure à 5 % et égale ou inférieure à 10 % de l'allocation de fonctionnement sera touchée par le report du paiement de la subvention à 80 %.
- La partie du solde de l'excédent accumulé et des revenus reportés ajustés supérieure à 10 % de l'allocation de fonctionnement sera touchée par le report du paiement de la subvention à 100 %.

Le montant du paiement de la subvention reportée attribué au fonctionnement est mis à jour chaque année en se fondant sur les états financiers les plus récents présentés par les conseils scolaires.

Paiement de la subvention reportée – Produits de disposition du paiement

Le montant du paiement de la subvention reportée comprend également les soldes de produits de disposition des conseils scolaires. Le montant net des fonds requis pour les projets de réfection et d'immobilisations de l'année scolaire à venir sera utilisé dans le calcul. Le montant des produits de disposition du paiement de la subvention reportée est mis à jour deux fois par année en fonction des prévisions et des prévisions révisées les plus récentes soumises par les conseils scolaires.

Les paiements de transfert des conseils scolaires sont rajustés en fonction de la modification de leurs soldes de paiement de la subvention reportée.

Budget équilibré, enveloppes budgétaires, souplesse et autres exigences en matière de présentation de rapports

Tout le financement en matière d'éducation vise à établir un modèle de structure reflétant les coûts, cependant les conseils scolaires conservent une certaine souplesse à l'égard de leurs dépenses. Il revient aux conseils scolaires d'établir leurs engagements budgétaires détaillés dans le contexte de la *Loi sur l'éducation*, des notes de service et des règlements pertinents.

Le financement de l'éducation tient compte du fait que les conseils scolaires doivent avoir la liberté de répartir leurs ressources de la meilleure façon possible dans les limites de leur budget. Cependant, il existe certaines restrictions sur la façon dont les conseils scolaires peuvent utiliser certains éléments du financement.

Ces restrictions sont décrites ci-dessous :

- Préparer des budgets équilibrés.
- Respecter le règlement applicable à l'effectif des classes.
- L'Allocation au titre du Personnel des bibliothèques dans le cadre de la Subvention de base pour les écoles doit servir au financement de ce personnel.
- Les dépenses effectuées dans le cadre de la Subvention pour l'éducation de l'enfance en difficulté se limitent à l'éducation de l'enfance en difficulté, y compris les restrictions en matière de dépenses concernant des sommes précises de la subvention.
- Le volet Axes d'intervention de l'Allocation FLS de la Subvention pour l'enseignement des langues est limité aux dépenses pour les initiatives et les activités admissibles dans les axes d'intervention indiqués dans l'Entente Canada-Ontario relative à l'enseignement dans la langue de la minorité et à l'enseignement de la seconde langue officielle.
- La Subvention pour l'éducation autochtone est limitée aux dépenses qui soutiennent la réussite scolaire et le bien-être des élèves autochtones et qui renforcent la connaissance de l'ensemble des élèves et des éducatrices et éducateurs sur l'histoire, les cultures, les perspectives et les contributions des Autochtones, y compris les restrictions en matière de dépenses concernant des sommes précises de la subvention.

- Le FEMRN dans le cadre de la Subvention pour raisons d'ordre géographique doit être utilisé pour améliorer davantage l'éducation des élèves des collectivités rurales.
- Les allocations de l'Enveloppe budgétaire pour le soutien ciblé aux élèves de la Subvention pour programmes d'aide à l'apprentissage ne doivent être utilisées conjointement que pour ses quatre programmes.
- Les allocations de l'Enveloppe budgétaire pour l'apprentissage par l'expérience de la Subvention pour programmes d'aide à l'apprentissage ne doivent être utilisées conjointement que pour ses trois programmes.
- Le volet Travailleurs en santé mentale au sein de l'Allocation au titre du volet Travailleurs en santé mentale et de la Subvention pour la santé mentale et le bien-être se limite aux dépenses pour des professionnels de la santé mentale réglementés dans les écoles secondaires.
- L'enveloppe pour la santé mentale des élèves, qui comprend l'Allocation pour le soutien aux élèves qui ont des besoins en santé mentale, l'Allocation pour le bien-être mental des élèves et le Montant au titre du volet Collecte de données et de renseignements de l'Allocation au titre du volet Travailleurs en santé mentale, au sein de la Subvention pour la santé mentale et le bien-être, est limitée à une utilisation collective pour ses trois programmes.
- Le financement du PIPNPE dans le cadre de la Subvention relative à l'ajustement des coûts et aux qualifications et à l'expérience du personnel enseignant doit être utilisé pour les dépenses admissibles du PIPNPE, qui doivent répondre aux exigences du PIPNPE.
- Les dépenses effectuées dans le cadre de la Subvention pour l'administration et la gestion des conseils scolaires ne doivent pas dépasser le montant de l'enveloppe (à l'exclusion de l'Allocation au titre du volet Vérification interne, de l'Allocation au titre du volet Vérification externe et de l'Allocation au titre du volet Mise en œuvre du curriculum et de l'évaluation et des dépenses).
- L'Allocation au titre du volet Vérification interne se limite aux dépenses relatives à la vérification interne (à l'exclusion de toute partie du montant des mesures de restriction de la rémunération dans le secteur public attribuable à la vérification interne).
- Le financement au titre de la Subvention pour les leaders en matière de programmes doit être consacré aux dépenses admissibles, y compris le salaire et les avantages sociaux ainsi que les déplacements et le perfectionnement professionnel des leaders en matière de programmes financés au titre de la Subvention pour les leaders en matière de programmes. Si le conseil scolaire n'emploie pas un leader pour l'éducation autochtone, il ne produira que la moitié du repère de l'agente ou de l'agent de supervision plus 10,44 %, qui doit être déclaré et dépensé afin de mettre en œuvre le PAC. Si le conseil scolaire

- n'emploie pas un des cinq autres responsables en matière de programmes (à l'exception du leader pour l'éducation autochtone), il ne recevra pas de financement pour ce responsable en particulier.
- Le montant du leader pour l'éducation autochtone ne peut être dépensé que pour ce leader. Tous les fonds restants doivent être déclarés et dépensés dans le cadre de l'Allocation au titre du VPACC.
 - Les dépenses effectuées dans le cadre de l'Allocation pour la réfection des écoles se limitent principalement à la réfection des installations scolaires.
 - L'Allocation pour l'amélioration de l'état des écoles se limite principalement aux dépenses de réfection capitalisées qui portent sur l'état général des réparations.
 - Les fonds des projets d'immobilisations approuvés doivent être utilisés aux fins prévues.
 - L'Allocation pour les installations d'accueil temporaire doit être utilisée pour le déplacement, la location et l'acquisition de bâtiments préfabriqués de même que pour les coûts de location liés à l'espace d'enseignement permanent.
 - Le montant du volet infrastructure Résilience à la COVID-19 doit être utilisé conformément aux conditions énoncées dans la note de service [2021 : B12 – Volet infrastructures Résilience à la COVID-19 : Projets liés à l'éducation \(VIRCV-EDU\) – Approbations](#).
 - Une partie des fonds octroyés dans le cadre des SBE doit d'abord être affectée aux immobilisations corporelles mineures (meubles et équipement immobilisés).
 - Le ministère effectue aussi des investissements hors des SBE par le biais du FPP pour une vaste gamme de projets. Les restrictions liées à ces investissements sont énoncées dans les ententes de paiement de transfert.

Budgets équilibrés

Les conseils scolaires sont tenus de présenter des budgets équilibrés, dont le total des dépenses doit être équivalent ou inférieur au total des recettes. Cependant, dans certaines circonstances, un déficit d'exercice est tolérable en vertu du Règlement de l'Ontario 280/19 si plusieurs excédents budgétaires (un excédent accumulé) ont été enregistrés au fil des exercices. La possibilité de puiser dans l'excédent accumulé est limitée afin de ne pas exposer le conseil scolaire à un risque financier excessif. Les retraits de l'excédent accumulé ne peuvent pas dépasser le moindre des éléments suivants :

- 1) l'excédent accumulé par le conseil scolaire au cours de l'exercice précédent;
- 2) 1 % des recettes de fonctionnement du conseil scolaire.

Le fait de reporter un déficit plus important que ce montant nécessite l'approbation du ministère de l'Éducation.

Conformité en matière d'effectif des classes de l'élémentaire et du secondaire

Les conseils scolaires doivent organiser les classes de manière à se conformer aux exigences énoncées dans le Règlement de l'Ontario 132/12 : *Effectif des classes*. Le ministère continue d'assurer la conformité aux dispositions du règlement sur l'effectif des classes de l'élémentaire et du secondaire conformément au cadre de conformité énoncé ci-dessous. Il convient de noter que, pour déterminer le nombre d'années consécutives de non-conformité, la conformité des paliers élémentaire et secondaire sera traitée séparément.

En cas de non-conformité d'un conseil scolaire :

- durant la première année de non-conformité, le président et les administrateurs du conseil scolaire recevront un avis du ministre et du sous-ministre les enjoignant de présenter un plan de gestion de la conformité indiquant comment le conseil scolaire se conformera au règlement sur l'effectif des classes;
- à partir de la deuxième année de non-conformité, le président et les administrateurs du conseil scolaire recevront un avis du ministre et du sous-ministre et feront l'objet des réductions suivantes de l'enveloppe des SBE pour l'administration et la gestion des conseils scolaires :
 - 1 % après deux années consécutives de non-conformité;
 - 3 % après trois années consécutives de non-conformité;
 - 5 % après quatre années consécutives de non-conformité;
- le ministère analysera en outre la façon dont le conseil scolaire utilise les autres revenus à des fins administratives afin de déterminer si d'autres restrictions s'imposent.

Tout conseil scolaire qui, au cours d'une année, ne remet pas au ministère de données sur l'effectif des classes avant la date limite peut faire l'objet de retenues immédiates correspondant à 50 % des transferts mensuels du ministère au titre des SBE. Si les paiements mensuels des SBE d'un conseil scolaire sont assujettis à des paiements de subvention différés, les retenues (correspondant à 50 % des transferts mensuels des SBE) seront appliquées au cours du mois auquel le paiement de transfert mensuel des SBE doit être effectué.

Tout conseil scolaire qui, durant une année, se conforme au règlement sur l'effectif des classes et aux exigences de rapport ne sera plus assujetti aux pénalités financières ou aux retenues énoncées ci-dessus, sous réserve de l'approbation du ministre.

Subvention pour l'éducation de l'enfance en difficulté

La Subvention pour l'éducation de l'enfance en difficulté établit le niveau de financement que chaque conseil scolaire peut consacrer à l'éducation de l'enfance en difficulté; cependant, les conseils scolaires peuvent consacrer davantage aux programmes, aux services et (ou) à l'équipement pour l'enfance en difficulté. Les conseils scolaires doivent tenir compte de tout autre financement versé au titre du FPP et qui s'applique aux programmes de l'éducation de l'enfance en difficulté lorsqu'ils doivent déterminer leur niveau de conformité avec les dispositions du règlement sur les enveloppes pour l'éducation de l'enfance en difficulté. Le ministère précise les types de dépenses pouvant être engagées à même cette somme et fournit la liste des coûts approuvés dans le [Plan comptable uniforme](#). Les conseils scolaires doivent dépenser l'enveloppe pour l'éducation de l'enfance en difficulté (après déduction du Redressement pour le Nord de la Somme MV, du montant par élève de la SEP, de la somme pour la formation en ACA et de la somme pour le développement des compétences après l'école, qui sont assujettis aux restrictions des dépenses mentionnées ci-dessous), conformément aux dispositions du règlement sur les enveloppes, en ce qui concerne les frais supplémentaires occasionnés par les programmes et mécanismes de soutien pour l'enfance en difficulté (c.-à-d. les coûts excédant les droits ordinaires financés par la Subvention de base pour les élèves et les autres subventions supplémentaires). Les conseils scolaires doivent déclarer tout solde de la Subvention pour l'éducation de l'enfance en difficulté comme revenus reportés qui seront utilisés ultérieurement dans le cadre de projets liés à l'éducation de l'enfance en difficulté.

Les conseils scolaires doivent déclarer le nombre de spécialistes en ACA soutenus par le montant destinés à ceux-ci dans le SIFE.

Redressement pour le Nord de la Somme MV

Les conseils scolaires sont tenus d'utiliser le financement accordé par l'intermédiaire de la catégorie Redressement pour le Nord du volet Somme MV de l'Allocation DVBEED pour les dépenses admissibles liées aux priorités en matière d'éducation de l'enfance en difficulté déterminées à l'échelon régional qui sont abordées par des programmes et des services à l'enfance en difficulté conjoints, novateurs et rentables, notamment dans les collectivités rurales et éloignées mal desservies du Nord de l'Ontario. Cette enveloppe de financement est fournie aux trois conseils des coopératives responsables de l'administration au nom de l'ensemble des conseils scolaires et des administrations scolaires au sein des coopératives :

- District School Board Ontario North East pour la coopérative du Nord-Est;
- Thunder Bay Catholic District School Board pour la coopérative du Nord-Ouest;
- Conseil scolaire public du Grand Nord de l'Ontario pour la coopérative de langue française.

Le financement est administré par les trois coopératives régionales et appuie 22 conseils scolaires de district et 3 administrations scolaires. Les conseils scolaires responsables sont chargés de la distribution du financement de façon à soutenir tous les conseils scolaires figurant au sein de leur coopérative respective. Les conseils scolaires responsables doivent déclarer tout solde comme revenus reportés qui seront utilisés ultérieurement pour les dépenses du Redressement pour le Nord. Le cas échéant, toutes les dépenses des conseils scolaires non responsables doivent être égales au revenu du conseil scolaire responsable en retournant tous les fonds non dépensés au conseil scolaire responsable.

Toute dépense admissible excédant les fonds accordés pour le Redressement pour le Nord sera comprise dans les dépenses en matière d'éducation de l'enfance en difficulté qui sont comparées à l'enveloppe pour l'éducation de l'enfance en difficulté décrite ci-dessus.

Somme pour les mesures de soutien multidisciplinaires

Les conseils scolaires recevront du financement provenant de la somme pour les mesures de soutien multidisciplinaire au titre de l'Allocation DVBEED pour une équipe multidisciplinaire, en fonction du nombre de nouveaux membres employés dans l'équipe multidisciplinaire, en plus de financement pour le volet pour les autres membres du personnel de cette somme pour les mesures de soutien multidisciplinaire.

Grâce au volet pour les équipes multidisciplinaires, pour chaque nouveau membre de l'équipe multidisciplinaire employé dans le SIFE, jusqu'à concurrence de quatre nouveaux membres, les conseils scolaires recevront 105 782,05 \$. Si les dépenses liées à ces membres d'équipes multidisciplinaires sont inférieures au montant du financement reçu, les fonds non dépensés seront reportés en tant que revenus reportés pour l'éducation de l'enfance en difficulté (enveloppe pour l'éducation de l'enfance en difficulté). Toute dépense admissible excédant les fonds accordés pour les membres d'équipes multidisciplinaires sera comprise dans les dépenses en matière d'éducation de l'enfance en difficulté qui seront comparées à l'enveloppe pour l'éducation de l'enfance en difficulté décrite ci-dessus.

La SEP fondée sur l'effectif

Les conseils scolaires devront utiliser le montant par élève de la SEP pour les dépenses admissibles qui se conforment aux *Lignes directrices sur le financement de l'éducation de l'enfance en difficulté : Somme liée à l'équipement personnalisé (SEP), 2023–2024 avril 2023*. Ces dépenses portent sur des articles comme des ordinateurs, des logiciels, du matériel de robotique, du matériel informatique connexe et du matériel de soutien jugés nécessaires pour les élèves ayant des besoins particuliers.

La SEP fondée sur l'effectif doit être présentée séparément de toutes les autres dépenses en matière d'éducation de l'enfance en difficulté. Le financement non utilisé des montants par élève de la SEP doit être déclaré comme des revenus reportés de la SEP pour soutenir des achats futurs d'équipement personnalisé de la SEP. Toute dépense admissible excédant les fonds accordés pour le montant par élève de la SEP doit être comprise dans les dépenses en matière d'éducation de l'enfance en difficulté qui sont comparées à l'enveloppe pour l'éducation de l'enfance en difficulté décrite ci-dessus.

Somme liée à la formation en ACA

Les conseils scolaires doivent utiliser la somme pour la formation en ACA du VEC pour la formation en ACA, et tout solde de la somme doit être comptabilisé comme revenus reportés qui seront utilisés pour une future formation en ACA. Toute dépense admissible excédant les fonds accordés pour la somme pour la formation en ACA sera comprise dans les dépenses en matière d'éducation de l'enfance en difficulté qui seront comparées à l'enveloppe pour l'éducation de l'enfance en difficulté décrite ci-dessus.

Somme liée au perfectionnement des compétences après l'école

Les conseils scolaires doivent utiliser la somme pour le développement des compétences après l'école du VEC pour les programmes de développement des compétences après l'école, et tout solde de la somme doit être comptabilisé comme revenus reportés qui seront utilisés pour de futurs programmes de développement des compétences après l'école. Toute dépense admissible excédant les fonds accordés pour la somme pour le développement des compétences après l'école sera comprise dans les dépenses en matière d'éducation de l'enfance en difficulté qui seront comparées à l'enveloppe pour l'éducation de l'enfance en difficulté décrite ci-dessus.

Les conseils scolaires devraient déclarer dans le SIFE le nombre d'élèves soutenus dans le cadre de programmes de développement des compétences après l'école.

Volet Axes d'intervention de l'Allocation FLS

Ce financement ne peut être dépensé que pour l'objectif prévu, selon les paramètres (p. ex., activités et dépenses admissibles) définis par la Direction des services régionaux du ministère, chaque année scolaire. Tout financement non dépensé doit être déclaré comme un revenu reporté aux fins de dépenses futures au titre du volet Axes d'intervention pour la Subvention pour l'enseignement des langues.

Les conseils scolaires sont tenus de déclarer leurs dépenses et de faire état des données pour les activités spécifiées au moyen de prévisions, et de déposer un rapport final à la Direction des services régionaux en passant par les bureaux régionaux du ministère.

Subvention pour l'éducation autochtone

L'Allocation pour les langues autochtones, l'Allocation pour les études des Premières Nations, Métis et Inuits et l'Allocation au titre du volet Plan d'action des conseils scolaires dans le cadre de la Subvention pour l'éducation autochtone sont limitées aux dépenses qui soutiennent la réussite scolaire et le bien-être des élèves autochtones et qui renforcent la connaissance de l'ensemble des élèves et des éducatrices et éducateurs sur l'histoire, les cultures, les perspectives et les contributions des Autochtones.

Le financement généré au sein de l'Allocation pour les langues autochtones et de l'Allocation pour les études des Premières Nations, Métis et Inuits doit être dépensé dans le cadre du programme respectif pour la mise en œuvre des cours. Les salaires et les avantages sociaux des enseignants et enseignantes qui doivent donner le cours peuvent être déclarés comme des dépenses dans le cadre de cette allocation. Tout coût associé à ces cours et tout surplus de financement supérieur au montant des salaires et des avantages sociaux du personnel enseignant doit être déclaré et dépensé en vertu de l'Allocation au titre du volet Plan d'action des conseils scolaires (VPACC).

Si les fonds octroyés au titre de ces trois allocations ne sont pas dépensés à la fin de l'année scolaire, ils seront comptabilisés comme un revenu reporté aux fins de dépenses futures au titre de l'Allocation VPACC.

Fonds pour l'éducation en milieu rural et dans le Nord (FEMRN)

Les conseils scolaires doivent utiliser ces fonds pour améliorer encore davantage l'éducation des élèves des collectivités rurales. Les conseils scolaires doivent utiliser le financement destiné à l'éducation en milieu rural selon les besoins locaux et publier un rapport à ce sujet. Ils peuvent par exemple se servir des fonds pour :

- améliorer les programmes et les services de soutien dans les écoles rurales (immersion en français, éducation artistique, orientation, etc.);
- assurer le fonctionnement des écoles rurales admissibles;
- améliorer les options de transport des élèves, par exemple en offrant un service d'autobus à une heure plus tardive ou l'apprentissage en ligne mobile grâce à des tablettes électroniques ou à un réseau local sans fil.

Les fonds accordés au conseil scolaire peuvent être affectés aux dépenses du conseil visant à soutenir les élèves des collectivités rurales (p. ex., dans le transport) ou aux dépenses scolaires en se fondant sur la Liste des écoles admissibles au Fonds pour l'éducation en milieu rural et dans le Nord, accessible sur le site Web du ministère de l'Éducation. Cette liste comprend les écoles où au moins la moitié des élèves proviennent de collectivités rurales. Les conseils scolaires doivent rendre compte publiquement des dépenses engagées aux termes du FEMRN et indiquer dans quelles écoles ces dépenses ont eu lieu.

Allocation au titre du volet Travailleurs en santé mentale

Le volet Travailleurs en santé mentale de l'Allocation au titre du volet Travailleurs en santé mentale qui fait partie de la Subvention pour la santé mentale et le bien-être est une enveloppe budgétaire en ce sens qu'il ne peut être utilisé que pour soutenir l'embauche directe ou le maintien de l'emploi des professionnels en santé mentale (p. ex., salaire et avantages sociaux) par les conseils scolaires (p. ex., EPT des conseils scolaires) pour soutenir les élèves dans les écoles secondaires. Plus précisément, ce financement ne peut pas être utilisé pour appuyer les contrats de service de tiers. Tout solde doit être comptabilisé comme un revenu reporté aux fins de dépenses futures pour les travailleurs en santé mentale.

Les conseils scolaires devraient déclarer dans le SIFE le nombre de travailleurs en santé mentale soutenus dans le cadre de cette allocation.

Programme d'insertion professionnelle du nouveau personnel enseignant (PIPNPE)

Les conseils scolaires doivent utiliser le financement du PIPNPE pour les dépenses admissibles du PIPNPE et satisfaire aux exigences du PIPNPE selon la loi et le *Programme d'insertion professionnelle du nouveau personnel enseignant : Guide des éléments d'insertion professionnelle* et participer aux activités de soutien et d'évaluation liées au PIPNPE. Les conseils scolaires continueront également de présenter un plan et un rapport final du PIPNPE (y compris un relevé de compte détaillé) à l'Unité de la conduite professionnelle, des politiques et des normes en matière d'enseignement (par la Direction des politiques et des initiatives stratégiques) par l'intermédiaire des bureaux régionaux du ministère.

Subvention pour les leaders en matière de programmes

Le financement au titre de la Subvention pour les leaders en matière de programmes doit être consacré aux dépenses admissibles, y compris le salaire et les avantages sociaux ainsi que les déplacements et le perfectionnement professionnel des leaders en matière de programmes financés au titre de la Subvention pour les leaders en matière de programmes.

Le montant du leader pour l'éducation autochtone ne peut être dépensé que pour ce leader. Tous les fonds restants doivent être déclarés et dépensés dans le cadre de l'Allocation au titre du VPACC.

Pour les cinq autres leaders (à l'exception du leader pour l'éducation autochtone), les conseils scolaires recevront un financement correspondant au plus petit montant entre a) l'allocation maximale calculée et b) le montant total affecté aux dépenses admissibles en vertu de la Subvention pour les leaders en matière de programmes. Il convient de noter que le montant total des dépenses admissibles en vertu de la Subvention pour les leaders en matière de programmes pour les cinq autres leaders peut inclure des dépenses supplémentaires pour le leader pour l'éducation autochtone qui excèdent l'allocation maximale calculée pour ce dernier, y compris le salaire et les avantages sociaux ainsi que les déplacements et le perfectionnement professionnel.

Un conseil scolaire ne recevra pas de financement à utiliser dans le cadre de la Subvention pour les leaders en matière de programmes pour un leader, à moins que ce dernier ait été employé au cours de l'année scolaire.

- Si un conseil scolaire n'emploie pas de responsable en matière de santé mentale, la formule de financement de la Subvention pour les leaders en matière de programmes du conseil scolaire exclut $1,71292315 \times$ coût repère des professionnels/paraprofessionnels + 10,44 %.
- Si un conseil scolaire n'emploie pas de personne-ressource en apprentissage et en enseignement par la technologie, la formule de financement de la Subvention pour les RMP du conseil scolaire exclut $1,0 \times$ coût repère de la technologie de l'information + 10,44 %.
- Si un conseil scolaire n'emploie pas de leader pour l'éducation autochtone, la formule de financement de la Subvention pour les RMP du conseil scolaire exclut $0,5 \times$ coût repère de l'agente ou l'agent de supervision + 10,44 %. Ce montant doit être déclaré et dépensé en vertu de l'Allocation VPACC.
- Si un conseil scolaire n'emploie pas de leader pour l'efficacité des écoles, la formule de financement de la Subvention pour les RMP du conseil scolaire exclut $1,0 \times$ repère de l'agente ou l'agent de supervision + 10,44 % si l'EQM de l'élémentaire du conseil est $\leq 85\ 000$, et $2 \times$ repère de l'agente ou l'agent de supervision + 10,44 % si l'EQM de l'élémentaire du conseil est $> 85\ 000$.
- Si un conseil scolaire n'emploie pas de leader pour la réussite des élèves, la formule de financement de la Subvention pour les RMP du conseil scolaire exclut $1,0 \times$ coût repère de l'agente ou l'agent de supervision + 10,44 %.

- Si un conseil scolaire n'emploie pas de leader pour la petite enfance, la formule de financement de la Subvention pour les RMP du conseil scolaire exclut 1,0 x repère de l'agente ou l'agent de supervision + 10,44 % si l'EQM du conseil est $\leq 72\ 000$; 1,5 x repère de l'agente ou l'agent de supervision + 10,44 % si l'EQM du conseil est $> 72\ 000$ et $\leq 115\ 000$; 2,0 x repère de l'agente ou l'agent de supervision + 10,44 % si l'EQM du conseil est $> 115\ 000$ et $\leq 150\ 000$; 3,0 x repère de l'agente ou l'agent de supervision + 10,44 % si l'EQM du conseil est $> 150\ 000$ et $\leq 200\ 000$; et 4,0 x repère de l'agente ou l'agent de supervision + 10,44 % si l'EQM du conseil est $> 200\ 000$.

Administration et gestion des conseils scolaires

La disposition concernant l'enveloppe pour l'administration et de la gestion des conseils scolaires exige que les dépenses nettes d'un conseil scolaire liées à l'administration et à la gestion engagées au cours d'un exercice ne dépassent pas la limite.

La limite prévue par la disposition concernant l'enveloppe de l'administration et la gestion des conseils scolaires comprend le financement versé au titre de la Subvention pour l'administration et la gestion des conseils scolaires (à l'exclusion de l'Allocation au titre du volet Vérification interne, de l'Allocation au titre du volet Vérification externe et de l'Allocation au titre du volet Mise en œuvre du curriculum et de l'évaluation et des dépenses), moins le montant des mesures de restriction de la rémunération dans le secteur public et le montant du recouvrement auprès des élèves étrangers, plus une portion d'autres subventions comprises dans les SBE qui soutiennent les dépenses liées à l'administration du conseil scolaire, dont les suivantes :

- les volets de la surveillance à l'élémentaire, du perfectionnement professionnel et de l'amélioration continue de l'accès à large bande de la Subvention de base pour les élèves;
- Allocation au titre de la participation des parents
- le volet Axes d'intervention de l'Allocation FLS;
- le volet Équivalent conseil de langue française de l'Allocation pour les conseils éloignés et ruraux;
- l'Allocation FEMRN;
- Allocation complémentaire au titre du volet Amélioration continue de l'accès à large bande
- Subvention pour la santé mentale et le bien-être

- l'Allocation PIPNPE, l'Allocation pour l'apprentissage du personnel enseignant et l'innovation et d'autres volets de la Subvention pour l'ajustement des coûts et les qualifications et l'expérience du personnel enseignant¹;
- Fonds de soutien aux élèves
- Redressement pour baisse des effectifs
- le montant de l'Allocation au titre de la Capacité de planification des immobilisations de l'Allocation pour le fonctionnement des écoles;
- le montant pour les locaux non destinés à l'enseignement de l'Allocation pour le fonctionnement des écoles.

Les dépenses nettes d'administration et de gestion d'un conseil scolaire sont établies en fonction des dépenses après déduction des revenus générés par d'autres sources que les SBE, notamment des revenus reportés constatés à titre de revenus pendant l'exercice financier, consacrés à des dépenses d'administration et de gestion du conseil scolaire (moins les dépenses liées à la vérification interne et à la mise en œuvre du curriculum et de l'évaluation et des dépenses).

Allocation pour la réfection des écoles

L'Allocation pour la réfection des écoles établit les montants minimums que chaque conseil scolaire doit consacrer à la réparation et à l'entretien des installations. Ces fonds sont limités afin d'assurer que les conseils scolaires utilisent les ressources fournies aux fins de réparations importantes et de réfection d'écoles.

Bien que ces fonds soient principalement destinés aux dépenses habituellement immobilisées, les conseils scolaires disposent d'une grande souplesse quant à la façon d'atteindre cet objectif. Ils peuvent effectuer des réparations majeures ou des rénovations importantes, ou remplacer les systèmes et les composants des installations plus âgées. Les sommes provenant de cette allocation qui n'auront pas été dépensées au cours de l'année scolaire seront déclarées comme revenus reportés. Ces revenus reportés peuvent ultérieurement être déclarés dans un compte de capital reporté (apport en capital reporté) alors que les conseils scolaires engageront des dépenses pour assurer l'intégrité matérielle et la sécurité des établissements scolaires. Toutes les dépenses doivent être déclarées dans VFA.facility.

Depuis 2014-2015, toute augmentation de la portion de cette allocation destinée à couvrir les dépenses de fonctionnement se limitera à un montant supplémentaire équivalant à 5 % de la moyenne des dépenses du conseil de ce type au cours des

¹ Comprend la contribution de la Couronne et le redressement de la stabilisation de la somme des prestations provinciales, le montant du remboursement des gratifications de crédits pour congés de maladie, le montant pour le perfectionnement professionnel et le financement de congés de maternité, les congés de maladie et de maladie de courte durée ainsi que les régimes d'invalidité.

trois dernières années scolaires (2010-2011, 2011-2012 et 2012-2013). Ainsi, les conseils pourront continuer d'utiliser une partie de cette allocation pour couvrir des frais amortissables.

Allocation pour l'amélioration de l'état des écoles (AAÉE)

Les conseils scolaires doivent utiliser l'AAÉE pour les dépenses classées comme dépenses de réfection dans le [Plan comptable uniforme](#) du ministère. De plus, les dépenses doivent répondre aux exigences de capitalisation du document intitulé [Immobilisations corporelles des conseils scolaires et des administrations scolaires – Conventions comptables et guide de mise en œuvre provincial](#). Toutes les dépenses doivent être déclarées dans VFA.facility.

Projets d'immobilisations

Toutes les dépenses engagées par les conseils scolaires à l'intérieur de leur enveloppe budgétaire individuelle restante dans le cadre du programme de nouvelles places sont limitées aux projets approuvés qui respectent les conditions du programme.

Immobilisations pour la petite enfance et la garde d'enfants

Les conseils scolaires sont responsables de mettre en œuvre les mesures appropriées pour s'assurer que les coûts et la portée du projet respectent les limites du financement approuvé et n'excèdent pas les repères du ministère en matière de coût et d'espace. Les allocations de financement du Programme d'immobilisations pour la petite enfance (PIPPE) que les conseils scolaires reçoivent peuvent être utilisées uniquement pour couvrir des coûts d'immobilisations associés à la création de locaux pour des programmes de services de garde d'enfants et (ou) de centres pour l'enfant et la famille ON y va.

Les dépenses d'immobilisations admissibles comprennent :

- le matériel nécessaire au démarrage;
- les dépenses engagées pour se conformer à la *Loi de 2014 sur la garde d'enfants et la petite enfance* (pour les services de garde d'enfants uniquement);
- les dépenses engagées pour respecter les normes du Code du bâtiment, qui sont admissibles en vertu du document [Immobilisations corporelles des conseils scolaires de district et des administrations scolaires : Conventions comptables et guide de mise en œuvre provincial](#).

Le ministère s'attend à ce que les conseils scolaires et les gestionnaires de services municipaux regroupés/conseils d'administration de district des services sociaux (GSMR/CADSS) travaillent à la réalisation des programmes dans les délais prévus afin de soutenir le plan local de services à la petite enfance.

Immobilisations corporelles mineures et intérêt sur les immobilisations

Les subventions de fonctionnement accordées dans le cadre des SBE comprennent les fonds alloués pour l'achat de meubles et d'équipement qui doivent être immobilisés conformément au guide portant sur les immobilisations corporelles [Immobilisations corporelles des conseils scolaires de district et des administrations scolaires :Conventions comptables et guide de mise en œuvre provincial.](#) Une partie de l'allocation totale de fonctionnement sera appliquée en premier lieu à ces achats de meubles et d'équipement immobilisés. Tout solde sera utilisé à des fins générales de fonctionnement.

L'intérêt sur les prêts pour immobilisations comprend l'intérêt sur la dette à long terme lié aux dépenses d'immobilisations sur les programmes d'immobilisations soutenus ainsi que l'intérêt sur les dépenses connexes qui ne sont pas financées de façon permanente. Conformément au document [Immobilisations corporelles des conseils scolaires de district et des administrations scolaires :Conventions comptables et guide de mise en œuvre provincial.](#) les conseils scolaires doivent porter à l'actif les frais d'intérêt sur les dépenses en immobilisations lorsque ces immobilisations ne sont pas encore en service. Compte tenu des exigences en matière de responsabilité, l'allocation pour l'intérêt sur les prêts sur immobilisations sera d'abord appliquée aux frais d'intérêt immobilisés et tout solde sera déclaré en tant que recettes de fonctionnement qui seront utilisées pour réduire les dépenses de fonctionnement.

Transferts provinciaux

On calcule la partie du financement de l'éducation assurée par le gouvernement provincial en déduisant les recettes de chaque conseil scolaire provenant des impôts fonciers de l'allocation totale établie selon la formule de financement de l'éducation. Ces recettes fiscales représentent 38 % des impôts fonciers de l'année civile 2023 et 62 % des impôts fonciers de l'année civile 2024, plus les impôts supplémentaires de 2023 moins les montants déductibles d'impôts en 2023.

Les dépenses qu'un conseil scolaire n'a pas engagées au cours d'un exercice à la suite d'une grève ayant des répercussions sur son fonctionnement seront recouvrées. Le montant recouvré sera équivalent aux économies dues à la grève moins les dépenses admissibles du conseil scolaire approuvées par le ministre. Le ministre approuve les dépenses qui sont directement causées par la grève et qui sont raisonnables dans les circonstances. Pour obtenir plus de renseignements, veuillez consulter la note de service [2022: SB34 « Frais non engagés à la suite de grèves et dépenses admissibles en raison d'interruptions de travail »](#).

Le ministère permettra aux conseils scolaires qui desservent un territoire non érigé en municipalité de déduire les frais réels engagés pour l'élection des conseillères et conseillers scolaires des recettes tirées des impôts fonciers. Les conseils scolaires sont encouragés à se former un partenariat avec d'autres conseils scolaires ou à des municipalités adjacentes pour tenir des élections de manière efficace.

Financement provincial et impôts fonciers

Le financement de l'éducation détermine le financement global de chaque conseil scolaire. Une partie de ce financement provient des recettes tirées des impôts fonciers, et le ministère fournit d'autres fonds complémentaires jusqu'au niveau établi selon la formule de financement de l'éducation en vigueur.

Le gouvernement fixe un taux d'imposition uniforme pour tous les biens résidentiels fondé sur un système d'évaluation foncière en fonction de la valeur actuelle. Le gouvernement fixe aussi le taux d'imposition foncière des biens commerciaux.

Annexe A – Acronymes

ACA	Analyse comportementale appliquée
EQM	Effectif quotidien moyen (EQM des écoles de jours, à moins d'indication contraire)
VALF	Volet Actualisation linguistique en français
CEI	Comité d'examen des installations
TSA	Troubles du spectre autistique
ASSD	Somme pour le développement des compétences après l'école
TAC	Taux d'acceptation bancaire
PACC	Plan d'action du conseil scolaire (Éducation autochtone)
FCG	Facteur communautaire général (au sein de la Subvention pour l'enseignement des langues)
VEC	Volet Expertise comportementale
LGEPE	<i>Loi de 2014 sur la garde d'enfants et la petite enfance</i>
GSMR	Gestionnaire des services municipaux regroupés
CPI	Capacité de planification des immobilisations
CS	Conseil scolaire (au sein du nom du conseil scolaire)
CSCD	Conseil scolaire catholique de district (au sein du nom du conseil scolaire)
SDR	Subdivision de recensement
CSP	Conseil scolaire public (au sein du nom du conseil scolaire)
CSDC	Conseil scolaire de district catholique (au sein du nom du conseil scolaire)
AUCIS	Allocation pour l'utilisation communautaire des installations scolaires
RBE	Redressement pour baisse des effectifs
VDEAA	Volet Diversité des élèves apprenant l'anglais
DSB	Conseil scolaire de district
DVBEED	Allocation différenciée au titre du volet Besoins en matière d'éducation de l'enfance en difficulté
CADSS	Conseil d'administration de district des services sociaux
DMERC	Durée moyenne estimée du reste de la carrière
ÉPE	Éducateur de la petite enfance
SIIÉ	Système d'information sur les immobilisations en Éducation
SIFE	Système d'information sur le financement de l'éducation
FSSBE	Fiducies de soins de santé au bénéfice des employés
PPEEC	Programme de partenariat pour l'éducation avec les établissements communautaires (Allocation)
AE	Apprentissage par l'expérience

ESL/ELD	English as a Second Language/English Literacy Development (Allocation)
MM	Mobilier et matériel
EACF	Employés de l'administration du conseil financés
VFLP	Volet Français langue première
VFLS	Volet Français langue seconde
EPT	Équivalent plein temps
FRG	Facteur de redressement géographique
SPB	Surface de plancher brute
LPA	Lieux propices à l'apprentissage
SBE	Subventions pour les besoins des élèves
RH	Ressources humaines
TVH	Taxe de vente harmonisée
VLIA	Volet Langues internationales et autochtones au palier élémentaire
SIEN	Services intégrés pour les enfants du Nord
MRAEE	Montant de recouvrement auprès des élèves étrangers
TI	Technologie de l'information
M	Maternelle
SFR	Seuil de faible revenu
SPAA	Subvention pour programmes d'aide à l'apprentissage
SLT	Personnel enseignant suppléant à long terme
GIARE	Gestion de l'information pour l'amélioration du rendement des élèves
MV	Mesures de variabilité
ENM	Enquête nationale auprès des ménages (2011)
NE	Nouvelles places
PIPNE	Programme d'insertion professionnelle du nouveau personnel enseignant
FR	Fonctionnement et réfection (des installations scolaires)
MECO	Marché éducationnel collaboratif de l'Ontario
OOF	Office ontarien de financement
SISOn	Système d'information scolaire de l'Ontario
DESO	Diplôme d'études secondaires de l'Ontario
CR	Capacité réelle
RREO	Régime de retraite des enseignantes et des enseignants de l'Ontario
PANA	Programme d'appui aux nouveaux arrivants
PP	Perfectionnement professionnel
CPP	Comité de participation des parents
RDA	Reconnaissance des acquis
SRMP	Subvention pour les leaders en matière de programmes
MPE	Montant par élève (dans le cadre de la Subvention pour l'éducation autochtone)

FPP	Fonds pour les priorités et les partenariats
PEP	Participation et engagement des parents
CCSP	Conseil sur la comptabilité dans le secteur public
QE	Qualifications et expérience
EVIR	Équipe de vérification interne régionale
FEMRN	Fonds pour l'éducation en milieu rural et dans le Nord
FRSSE	Facteur relatif à la superficie supplémentaire des écoles
LNCCS	<i>Loi de 2014 sur la négociation collective dans les conseils scolaires</i>
AAÉE	Allocation pour l'amélioration de l'état des écoles
SEP	Somme liée à l'équipement personnalisé (Allocation)
CPEE	Cadre pour l'efficacité des écoles
VEEDFE	Volet Éducation de l'enfance en difficulté fondée sur l'effectif (Allocation)
MPED	Modèle de prédiction pour l'enfance en difficulté
SIIS	Système d'inventaire des installations scolaires
MHS	Majeure haute spécialisation
SIS	Somme liée à l'incidence spéciale
AS	Agent de supervision
FSE	Fonds de soutien aux élèves
JE	Jardin d'enfants
STIM	Sciences, technologie, ingénierie et mathématiques
ICM	Immobilisations corporelles mineures
PRAET	Personne-ressource en apprentissage et en enseignement par la technologie
SCE	Soutien ciblé aux élèves (enveloppe budgétaire)
EAV	Environnement d'apprentissage virtuel